Documents de la Conférence internationale des télécommunications

(Atlantic City, 1947)

Pour réduire la durée du téléchargement, le Service de la bibliothèque et des archives de l'UIT a divisé les documents de conférence en sections.

- Le présent fichier PDF contient le Document N° 201 - 300.
- Le jeu complet des documents de conférence comprend le Document N° 1 - 555.

This electronic version (PDF) was scanned by the International Telecommunication Union (ITU) Library & Archives Service from an original paper document in the ITU Library & Archives collections.

La présente version électronique (PDF) a été numérisée par le Service de la bibliothèque et des archives de l'Union internationale des télécommunications (UIT) à partir d'un document papier original des collections de ce service.

Esta versión electrónica (PDF) ha sido escaneada por el Servicio de Biblioteca y Archivos de la Unión Internacional de Telecomunicaciones (UIT) a partir de un documento impreso original de las colecciones del Servicio de Biblioteca y Archivos de la UIT.

هذه النسخة الإلكترونية (PDF) نتاج تصوير بالمسح الضوئي أجراه قسم المكتبة والمحفوظات في الاتحاد الدولي للاتصالات (ITU) نقلاً من وثيقة ورقية أصلية ضمن الوثائق المتوفرة في قسم المكتبة والمحفوظات.

此电子版（PDF版本）由国际电信联盟（ITU）图书馆和档案室利用存于该处的纸质文件扫描提供。

Настоящий электронный вариант (PDF) был подготовлен в библиотечно-архивной службе Международного союза электросвязи путем сканирования исходного документа в бумажной форме из библиотечно-архивной службы МСЭ.

© International Telecommunication Union

Conférence internationale
des télécommunications
ATLANTIC CITY
1947

Document n° 201 TR
4 août 1947

Liste des documents
de la Conférence internationale des télécommunications

Addition au document n° 128 TR.
(documents 101 TR - 200 TR)

101 TR	Note de la délégation du Royaume-Uni.	Statut de l'annexe et de l'appendice à la Convention de Madrid.
102 TR	Commission E.	Textes comparés de la Convention de Madrid et des propositions correspondantes pour l'article 32.
103 TR	Suisse.	Proposition 169 TR.
104 TR	Commission spéciale du droit de vote.	Compte-rendu du 17 juillet.
105 TR	Commission C.	Rectifications demandées au document n° 78 TR.
106 TR	Commission F.	Rédaction de l'article 19 du Règlement intérieur.
107 TR	Commission B.	Rapport de la commission des Pleins Pouvoirs.
108 TR	Ordre du jour de la 2ème séance plénière.	
109 TR	Commission C.	Compte-rendu de la 3ème séance.
110 TR	Addition au procès-verbal de la 1ère séance plénière.	
111 TR	Commission B.	Compte-rendu de la 4ème séance.
112 TR	Commission F.	Textes comparés du document n° 5 ter de la Conférence de Moscou et des propositions correspondantes pour l'article 3.

113 TR	Commission F.	Textes comparés du document n° 5 ter de la Conférence de Moscou et des propositions correspondantes pour l'article 4.
114 TR	Commission F.	Textes comparés du document n° 5 ter de la Conférence de Moscou et des propositions correspondantes pour l'article 9.
115 TR	Canada.	Proposition 170 TR.
116 TR	Canada.	Proposition 171 TR
117 TR	Commission F.	Textes comparés du document de Moscou No 5ter et des propositions correspondantes pour l'article 10.
118 TR	Commission F.	Textes comparés du document de la Conférence de Moscou No.5ter et des propositions correspondantes pour l'article 11.
119 TR	Commission F.	Textes comparés du document de la Conférence de Moscou No.5ter et des propositions correspondantes pour l'article 12.
120 TR	Commission F.	Textes comparés du document de la Conférence de Moscou et des propositions correspondantes pour l'article 13.
121 TR	Commission F.	Textes comparés du document de la Conférence de Moscou No.5ter et des propositions correspondantes pour l'article 14.
122 TR	Commission F.	Textes comparés du document No.5ter de la Conférence de Moscou et des propositions correspondantes pour l'article 15.
123 TR	Sous-commission (Finances et Personnel) de la Commission C.	Compte rendu de la 1ère séance.
124 TR	Correction du doc. No. 57 TR.	
125 TR	Correction du doc. No. 107 TR.	
* 126 TR	Procès-verbal de la 2ème séance plénière.	

* remplacé par document 193 TR.

127 TR	Congo Belge.	Proposition 172 TR.
128 TR	Liste des documents 1 TR - 100 TR.	
129 TR	Egypte.	Proposition 173 TR.
130 TR	Egypte.	Projet de résolution 174 TR.
131 TR	Commission E.	Compte-rendu de la 3ème séance.
132 TR	Tchécoslovaquie.	Proposition 175 TR.
133 TR	Tchécoslovaquie.	Proposition 176 TR.
134 TR	Commission E.	Ordre du Jour de la 4ème séance.
135 TR	Article 19. Vote en séances plénières.	Proposition 177 TR.
136 TR	Communication du 23 juillet 1947 du Directeur du Bureau de l'Union.	
137 TR	Commission C.	Compte-rendu de la 4ème séance.
138 TR	Commission D.	Extraits de la Charte des Nations Unies.
139 TR	Hongrie.	Proposition 178 TR.
140 TR	Royaume-Uni.	Proposition 179 TR.
141 TR	U.R.S.S.	Proposition 180 TR.
142 TR	Cuba.	Proposition 181 TR.
143 TR	Guatémala.	Proposition 182 TR.
144 TR	Commission F	Ordre du jour du 25 juillet.
145 TR	Procès-verbal de la 3ème séance plénière.	
146 TR	Commission F.	Ordre du jour du 26 juillet.
147 TR	Tunisie.	Proposition 183 TR.
148 TR	Commission D.	Compte-rendu de la 3ème séance.
149 TR	Italie.	Proposition 184 TR.

150 TR	Commission C.	Ordre du jour du 29 juillet.
151 TR	Commission F.	Compte-rendu de la 7ème séance.
152 TR	Rectification du document n° 107 TR.	
153 TR	Sous-commission (Finances et Personnel) de la commission C.	Compte-rendu de la 2ème séance.
154 TR	Commission C.	Textes comparés du document n° 4 B de la conférence de Moscou et des propositions correspondantes pour l'article 4.
155 TR	Commission C.	Compte-rendu de la 5ème séance.
156 TR	Commission F.	Textes comparés du document n° 5 ter de la Conférence de Moscou et des propositions correspondantes pour l'article 21 du Règlement intérieur des Conférences.
157 TR	Commission F.	Textes comparés du document n° 5 ter de la Conférence de Moscou et des propositions correspondantes pour l'article 16 du Règlement intérieur des Conférences.
158 TR	Commission F.	Textes comparés du document n° 5 ter de la Conférence de Moscou et des propositions correspondantes pour l'article 17 du Règlement intérieur des Conférences.
159 TR	Commission F.	Textes comparés du document n° 5 ter de la Conférence de Moscou et des propositions correspondantes pour l'article 18 du Règlement intérieur des Conférences.
160 TR	Commission F.	Textes comparés du document n° 5 ter de la Conférence de Moscou et des propositions correspondantes pour l'article 19 du Règlement intérieur des conférences.
161 TR	Commission F.	Textes comparés du document n° 5 ter de la Conférence de Moscou et des propositions correspondantes, pour l'article 20 du Règlement intérieur des conférences.

162 TR	Commission E.	Compte-rendu de la 4e séance.
163 TR	Commission E.	Ordre du jour de la 6e séance.
164 TR	Commission D.	Compte-rendu de la 4e séance.
165 TR	Commission F.	Compte-rendu de la 8e séance.
166 TR	Commission F.	Rapport du groupe de travail.
167 TR	Commission E.	Compte-rendu de la 5e séance.
168 TR	Note relative au procès-verbal de la 2e séance plénière.	
* 169 TR	Groupe de travail de Commission C.	Proposition relative à la rédaction de l'article 1 et de l'article 3 de la Convention.
170 TR	Commission F.	Ordre du jour de la séance du 31 juillet.
171 TR	Cuba.	Proposition 185 TR.
172 TR	Formule à l'usage de MM. les rapporteurs et du Secrétariat général.	
173 TR	Corrections au document n° 154 TR.E.	
174 TR	Inde.	Proposition 186 TR.
175 TR	Règlement intérieur.	
176 TR	Etats-Unis.	Proposition 187 TR.
177 TR	Commission F.	Textes comparés du document n° 5 ter de la Conférence de Moscou et des propositions correspondantes, pour l'article 23 du Règlement intérieur des conférences.
178 TR	Commission F.	Textes comparés du document n° 5 ter de la Conférence de Moscou et des propositions correspondantes, pour l'article 24 du Règlement intérieur des conférences.

* remplacé par 183.

179 TR	Commission F.	Textes comparés du document n° 5 ter de la Conférence de Moscou et des propositions correspondantes, pour l'article 25 du Règlement intérieur des conférences.
180 TR	Commission F.	Textes comparés du document n° 5 ter de la Conférence de Moscou et des propositions correspondantes, pour l'article 26 du Règlement intérieur des conférences.
181 TR	Commission F.	Textes comparés du document n° 5 ter de la Conférence de Moscou et des propositions correspondantes, pour l'article 27 du Règlement intérieur des conférences.
182 TR	Commission F.	Textes comparés du document n° 5 ter de la Conférence de Moscou et des propositions correspondantes, pour l'article 28 du Règlement intérieur des conférences.
183 TR	Commission C.	Remplace le document 169 TR.
184 TR	Sous-commission (Finance et personnel) de la Commission C.	Compte-rendu de la 3e séance.
185 TR	Commission D.	Compte-rendu de la 5e séance.
186 TR	Commission C.	Ordre du jour pour le 1er août.
187 TR	Commission E.	Ordre du jour pour la 7e séance.
188 TR	Commission E.	Article 13 de la Convention de Madrid.
189 TR	Commission C.	Liste de questions relatives à la structure de l'Union.
190 TR	Correction au document 185 TR.	
191 TR	Correction au document 137 TR.E.	
192 TR	Mexique.	Proposition 188 TR.
193 TR	Procès-verbal de la seconde séance plénière.	Remplace le document 126 TR.

194 TR	Commission F.	Textes proposés pour les articles 5, 6, 7, 8, 9, 11, 12, 13, 14 et 15 du Règlement général.
195 TR	Nations Unies	Rapport de la sous-commission sur la liberté de l'information et de la presse.
196 TR	Groupe de travail de la sous-commission (Finance et personnel) de la Commission C.	Proposition.
197 TR	Remplace le document n° 183 TR.E.	
198 TR	Egypte.	Note pour la séance plénière du 5 août.
199 TR	Procès-verbal de la réunion des chefs de délégations des conférences des radiocommunications et des télécommunications.	
200 TR	Danemark et Royaume-Uni.	Directives pour la Conférence de radiodiffusion à hautes fréquences.

Conférence internationale
des télécommunications
d'Atlantic City
1947

Document No 202 TR

3 août 1947

R A P P O R T

de la Commission de la Convention

(Commission E)

6e séance

30 juillet 1947

1. Le président ouvre la séance à 15h 36. Il déclare que les amendements suivants doivent être apportés au Doc. No 163 TR-E (Ordre du jour de la 6e séance).

2. Point 1 de l'ordre du jour : Rapport de la 4e séance (162 TR). On constate que le texte anglais du rapport de la 4e seance n'a pas été distribué et l'on decide d'en ajourner l'examen.

3. Le president fait savoir qu'il a écrit à Mr Krapka, président de la Commission 7 de la Conférence des radiocommunications, pour lui proposer que les deux commissions se consultent sur les définitions qui les intéressent en commun. (Document No 56 TR, p.2).

4. Point 2 de l'ordre du jour: Article 13 de la Convention de Madrid : "Arrangements particuliers". (Suite de la 4e seance).

   Le président déclare que, conformement à ce qui a été décidé à la 4e séance (Document 162 TR, page 3, paragraphe 5), il a fait préparer un document qui sera distribué en temps voulu pour que l'on puisse reprendre la semaine prochaine la discussion de l'article 13.

5. Point 3 de l'ordre du jour : Article 30 de la Convention de Madrid "Priorité de transmission des télégrammes et radiotélégrammes d'Etat". (Document No 91 TR).

   Le président fait savoir qu'il a reçu la nouvelle rédaction du texte des Etats-Unis qui sera distribuée en vue d'une discussion ultérieure.

6. Point 4, a) de l'ordre du jour: Article 28 de la Convention de Madrid : "Instructions des contraventions" (Document No 80 TR).

Le délégué de la Tchécoslovaquie estime que l'on ne doit pas entreprendre l'examen de cet article avant d'avoir décidé si l'on rendrait obligatoire l'acceptation de tous les Règlements. En effet, les propositions de l'U.R.S.S. par exemple prévoient que cette acceptation devrait être obligatoire, et cela signifierait, au cas où la chose se ferait, que l'article 28 deviendrait obligatoire lui aussi.

Le président suggère que l'on continue les débats en tenant compte de la remarque du délégué de la Tchecoslovaquie.

Le délégué des Etats-Unis pense que le titre actuel de cet article ne correspond pas au texte, et qu'il faudrait changer "Instruction" par "Notification".

Le délégué de la France ne voit pas d'objection à cette modification.

Les délégués de l'Italie et de l'U.R.S.S. estiment que l'article devrait être modifié de façon à prescrire que les mesures suggérées pour remédier aux contraventions soient rendues obligatoires pour les gouvernements contractants quand elles auront été portées à leur connaissance.

Le délégué de la France estime que cette instruction relève des législations nationales et qu'en conséquence il ne faut pas insérer un article obligatoire dans la Convention.

Le délégué des Etats-Unis estime qu'un tel amendement de l'article 28 ferait double emploi, étant donné que l'article 9 rend déjà obligatoires des mesures portant remède.

Le président suggère que l'on ajoute à la fin de l'article 28 les mots "conformément à l'article 9".

La Commission adopte de laisser l'article 28 substantiellement en sa forme actuelle en y ajoutant à la fin les mots "conformément à l'article 9", mais elle convient qu'il faudra le reviser au moment de la rédaction.

7. Article 22 de la Convention de Madrid : "La télécommunication service public".

Le délégué des Etats-Unis d'Amérique explique les propositions des Etats-Unis contenues à l'article 21 du document 2 TR insistant sur ce que les Etats-Unis sont en faveur : 1° de taxes aussi basses que possible, et 2° d'une égalité de traitement.

8. Document 2 TR § 1 Article 21.

Après un échange de vues sur l'interprétation à donner aux mots "public" et "correspondance publique", on convient d'adopter le § 1 du texte des Etats-Unis en y ajoutant "particuliers" après "expéditeurs" afin d'établir

clairement que la discrimination en faveur des gouvernements, au détriment des particuliers pris dans leur ensemble (presse incluse) reste possible sans autorisation expresse de la Convention et du Règlement, conformément aux vues de la majorité de la Commission telles qu'elles apparaissent (en ce qui concerne les taxes) au rapport de la 4e séance.

9. Document 2 TR, Article 21, § 2.

Après un échange de vues préliminaire, il est décidé de discuter de ce paragraphe au cours d'une séance ultérieure, conjointement avec les §§ 4 et 5.

10. Document 2 TR, Article 21, § 3.

le délégué des Etats-Unis dit que ce paragraphe vise l'habitude qui existe de percevoir des impôts indirects sur les télégrammes dont la taxe est acquittée dans un autre pays. Il cite en exemple le fait que le Gouvernement des Etats-Unis est actuellement obligé de percevoir aux Etats-Unis des impôts indirects pour le compte de quatre autres pays pour les télégrammes envoyés des Etats-Unis à destination de ces pays.

Le délégué de Cuba estime que la nouvelle Convention devrait comprendre, en plus d'une déclaration des fins et buts de l'Union, des instructions sur la façon d'atteindre ces buts dans la pratique. Les Etats-Unis ont conçu cette proposition pour corriger certains défauts qui existent dans la pratique des télécommunications internationales. L'article 22 de la Convention de Madrid s'applique étroitement aux buts de l'Union, et les Etats-Unis proposent d'ajouter des propositions d'ordre pratique au sujet des impôts indirects et des taxes. Il suggère que l'on envisage les problèmes implicitement contenus dans l'article 22 et que l'on insère dans celui-ci des dispositions précises pour les résoudre. La solution de ces problèmes ne doit pas être laissée à des initiatives privées, prises en dehors de la Convention. Il déclare qu'une fois que la Convention a été ratifiée par un pays, elle fait partie des lois de ce pays. Il est donc important d'incorporer les propositions des Etats-Unis dans la Convention plutôt que dans le Règlement, celui-ci pouvant ne pas être accepté par tous les pays.

Une discussion prolongée se poursuit pendant laquelle divers points de vue sont échangés sur les questions suivantes : 1° le § 3 du texte des Etats-Unis porte-t-il ou non atteinte à la souveraineté des pays membres de l'Union; 2° le problème des impôts indirects doit-il ou non être mentionné dans le Règlement en se référant à l'article 29 de la Convention de Madrid; et 3° le paragraphe tel qu'il est sanctionne-t-il ou implique-t-il l'approbation en principe de l'usage de percevoir des impôts indirects autres que ceux payés dans un autre pays, sur les télécommunications en général et, en particulier, sur les télégrammes et radiotélégrammes à destination de l'étranger, etc. Au cours de la discussion, on exprime l'opinion que 1° un voeu exprimé par la conférence pourrait être plus approprié que l'insertion d'un article dans la Convention, et 2° un tel voeu pourrait être émis dans des termes tels qu'il serait limité aux taxes fiscales payées dans un autre pays, sur les télégrammes.

Le président demande si la Commission désire recommander l'insertion d'un paragraphe dans la Convention, constituant ainsi une obligation engageant les membres relativement aux taxes fiscales sur les communications qui sont payées dans un autre pays.

La Commission décide, à une grande majorité, de ne pas recommander qu'un tel paragraphe soit inséré dans la Convention.

11. Le président demande alors si la Commission désire recommander l'insertion d'un vœu selon les termes suivants :

"Les gouvernements contractants reconnaissent qu'il est désirable d'éviter l'imposition de taxes fiscales sur toutes télécommunications internationales lorsque ces charges sont déjà payées dans un autre pays."

La Commission, à une forte majorité, est d'avis de ne pas recommander l'insertion de ce vœu.

12. Le président demande alors si la Commission désire recommander l'insertion d'un vœu sous la forme suivante, comme l'a proposé le délégué de la France.

"Les gouvernements contractants reconnaissent qu'il est souhaitable d'éviter l'imposition de taxes fiscales sur toutes les télécommunications internationales".

Après avoir procédé au vote sur cette question et avant l'annonce des résultats, le délégué du Guatemala fait remarquer qu'il est difficile de trouver une traduction exacte en espagnol du terme "taxes fiscales". Il craint, en conséquence, que les membres de langue espagnole de la Commission n'aient pas bien compris la question du président.

Après avoir consulté les membres de langue espagnole à ce sujet, le président déclare qu'en dépit d'une certaine différence dans la pratique, ou tout au moins des doutes qui existent concernant les expressions techniques espagnoles les plus appropriées pour la traduction du terme "taxes fiscales", il a la certitude que ce terme a été bien compris par les délégués qui ont entendu la question en espagnol. Il confirme donc les résultats du vote qui se traduit par une forte majorité en faveur de l'insertion du vœu.

13. Le président lève la séance à 18h 30.

Les rapporteurs :
A.C. David
H. Lerognon

Le président :
H. Townshend

Conférence internationale
des télécommunications
d'Atlantic City

1947

Document n° 203 TR

4 août 1947

Commission F

R A P P O R T

de la Commission du Règlement général

(Commission F)

9e séance

31 juillet 1947

Mr le président ouvre la séance à 10 heures 15 en soumettant à l'approbation de la commission les rapports des deux dernières séances, documents n° 151 et 165 TR. Ces rapports sont approuvés.

Mr le président propose ensuite à la commission l'examen de l'article 21 du Règlement général, étant bien entendu que la commission n'a pas à se prononcer sur le droit de vote des 77 pays mentionnés par cet article. D'autre part, Mr le président rend attentif au document 661 R, qui constitue un rectificatif au document 617 R et qui corrige également le § 2 figurant à la page 4 du document 156 TR.

Dans un bref échange de vues, la commission exprime, dans sa majorité, l'avis que les dispositions de cet article 21 sont assez importantes pour être incorporées dans la Convention, et qu'il y a lieu de faire à la Commission C une suggestion dans ce sens.

Mr le président passe ensuite à l'examen des propositions du groupe de travail (document 166 TR), concernant l'article 2 du Règlement général.

Le titre de l'article reste réservé jusqu'à ce que l'article entier ait été discuté.

§ 1. Après une longue discussion, la commission décide de remplacer par des points ..... les termes "Conseil d'administration" et "gouvernement invitant", ceci afin de ne pas anticiper sur les travaux de la Commission C. Ainsi conçu, le § 1 est adopté.

§ 2. Approuvé après brève discussion sur les délais prévus.

§ 3. Approuvé.

§ 4. Approuvé.

§ 5. Un échange de vues a lieu sur l'opportunité de maintenir la deuxième phrase de ce paragraphe, plusieurs délégations étant d'avis que la matière en cause sera réglée de façon définitive par l'accord avec l'O.N.U. ainsi que par la nouvelle Convention. A leurs yeux, cette disposition relève donc essentiellement du domaine de la Commission D.

La Commission décide, par voie de vote, de maintenir la phrase incriminée, mais de renvoyer tout le paragraphe à la commission D pour plus ample examen et réponse.

§ 6. Une longue discussion a lieu en vue de déterminer si la question de l'admission doit figurer au § 6, ou si elle doit être réglée uniquement par l'article 3, dont le titre est "Admission". Dans ce dernier cas, il y aurait moyen de rendre les articles 2 et 3 bis identiques, tout en tenant compte du caractère propre des deux genres de conférence. La commission décide que toute référence se rapportant à l'admission sera biffée de l'article 2. Au reste, la question du § 6 devrait également être renvoyée à la Commission D, ce qui sera examiné par les présidents des Commissions D et F.

§ 7. Est approuvé dans la teneur suivante: "En règle générale, les dispositions des paragraphes précédents s'appliquent aux conférences extraordinaires de plénipotentiaires."

La séance est levée à 12 h 30.

Le président:

A. Moeckli

Les rapporteurs :

Armand H. Wolf

F. A. Trail

Conférence internationale
des télécommunications
d'Atlantic City
1947

Document No 204 TR
4 août 1947.
Commission E

R A P P O R T

de la Commission de la Convention

(Commission E)

7e seance

1er août 1947

1. Le president ouvre la séance à 10h 07.

2. Rapport de la 7e séance.

Le rapport de la 4e séance (Document 162 TR) est approuvé sous réserve des modifications suivantes :

1° Page 1, par. 2, ligne 3, lire : "Sous-commission E 1".

2° Page 2, troisième alinea, deuxième ligne, supprimer tous les mots après "taxées" et ajouter "double, mais pour la transmission sont envoyées en priorité, avant les communications privées très urgentes qui sont taxées cinq fois le tarif normal". Le délégué du Royaume-Uni souligne qu'il fonde ses remarques sur une interprétation textuelle des Règlements télégraphique et téléphonique, et que la question de priorité ne se pose pas lorsqu'un service de demande téléphonique est assuré.

3° Page 3. Modifier la déclaration du délégué des Etats-Unis comme suit :

"Le délégué des Etats-Unis déclare que les Etats-Unis ne sont pas préparés pour l'instant à soutenir la proposition du Royaume-Uni, car il leur faudrait examiner la question dans son ensemble et en détail, et ils ne sont pas en état de le faire à l'heure actuelle."

4° Page 3, ligne 11. (texte français seulement) lire "ce qui est" au lieu de "et en outre, ceci est".

5° Page 3, cinquième ligne du par. 5. (texte français seulement) lire "à Messieurs les délégués" au lieu de "à un délégué".

6° Page 4. par. 6. sixième ligne, supprimer "définit", insérer "se réfère généralement à "; septième ligne, supprimer "assurer", insérer "encourager".

7° Page 4, par. 6. deuxième et troisième lignes du bas de la page, mettre entre parenthèses les mots "de départ, d'arrivée et de transit".

3. Rapport de la 5e séance (Document 167 TR).

Le texte anglais n'ayant pas encore été distribué, l'approbation de ce rapport est renvoyée.

4. Ordre du jour, point 2.

Article 32. Unité monétaire.

(documents 102, 115 et 174 TR)

Le président invite le délégué de l'Inde à expliquer les propositions de son pays qui ont été reçues et distribuées depuis la séance précédente.

Le délégué de l'Inde déclare que, d'après les débats qui se sont déroulés jusqu'ici, il apparaît qu'il y a trois points de vue au sujet de l'unité monétaire:

a) Certains désirent maintenir le statu quo, c'est-à-dire le franc-or comme il est défini à l'article 32;
b) D'autres estiment que l'unité monétaire actuelle n'est pas satisfaisante, mais pensent que son changement prendrait trop de temps et exigerait trop d'efforts; c'est pourquoi ils seraient prêts à la conserver, mais désireraient qu'on prenne des dispositions en vue d'arrangements spéciaux;
c) Enfin, il y a ceux, et l'Inde se range parmi eux, qui sont d'avis que, puisque le but de la conférence est de reviser la Convention de Madrid et d'en supprimer les dispositions qui ne donnent pas satisfaction, il faudrait saisir l'occasion pour déterminer une nouvelle unité monétaire.

Ceux qui soutiennent l'opinion exposée sous a) se rendent compte que le statu quo ne répond point aux besoins actuels, mais ils espèrent que la situation financière s'améliorera et sont prêts à conserver le franc-or jusqu'à ce qu'il devienne à nouveau une unité monétaire satisfaisante.

Il est d'accord avec ceux qui sont de l'avis exposé sous b) qu'il faudrait beaucoup de temps et beaucoup d'efforts pour changer l'unité monétaire, mais il estime que si la décision de 1932 était insoutenable, cela vaudrait la peine de consacrer le temps et les efforts nécessaires pour qu'elle puisse satisfaire aux besoins actuels.

L'Inde est d'accord avec le Canada pour réduire la teneur en or de l'unité monétaire. Le Canada suggère de modifier le franc-or, mais l'Inde estime que tout effort pour faire varier la teneur du franc-or rencontrerait l'opposition des pays qui ont basé leur monnaie sur lui. Aussi proposent-t-ils qu'une unité d'une certaine valeur-or soit adoptée, et ils ont élaboré une méthode par laquelle on pourrait ajuster la

valeur de cette unité en vue de parer aux besoins financiers actuels. Ils estiment que cette nouvelle unité pourrait supprimer la nécessité des arrangements spéciaux. Ils estiment que leur proposition donnerait satisfaction à la majorité des membres: elle maintient l'or comme base monétaire; elle adapte l'unité monétaire aux conditions actuelles; elle fournit des moyens par lesquels l'équivalence or peut être modifiée suivant les circonstances, évitant ainsi les arrangements spéciaux, qui sont une source de bien des ennuis.

Le président propose de traiter ces propositions au sujet de l'unité monétaire en les groupant suivant leur degré de divergence du statu quo établi par la Convention de Madrid. Il pense que l'ordre devrait être le suivant :

1° proposition grecque (entraînant complètement l'abandon de la base-or)

2° propositions du Canada et de l'Inde (entraînant l'adoption d'une nouvelle unité-or).

3° propositions des Etats-Unis et du Royaume-Uni (retenant le franc-or actuel, mais en prévision de l'utilité d'étalons alternatifs)

La Commission approuve.

Certains délégués de langue anglaise font savoir qu'ils préféreraient remettre la seconde partie de l'examen de l'article 32 jusqu'à ce qu'ils puissent disposer du texte anglais du rapport de la 5e séance; on décide de procéder ainsi.

5. Ordre du jour, point 3° a).
Article 22 de la Convention de Madrid "La télécommunication service public."

Le président déclare qu'il propose d'entreprendre l'examen des §§ 2, 4 et 5 de l'article 21 du document 2 TR (propositions des Etats-Unis), les §§ 1 et 3 ayant été traités à une séance précédente.

Document 2 TR, art. 21 § 2.

Le délégué de la France déclare que la première phrase du paragraphe 2 traite d'une question qui a déjà été débattue par le groupe de travail de la Commission C qui a préparé un texte qui traite de cette question, sous le titre "Objets et buts de l'Union" (No 45 TR, art. 3, document de Moscou 4ter).

Le président propose de traiter la première et la seconde phrases séparément et d'examiner d'abord la première.

Le délégué des Etats-Unis déclare que le texte préparé par la Commission C contient une déclaration des objectifs de l'Union en tant que

groupe tandis que la première phrase du § 2 de la proposition des Etats-Unis, en discussion, imposerait une obligation à chaque membre particulier de fixer les tarifs les plus bas possibles. La seconde phrase visait la pratique de certains pays qui comprenait dans les tarifs des frais pour des services qu'ils n'ont point rendus.

Le délégué du Danemark se déclare pour le maintien de l'article 22 de la Convention de Madrid sous sa forme actuelle.

Le délégué de l'Italie pense que le Règlement fixe les tarifs pour les gouvernements contractants. La proposition des Etats-Unis affecterait ainsi des intérêts privés seulement et devrait être formulée sous forme d'un voeu.

Le président fait remarquer que l'incorporation d'un paragraphe dans la Convention conformément au contenu de celui proposé par les Etats-Unis aurait pour effet de forcer les prochaines conférences administratives télégraphique et téléphonique à reviser les Règlements afin de les rendre conformes au paragraphe que l'on discute actuellement.

Le délégué de la France souligne que l'article proposé par les Etats-Unis n'engagerait point les exploitations privées. Aux Etats-Unis les services des télécommunications sont entre les mains d'exploitations privées, et ceci diminuerait la valeur de toutes dispositions que l'on pourrait insérer dans la Convention, telles qu'elles sont proposées par les Etats-Unis.

Il s'en suit une longue discussion à laquelle prennent part, en plus des délégués sus-mentionnés, les délégués du Liban, de l'Australie, de la Suisse, du Chili, du Portugal, de la Grèce et du Royaume-Uni. Au cours des débats, le délégué du Chili reconnaît que la proposition chilienne, art. 29 du document 6 TR, était, quant au fond, semblable à la proposition des Etats-Unis.

La Commission passe alors à l'étude de la seconde phrase du § 2, de l'article 21 des propositions des Etats-Unis.

Le délégué des Etats-Unis , en réponse à une question posée par le président, reconnaît que si cette phrase est adoptée, elle empêcherait de percevoir des droits d'atterrissage de câbles, droits perçus alors que le pays intéressé n'a à accomplir aucun travail.

Après une longue discussion, on met au vote les motions suivantes (les résultats du vote sont mentionnés ci-après) :

1° La Commission désire-t-elle recommander à l'assemblée plénière que la première phrase du § 2 de l'article 21, proposition des Etats-Unis (2 TR) soit insérée dans la Convention (sans préjudice de l'endroit de l'insertion ou des effets des textes préparés par la Commission C) ?

Votes pour : 11 Votes contre : 19.

2° La Commission désire-t-elle recommander à l'assemblée plénière d'insérer dans la Convention une clause d'après la proposition du Chili (art. 29 doc. 6 TR) ?

Votes pour : 11 Votes contre : 19

3° La Commission désire-t-elle recommander à l'assemblée plénière d'insérer dans la Convention une clause dans le sens suivant (développement de la deuxième phrase du § 2 de l'article 21 - Proposition des Etats-Unis, doc. 2 TR qui est apparu au cours de débats) ?

"Outre la rénumération du service de telecommunication effectivement rendu, les taxes à percevoir du public ne doivent pas comporter d'autres éléments que des taxes fiscales."

La Commission se prononce contre cette proposition par une forte majorité.

On convient d'étudier les §§ 4 et 5 de l'article 21 (doc. 2 TR) à une reunion ultérieure.

6. Question à l'ordre du jour - Art. 23 - Convention de Madrid "Responsabilité"

Les propositions de la France, du Royaume-Uni et de l'U.R.S.S. sont basées sur le maintien de l'article de la Convention de Madrid. Celle de la Hongrie contient la phrase "et ne payer aucune compensation pour tout dommage dû à une erreur de service". Les Etats-Unis proposent de supprimer l'article.

Après un échange de vues auquel prennent part les délegués des Etats-Unis, de l'Italie, du Liban, de l'Iran, de la Suisse, de la France, de la Grèce et du Guatemala, il ressort que la majorité de l'opinion est en faveur du maintien de l'article 23 dans son ensemble, mais que sa rédaction sera revue au moment approprié, afin de mettre en évidence que le seul but de cet article est de souligner que les gouvernements contractants n'assument aucune responsabilité financière vis-à-vis du public en adhérant à la Convention.

La Commission convient de conserver l'essentiel de l'article 23.

Le président lève la seance à 12h 40.

Les rapporteurs :
A.G. David
H. Lerognon

Le président :
H. Townshend.

Conférence internationale
des télécommunications
d'Atlantic City

1947

Document n° 205 TR

4 août 1947

Commission E

189 TR

T U R Q U I E

La délégation de la Turquie propose que l'article 23 de la Convention internationale des télécommunications soit modifié comme suit :

"Article 23

Les gouvernements contractants déclarent n'accepter aucune responsabilité à l'égard des usagers du service international de télécommunications et ne verser aucune indemnité pour des fautes de service."

Motifs.

L'article 23 de la Convention ne s'applique, dans la pratique, qu'aux télégrammes. A la suite de l'altération de mots, du retard ou de la non remise d'un télégramme du régime international, l'expéditeur demande à être indemnisé. Or, la disposition de l'article 23 de la Convention n'étant pas assez claire à ce sujet, l'administration qui exploite le service télégraphique rencontre des difficultés dans l'explication de la portée dudit article sur la non responsabilité de l'administration en ce qui concerne les dommages éventuels causés par des fautes de service.

Conférence internationale
des télécommunications
d'Atlantic City

1947

Document n° 206 TR

4 août 1947

Commission E

ORDRE DU JOUR

des

HUITIEME et NEUVIEME SEANCES de la Commission E (Commission de la Convention) qui doivent avoir lieu respectivement le mercredi 6 août à 10h00 dans la Salle Renaissance, et le jeudi 7 août à 15h30 dans la Salle Trellis.

1. Approbation des rapports des cinquième (167 TR), sixième (202 TR) et septième (204 TR) séances.

2. Deuxième stade de la discussion sur l'Article 32 - Convention de Madrid - "Unité Monétaire". (Doc. 102, 115 et 174 TR)

3. (S'il reste suffisamment de temps)

   (a) Continuation de la discussion sur l'Article 22 - Convention de Madrid - "La télécommunication service public". (voir propositions séparées indiquées au Doc. 80 TR).

   (b) Article 13 - Convention de Madrid - "Arrangements particuliers". (188 TR)

   (c) Article 29 - Convention de Madrid - "Taxes et franchise". (Voir propositions séparées indiquées au Doc. 80 TR).

   (d) Article 31 - Convention de Madrid - "Langage secret". (Voir propositions séparées indiquées au Doc. 80 TR).

4. NOTES sur la marche des travaux.

   (a) Le président doit faire un rapport sur la discussion qu'il a eue avec le président de la Commission C concernant les propositions pour les arrangements régionaux (voir par. 7 du rapport de la 4e séance, 162 TR).

   (b) On a convenu de conserver les articles suivants de la Convention de Madrid, sous réserve de quelques modifications dans le texte, qui seront examinées ultérieurement :

(1) Art. 23
(2) 24
(3) 26
(4) 27
(5) 28
(6) 30 (sous réserve de l'étude du texte de la proposition des Etats-Unis - 176 TR, comme il a été décidé antérieurement.)

(c) On a convenu de recommander d'insérer un voeu concernant les taxes fiscales (texte dans Doc. 202 TR)

(d) La Sous-commission E/1 examine actuellement l'article 15 de la Convention de Madrid "Arbitrage" et soumettra prochainement un rapport à ce sujet.

Conférence internationale
des télécommunications
d'Atlantic City

1947

DOCUMENT n° 207 TR

5 août 1947

Commission F.

RAPPORT

du Groupe de travail de la Commission F.

2 août 1947

(Suite au document n° 166 TR)

1°- Le groupe de travail est d'avis de ne pas faire un article spécial pour l'admission aux Conférences. Il propose donc d'insérer dans les articles 2 et 2bis les dispositions concernant aussi l'admission aux conférences des plénipotentiaires et administratives. Dans ces conditions, les titres des articles 2 et 2 bis deviennent :

Art. 2 - Invitation et admission aux Conférences des plénipotentiaires.

Art. 2bis - Invitation et admission aux conférences administratives.

2°- Conformément à la décision prise par la Commission F, les textes des articles 2 et 2 bis comportent des points de suspension en attendant qu'une décision soit prise au sujet du Conseil d'administration.

3°- La délégation des Etats-Unis a proposé d'insérer au bas des articles 2 et 2 bis la définition du terme délégation. Le groupe de travail préfèrerait que cette définition soit insérée dans l'annexe relative aux définitions.

4°- Le groupe de travail a laissé subsister provisoirement dans l'article 2, la dernière phrase du § 5 et le § 6. Ces dispositions seront à examiner à nouveau après que la décision de la commission D sera connue.

Le président du groupe de travail :

D.V. POPOVIC.

COMMISSION F.

Texte proposé par le groupe de travail.

Article 2
Invitation et admission aux conférences des plénipotentiaires.

§ 1. .....(1)..... fixe la date définitive et le lieu exact de la conférence.

§ 2. Un an avant cette date, s'il s'agit d'une conférence ordinaire, et au moins six mois avant s'il s'agit d'une conférence extraordinaire, le (2) ..... adresse des invitations aux gouvernements membres de l'Union.

§ 3. Les réponses des gouvernements invités doivent parvenir ....(2) au plus tard un mois avant la date d'ouverture de la conférence.

§ 4. Immédiatement après que le .....(2) a envoyé les invitations, le Bureau de l'Union demande à toutes les administrations des gouvernements membres de l'Union de lui faire parvenir leurs propositions relatives aux travaux de la conférence dans un délai de quatre mois. Le Bureau de l'Union les réunit et les communique, dans le plus bref délai possible, à tous les membres de l'Union.

§ 5. .....(3) peut inviter des gouvernements non contractants à envoyer des observateurs pour prendre part, avec voix consultative, à la conférence. Dans ce cas, il devra tenir compte de toutes recommandations faites par les Nations Unies en ce qui concerne la non-invitation d'un gouvernement quelconque à des réunions internationales.

§ 6. Les Nations Unies, ses organisations subsidiaires et ses institutions spécialisées, ainsi que toute organisation subsidiaire de l'Union internationale des télécommunications peuvent être admises à la conférence et participer à ses travaux avec voix consultative.

§ 7. Sont admis aux conférences les délégations (4) et éventuellement les observateurs prévus aux §§ 5 et 6.

§ 8. Les dispositions des paragraphes précédents s'appliquent, autant que possible, aux conférences extraordinaires de plénipotentiaires.

Texte proposé par le groupe de travail.

Article 2bis

Invitation et admission aux conférences administratives.

§ 1. .....(1) ..... fixe la date définitive et le lieu exact de la conférence.

§ 2. Un an avant cette date, s'il s'agit d'une conférence ordinaire, et au moins six mois avant s'il s'agit d'une conférence extraordinaire, ... (2) ..... adresse les invitations aux gouvernements membres de l'Union, lesquels communiquent l'invitation aux exploitations privées de télécommunications reconnues par eux. ..... (2) ..... lui-même adresse une notification aux organismes internationaux que la réunion de cette conférence peut intéresser.

§ 3. Les réponses des gouvernements invités, pour ce qui concerne les délégations gouvernementales et les représentants des exploitations privées de télécommunications reconnues par eux, doivent parvenir au ..... (2) ..... au plus tard un mois avant la date d'ouverture de la conférence.

§ 4. Les demandes des organismes internationaux pour être admis aux conférences, doivent être envoyées au .....(2)..... dans un délai de deux mois à partir de la date de la notification prévue au § 2.

..... (2) ....., quatre mois avant la réunion de la conférence, communique aux membres de l'Union la liste des organismes internationaux qui ont fait la demande de prendre part à la conférence, en les invitant à se prononcer dans un délai de deux mois sur l'acceptation ou non de ces demandes.

§ 5. Sont admis aux conférences :
(4)

a) les délégations des gouvernements;

b) les représentants des exploitations privées de télécommunications reconnues par leurs gouvernements respectifs ;

c) les experts-observateurs des organismes internationaux, si la moitié au moins des membres de l'Union qui ont fait parvenir leur réponse dans le délai fixé au § 4 se sont prononcés favorablement.

§ 6. L'admission éventuelle à une conférence d'autres organismes internationaux fait l'objet d'une décision prise par la conférence elle-même, à la première séance plénière.

§ 7. Pour l'invitation soit de gouvernements non contractants, soit des Nations Unies, ainsi que pour la demande et l'envoi des propositions à soumettre aux conférences les dispositions des § § 4, 5 et 6 de l'article 2 sont applicables.

Renvois concernant les points de suspension contenus dans les articles 2 et 2 bis.

(1) Le Conseil d'administration en accord avec le gouvernement invitant ou le gouvernement invitant.

(2) Le gouvernement invitant ou le Conseil d'administration.

(3) Le Conseil d'administration ou le gouvernement invitant d'accord avec les autres membres de l'Union.

(4) Note : Le groupe de travail est d'avis que la définition ci-après du terme "délégation" devrait figurer au bas des articles 2 et 2bis ou être insérée dans l'annexe relative aux définitions dans le Règlement général.

"Délégation" : Personnes chargées de la représentation de membres de l'Union aux conférences. Chaque membre de l'Union est libre de composer selon ses désirs sa délégation. En particulier, il peut comprendre dans sa délégation en qualité de délégués ou d'experts, des représentants des exploitations privées de télécommunication reconnues par lui".

Conférence internationale
des télécommunications
d'Atlantic City

1947

Document n° 208 TR

5 août 1947

Commission D

GROUPE DE TRAVAIL
DE LA
COMMISSION D

PROJET D'ACCORD

entre

LES NATIONS UNIES ET
L'UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

PREAMBULE

Vu les dispositions de l'article _____ de la Convention de l'Union internationale des télécommunications d'Atlantic City, 1947, et vu les obligations qui incombent aux Nations Unies conformément à l'article 57 de la Charte, les Nations Unies d'une part, et l'Union internationale des télécommunications d'autre part, conviennent ce qui suit :

ARTICLE I

Les Nations Unies reconnaissent à l'Union internationale des télécommunications, appelée ci-après "l'Union", la qualité d'organisation spécialisée, chargée de prendre toutes les mesures conformes à son acte constitutif pour atteindre les buts qu'elle s'est fixée dans cet acte.

ARTICLE II

Pour tout ce qui concerne les relations définies dans cet accord, les Nations Unies sont considérées en tant qu'entité internationale, les divers aspects des relations de l'Union et des Nations Unies en qualité d'organisation exploitant des services de télécommunications, devant être traités séparément.

ARTICLE III

Représentation réciproque

1. Les Nations Unies seront invitées à envoyer des représentants en vue de participer, sans droit de vote, aux délibérations de toutes les con-

férences plénipotentiaires et administratives de l'Union et pourront être invitées à assister aux réunions des Comités consultatifs internationaux et à d'autres réunions convoquées par l'Union et à prendre part sans droit de vote à la discussion des questions inscrites à l'ordre du jour qui intéressent les Nations Unies.

2. L'Union sera invitée à envoyer des représentants en vue d'assister aux séances du Conseil économique et social des Nations Unies, du Conseil de tutelle de leurs commissions ou comités et à prendre part, sans droit de vote, aux délibérations de ces organes lorsque seront traitées les questions inscrites à l'ordre du jour auxquelles l'Union serait intéressée.

3. L'Union sera invitée à envoyer des représentants en vue d'assister aux séances de l'Assemblée générale au cours desquelles des questions relevant de la compétence de l'Union sont discutées et à prendre part, sans droit de vote, aux délibérations des commissions principales de l'Assemblée générale traitant des questions auxquelles l'Union serait intéressée.

4. Le Secrétariat des Nations Unies effectuera la distribution de toutes communications écrites présentées par l'Union aux membres de l'Assemblée générale, du Conseil économique et social et de ses organes, ainsi que du Conseil de tutelle, selon le cas. De même les communications écrites présentées par les Nations Unies seront distribuées par l'Union à ses membres.

ARTICLE IV

Inscription des questions à l'ordre du jour

Sous réserve des consultations préliminaires qui pourraient être nécessaires, l'Union inscrira à l'ordre du jour de ses conférences de plénipotentiaires et administratives ou de ses comités consultatifs et autres réunions comme indiqué dans le paragraphe I, Art. II, les questions portées devant elle par les Nations Unies ou sinon, devra les soumettre à ses membres de la manière qui lui paraîtra convenable, et à toutes fins utiles. Réciproquement, le Conseil économique et social, ses commissions ou comités et le Conseil de tutelle inscriront à leur ordre du jour les questions qui leur seront proposées par l'Union.

ARTICLE V

Recommandations des Nations Unies

1. L'Union prendra toutes mesures pour soumettre aussi rapidement que possible et à toutes fins utiles, à l'organe compétent, toute recommandation officielle que les Nations Unies pourraient lui adresser. Ces recommandations seront adressées à l'Union et non directement à ses membres.

2. L'Union procédera à des échanges de vues avec les Nations Unies sur leur demande, au sujet de ces recommandations, et fera rapport en temps opportun aux Nations Unies sur la suite donnée par l'Union ou par ses membres, auxdites recommandations ou sur tous autres résultats qui auraient suivi la

prise en considération de ces recommandations.

3. L'Union coopérera à toute autre mesure nécessaire pour assurer la coordination effective des activités des institutions spécialisées des Nations Unies. En particulier, elle collaborera avec tout organe que le Conseil économique et social pourrait créer en vue de favoriser cette coordination et pour fournir les informations nécessaires à l'accomplissement de cette tâche.

ARTICLE VI

Echange d'informations et de documents.

1. Sous réserve des mesures nécessaires à la sauvegarde du caractère confidentiel de certains documents, l'échange le plus complet et le plus rapide d'informations et de documents sera effectué entre les Nations Unies et l'Union.

2. Sans porter préjudice au caractère général des dispositions de l'alinéa précédent :

(a) L'Union fournira aux Nations Unies un rapport de gestion annuel ;

(b) L'Union donnera suite, dans toute la mesure du possible, à toute demande de rapports spéciaux, d'études ou d'informations que les Nations Unies pourraient lui adresser sous réserve des dispositions de l'article XII, § 1 du présent accord.

(c) Le Secrétaire général des Nations Unies procédera avec l'autorité compétente de l'Union, à la demande de cette autorité, à des échanges de vues, afin de fournir à l'Union des informations présentant pour elle un intérêt particulier, sous réserve des dispositions de l'article XII, § 2 du présent accord.

ARTICLE VII

Assistance aux Nations Unies.

L'Union convient de coopérer avec les organes principaux et subsidiaires des Nations Unies et de leur prêter son concours dans la mesure compatible avec les dispositions de la Convention internationale des télécommunications.

En ce qui concerne les membres des Nations Unies, l'Union reconnaît que, conformément aux dispositions de l'article 103 de la Charte, aucune dispositions de la Convention

internationale des télécommunications ou de ses arrangements connexes ne peut être invoquée comme faisant obstacle ou apportant une limitation quelconque à l'observation par un Etat de ses obligations envers les Nations Unies.

ARTICLE VIII

Arrangements concernant le personnel.

Les Nations Unies et l'Union coopéreront, dans la mesure nécessaire, pour assurer autant d'uniformité que possible aux conditions d'emploi du personnel et :

(a) éviter la concurrence dans le recrutement ;

(b) faciliter tout échange de personnel en vue d'obtenir le maximum de bénéfices de leurs services.

ARTICLE IX

Service de statistiques.

1. Les Nations Unies et l'Union conviennent de coopérer en vue d'assurer la meilleure utilisation possible de toute la documentation d'ordre statistique.

2. L'Union reconnaît que les Nations Unies constituent l'organisme central chargé de recueillir, analyser, publier, unifier et améliorer les statistiques servant aux buts généraux des organisations internationales.

3. Les Nations Unies reconnaissent que l'Union est l'organisme qualifié pour recueillir, analyser, publier, unifier et améliorer les statistiques relevant de son domaine propre, sans préjudice de l'intérêt que les Nations Unies peuvent avoir à ces statistiques, en tant qu'elles sont essentielles à la réalisation de leurs propres buts et au développement des statistiques à travers le monde.

ARTICLE X

Services administratifs et techniques.

1. Les Nations Unies et l'Union reconnaissent qu'afin d'employer au mieux leur personnel et leurs ressources, il est souhaitable d'éviter la création de services qui se font concurrence ou font double emploi, et, si besoin est, de procéder dans ce but à des consultations réciproques.

2. Les Nations Unies et l'Union prendront toutes dispositions utiles pour l'enregistrement et le dépôt des documents officiels.

ARTICLE XI

Dispositions budgétaires.

Le budget de l'Union tel qu'il aura été arrêté par la Conférence des plénipotentiaires sera communiqué aux Nations Unies, et l'Assemblée générale aura la faculté de faire à son sujet des recommandations à la conférence des plénipotentiaires de l'Union.

ARTICLE XII

Couverture des frais de services spéciaux.

1. Si l'Union avait à faire face à des dépenses extraordinaires importantes, ensuite de rapports spéciaux, d'études ou d'informations demandées par les Nations Unies en vertu de l'article VI ou de toute autre disposition du présent accord, un échange de vues aurait lieu pour déterminer la manière la plus équitable de couvrir ces dépenses.

2. De même les Nations Unies et l'Union procèderont à des échanges de vues afin de prendre les dispositions équitables pour couvrir les frais des services centraux administratifs techniques ou fiscaux, ou de toute autre assistance demandée par l'Union et fournie par les Nations Unies.

ARTICLE XIII

Accords entre institutions.

1. L'Union convient d'informer le Conseil économique et social de la nature et de l'étendue de tout accord officiel dont elle envisagerait la conclusion avec toute institution spécialisée ou autre organisation intergouvernementale, et convient de plus d'informer le Conseil économique et social des détails de tels accords une fois conclus.

2. Les Nations Unies conviennent d'informer l'Union de la nature et de l'étendue de tout accord officiel dont la conclusion serait envisagée entre toutes autres institutions spécialisées ou autres institutions intergouvernementales et qui pourrait intéresser l'Union. De plus, les Nations Unies feront part à l'Union des détails de ces accords une fois conclus.

ARTICLE XIV

Liaison.

1. Les Nations Unies et l'Union conviennent des dispositions

précédentes dans l'espoir qu'elles contribueront à assurer une liaison effective entre les deux organisations. Elles affirment leur intention de prendre toutes les mesures qui pourront être nécessaires pour parvenir à cette fin.

2. Les dispositions relatives aux liaison prévues dans le présent accord s'appliqueront, dans la mesure désirable, aux relations de l'Union avec les Nations Unies y compris ses services annexes et régionaux.

ARTICLE XV

Exécution de l'Accord.

Le Secrétaire général des Nations Unies et l'Autorité compétente de l'Union peuvent conclure tous arrangements complémentaires en vue d'appliquer le présent accord, qui peuvent paraître souhaitables à la lumière de l'expérience des deux organisations.

ARTICLE XVI

Revision

Sur un préavis de six mois d'une des parties cet accord sera sujet à révision par entente entre les Nations Unies et l'Union.

ARTICLE XVII

Le présent accord est annexé à la Convention internationale des télécommunications conclue à Atlantic City en 1947. Il entrera en vigueur après approbation par l'Assemblée générale des Nations Unies, et au plus tôt en même temps que cette convention.

Atlantic City
août 1947

Conférence internationale
des télécommunications
d'Atlantic City

1947

DOCUMENT n° 209 TR

5 août 1947

Commission C

Ce document ne concerne que le texte anglais.

Conférence internationale
des télécommunications
d'Atlantic City

1947

Document n° 210 TR

5 août 1947

Commission F

COMMISSION F

Textes comparés du document n° 4ter de la Conférence de Moscou et des propositions correspondantes.

CONVENTION

Article 11

REGLEMENT INTERIEUR DES CONFERENCES

§ 1. Avant de commencer ses délibérations, chaque conférence adopte le Règlement intérieur conformément auquel ses débats et ses travaux seront organisés et conduits.

§ 2. A cet effet, la conférence prend comme base les dispositions du Règlement général annexé à la présente Convention, avec les modifications qu'elle estime utiles.

Le texte correspondant de la Convention de Madrid, art. 20, est le suivant :

Article 20

REGLEMENT INTERIEUR DES CONFERENCES

§ 1. Avant toute autre délibération, chaque conférence établit un règlement intérieur, qui contient les règles suivant lesquelles sont organisés et conduits les débats et les travaux.

§ 2. A cet effet, la conférence prend comme base le règlement intérieur de la précédente conférence, qu'elle modifie si elle l'estime utile.

ETATS-UNIS. 17 TR (doc. n° 2 TR), art. 5, § 5h).

§ 5. La conférence de plénipotentiaires:

. . . . . .

h) élit les membres de son propre personnel, et établit son règlement intérieur en prenant pour base le règlement intérieur de la conférence précédente.

CHILI. 24 TR (doc. n° 6 TR), art. 23.

REGLEMENT INTERIEUR DES CONFERENCES

La procédure à adopter à chaque conférence est fixée par son règlement intérieur (annexe II). Chaque conférence peut modifier son règlement et adopter des règlements supplémentaires, nécessaires à l'exécution de ses travaux.

Motifs.

Pour plus de clarté.

ROYAUME-UNI. 49 TR (doc. n° 9 TR), art. 12.

REGLEMENT INTERIEUR DES CONFERENCES

§ 1. Avant de commencer ses délibérations, chaque conférence de plénipotentiaires adopte un règlement intérieur conformément auquel ses débats et ses travaux seront organisés et conduits. A cet effet, la conférence prend comme base les dispositions du Règlement général annexé à la présente Convention, avec les modifications qu'elle estime utiles.

§ 2. Les conférences autres que les conférences de plénipotentiaires, y compris toutes conférences régionales, observent le règlement intérieur inséré dans le Règlement général.

Motifs.

Modification de l'article 20 de la Convention de Madrid, découlant de l'adoption du Règlement général.

ITALIE. 65 TR (doc. n° 11 TR).

Art. 11, § 2. Remplacer par le suivant :

§ 2. A cet effet, la conférence prend comme base les dispositions du Règlement général annexé à la présente Convention, que la conférence modifie dans sa première assemblée plénière, si elle l'estime utile, et dont les modifications entrent immédiatement en vigueur.

FRANCE. 121 TR (doc. n° 14 TR), art. 11, § 4. et 136 TR (doc. n° 28 TR).

§ 4. Avant toute autre délibération, chaque conférence établit un règlement intérieur qui contient les règles suivant lesquelles sont organisés et conduits les débats et les travaux.

A cet effet, la Conférence prend comme base les dispositions du Règlement général annexé à la présente Convention, qu'elle modifie si elle l'estime utile.

La France désire ajouter à l'article 11, § 4 de son projet de Convention (Doc. n° 14 TR), titre "Conférences de plénipotentiaires", le texte suivant :

En aucun cas le règlement intérieur, élaboré pour une conférence, ne peut comporter des dispositions contraires à celles de la Convention en vigueur au moment de l'ouverture de cette conférence.

GRECE. 157 TR (doc. n° 55 TR).

Art. 20. Biffer cet article.

Motifs.

Le règlement intérieur doit être compris dans l'annexe n° 2 à la Convention.

Conférence internationale
des télécommunications
D'ATLANTIC CITY
1947

Document nº 211 TR
5 août 1947

Commission C

190 TR

H O N G R I E

Proposition concernant la rédaction de l'article 4 de la Convention.

La délégation hongroise propose d'adopter le texte de Moscou de l'article 4, organisation et fonctionnement de l'Union, sauf en ce qui concerne le libellé du § 3, dont le texte serait à modifier, comme suit :

"§ 3. Chaque conférence de plénipotentiaires élit un Conseil administratif de quinze membres, chacun de ces membres étant un ressortissant d'un pays membre différent. Dans le Conseil administratif les pays membres de chaque région formant une unité de télécommunication (régions spéciales) sont représentés. Les candidats à l'emploi de membre du Conseil sont désignés par les gouvernements respectifs. Aucun pays n'a droit à plus d'un représentant au Conseil."

Motifs.

Le service de télécommunication diffère essentiellement selon les régions spéciales du système mondial, régions dont les conditions conformes aux caractéristiques géographiques économiques et sociales des territoires en question, sont tout à fait divergentes. Par exemple, les pays du bassin du Danube représentent une unité au point de vue géographique et économiques, et les exigences formées aux services de télécommunication par les usagers de cette région sont différentes de celles dans toutes les autres parties du monde. Le système de télécommunication de la Hongrie forme une partie spéciale du système mondial. Dans le service télégraphique arythmique européen projeté, Budapest servira d'intermédiaire entre les pays de l'Europe du Sud-Est et de l'Ouest, et, en cas de la réalisation du plan concernant le service téléphonique rapide européen sur les voies de câbles coaxiaux, plan approuvé par le C.C.I.F., le service téléphonique hongrois jouera un rôle particulier et important dans cette région du monde.

La délégation hongroise en conséquence, est d'avis que le Conseil administratif de l'Union internationale des télécommunications ne pourrait remplir sa tâche, si les intérêts de ces régions spéciales du système de télécommunication mondial n'y étaient pas représentés.

Conférence internationale
des télécommunications
D'ATLANTIC CITY
1947

Document No 212 TR
5 août 1947

Commission F

COMMISSION F

Textes comparés du document n° 4ter de
la Conférence de Moscou et des propositions
correspondantes.

C O N V E N T I O N

Changement d'époque et de lieu d'une conférence.

Texte de Moscou :

Art. 10 § 9. Si vingt membres de l'Union au moins porposent au président du Conseil administratif un changement d'époque et de lieu, ou d'époque ou de lieu seulement, pour la prochaine conférence de plénipotentiaires administrative, le Conseil administratif, avec le consentement de la majorité des membres de l'Union, fixe une nouvelle époque et un nouveau lieu, ou l'un des deux seulement, pour la conférence.

Le texte correspondant de la Convention de Madrid est le suivant :

Article 19.

Changement de la date d'une conférence.

§ 1. L'époque fixée pour la réunion d'une conférence, soit de plénipotentiaires, soit administrative, peut être avancée ou reculée si la demande en est faite par dix, au moins, des gouvernements contractants, au gouvernement du pays où le Bureau de l'Union a son siège, et si cette proposition reçoit l'agrément de la majorité des gouvernements contractants qui auront fait parvenir leur avis dans le délai fixé.

§ 2. La conférence a alors lieu dans le pays primitivement désigné, si le gouvernement de ce pays y consent. Dans le cas contraire, il est procédé à une consultation des gouvernements contractants, par les soins du gouvernement du pays où le Bureau de l'Union a son siège.

Etats-Unis. 17 TR (doc.n° 2 TR).

Art. 5. § 4. Si vingt membres au moins proposent au président du Conseil administratif un changement d'époque ou de lieu pour la prochaine réunion de la conférence de plénipotentiaires, le Conseil administratif fixe une nouvelle époque ou un nouveau lieu de réunion, en se conformant à l'avis exprimé par la majorité des membres.

Art. 6. § 4. Si vingt membres au moins proposent au président du Conseil administratif un changement d'époque ou de lieu pour la prochaine réunion d'une conférence administrative, le Conseil administratif fixe une nouvelle époque ou un nouveau lieu de réunion, en se conformant à l'avis exprimé par la majorité des membres.

Chili. 24 TR (doc.no 6 TR).

Article 18.

Changement de la date d'une conférence.

§ 1. La date fixée pour la réunion d'une conférence de plénipotentiaires ou administrative peut être avancée ou reculée par le gouvernement organisateur, si la demande en est faite par dix, au moins, des gouvernements contractants.

§ 2. Cette demande a lieu par l'intermédiaire du Bureau de l'Union.
La conférence a alors lieu dans le pays primitivement désigné, si le gouvernement de ce pays y consent. Dans le cas contraire, le Bureau de l'Union procède à une consultation des gouvernements contractants.

Motifs.

Pour plus de clarté.

Royaume-Uni. 49 TR (doc.n° 9 TR).

Art. 11. § 8. Si vingt gouvernements contractants ou plus proposent au président du Conseil administratif un changement d'époque et/ou de lieu de la prochaine conférence de plénipotentiaires ou administrative, le Conseil administratif, avec le consentement de la majorité des gouvernements contractants, fixe une nouvelle époque et/ou un nouveau lieu pour la conférence.

ANNEXE 5.

Procédure pour la convocation de conférences de plénipotentiaires ou de conférences administratives extraordinaires.

(Article 11, §§ 3, 7 et 8 de la Convention)

§ 1. Lorsqu'un gouvernement contractant communique au président du Conseil administratif qu'il désire a) voir réunir une conférence de plénipotentiaires extraordinaire, b) voir réunir une conférence administrative extraordinaire ou c) que l'époque et/ou le lieu de la prochaine conférence de plénipotentiaires ou administrative soient changés, il propose une époque et un lieu.

§ 2. Au reçu de vingt requêtes ou plus de ce genre, le Conseil administratif en informe tous les gouvernements contractants en leur donnant des détails, et il fixe un délai de six semaines pour recevoir des propositions alternatives. S'il y a unanimité quant à la date et au lieu, le Conseil s'informe auprès du gouvernement du pays dans lequel est situé le lieu de réunion proposé, pour savoir s'il est d'accord de jouer le rôle de "gouvernement invitant". Si la réponse est affirmative, le Conseil et le gouvernement intéressé s'entendent en conséquence. Si la réponse est négative, le Conseil en informe les gouvernements qui ont requis la conférence en les invitant à formuler des propositions alternatives. Au reçu de ces propositions, le Conseil agit, de façon appropriée, selon la procédure de consultation décrite au § 3 ci-dessous.

§ 3. Lorsque plusieurs dates et lieux sont proposés pour la conférence, le Conseil consulte le gouvernement de chacun des pays dans lesquels se trouvent les lieux proposés. Lorsqu'il a pris connaissance des avis de ces gouvernements, le Conseil invite tous les gouvernements contractants à choisir l'un des lieux et/ou l'une des dates disponibles. Selon les désirs de la majorité des gouvernements, le Conseil organise alors la conférence en collaboration avec le "gouvernement invitant".

§ 4. Tous les membres de l'Union expédieront leurs réponses à une communication du Conseil administratif concernant la date et le lieu de réunion d'une conférence, de manière que ces réponses puissent parvenir au Conseil dans les six semaines qui suivent la date de la communication.

Italie. 64 TR (doc.n° 11 TR).

Art. 10. § 8. Si vingt gouvernements contractants au moins demandent au gouvernement du pays où l'Union internationale des télécommunications a son siège un changement d'époque et de lieu, ou d'époque ou de lieu seulement, pour la prochaine conférence de plénipotentiaires ou administrative, le dit gouvernement, avec le consentement de la majorité des gouvernements contractants qui auront fait parvenir leur avis dans un délai donné, fixe une nouvelle époque et un nouveau lieu, ou l'un des deux seulement, pour la conférence.

§ 9. La même procédure est suivie lorsqu'un gouvernement déclare ne pas pouvoir convoquer une conférence de plénipotentiaires ou administrative dont il a été chargé par une conférence précédente.

France. 121 TR (doc.n° 14 TR).

Article 13.

Changement de date et de lieu des conférences.

L'époque et le lieu, ou l'un des deux seulement, d'une conférence de plénipotentiaires ou d'une conférence administrative peuvent être modifiés à la demande de vingt membres au moins de l'Union, adressée au président du Conseil d'administration, si la majorité des membres de l'Union consultée en décide ainsi.

Dans ce cas, le Conseil d'administration fixe la nouvelle époque et le nouveau lieu ou l'un des deux seulement.

Conférence internationale
des télécommunications
d'Atlantic City
1947

Document No 213 TR
6 août 1947.

C A N A D A

191 TR

Proposition concernant la procédure de vote aux séances plénières des conférences de plénipotentiaires

L'article 22 du Règlement général devrait contenir le paragraphe suivant:

" On procédera à un scrutin secret aux séances plénières des conférences de plénipotentiaires sur la demande d'au moins cinq délégations présentes et ayant droit de vote. "

MOTIF :

A la seconde séance plénière, du 18 juillet, la présente conférence a adopté, à une forte majorité, une proposition du Canada stipulant qu'un scrutin secret aurait lieu dans certains cas. On estime que cette mesure a déjà démontré son utilité en réduisant le nombre des abstentions et en assurant que les décisions prises représentent les points de vue du plus grand nombre possible de délégués présents. En conséquence, la délégation canadienne propose que cette disposition soit inscrite au Règlement général à l'usage des futures conférences de plénipotentiaires.

NOTE

Il peut être intéressant pour les délégations de savoir qu'une proposition similaire en faveur d'un scrutin secret a été présentée récemment par la délégation canadienne au Congrès de l'Union postale universelle à Paris, et a été adoptée à une très forte majorité.

10806

Conférence internationale
des télécommunications
d'Atlantic City

1947

DOCUMENT n°214 TR

6 août 1947

Commission D.

CORRECTION

à apporter au document n°148 TR

Le septième alinéa de la page 2, commençant par les mots :"à la demande du délégué de la Chine...." devrait être remplacé par l'alinéa suivant :

"Le délégué de la Chine demande que la cinquième alinéa de la page 2 du doc. 88 TR, commençant pas les mots : "Le délégué de la Chine...." soit continué comme suit : "propose qu'une relation étroite soit établie entre l'U.I.T. et l'O.N.U. ; et que le mot"demandé" soit omis".

En d'autres termes, ledit alinéa de la page 2 du document 88 TR, doit être lu comme suit :

"Le délégué de la Chine propose qu'une relation étroite soit établie entre l'U.I.T. et l'O.N.U., et que tous les documents s'y référant soient consultés, particulièrement celui qui concerne l'O.A.C.I.

Le rapporteur :

F.A. TRAIL.

Conférence internationale
des télécommunications
d'Atlantic City
1947

Document No 215 TR

6 août 1947

N O T E

DU ROYAUME - UNI

Amendement à l'Annexe 1 du document 9 TR

1° Le Royaume-Uni attache une grande importance au principe selon lequel les membres votants de l'U.I.T. doivent représenter des pays souverains, généralement reconnus comme indépendants en ce qui concerne leurs relations internationales.

2° Ce principe inspire les propositions du Royaume-Uni figurant au document 9 TR.

3° En particulier, à l'Annexe 1, la liste des 67 pays qui, suivant la proposition du Royaume-Uni, doivent devenir les premiers membres votants de l'U.I.T. à la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle Convention, a été établie conformément à ce principe.

4° Le Royaume-Uni reconnaît cependant qu'il y a lieu d'ajouter à cette liste un certain nombre de pays

1) compris dans la liste des 77 membres votants de la Conférence des plénipotentiaires de l'U.I.T. d'Atlantic City

2) et pouvant raisonnablement être reconnus comme indépendants en ce qui concerne leurs relations internationales, lors de la mise en vigueur de la nouvelle Convention:

5° En conséquence, le Royaume-Uni a ajouté à la liste de l'Annexe 1 du document 9 TR les pays suivants :

Les Indes néerlandaises
La Birmanie

6° La liste du Royaume-Uni comprend donc à présent les 69 pays dont les noms suivent :

Afghanistan *
Albanie
Argentine (République) *
Australie *
Autriche
Belgique *
Bolivie *
Brésil *
Bulgarie
Birmanie
Biélorussie (Republique Soviétique Socialiste) *
Canada *
Chili *
Chine *
Colombie *
Costa Rica *
Cuba *
Tchécoslovaquie *
Danemark *
République Dominicaine *
Equateur *
Egypte *
El Salvador *
Ethiopie *
Finlande
France *
Grèce *
Guatemala *
Haiti *
Honduras *
Hongrie
Islande *
Inde *
Irlande - Eire
Iran *
Iraq *
Italie
Liban *
Libéria *
Luxembourg *
Mexique *
Pays-Bas *
Indes néerlandaises
Nouvelle-Zélande *
Nicaragua *
Norvège *
Panama *
Paraguay *
Pérou *
Pologne *
Portugal
République des Philippines *
Roumanie
Arabie Saoudite *
Siam *
Suède *
Suisse
Syrie *
Turquie *
Ukraine (République Soviétique Socialiste) *
Union des Républiques Soviétiques Socialistes *
Union de l'Afrique du Sud *
Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord *
Etats-Unis d'Amérique *
Uruguay *
Cité du Vatican
Vénézuéla *
Yémen
Yougoslavie *

* Membre des Nations Unies.

Conférence internationale
des télécommunications
d'Atlantic City

1947

Document n° 216 TR

6 août 1947

Commission F

C O M M I S S I O N F

Textes comparés du document n° 5ter de la Conférence de Moscou et des propositions correspondantes.

REGLEMENT INTERIEUR DES CONFERENCES.

Article 22

Remarque 1.

Alors que le règlement intérieur de Madrid et le règlement intérieur de la Conférence internationale des télécommunications d'Atlantic City contiennent tous deux

a) un article intitulé, respectivement, "Votation en assemblée plénière" (art. 22) et "Vote en séance plénière" (art. 19);
b) un article intitulé "Procédé de votation dans les assemblées (séances) plénières" (art. 24 et 21, respectivement),

le document n° 5ter de la Conférence de Moscou en contient un seul: l'article 22, intitulé "Mode de votation".

Il y aurait donc lieu, semble-t-il, de grouper ces dispositions dans un seul article

Remarque 2.

L'assemblée plénière de la Conférence internationale des télécommunications d'Atlantic City, dans ses séances des 18, 19 et 22 juillet 1947, a examiné longuement la question du mode de vote et a manifesté clairement son opinion à ce sujet. Il est peu probable, dès lors, qu'une délégation veuille prendre la responsabilité de rouvrir la discussion sur cette question. D'ailleurs on ne voit pas les raisons qui pourraient engager l'assemblée plénière actuelle à modifier sa manière de voir.

Pour ces différentes raisons, il est suggéré de combiner, sans rien y changer, les textes des articles 19 et 21 du règlement intérieur de la Conférence internationale des télécommunications d'Atlantic City, tels qu'ils figurent au document n° 175 TR.

Si cette suggestion était admise, l'article 22 du règlement intérieur des conférences (Chapitre I du Règlement général) aurait la teneur suivante:

Article 22.

Mode de vote dans les séances plénières.

§ 1. Dans les séances plénières, chaque proposition ou chaque amendement est soumis au vote après délibération.

§ 2. Le vote a lieu à main levées. Si la majorité n'apparaît pas nettement, même après une contre-épreuve, ou si le pointage des voix est réclamé, il est procédé à un appel nominal formel, dans l'ordre alphabetique, des noms des délegations.

§ 3. Si le scrutin secret est réclamé, au moment de procéder à la votation, par au moins cinq délégations présentes et qualifiées pour voter, il sera déféré à ce vocu. Les dispositions nécessaires seront prises pour assurer le secret de ce vote.

§ 4. Pour qu'un scrutin soit valable lors d'une séance plénière, au moins la moitié des délégations accréditées auprès de la conférence et ayant droit de vote, doit être présente ou représentée à la séance à laquelle la votation a lieu.

§ 5. En séance plénière, aucune proposition ou amendement ne sera adopté à moins d'être appuyé par la majorité des délégations présentes et votantes. En déterminant le nombre de voix nécessaires pour une majorité, on ne tiendra pas compte des abstentions. En cas d'égalité, la proposition sera considérée comme rejetée.

§ 6. Des exceptions à la règle ci-dessus seront faites en ce qui concerne les propositions qui tendent à admettre, suspendre où exclure un pays (ceci se rapporte à la liste des pays énumérés à l'article .....qui ont droit de participer et de voter à la conférence), ainsi que les propositions tendant à déplacer le siège de l'Union. Dans de tels cas, une majorité des 2/3 du nombre total des voix, positives et négatives, est requise.

§ 7. Si le nombre des abstentions dépasse 50 % des délégations présentes et votantes, la proposition sera réexaminée lors d'une séance ultérieure.

***

A toutes fins utiles, les textes de Moscou et de Madrid, ainsi que les diverses propositions y relatives et visant le règlement intérieur des conférences (Chapitre I du Règlement général) sont reproduits ci-après, au même titre que ceux afférents aux autres articles de ce règlement :

Textes de Moscou :

Article 22

MODE DE VOTATION

Les délégations de l'U.R.S.S. et de la France proposent :

1. Les questions essentielles sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix des membres présents qui prennent part au vote; les questions de procédure, à la simple majorité. Une décision prise à la simple majorité des voix établit si une question est essentielle ou de procédure.

Les délégations des Etats-Unis, du Royaume-Uni et de la Chine ne sont pas en mesure actuellement d'accepter cette formule ou d'en proposer une autre.

§ 2 (ferait l'objet d'un article 22 bis).

3. Le vote a lieu à mains levées. Si la majorité n'apparaît pas nettement, même après une contre-épreuve, ou si le pointage des voix est réclamé, ne serait-ce que par une délégation, il est procédé à l'appel nominal dans l'ordre alphabétique des noms des pays représentés par les délégations, établi comme il est indiqué à l'article 16 du présent Règlement.

Textes de Madrid :

Article 22.

Votation en assemblée plénière.

En assemblée plénière, aucune proposition, aucun amendement n'est adopté s'il ne réunit la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas d'égalité, il est considéré comme rejeté.

Article 24.

Procédé de votation dans les assemblées plénières.

§ 1. Dans les assemblées plénières, et compte tenu des dispositions de l'article 18, chaque proposition ou chaque amendement, après délibération, est soumis au vote.

§ 2. Le vote a lieu à mains levées. Si la majorité n'apparaît pas nettement, même après une contre-épreuve, ou si le pointage des voix est réclamé, il est procédé à l'appel nominal dans l'ordre alphabétique des noms français des délégations.

003

Chili. 24 TR (doc. No 6 TR), Annexe II.

Article 16.

Quorum.

Le quorum des assemblées plénières de la conférence est formé par la majorité des délégations participantes ayant droit de vote.

Article 26.

Votations en assemblées plénières.

Les propositions et amendements sont approuvés conformément à la procédure établie à l'article 20 de la Convention.

Au cas où seule la majorité des pays représentés et prenant part au vote est exigée, et où il y a égalité des voix, il est procédé à un nouveau vote, et, s'il y a de nouveau égalité, les propositions et amendements sont considérés comme rejetés.

Article 28.

Procédé de votation dans les assemblées plénières.

Les votes ont lieu conformément aux dispositions de l'article 25 et d'après les règles suivantes :

a) Le vote de chaque délégation est émis par le président de la délégation ou par un autre membre agissant en son nom;

b) Les délégations peuvent voter à main levée ou de toute autre façon arrêtée d'avance; toutefois, à la demande d'une délégation, ou par décision du président, le vote doit se faire à l'appel nominal, dans l'ordre alphabétique des noms français des pays.

Royaume-Uni, 49 TR (doc. No 9 TR) Annexe 6, Section II.

Article 18

Mode de votation en assemblée plénière.

§ 1. Aucune proposition et aucun amendement n'est adopté s'il ne réunit

la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas d'égalité, il est considéré comme rejeté.

§ 2. (ferait l'objet d'un article 22 bis)

§ 3. Le vote a lieu à mains levées. Si la majorité n'apparaît pas nettement, même après une contre-épreuve, ou si le pointage des voix est réclamé par n'importe quel délégué, il est procédé à l'appel nominal, dans l'ordre alphabétique des noms des pays représentés par les délégations, conformément aux dispositions de l'article 13 du présent Règlement.

Motifs

Semblable au règlement intérieur du Caire;
soit § : article 21; § 3: article 23.

Italie . 102 TR - 104 TR (doc. No 12 TR).

Art. 22. Compléter le titre par les mots : dans les assemblées plénières.

Art. 22, § 1. Remplacer par le suivant :

§ 1. En assemblée plenière, aucune proposition, aucun amendement n'est adopté s'il ne réunit la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas d'égalite, il est considéré comme rejeté.

Art. 22. § 2. Ajouter le nouvel alinea suivant :

Une délégation qui serait empêchee, pour une cause grave, d'assister à des séances, a la faculté de charger de sa ou de ses voix une autre délegation. Toutefois, une même délegation ne peut réunir et disposer dans ces conditions des voix de plus de deux délégations, y compris la sienne ou les siennes.

France. 121TR (doc. No 14 TR), Règlement général.

Article 22.

Votation dans les séances plénières des conférences.

§ 1. En seance plénière de la conference de plénipotentiaires, aucune proposition, aucun amendement visant le texte de la Convention ou de son Règlement général n'est adopté s'il ne réunit la majorité des deux tiers des délegués présents, les abstentions n'etant pas déduites.

1005

§ 2. En séance plénière d'une conférence administrative, aucun amendement visant les Règlements, autres que le Règlement général, n'est adopté s'il ne réunit pas la majorité absolue des suffrages exprimés.

En cas d'égalité, la proposition ou l'amendement est considéré comme rejeté.

Article 24.

Procédé de votation dans les séances plénières des conférences

§ 1. Dans les séances plénières des conférences, et compte tenu des dispositions de l'article 18, chaque proposition ou chaque amendement, après délibération, est soumis au vote.

§ 2. Le vote a lieu à mains levées. Si la majorité n'apparaît pas nettement, même après une contre-épreuve, ou si le pointage des voix est réclamé, il est procédé à l'appel nominal dans l'ordre alphabétique des noms français des membres de l'Union.

Conférence internationale
des télécommunications
d'Atlantic City

1947

DOCUMENT n°217 TR

6 août 1947

Commission F.

C O M M I S S I O N F

Textes comparés du document n°5ter de la Conférence de Moscou et des propositions correspondantes.

REGLEMENT INTERIEUR des CONFERENCES.

Article 22bis

Adoption de nouvelles dispositions.

Texte de Moscou (art. 22, § 2) :

En règle générale, les délégations qui n'ont pas réussi à faire prévaloir à la conférence leur avis sur une nouvelle disposition conventionnelle ou réglementaire, doivent adopter (se rallier à) l'opinion de la majorité.

Toutefois, si la mesure proposée paraît à une délégation de nature à empêcher son gouvernement de ratifier les nouveaux actes, elle peut exprimer son refus (définitif ou provisoire) de se rallier au vote de la majorité.

Texte de Madrid :

Article 23

Adoption de nouvelles dispositions.

(1) En général, les délégations qui ne peuvent faire prévaloir leur avis sur une nouvelle disposition conventionnelle ou règlementaire doivent s'efforcer d'adopter l'opinion de la majorité.

(2) Toutefois, si la mesure proposée paraît à une délégation de nature à empêcher son gouvernement de ratifier les nouveaux actes, elle peut exprimer un refus formel (définitif ou provisoire) de se rallier au vote de la majorité.

Texte d'Atlantic City (doc. n°175 TR).

Article 20

Adoption de nouvelles dispositions.

§ 1. En général, les délégations qui ne peuvent faire prévaloir leur opinion sur une disposition acceptée par les autres, doivent s'efforcer de se rallier à l'opinion de la majorité.

§ 2. Toutefois, si la mesure proposée paraît à une délégation de nature à empêcher son gouvernement de la ratifier, cette délégation peut exprimer des réserves (définitives ou provisoires) quant à cette mesure.

CHILI : 24 TR (doc. n° 6 TR), Annexe II, art. 27

Adoption de nouvelles dispositions.

En général, les délégations qui ne peuvent faire prévaloir leur avis sur une nouvelle disposition conventionnelle ou réglementaire doivent s'efforcer d'adopter l'opinion de la majorité.

Toutefois, si la mesure adoptée paraît à une délégation de nature à empêcher son gouvernement de ratifier les nouveaux accords, elle peut formuler une réserve à l'égard de la dite décision.

ROYAUME-UNI. 49 TR (document n°9 TR), Annexe 6, Section II, art. 18, § 2.

(1) En général, les délégations qui ne peuvent faire prévaloir leur avis sur une nouvelle disposition conventionnelle ou réglementaire, doivent s'efforcer d'adopter l'opinion de la majorité.

(2) Toutefois, si la mesure proposée paraît à une délégation de nature à empêcher son gouvernement de ratifier les nouveaux actes, elle peut exprimer un refus formel (définitif ou provisoire) de se rallier au vote de la majorité.

FRANCE. 121 TR (doc. n°14 TR), Règlement général, art. 23.

Adoption de nouvelles dispositions.

(1) En général, les délégations qui ne peuvent pas faire prévaloir leur avis sur une nouvelle disposition conventionnelle ou réglementaire doivent s'efforcer d'adopter l'opinion de la majorité.

(2) Toutefois, si la mesure proposée paraît à une délégation de nature à empêcher son gouvernement de ratifier les nouveaux actes, elle peut exprimer un refus formel (définitif ou provisoire) de se rallier au vote de la majorité.

Conférence internationale
des télécommunications
d'Atlantic City

1947

DOCUMENT n°218 TR

6 août 1947

Commission C.

RECTIFICATION

au document n°155 TR.

Page 2, point 3, à partir de la 7e phrase, lire :

"Ceci semble indiquer une autonomie complète dans les questions de télécommunications, mais - quelle que soit la situation en réalité - le fait qu'il existe un Secrétaire d'Etat pour l'Inde à Londres, avec tout ce que cela implique, devait forcément créer parmi les autres membres de l'Union l'impression que, même dans le domaine des télécommunications, l'Inde prend ses directives au Parlement britannique et vote toujours avec le Royaume-Uni. La délégation de l'Inde croit qu'une telle impression était très répandue, au moins jusqu'à ces dernières années.

Si l'on croit maintenant qu'avec sa représentation directe dans l'Union et un statut supérieur à celui de colonie, l'Inde n'a pas une complète autonomie en matière de télécommunications et qu'elle vote sous le contrôle de la Puissance dominante, à quel point les votes de colonies seraient-ils alors sous un contrôle encore plus sévère! Le véritable sens de ces votes de colonies fut clairement donné en 1927 à la Conférence de Washington, où l'Allemagne disposait de 5 votes coloniaux, en dépit du fait qu'elle n'avait aucune colonie sous son contrôle à ce moment là."

Il continue :

"Si nous avons bien compris le délégué de la France, il nous a dit que les relations entre son pays et ses colonies sont changées, et qu'il espère que les nouvelles relations seront basées sur des principes démocratiques, et que les colonies seront autonomes en matière de télécommunications. L'Inde propose que l'Union attende pour voir le résultat final des différentes luttes pour l'indépendance actuellement en cours, avant d'accepter des votes coloniaux qui, en réalité, donnent un poids supplémentaire au vote de la métropole.

En attendant, on peut admettre des colonies en qualité de membres associés dans l'Union, suivant la proposition du Gouvernement du Royaume-Uni qui se trouve au §§ 2 de l'article premier de la proposition 49 TR (doc. 9 TR).

Conférence internationale
des télécommunications
d'Atlantic City
1947

Document No 219 TR
6 août 1947.

Commission C.

R A P P O R T

de la Commission d'organisation de l'Union

(Commission C)

6e séance

24 juillet 1947

---

1. La séance est ouverte à 15 heures, sous la présidence de Mr Alexander Fortoushenko (Union Soviétique).

Mr le président propose de continuer la discussion au sujet de l'article Ier de la Convention (Constitution de l'Union).

Il donne la parole au délégué des Etats-Unis d'Amérique, qui fait la déclaration suivante :

" Monsieur le président,

Lors des deux dernières réunions de cette commission, les débats qui ont porté sur l'adhésion des membres, ont aussi bien approfondi qu'épuisé cette question, et il ne me reste plus grand chose à ajouter. Les principes généraux qui ont inspiré la proposition des Etats-Unis sont analogues à ceux énoncés par le Royaume-Uni, et je ne veux pas faire perdre du temps à la commission en les commentant après l'exposé bien précis que nous en a donné le délégué du Royaume-Uni à la réunion d'hier.

Monsieur le président, nous avons devant nous trois catégories différentes de propositions :

Premièrement celles basées sur la Convention de Madrid, dont les principes sont contenus dans les propositions française et italienne. Il est vrai que la proposition française prévoit que seuls les pays ayant ratifié la Convention ou qui y adhèrent doivent former l'U.I.T. La question de l'adhesion à l'Union n'y est, toutefois, pas exactement définie. Nous avons ensuite la proposition de l'U.R.S.S., qui s'oriente vers une définition plus précise des bases de l'adhésion et fait suite à la proposition de Rio qui ne saurait être appliquée que dans cet hémisphère et non sur un plan international. Troisièmement, nous avons les propositions du Royaume-Uni et des Etats-Unis, qui sont plus directes et plus précises que les deux autres.

Il apparaît clairement des discussions prolongées que nous avons eues à la séance plénière ces trois derniers jours, ainsi qu'à la commission spéciale du droit de vote pendant les trois semaines écoulées, qu'aucune base précise pour l'adhésion des membres n'est prévue dans la Convention de Madrid. Tout d'abord le terme "adhésion" n'apparaît pas dans la Convention. Des termes comme "parties à la Convention" ou "gouvernements contractants" sont employés pour désigner des membres, mais les opinions exprimées au sujet de la signification de ces termes diffèrent. En outre, l'adhésion n'est pas consacrée, dans la Convention, par l'octroi du droit de vote, et la décision sur cette dernière question a été entièrement réservée à chaque conférence adoptant son propre règlement intérieur. Les parties contractantes sont-elles simplement les pays signataires de la Convention ou bien les pays signataires qui ont ratifié la Convention en même temps que les pays adhérents, ou encore sont-ils des signataires ayant ratifié la Convention et adopté un ou plusieurs règlements ? Ces différences d'interprétation ont permis à quelques délégations de déclarer, en séance plénière et dans la commission spéciale du droit de vote, qu'on avait gravement enfreint la Convention de Madrid, tandis que d'autres ont prétendu qu'aucune infraction n'a eu lieu. Nous sommes d'avis, Monsieur le président, que, lors de la rédaction de la nouvelle Convention nous manquerions à notre devoir si nous persistions dans l'équivoque de la Convention de Madrid en ce qui concerne l'adhésion, en imposant aux conférences futures des discussions aussi prolongées que celles qui ont eu lieu pendant ces trois dernières semaines. La question principale à cette conférence, comme à Madrid et au Caire, s'est avérée être celle du droit de vote. Autant que les dispositions de la Convention permettront à tout pays d'adhérer à l'Union à tout moment, l'Union aura à affronter le problème de la définition des droits de vote.

Les Conférences de Madrid et du Caire ont consacré beaucoup de temps à l'étude de cette question. Dans chaque cas, la formule de votation adoptée représenterait un compromis ad hoc. Le droit de vote était accordé à quelques-uns des pays adhérents enregistrés au Bureau, et refusé à d'autres. C'est pour cela, et pour d'autres raisons encore que je pourrais indiquer, que ma délégation ne peut approuver le statu quo de la Convention de Madrid ni les propositions qui continuent à appliquer les principes de cette Convention.

La proposition de la délégation de l'U.R.S.S., tout en donnant une conception plus définie de l'adhésion laisse encore trop de place à la discussion. L'adhésion aux Nations Unies est un criterium bien défini pour l'adhésion à l'Union que personne ne désirerait mettre en doute. D'autre part, les criteriums qui permettent de déterminer quels autres pays peuvent devenir membres de l'Union laissent en suspens la question de savoir qui détermine si un pays remplit les quatre criteriums énumérés dans la proposition soviétique. S'il appartient à chaque gouvernement de trancher cette question, ma délégation n'estime pas cette proposition satisfaisante. Si, d'autre part, la décision est laissée à la conférence ou aux membres de l'Union, cela soulève moins d'objections. Il est clair que ce genre de questions doit être tranché par la conférence ou par les membres de l'Union, et non pas par un simple gouvernement. Toutefois,

la proposition de l'U.R.S.S. n'accorderait pas de statut aux pays non-métropolitains ou aux territoires qui n'ont pas pris part aux travaux de l'Union. Ma délégation estime que l'on devrait reconnaître ces pays par une disposition leur accordant la qualité de membre associé.

Revoyons la question des colonies. Ces pays ont à résoudre des problèmes de télécommunications particuliers. Il n'est pas logique de prévoir un seul représentant pour tout un groupe de colonies qui ont très souvent des besoins très différents. Tel est le cas, par exemple, de l'Indochine et de St Pierre et Miquelon dont les intérêts sont défendus par le même représentant des Colonies françaises.

Comme l'a dit le délégué de Cuba, dans les votes importants, les colonies suivent régulièrement la métropole. Le Royaume-Uni représente un des plus grands empires coloniaux du Monde et c'est précisément cet empire qui fait la proposition pour une nouvelle représentation des colonies.

La qualité de membres associé permettra aux différentes colonies de se faire représenter séparément, ce qui constitue la meilleure garantie de sauvegarde de leurs intérêts.

A mon avis, nous devons reconnaître que les entités politiques et administratives ne demeurent pas statiques, qu'il s'agisse d'Etats, de pays, de protectorats, de colonies ou de territoires. Notre proposition prévoit donc une Union composée d'Etats membres généralement reconnus comme Etats, dont elle donne une liste à l'annexe 1. En ce qui concerne cette liste, je voudrais souligner que nous ne souhaitons pas maintenir la discrimination entre Membres des Nations Unies et autres Etats dans le projet final. Tous ces pays devraient figurer sur une seule liste alphabétique. La liste établie dans nos propositions avait simplement pour but d'indiquer, pour des raisons pratiques, quels pays étaient membres des Nations Unies. Il y a quelques pays qui n'ont pas encore atteint une pleine et entière autonomie. Ces pays, croyons-nous, devraient être considérés comme membres associés jusqu'à ce qu'ils soient reconnus comme entièrement autonomes. Cette reconnaissance peut être opérée en temps voulu par nos gouvernements respectifs qui, dans le cadre des Nations Unies, leur accorderaient la qualité de membres de cette organisation ou qui, aux conférences de l'Union, les accepteraient comme membres titulaires de l'Union.

3. Le délégué des <u>Colonies portugaises</u> fait la déclaration suivante :

"Dans la soirée d'hier de cette commission, je n'ai pas eu l'occasion de me faire écouter. Il est vrai que je n'avais pas beaucoup de choses à dire, parce qu'on dit toujours peu quand on ne veut pas trop se répéter.

"Faisant aujourd'hui appel à ma mémoire, je m'aperçois que ce que j'avais alors à dire a déjà été dit, et mieux que je saurais moi-même

le faire, par les deux honorables délégués du Congo belge et des Colonies françaises.

"Les arguments que l'un et l'autre de ces délégués ont si clairement et si justement développés sont aussi mes arguments, vu que la position de l'Administration des télécommunications des Colonies portugaises est toute semblable à celle de ces deux pays en Afrique, où nous sommes voisins. Je me limiterai donc à appuyer entièrement ces points de vue en défense de la même cause, c'est-à-dire des voix coloniales. J'aimerais cependant, si vous me le permettez, ajouter à titre de complément cette petite considération où l'Erreur et la Raison vivent côte à côte:

"Est-il vrai ou non que nous tous, sans exception, voulons que notre Union des télécommunications sorte renforcée de la présente conférence? Si, comme je le crois, la réponse doit être affirmative, il est évident que nous n'y arriverons pas en mettant à la porte - c'est le mot - quelques-uns de ses membres actuels, plus précisement les colonies, qui possèdent pourtant des réseaux de radiocommunications de première grandeur dans le monde des télécommunications.

"Non, Messieurs, je tiens à le répéter, si nous voulons vraiment améliorer notre Union dans le futur, il est essentiel de suivre dès à présent le chemin du bon sens, d'écarter une fois pour toutes la grave erreur de la suppression des voix coloniales et de travailler en écoutant la Raison. Alors, nous y arriverons, sans aucun doute".

4. Le délégué de la Tunisie déclare à son tour :

"Il est gênant d'avoir à prendre la parole pour défendre un intérêt trop particulier. Aussi bien, après avoir examiné le cas spécial de la Tunisie, qui est tout à fait typique, je considérerai la question sous un jour plus général.

"La Tunisie a été particulièrement frappée de constater qu'elle ne figurait pas sur la liste des membres reconnus de l'Union. Je suis obligé d'intervenir, au nom du Gouvernement Beylical pour demander comment une telle omission a pu se produire.

"La Tunisie est membre de l'U.I.T. depuis 1885, a pris part à toutes ses conférences depuis cette date et en a rempli toutes les obligations. Elle demande donc quel est le fait nouveau qui aurait pu survenir depuis la Conférence de Madrid et qui serait de nature à modifier sa situation dans l'Union.

"Estimerait-on maintenant que la Tunisie pourrait ne pas remplir certaines conditions qui pourraient être dorénavant imposées aux membres de l'Union?

"Messieurs, le Gouvernement tunisien a toujours été et reste toujours maître de son administration, et en particulier du service des télécommunications, qu'il gère lui-même. Son budget est indépendant et est voté par son assemblée. Sa législation lui est propre et est exclusivement établie par des décrets beylicaux. Elle conclut directement avec les pays étrangers les accords internationaux relatifs aux télécommunications. Elle ratifie elle-même et tout à fait indépendamment, les Conventions et les Règlements

des télécommunications. Elle est libre de réaliser sur son territoire les installations qu'elle estime utile.

"Au moment précis où chacun reconnaît ici le besoin de renforcer nôtre Union afin d'assurer l'exécution de ses prescriptions, comment admettriez-vous de rejeter des territoires immenses dont l'absence pourrait réduire à néant l'effet des Règlements de l'Union, Règlements qui n'ont de valeur que s'ils s'imposent au monde entier?

"J'ajouterai que la Tunisie, membre de l'Union depuis plus de 60 ans, n'admettrait pas d'être rabaissée à la situation de membre associé, et que ceci ne constitue pas une solution acceptable pour elle.

"La Tunisie est un pays jaloux de toutes ses prérogatives. Le silence dont elle est l'objet dans la proposition à laquelle j'ai fait allusion est particulièrement sensible à son gouvernement. Elle demande à ce que la question d'une modification quelconque à sa situation actuelle de membre ne soit pas posée et que la Tunisie figure dans la liste des membres de l'Union.

"Comme je le disais au début, la Tunisie constitue donc un exemple typique pour prouver à l'évidence le danger de l'établissement a priori de nouvelles listes établies sans prendre en considération les décisions du passé.

"Je ferai donc une double proposition :

1°. Une proposition concernant la procédure: à ce sujet, je propose de dissocier les §§ 2 et 3 de la proposition de l'Union Soviétique (document 45 TR) et de se prononcer d'abord sur le § 2.

2°. Une proposition de fond: celle d'adopter, conformément à la proposition soviétique, comme liste initiale des membres de l'Union, celle des pays reconnus à la présente conférence.

"Le délégué des Etats-Unis d'Amérique a fait une objection: Il critique l'expression "parties à la présente Convention" et se demande à partir de quand ces pays seront admis. Est-ce quand ils auront signé, ou ratifié, ou quand ils auront payé leurs cotisations? Il est certain que si la qualité de membre était subordonnée à ces divers objets, la situation serait très confuse. Mais l'objection est facile à écarter. Il suffit de remplacer l'expression "parties à la présente convention" par l'expression "parties à la présente conférence" et d'expliciter les infractions qui pourraient faire perdre la qualité de membre".

5. La parole est ensuite donnée au délégué de la France qui s'exprime comme suit :

"Les délégations de Cuba et des Etats-Unis d'Amérique ont constaté que les colonies votaient souvent dans le même sens que la métropole. On a dit "toujours". Ce n'est pas vrai. Pourtant, on ne devrait pas s'étonner que les votes soient concordants lorsque les intérêts des colonies et ceux de la métropole coincident. Nous croit-on assez naïfs pour ne pas avoir observé la concordance d'autres votes qui ne sont pas moins frappants. Mais nous ne les discutons pas, car nous reconnaissons qu'il y a dans ce cas concordances de vues et d'intérêts. Il faut donc être logique.

"On a parlé aussi d'indépendance. Il n'est pas dans mon intention

de discuter ici de cette notion qui peut être controversée à l'infini. Je déclarerai seulement que l'indépendance est toute relative et que chacun peut constater que, si des colonies s'acheminent vers l'indépendance, d'autres pays suivent la route inverse. On fait beaucoup trop de politique ici.

"Essayons plutôt de voir clair dans les problèmes qui nous préoccupent. Nous devrions examiner successivement les trois points suivants:

a) l'Union par rapport à ses membres actuels,

b) l'Union par rapport à ses membres futurs (question des adhésions),

c) l'Union par rapport aux possibilités d'exclusion de certains membres.

"Ces trois points sont différents. Nous sommes prêts à examiner le second sans passion. Pour le troisième, l'exclusion, nous n'irons pas chercher le critérium à l'O.N.U., mais plutôt dans les défaillances de nos membres (non respect de la Convention et des Règlements, non payement des cotisations, etc.) qui risqueraient de compromettre l'existence de l'Union elle-même si nous n'y mettons pas un terme.

"Le premier point, selon nous, n'est pas à discuter, car la Convention de Madrid est formelle quant à la composition actuelle de l'Union. Si vous voulez en exclure certains des membres les plus anciens, vous devrez nous produire les textes qui vous en donnent le pouvoir, car personne n'est autorisé à violer la Convention de Madrid tant qu'une nouvelle Convention n'entrera pas en vigueur."

6. Le délégué du Liban tient à dire quelques mots en ce qui concerne le Maroc et la Tunisie. Ces deux pays, indépendants depuis longtemps, ne sont pas des colonies mais des protectorats français. Ils ont signé la Convention de Madrid. C'est pourquoi la délégation du Liban s'élève avec vigueur contre la proposition tendant à les comparer à des colonies et à les priver de leur droit de membre de l'Union. Elle demande que l'on maintienne le statu quo, au moins jusqu'à ce que l'O.N.U. ait pris une décision au sujet des colonies et de certains territoires sur le cas desquels elle est précisément en train de statuer.

7. Le délégué de Cuba remercie le délégué de la France d'avoir fait allusion à la déclaration qu'il a faite à la fin de la dernière séance, mais il pense que l'on doit envisager le problème dans sa totalité. Il répète qu'il a exposé "d'une façon claire et définitive qu'en règle générale, lorsqu'il s'agit de questions de grande importance, les colonies et protectorats votent comme la métropole". Il rappelle que dans deux cas seulement on peut observer des votes divergents:

a) lorsqu'un pays veut annuler un vote sans s'abstenir; alors il vote en sens contraire de ses colonies; "c'est une innovation dans la théorie de l'abstention".

b) lorsqu'il s'agit de questions régionales: alors les colonies ou protectorats peuvent s'exprimer indépendamment.

Entre la formule actuelle et celle proposée par les Etats-Unis d'Amérique et le Royaume-Uni pour éviter le vote plural, le délégué de Cuba estime que l'on pourrait trouver une formule d'accord: on pourrait, par

exemple, décider que lorsque les votes de la métropole et des colonies sont concordants on compterait une seule voix, dans le cas contraire on compterait deux voix.

(La plupart des délégués esquissent, simultanément, un sourire.)

8. Le délégué des Colonies françaises se réfère à la déclaration du délégué des Etats-Unis d'Amérique qui a expliqué qu'un seul délégué ne pouvait pas assurer convenablement la représentation d'un ensemble de colonies comme, par exemple, les colonies françaises. Il est tout à fait d'accord sur le fait que les intérêts de l'Indochine sont très différents de ceux de St Pierre et Miquelon. En effet, l'Indochine, grand territoire en zone tropicale possède d'importantes communications intérieures par fil et par radio, alors que St Pierre et Miquelon, territoire très exigü en zone tempérée n'a à se préoccuper presqu'exclusivement que de ses communications extérieures. Mais on ne voit précisément pas pourquoi ces intérêts ne peuvent pas être défendus par une seule et même personne.

En effet :

a) ou il s'agit de questions générales qui intéressent tous les territoires de la France d'Outre-mer qui ont alors tous les mêmes intérêts,
b) ou il s'agit de questions particulières à caractère technique qui intéressent l'un ou l'autre des territoires, et l'on n'a pas vu de cas où une même question intéresse certains d'entr'eux, à la fois simultanément et de façon opposée.

S'il n'y a qu'une seule délégation pour représenter tous ces territoires, c'est qu'ils sont tous groupés dans l'Union française et qu'il est plus avantageux que les études techniques soient centralisées en France, sous l'égide du Ministère de la France d'Outre-mer. Il n'en sera peut-être pas toujours ainsi, car l'évolution politique peut conduire à des représentations séparées pour certains territoires.

Le délégué des Colonies françaises termine en affirmant que le droit de vote qu'il détient ne constitue pas du tout un vote plural pour la France car les intérêts des territoires qu'il représente sont différents des intérêts métropolitains.

9. Le délégué des Indes néerlandaises fait la déclaration suivante :

"Cela serait trop long de reprendre tous les arguments fournis aux conférences précédentes en faveur du droit au vote des Indes néerlandaises. Ces arguments ont été acceptés dans le passé; ils sont toujours valables et le seront encore au cours des conférences futures.

Les principaux de ces arguments sont les suivants :

a) Conformément à la Constitution revisée des Pays-Bas de 1922, au cours des 25 dernières années, les territoires d'outre-mer n'ont plus été considérés comme des colonies, mais comme des territoires autonomes. Pour cette raison, la délégation des Pays-Bas, au cours de la Conférence de Madrid de 1932, a refusé le droit au second vote soi-disant colonial et, sur sa proposition, on a donné ce second droit de vote au Gouvernement des Indes néerlandaises, qui est le plus important de ses territoires d'outre-m

b) Dans le domaine des communications, les intérêts des Indes néerlandaises sont complètement différents de ceux des Pays-Bas. Le large territoire des Indes néerlandaises, composé exclusivement d'îles, doit installer des communications et considérer tout particulièrement les avantages à tirer de l'application des circuits de radiocommunications. En Hollande, au contraire, le petit territoire à population dense indique l'importance capitale qu'il y a à faire une utilisation avantageuse de circuits de câbles. De plus, les Indes néerlandaises sont situées dans la région tropicale, et la Hollande dans la zone tempérée, ce qui crée une grande divergence dans l'application des radiocommunications. A ce sujet, qu'il me soit permis de rappeler les paroles de l'Honorable délégué des Etats-Unis, Mr Colt de Wolf, prononcées au cours de la seconde séance de la Commission ad hoc sur le droit de vote. Discutant la question du vote par procuration, Mr de Wolf a déclaré qu'il ne pouvait comprendre comment les intérêts de deux pays pouvaient être pris en charge par une seule délégation, les intérêts de deux pays étant généralement complètement divergents. Comme je l'ai expliqué, ceci est spécialement le cas des relations entre les Pays-Bas et les Indes néerlandaises.

c) L'administration des télécommunications et, en conséquence, la délégation des Indes néerlandaises, sont complètement distinctes de la délégation des Pays-Bas, chacune ayant le droit de signer des accords de sa propre initiative.

Ces arguments fournis aux conférences précédentes sont encore plus valables dans les conditions présentes.

Pour ce qui est de la déclaration de l'honorable délégué de l'Inde concernant le vote, qu'il me soit permis de déclarer que le vote des Indes néerlandaises n'a jamais été dirigé par les Pays-Bas. Les documents des conférences précédentes vous prouveront la véracité de cette déclaration. Au cours de cette conférence et au cours de la Conférence des radiocommunications, il est déjà arrivé plusieurs fois que le vote des Indes néerlandaises soit différent de celui des Pays-Bas. Après avoir écouté la déclaration faite par la délégation de l'Inde, j'ai pu voir clairement comment le Royaume-Uni a pu arriver à sa proposition concernant les membres associés, proposition à laquelle les Indes néerlandaises s'opposent fermement. L'Administration des télécommunications de l'Inde a évidemment toujours été contrôlée par sa métropole. Mais ceci n'est pas le cas pour l'Administration des Indes néerlandaises, et j'ose suggérer que cela est de même pour d'autres pays.

J'ai écouté avec un grand intérêt l'explication donnée par l'honorable délégué de l'U.R.S.S. Je suis entièrement d'accord avec son point de vue au sujet de l'adhésion des membres, car il se base sur la justice et l'équité des droits des membres présents de l'Union."

10. Le délégué de l'Inde désire corriger l'impression causée par la déclaration du délégué des Indes néerlandaises. Il n'est pas exact que l'Administration des télécommunications de son pays ait été autrefois contrôlée par le Royaume-Uni. Il ajoute que si le cas des Indes néerlandaises est une exception, il n'en reste pas moins que les colonies votent généralement comme

leur métropole et qu'on a ainsi l'impression que cette dernière dispose d'un vote plural.

11. Le délégué de l'Australie fait observer que l'on a justifié l'existence des voix coloniales par le fait que les problèmes techniques sont différent dans la métropole et dans les colonies or, il estime que les questions techniques ne peuvent pas être résolues par un vote. Il ajoute que les territoires ne sont pas responsables de leurs relations internationales et que, s'ils participent au vote, ils influeront sur des décisions qui affecteront des Etats souverains. Cette considération est, selon lui, très importante.

12. Le délégué du Royaume-Uni désire souligner deux points:

a) il confirme en tous points la déclaration du délégué de l'Inde;

b) il demande au délégué des Indes néerlandaises de vouloir bien étudier la déclaration complète qu'il a faite hier pour expliquer les raisons qui ont conduit le Royaume-Uni à proposer la notion de "membre associé", ces raisons n'étant en effet pas celles dont le délégué des Indes néerlandaises vient de faire état.

13. Mr le président déclare que les différentes délégations ont maintenant exposé clairement leur point de vue, et que le moment est venu de constituer un groupe de travail qui préparera, pour l'article 1er de la Convention une rédaction précise, en tenant compte des idées qui ont été émises par les différents pays. Il faut donc fixer le mandat et la composition de ce groupe de travail.

14. Le délégué de la France est d'accord avec Mr le président, mais il fait observer que la tâche du Groupe de travail serait grandement facilitée si l'on pouvait répondre à la question qu'il a posée tout à l'heure, à savoir: "Quels sont les arguments juridiques tirés de la Convention de Madrid - qui restera valable jusqu'à la mise en vigueur de la nouvelle convention - pour exclure certains des membres actuels de l'Union?". Il estime que, faute de réponse à cette question, le groupe de travail ne pourra pas prendre de décision.

15. Mr le président estime qu'il faut donner au groupe de travail un mandat précis et, au nom de la délégation de l'Union soviétique, il donne lecture d'un projet de mandat dont le texte figure en annexe 1 au présent rapport.

16. Le délégué du Royaume-Uni donne ensuite lecture d'un projet de mandat qui est donné en annexe 2.

17. Le délégué du Guatemala déclare que, pour permettre au groupe de travail de réaliser une étude plus complète de la question, il convient de lui donner des instructions plus larges, et il propose un troisième projet de mandat qui figure en annexe 3.

18. Le délégué de Cuba explique qu'il est d'accord, en principe, avec les projets qui viennent d'être présentés par le Royaume-Uni et le Guatemala, mais il considère que la tâche du Groupe de travail ne doit pas avoir de limites précises, et il présente un quatrième projet de mandat dont le texte est ci-joint en annexe 4.

19. Mr le président demande à Mr le Secrétaire général de vouloir bien faire distribuer dès que possible aux membres de la commission les quatre projets de mandat qui viennent d'être déposés, afin que les différentes délégations puissent les étudier et prendre position au cours de la prochaine séance.

Il propose alors à la Commission d'aborder l'examen des articles 3 et 4 du projet de Convention de Moscou et qui sont intitulés respectivement "Objet et buts de l'Union" et "Organisation et fonctionnement de l'Union".

20. Le délégué de la Hongrie estime nécessaire de fixer et de définir distinctement le but de l'objet de l'Union dans des articles séparés, car le but et l'objet sont des notions différentes qui ne doivent pas être confondues. Il propose donc un article 2 (But de l'Union) ainsi rédigé: "Le but de l'U.I.T. est de faciliter la réalisation des idées exprimées dans la Charte des Nations Unies et le développement du réseau mondial de télécommunications sur des plans déterminés". L'article 3 (Objet de l'Union) comporterait le texte de l'article 3 du projet de Moscou légèrement modifié.

21. Le délégué de l'Irlande déclare que, pour tenir compte de questions soulevées à la Conférence des radiocommunications, il faudrait rédiger le (3) de l'article 3 comme suit :

"(3) Effectuer la répartition des fréquences du spectre radioélectrique et l'enregistrement des utilisations de ces fréquences, afin d'assurer à toutes les nations une part équitable de l'utilisation des fréquences et afin d'éviter les interférences nuisibles entre les stations radio des différents pays."

22. Le délégué de l'Inde déclare qu'il a reçu instruction d'appuyer l'article 3 de Moscou avec l'amendement proposé par le Royaume-Uni et la Chine pour l'alinéa (4) et amendé par la France. Par ailleurs, il n'a pas d'objection contre l'additif proposé par l'Irlande.

23. Le délégué de la France déclare que le (4) de Moscou - qui correspond au d) dans la proposition française - n'est pas assez précis. D'autre part, il fait observer qu'ainsi qu'il a déjà été évoqué à la Conférence de Rio et à la dernière réunion du C.C.I.T. à Londres, on devrait, pour fixer les tarifs, tenir compte de la notion de prix de revient. Sur le plan général, le caractère discriminatoire des tarifs devrait disparaître. Il n'entend pas que les tarifs doivent être alignés d'une façon rigide, mais il estime qu'ils doivent reposer sur une base saine. Il propose donc la rédaction française:

"d) favorise l'établissement de tarifs à des niveaux aussi bas que le permettent les prix de revient réels, correspondant à une gestion financière des télécommunications saine et indépendante."

24. Le délégué de l'Italie déclare que, suivant la proposition n° 53 TR de son pays, il appuie le projet de Moscou. Il adhet également l'adjonction proposée par la France pour le (4).

25. Aucun autre délégué ne demandant la parole, Mr le président conclut que la Commission paraît dans son ensemble être d'accord sur l'article 3 et, afin de ne pas perdre de temps, il propose de confier à un groupe de travail le soin de préparer la rédaction définitive.

Il demande ensuite à la Commission d'aborder l'examen de l'article 4. Mais il apparaît manifestement que les différentes délégations ne sont pas prêtes à entamer la discussion. Mr. le président en est très étonné, mais il est obligé de se rallier au désir de la Commission.

Une discussion s'engage sur la possibilité de réunir la Commission samedi 26 juillet aux lieu et place du groupe de travail. Finalement, il est décidé que le groupe de travail se réunira, comme prévu, pour examiner l'article 3 de la Convention. Il traitera ultérieurement l'article 1er, lorsque la commission aura pris une décision,

a) au sujet de son mandat en ce qui concerne cet article;
b) sur la question de savoir si l'on doit maintenir ou exclure le § 1er de l'article 1 du projet de Moscou.

26. La Commission procède donc à la constitution du groupe de travail. Elle est d'accord pour que la présidence en soit confiée à Mr A. Fortoushenko lui-même.

Après quelque discussion, il est décidé par 20 voix contre 14 que le nombre des membres du groupe de travail sera limité à 11.

Mr le président propose de désigner les 11 premiers pays qui ont demandé à participer aux travaux, à savoir (dans l'ordre des demandes): l'Union Soviétique, les Etats-Unis d'Amérique, le Royaume-Uni, la France, le Congo belge, la Chine, l'Inde, Cuba, l'Irlande, le Maroc et la Tunisie, les Colonies françaises.

Adopté.

27. Mr le président confirme que le groupe de travail se réunira samedi 26 juillet, à 10 heures, pour examiner l'article 3 de la Convention, et qu'il sera chargé, ultérieurement, de traiter l'article 1er.

La séance est levée à 12 h 50.

Le président :

A. Fortoushenko

Les rapporteurs :

J. Persin

F.A. Rankin

B. Yourovski

Annexe 1
au document n°219 TR.

Commission C.

PROPOSITION de l'U.R.S.S.

Mandat du groupe de travail de la Commission "C"

- Organisation -

Le groupe de travail doit préparer pour être présenté à l'adoption de la réunion des plénipotentiaires de la commission "C" un texte précis de l'article 1 du projet de Convention concernant la qualité de membre de l'Union internationale des télécommunications, basé sur les dispositions suivantes :

a) l'Union Internationale des Télécommunications actuelle est maintenue et la question de la création d'une nouvelle organisation ne se pose pas. Ainsi, les pays membres de l'Union, conformément aux dispositions de la Convention de Madrid, restent membres.

b) des conditions doivent être établies pour l'admission de nouveaux membres de l'Union et elles seront déterminées, d'une façon générale, par la souveraineté d'un pays quelconque dans ses rapports avec d'autres pays.

c) Les pays qui ne satisfont pas aux conditions de membres jouissant de tous les droits peuvent être admis dans l'Union en qualité de membres associés.

Si, dans l'avenir, ces pays obtiennent un statut d'indépendance et réunissent les conditions exigées pour avoir la qualité de membres jouissant de tous les droits, ils devront recevoir la qualité de membres de l'Union.

Annexe 2
au document n°219 TR

Commission C

GRANDE - BRETAGNE

Projet de mandat pour la Sous-Commission C-2

Pour aider à la préparation d'un projet de texte basé sur :

a) la liste initiale (1) des membres votants,

(2) des membres sans droit de vote

de l'U.I.T. (c'est-à-dire dès l'entrée en vigueur de la nouvelle convention).

Elles consisteront respectivement en la liste actuelle des membres votants telle qu'elle figure au paragraphe 18 du Règlement intérieur de la Conférence des plénipotentiaires d'Atlantic City, avec ou sans modification, et la liste actuelle des pays qui participent sans droit de vote à la présente conférence, avec ou sans modification.

b) des conditions à déterminer dans la nouvelle convention pour l'admission future de pays et de territoires ou groupes de territoires à une représentation au sein de l'U.I.T.

(1) avec droit de vote, ou

(2) sans droit de vote.

(NOTE : (1) La sous-commission devrait accepter que, à l'avenir comme dans le passé, les pays et territoires qui collaborent avec l'Union en leur propre nom soient séparés en deux catégories suivant qu'ils ont ou non le droit de vote.

(2) La sous-commission pourrait préparer des variantes au texte en prévision des divergences possibles sur les questions essentielles).

Annexe 3
au document n° 219 TR

Commission C

G U A T E M A L A

Mandat du groupe de travail.

1. Quel degré de souveraineté et quelles autres conditions sont requises pour être membre qualifié de l'Union ?

2. Quelles catégories faut-il établir parmi les membres de l'Union ?

3. Quelles mesures faut-il prendre vis-à-vis des membres actuels qui ne remplissent pas ces conditions ?

4. Quelles sont les conditions à exiger des futurs membres ?

5. Préparer un projet de texte et établir une liste des membres qui remplissent les conditions requises.

Annexe 4
au document n°219 TR

Commission C

C U B A

1 - Le groupe de travail étudiera les diverses propositions relatives à l'article 1 de la Convention de Madrid ainsi que les points de vue visant cet article exprimés au sein de cette commission.

2 - Ce groupe de travail soumettra à l'examen de la commission plénière un texte de tous les paragraphes qui ont fait l'objet d'un accord général.

3 - Le groupe de travail essaiera de réduire ses recommandations à deux propositions alternatives, pour tous les paragraphes sur lesquels un accord général n'a pu être conclu, ceci afin de faciliter l'adoption de l'une ou de l'autre de ces deux propositions mises aux voix.

Conférence internationale
des télécommunications
d'Atlantic City
1947

Document No 220 TR
6 août 1947

Commission D

COMMISSION D

PROJET D'ACCORD

entre

LES NATIONS UNIES ET

L'UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

PREAMBULE

Vu les dispositions de l'article ..... de la Convention de l'Union internationale des télécommunications d'Atlantic City, 1947, et vu les obligations qui incombent aux Nations Unies conformément à l'article 57 de la Charte, les Nations Unies, d'une part, et l'Union internationale des télécommunications, d'autre part, conviennent ce qui suit :

ARTICLE I

Les Nations Unies reconnaissent l'Union internationale des télécommunications, appelée ci-après "l'Union", comme étant l'institution spécialisée chargée de prendre toutes les mesures conformes à son acte constitutif pour atteindre les buts qu'elle s'est fixée dans cet acte.

ARTICLE II

Pour tout ce qui concerne les relations définies dans cet accord, les Nations Unies sont considérées en tant qu'entité internationale, les divers aspects des relations de l'Union et des Nations Unies en qualité d'organisation exploitant des services de télécommunications, devant être traités séparément, en conformité avec les termes de la Convention internationale des télécommunications.

ARTICLE III

Représentation réciproque

1. Les Nations Unies seront invitées à envoyer des représentants en vue de participer, sans droit de vote, aux délibérations de toutes les conférences plénipotentiaires et administratives de l'Union et pourront être invitées à assister aux réunions des Comités consultatifs internationaux et à d'autres réunions convoquées par l'Union et à prendre part sans droit de vote à la discussion des questions inscrites à l'ordre du jour qui intéressent les Nations Unies.

2. L'Union sera invitée à envoyer des représentants en vue d'assister aux séances du Conseil économique et social des Nations Unies, du Conseil de tutelle de leurs commissions ou comités et à prendre part, sans droit de vote, aux délibérations de ces organes lorsque seront traitées les questions inscrites à l'ordre du jour auxquelles l'Union serait intéressée.

3. L'Union sera invitée à envoyer des représentants en vue d'assister aux séances de l'Assemblée générale au cours desquelles des questions relevant de la compétence de l'Union sont discutées et à prendre part, sans droit de vote, aux délibérations des commissions principales de l'Assemblée générale traitant des questions auxquelles l'Union serait intéressée.

4. Le Secrétariat des Nations Unies effectuera la distribution de toutes communications écrites présentées par l'Union aux membres de l'Assemblée générale, du Conseil économique et social et de ses organes, ainsi que du Conseil de tutelle, selon le cas. De même les communications écrites présentées par les Nations Unies seront distribuées par l'Union à ses membres.

ARTICLE IV

Inscription des questions à l'ordre du jour

Sous réserve des consultations préliminaires qui pourraient être nécessaires, l'Union inscrira à l'ordre du jour de ses conférences de plénipotentiaires et administratives ou de ses comités consultatifs et autres réunions comme indiqué dans le paragraphe I, Art. III, les questions portées devant elle par les Nations Unies ou sinon, devra les soumettre à ses membres de la manière qui lui paraîtra convenable, et à toutes fins utiles. Réciproquement, le Conseil économique et social, ses commissions ou comités et le Conseil de tutelle inscriront à leur ordre du jour les questions qui leur seront proposées par l'Union.

ARTICLE V

Recommandations des Nations Unies

1. L'Union prendra toutes mesures pour soumettre aussi rapidement que possible et à toutes fins utiles, à l'organe compétent, toute recommandation officielle que les Nations Unies pourraient lui adresser. Ces recommandations seront adressées à l'Union et non directement à ses membres.

2. L'Union procédera à des échanges de vues avec les Nations Unies sur leur demande, au sujet de ces recommandations, et fera rapport en temps opportun aux Nations Unies sur la suite donnée par l'Union ou par ses membres, auxdites recommandations ou sur tous autres résultats qui auraient suivi la prise en considération de ces recommandations.

3. L'Union coopérera à toute autre mesure nécessaire pour assurer la coordination effective des activités des institutions spécialisées des Nations Unies. En particulier, elle collaborera avec tout organe que le Conseil économique et social pourrait créer en vue de favoriser cette coordination et pour fournir les informations nécessaires à l'accomplissement de cette tâche.

ARTICLE VI

Echange d'informations et de documents

1. Sous réserve des mesures nécessaires à la sauvegarde du caractère confidentiel de certains documents, l'échange le plus complet et le plus rapide des informations et des documents sera effectué entre les Nations Unies et l'Union pour répondre à leurs besoins.

2. Sans porter préjudice au caractère général des dispositions de l'alinéa précédent:

a) L'Union fournira aux Nations Unies un rapport de gestion annuel;

b) L'Union donnera suite, dans toute la mesure du possible, à toute demande de rapports spéciaux, d'études ou d'informations que les Nations Unies pourraient lui adresser.

c) Le Secrétaire général des Nations Unies procédera avec l'autorité compétente de l'Union, à la demande de cette autorité, à des échanges de vues, afin de fournir à l'Union les informations présentant pour elle un intérêt particulier.

ARTICLE VII

Assistance aux Nations Unies

L'Union convient de coopérer avec les organes principaux et subsidiaires des Nations Unies et de leur prêter son concours dans la mesure compatible avec les dispositions de la Convention internationale des télécommunications et sans préjudice de la position souveraine des membres de l'Union qui ne sont pas membres des Nations Unies.

En ce qui concerne les membres des Nations Unies, l'Union reconnaît que, conformément aux dispositions de l'article 103 de la Charte, aucune disposition de la Convention internationale des télécommunications ou de ses arrangements connexes ne peut être invoquée comme faisant obstacle ou apportant une limitation quelconque à l'observation par un Etat de ses obligations envers les Nations Unies.

ARTICLE VIII

Arrangements concernant le personnel

Les Nations Unies et l'Union coopéreront, pour assurer autant d'uniformité que possible, aux conditions d'emploi du personnel et :

a) éviter la concurrence dans le recrutement;

b) faciliter tout échange de personnel en vue d'en obtenir le maximum de bénéfices.

ARTICLE IX

Service de statistiques

1. Les Nations Unies et l'Union conviennent de coopérer en vue d'assurer la meilleure utilisation possible de toute la documentation d'ordre statistique.

2. L'Union reconnaît que les Nations Unies constituent l'organisme central chargé de recueillir, analyser, publier, unifier et améliorer les statistiques servant aux buts généraux des organisations internationales.

3. Les Nations Unies reconnaissent que l'Union est l'organisme qualifié pour recueillir, analyser, publier, unifier et améliorer les statistiques relevant de son domaine propre, sans préjudice du droit que les Nations Unies peuvent avoir à ces statistiques dans la mesure qu'elles peuvent être considérées comme essentielles à la réalisation de leurs propres buts et à l'amélioration générale de la statistique. Toutefois l'Union restera le seul juge de la forme dans laquelle ses documents de service seront établis.

ARTICLE X

Services administratifs et techniques

1. Les Nations Unies et l'Union reconnaissent qu'afin d'employer au mieux leur personnel et leurs ressources, il est souhaitable d'éviter la création de services qui se font concurrence ou font double emploi et, si besoin est, de procéder dans ce but à des consultations réciproques.

2. Les Nations Unies et l'Union prendront toutes dispositions utiles pour l'enregistrement et le dépôt des documents officiels.

ARTICLE XI

Dispositions budgétaires

Le budget de l'Union tel qu'il aura été arrêté par la Conférence des plenipotentiaires sera communiqué aux Nations Unies, et l'Assemblée générale aura la faculté de faire à son sujet des recommandations à la conférence des plénipotentiaires de l'Union.

ARTICLE XII

Couverture des frais de services spéciaux

1. Si l'Union avait à faire face à des dépenses extraordinaires importantes, ensuite de rapports spéciaux, d'études ou d'informations demandées par les Nations Unies en vertu de l'article VI ou de toute autre disposition du présent accord, un échange de vues aurait lieu pour déterminer la manière la plus équitable de couvrir ces dépenses.

2, De même les Nations Unies et l'Union procéderont à des échanges de vues afin de prendre les dispositions équitables pour couvrir les frais des services centraux administratifs techniques ou fiscaux, ou de toute autre assistance demandée par l'Union et fournie par les Nations Unies.

ARTICLE XIII

Accords entre institutions

1. L'Union convient d'informer le Conseil économique et social de la nature et de l'étendue de tout accord officiel dont elle envisagerait la conclusion avec toute institution spécialisée ou toute organisation intergouvernementale, et convient de plus d'informer le Conseil économique et social des détails de tels accords une fois conclus.

2. Les Nations Unies conviennent d'informer l'Union de la nature et de l'étendue de tout accord officiel dont la conclusion serait envisagée entre toutes autres institutions spécialisées ou toutes institutions intergouvernementales et qui pourrait intéresser l'Union. De plus, les Nations Unies feront part à l'Union des détails de ces accords une fois conclus.

ARTICLE XIV

Liaison

1. Les Nations Unies et l'Union conviennent des dispositions précédentes dans l'espoir qu'elles contribueront à assurer une liaison effective entre les deux organisations. Elles affirment leur intention de prendre toutes les mesures qui pourront être nécessaires pour parvenir à cette fin.

2. Les dispositions relatives aux liaisons prévues dans le présent accord s'appliqueront, dans la mesure désirable, aux relations de l'Union avec les Nations Unies y compris ses services annexes et régionaux.

ARTICLE XV

Exécution de l'Accord

Le Secrétaire Général des Nations Unies et l'Autorité compétente de l'Union peuvent conclure tous arrangements complémentaires en vue d'appliquer le présent accord, qui peuvent paraître souhaitables à la lumière de l'expérience des deux organisations.

ARTICLE XVI

Revision

Sur un préavis de six mois d'une des parties cet accord sera sujet à revision par entente entre les Nations Unies et l'Union.

ARTICLE XVII

Entrée en vigueur

Le présent accord sera annexé à la Convention internationale des télécommunications conclue à Atlantic City en 1947. Il entrera en vigueur après approbation par l'Assemblée générale des Nations Unies, et au plus tôt en même temps que cette convention.

Atlantic City
août 1947.

Conférence internationale
des Télécommunications
D'ATLANTIC CITY
1947

Document nº 221 TR
7 août 1947

Commission C

Rapport

de la Commission d'organisation de l'Union
(Commission C)

7e séance
29 juillet 1947

---

1. La séance est ouverte à 10h10, sous la présidence de Mr Alexander FORTOUSHENKO (Union Soviétique).

La commission approuve l'ordre du jour de la séance présente dans le document 150-TR.

2. Mr le président soumet à la commission le rapport de la 4e séance (doc. 137-TR).

Le délégué des Etats-Unis d'Amérique signale dans la page 4, numéro 6 du texte en langue anglaise une erreur de traduction qui fera l'objet d'un rectificatif.

Le délégué du Royaume-Uni déclare que dans la page 5, numéro 10, on lui prête, sous l'indication "§ 3", une déclaration dont il ne comprend pas le sens. Mr le président lui rappelle qu'il avait cependant très clairement formulé cette remarque, en se basant sur les indications contenues dans le doc. 45-TR, page 2, § 3, deux derniers alinéas. Le délégué du Royaume-Uni est satisfait de cette explication.

Le rapport de la 4e séance est adopté sans autre observation.

3. M. le président propose de passer au deuxième point de l'ordre du jour: Mandat du groupe de travail chargé de préparer le texte de l'article 1er de la Convention. Il rappelle que la commission est en présence de quatre projets de mandat qui ont été publiés respectivement sous les numéros 140-TR (Royaume-Uni), 141-TR (Union Soviétique), 142-TR (Cuba) et 143-TR (Guatémala). Il fait remarquer que le choix devrait être assez facile, car les deux derniers de ces projets ne sont pas contradictoires avec les deux premiers. Il pense que la commission doit donner au groupe de travail des directives précises et qu'il serait préférable d'adopter comme base soit le projet du Royaume-Uni, soit celui de l'Union Soviétique. Les projets de Cuba et du Guatémala, qui sont très intéressants mais qui paraissent un peu trop larges, pourraient être adoptés en tant que compléments au projet plus précis sur lequel la commission fixera son choix. Il pense que la méthode la plus rapide consisterait à mettre aux voix les propositions du Royaume-Uni et de l'Union Soviétique.

4. Le délégué du Royaume-Uni fait observer que, d'après les discussions de la dernière séance, il y a deux points importants sur lesquels les opinions sont divergentes:
- la liste initiale des membres de l'Union,
- les conditions d'admission de nouveaux membres.

Il estime que ces questions devraient être fixées par la commission plutôt que d'être laissées à l'initiative du groupe de travail, et il propose de laisser aux différentes délégations le temps d'étudier les exposés faits au cours de la dernière séance avant de leur demander de prendre position.

Le délégué des Etats-Unis d'Amérique appuie cette proposition.

Mr le président déclare qu'il n'est pas question de discuter aujourd'hui de la liste initiale des membres de l'Union, car ce problème est de la compétence du groupe de travail. Par contre, la commission pourrait dès maintenant adopter les directives à donner au groupe de travail. Il s'agit de prendre position entre la proposition du Royaume-Uni et celle de l'Union Soviétique qui ne diffèrent d'ailleurs que dans leur point a) :
- le Royaume-Uni propose d'établir une liste des membres votants et une liste de membres sans droit de vote, en se basant sur la liste figurant à l'article 18 du règlement intérieur de la présente conférence, et qui pourrait faire l'objet de certaines modifications;
- l'Union Soviétique ne s'oppose pas, en principe, à la préparation d'une liste de membres basée sur celle figurant à l'article 18 du règlement intérieur, mais elle demande essentiellement que tous les membres actuels de l'Union restent membres sans aucune réserve; elle indique d'autre part les conditions nécessaires et suffisantes que devraient remplir les membres nouveaux.

Cette question a été suffisamment préparée, et la commission pourrait se prononcer dès aujourd'hui sur le principe à adopter.

Le délégué du Royaume-Uni déclare qu'il est d'accord avec la procédure proposée par Mr le président, mais qu'à son avis la question de la liste initiale des membres de l'Union est à trancher par la commission et non par le groupe de travail. En conséquence, il propose d'examiner seulement le § b) du projet de mandat publié dans le document 140-TR, et de différer jusqu'à vendredi l'examen du § a).

L'échange de vues se poursuit un instant et finalement la commission décide de remettre à la prochaine séance la question d'ensemble du mandat du groupe de travail.

5. Le délégué de l'Egypte rappelle qu'il y a un accord assez général pour laisser dans la Convention les dispositions du § 1 de l'article 1er, qui affirment le droit souverain de chaque pays à réglementer ses télécommunications. Il pense que la commission pourrait aisément statuer sur ce point plutôt que d'en laisser le soin au groupe de travail.

Mr le président déclare que cette remarque est particulièrement sage, et il propose à la commission de se prononcer dès maintenant afin de permettre au groupe de travail de mettre au point la rédaction de ce paragraphe.

Le délégué de la Belgique rappelle la déclaration qu'il a faite à ce sujet au cours de la 4e séance (c.f. document 137 TR, page 8, numéro 16) et propose d'ajouter à la première phrase du § 1er: "... et de conclure avec tout pays tout accord concernant leurs télécommunications mutuelles. Néanmoins ..."

Le délégué des Etats-Unis d'Amérique fait observer qu'il est d'accord sur le principe posé par la délégation belge, mais qu'à son avis la question devrait être traitée dans l'article 13 qui traite des arrangements particuliers plutôt que dans l'article 1er qui traite de la constitution générale de l'Union.

Mr le président partage ce point de vue et estime que la commission devrait maintenant se prononcer sur le § 1 de l'article 1er tel qu'il figure dans le projet de convention de Moscou, à savoir :

"§ 1. Il est pleinement reconnu que chacun des pays parties à la présente Convention a le droit souverain de réglementer ses télécommunications. Néanmoins, les gouvernements de ces pays reconnaissent la nécessité de conclure entre eux des arrangements pour assurer le bon fonctionnement des télécommunications".

Mr le président met aux voix la question: "Est-il nécessaire de garder dans le projet de nouvelle convention le texte de ce § 1?"

Le vote à mains levées donne le résultat suivant :

- oui : 38,
- non : 0.

La commission décide donc de maintenir le principe de ce paragraphe, dont la rédaction pourra être entreprise par le groupe de travail.

6. Mr le président ouvre ensuite la discussion générale sur l'article 4 du nouveau projet de Convention: Organisation et fonctionnement de l'Union.

Le délégué de l'Egypte demande que l'article 10 soit étudié immédiatement après l'article 4 car, dans son § 4 , il traite de questions budgétaires qui intéressent directement et immédiatement la Sous-commission des finances et du personnel. Cette sous-commission a en effet besoin de connaître dès que possible les principes suivants lesquels le budget de l'Union sera préparé et approuvé.

Le délégué de la France désire proposer une méthode de discussion . Après avoir étudié les diverses propositions, il pense que la discussion sera difficile si l'on n'aborde pas les différentes questions dans un

ordre logique. Il s'excuse de devoir proposer le plan de la proposition française, car les questions y sont nettement séparées et il est possible de les étudier les unes après les autres en évitant tout chevauchement qui risquerait d'apporter de la confusion. On y voit en effet figurer dans des articles différents:

- l'Organisation de l'Union;
- le Conseil d'administration, avec les subdivisions:
  - composition,
  - désignation,
  - fonctionnement,
  - attributions;
- le Secrétariat général administratif;
- les comités internationaux.

Ce plan n'est peut-être pas le meilleur, mais il paraît être le plus pratique.

7. Le délégué de l'Ethiopie désire clarifier la position de son pays au sujet de l'organisation de l'Union. Il fait la déclaration suivante:

"Il est certain que tout membre de l'Union désire voir le fonctionnement parfait de cette organisation; la preuve en est dans les différentes propositions remarquablement rédigées, souvent au prix de bien des efforts, soumises par de nombreux pays.

L'Ethiopie désire exprimer tous ses remerciements aux cinq Grandes Puissances qui, à Moscou, ont préparé ce document si précieux pour nous guider, ainsi qu'à tous les autres pays qui ont présenté des propositions d'une grande utilité.

Après un examen des propositions soumises par les différents pays, il semble nécessaire à la délégation Ethiopienne de préciser sa position.

Nous ne désirons en aucune manière faire obstacle à la marche rapide des travaux de cette conférence en soumettant des contre-propositions; en ce qui concerne les statuts de l'Union, l'Ethiopie ne s'opposera pas à la décision de la majorité.

Cependant, à titre de simple observation, la délégation Ethiopienne, avec votre permission, Monsieur le président et Messieurs, désire présenter les remarques suivantes:

La plupart des pays dévastés par la guerre, et notamment l'Ethiopie, ont à faire face à la tâche difficile d'une reconstruction générale; et il est certain que parmi les nécessités de reconstruction, celle qui concerne le réseau de télécommunications est l'une des plus importantes; mais ce n'est pas la seule.

D'autres domaines de reconstruction concernant l'éducation, la santé, l'industrie les problèmes économiques et bien d'autres, demandent eux aussi une attention sans laquelle l'existence même de la nation serait impossible; aussi, ne pouvons-nous que répartir nos moyens limités pour répondre aux demandes les plus urgentes. Nous devons parer à tous nos besoins et ne pouvons par conséquent satisfaire totalement à l'un au dépends des autres.

Dans ces conditions, l'Ethiopie préfère que les nouveaux statuts de l'Union soient aussi simples et aussi peu coûteux que possible, sans pour cela nuire, bien entendu à leur pleine efficacité. Car, autrement, bien des pays trouveraient sans doute que remplir convenablement leurs obligations dépasse leurs moyens, et des malentendus seraient ainsi créés, qui ne nuiraient pas seulement aux pays intéressés mais à l'Union tout entière.

En conséquence, la délégation Ethiopienne pense qu'il serait sage d'éviter, pour le moment, toute augmentation inutile de la hiérarchie administrative dans l'Union, vu la multiplication des dépenses que cela représenterait.

8. Le délégué des Pays-Bas déclare que, s'il approuve dans leurs grandes lignes les différents projets pour une nouvelle structure de l'Union, il estime qu'un point très important doit être éclairci: il s'agit de savoir le rôle et l'utilité du Comité exécutif du Conseil d'administration. Les délégations qui avaient fait des propositions pour la création de cet organisme devraient dire le rôle qu'elles entendaient lui voir jouer. Si l'utilité du Comité exécutif n'est pas clairement démontrée, la délégation des Pays-Bas sera obligée de s'opposer à sa création.

9. Le délégué du Liban, tout en étant d'accord sur la nouvelle organisation de l'Union, désire exprimer un point de vue particulier: dans l'article 4 du projet de Moscou, il voit "un dédoublement pur et simple du bureau actuel". Par mesure de simplification, il faut écarter cette thèse. Il propose de renforcer le bureau actuel, si on le juge insuffisant, en lui adjoignant de nouveaux membres, plutôt que de créer un Conseil d'administration "qui ne pourrait rien décider entre deux conférences". Il rappelle que l'Union postale universelle a étudié la même question et a décidé de créer "un Conseil d'exécution et de liaison qui n'a pas d'autre utilité que de se promener dans la période entre deux congrès." Il estime d'autre part que, "quelque soit le nombre de membres - 11, 14, 19 - il y aurait scission dans l'U.I.T., car les petits pays ne seraient pas représentés, et ils seraient les seuls sacrifiés".

10. Le délégué des Etats-Unis d'Amérique rappelle qu'à la Conférence de Moscou il y a eu bien des discussions au sujet de la création d'un bureau du Conseil administratif. Aujourd'hui, le Royaume-Uni a revisé la question et il considère désormais que ce bureau n'est pas nécessaire. La délégation américaine désire attirer l'attention sur l'article 7, § 3, de ses propositions, où l'on prévoit l'élection par le Conseil administratif d'un président et de deux vice-présidents afin de constituer un comité exécutif ou un bureau qui fonctionnerait pendant l'intervalle entre les réunions du Conseil. Les Etats-Unis d'Amérique préfèrent omettre toute référence à un comité exécutif ou à un bureau du Conseil administratif. Il est très important de déterminer ici les fonctions du Conseil administratif. Ensuite, on pourra laisser le soin à ce conseil de déterminer à son tour comment il doit assurer ses fonctions. Ainsi, par exemple, le Conseil administratif pourrait constituer une commission qui serait chargée d'une tâche déterminée, ou bien il pourrait charger le président ou l'un des vice-présidents de remplir certaines fonctions intérimaires.

Dans ces conditions, la délégation des Etats-Unis d'Amérique retire le § 3 de l'article 7 de ses propositions, étant entendu qu'elle reconnaît au Conseil le droit de s'organiser de telle façon qu'il lui plaira pour remplir efficacement les fonctions qui lui seront confiées.

11. Mr le président prend ensuite la parole au nom de la délégation de l'Union Soviétique :

"Les propositions soviétiques ont pour principe de base l'idée que, tout d'abord, personne ne peut mettre en doute le fait que la conférence des plénipotentiaires est l'organisme suprême de l'Union, et que ses réunions doivent être plus régulières que jusqu'à présent.

Différentes propositions préconisent de fixer le délai des convocations des conférences à 4 et 6 ans.

Nous estimons que l'intervalle de 5 ans serait une solution satisfaisante de la question.

Pour la direction et pour assurer pendant les périodes entre les conférences un fonctionnement normal de l'Union, un Conseil d'administration, composé de 15 membres, élus aux conférences des plénipotentiaires doit être créé. Ce Conseil administratif devra se réunir une ou deux fois par an, ou bien, devra être convoqué, selon les circonstances, pour l'examen des rapports ou du budget des organismes permanents de l'Union en vue d'assurer le contrôle et la direction de l'activité générale de l'Union.

Les Comités consultatifs sont les organismes de base de l'Union.

En dehors des comités téléphonique, télégraphique et des radiocommunications existants, nous nous trouvons en présence de propositions "qui ont été formulées" en vue d'organiser un Bureau international d'enregistrement des fréquences, ainsi que de la proposition visant la fusion des comités téléphonique et télégraphique en un seul comité.

Le groupe de travail pourra examiner ces propositions, tout en tenant compte des recommandations et des suggestions de différentes délégations et de la conférence des radiocommunications après qu'un accord de principe préalable sera acquis sur ces propositions.

A la Conférence de Moscou, il a été proposé de créer pour la direction courante de l'Union et la coordination des travaux de ses différents Comités un Bureau du Conseil administratif.

Ce dernier, selon les propositions de la Conférence de Moscou, comprend un président, un président adjoint pour les questions d'ordre général et un nombre de présidents adjoints, équivalent à celui des comités consultatifs de l'Union; les postes des directeurs, des comités au Bureau sont prévus afin d'assurer la coordination des travaux de ces comités.

Toutes les personnes susmentionnées, soit administrateurs, soit organisateurs de l'Union, doivent être pris au service de l'Union.

La délégation soviétique estime que les frais d'entretien du maintien du Bureau ne doivent pas différer substantiellement de ceux nécessités par le maintien du Bureau, dont la structure serait différente, selon les propositions des autres délégations.

L'institution d'un Secrétariat général, ayant à la tête le Secrétaire général pour la direction d'un travail important du Secrétariat de l'Union, achèverait la tâche.

Il est supposé que des Secrétariats spécialisés des Comités consultatifs de moindre importance feront partie, en ce qui concerne les rapports administratifs, du Secrétariat général."

12. Le délégué du Royaume-Uni est d'accord avec l'exposé très clair de Mr le président et il reconnaît qu'en ce qui concerne la nouvelle structure de l'Union il n'y a pas de différences considérables entre le projet de Moscou et les nouvelles propositions. Cependant, il fait observer qu'il y a un point important où l'accord n'est pas général: c'est celui qui pose la question de savoir si, dans les membres du bureau, on admettra les fonctionnaires permanents élus par les conférences de plénipotentiaires et qui régissent les organismes permanents de l'Union (Comité international d'enregistrement des fréquences et Comités consultatifs). Suivant les cas, ces "fonctionnaires bien payés" entreront ou non dans le Conseil administratif. La délégation du Royaume-Uni estime que ces fonctionnaires du Bureau ne devraient pas faire partie du Conseil administratif, qui devrait être libre de s'organiser suivant la tâche qui lui sera assignée." Il est essentiel que les fonctions des hauts salariés du Bureau ne soient pas entremêlées avec les fonctions des organismes qui régissent les travaux de l'Union, c'est-à-dire ceux du Conseil".

13. Le délégué de l'Egypte désire souligner une autre question très importante. Il s'exprime comme suit :

"Voici un point particulier qui n'a encore été l'objet d'aucune proposition. Les conditions de cette conférence sont affectées par le fait qu'un remaniement de l'Union est en cours. De nouvelles organisations, un nouveau Conseil et d'autres services y seront rattachés, qui seront financés par elle.

Quelle que soit la décision prise, elle devra se fonder sur des principes nouveaux.

La date de l'entrée en vigueur de la nouvelle organisation sera alors fixée. D'ici là, des préparatifs doivent être faits concernant la période transitoire et des mesures provisoires devront donc être prises jusqu'à l'inauguration officielle de la nouvelle organisation. C'est sur l'établissement de telles mesures que j'appelle l'attention de la Commission.

La délégation de l'Egypte propose soit de remettre la discussion de la question à plus tard soit, si la Commission est d'accord, de saisir de la question la Sous-commission 1, Finances et personnel.

14. Le délégué de la France fait la déclaration suivante :

"Le Bureau actuel, avec ses attributions, répondra-t-il aux besoins de l'Union future ?

"J'ai quelque scrupule à faire à nouveau l'éloge du Bureau qui, de l'avis de tous, a parfaitement fonctionné dans le passé. Pourtant, ce bureau est composé de fonctionnaires internationaux et, qui plus est, de fonctionnaires permanents que la Convention a privés de toute initiative. Et c'est dans la mesure où ils étaient dépourvus d'initiative qu'ils ont pu bénéficier d'un statut leur garantissant la permanence de leur emploi absolument nécessaire dans des fonctions qui exigent une compétence éprouvée. Ces raisons auront demain toute leur valeur pour le personnel du secrétariat général qui héritera des fonctions du Bureau actuel de l'Union.

Voyons l'avenir et, plutôt que la tête, voyons les échelons inférieurs de l'Union, ceux où s'accomplit la besogne la plus obscure, mais aussi la plus utile : j'ai nommé les comités techniques. Nous ne savons pas encore combien ils seront ni quelle forme nous leur donnerons, mais une chose est certaine : il faudra chiffrer les dépenses de ces organismes et c'est essentiellement en fonction des finances de l'Union que l'organisation pourra être mise sur pied.

Il faut des instruments très efficaces, mais aux moindres frais. La délégation française est contre toute forme de fonctionnariat international non justifié, mais elle ne lésinera pas au sujet de la création d'organismes dont l'utilité et l'efficacité seront clairement démontrées. Pour ce qui est d'assurer la collaboration entre les différents comités, il n'y a pas d'autre moyen que de les appeler à l'étage supérieur de la vie administrative de l'Union, à titre consultatif.

Quant à l'utilité du Conseil d'Administration, elle se justifie principalement par la nécessité d'approuver, avant exécution, le budget de l'Union, dans les limites fixées par la Conférence des plénipotentiaires.

En ce qui concerne les intervalles entre les conférences de plénipotentiaires le délai de cinq ans paraît raisonnable. Pour les conférences administratives, quatre ans sont un minimum que l'on ne devrait pas réduire si l'on considère, notamment, les délais nécessaires à l'application des Règlements et aux études préparatoires des conférences.

Entre les conférences, le Conseil d'administration peut remplir certaines fonctions en collaboration avec les Comités ; il peut, par exemple, aider fort utilement à la préparation des conférences administratives. Il peut aussi procéder à la vérification provisoire des comptes, qui ne seront soumis à la juridiction des plénipotentiaires qu'avec un grand retard.

Les relations entre l'U.I.T. et l'O.N.U. donneront lieu

à l'échange de délégations. Le bureau actuel ne donne pas cette possibilité. Au contraire, le Conseil d'administration disposera d'un pouvoir de délégation dont la nature et l'étendue seront fixées par la conférence des plénipotentiaires. On aura ainsi de véritables liaisons entre l'U.I.T. et l'O.N.U.

En résumé, quelle devrait être l'organisation de demain ?

- Au sommet, la conférence des plénipotentiaires où l'on décide par votation et qui délègue certaines de ses attributions au Conseil d'administration qu'elle élit.

- Le conseil d'administration qui délègue une partie de ses attributions au Bureau qu'il élit lui-même.

- Le Bureau, composé d'un président et de deux vice-présidents et dont ne doivent pas faire partie les directeurs des Comités.

Cette organisation sera peu coûteuse, elle sera efficace et elle n'empiétera en rien sur vos prérogatives. Comptez sur la délégation française pour que le Conseil d'administration n'eclipse ni la conférence des plénipotentiaires, ni les conférences administratives".

15. Le délégué de la Grèce exprime les vues suivantes :

- L'organisation la plus efficace est souvent, ni la plus économique, ni la plus coûteuse : il faut rechercher la juste mesure.

- Il faut éviter que les fonctions des différents organismes interfèrent car on aboutirait à des conflits de compétence.

- L'organe suprême de l'Union est la Conférence des plénipotentiaires que l'on doit convoquer régulièrement pour reviser la Convention et le Règlement général.

- Dans l'intervalle des conférences de plénipotentiaires, il faut qu'un Conseil d'administration - dont le nombre des membres soit aussi réduit que possible - assure l'exécution et l'interprétation authentique de la Convention et des Règlements. Mais ce Conseil ne doit, en aucun cas, se charger des attributions réservées aux Conférences.

- Il est utile d'avoir un organe permanent - le Bureau - composé de trois membres, au maximum, élus par le Conseil d'administration, et dont les prérogatives ne seront pas autres que celles déléguées par le Conseil.

- Le Conseil d'administration ne devrait pas se réunir plus d'une fois par an, "car il serait trop onéreux pour l'Union et n'aurait alors pas d'autre utilité que d'alimenter le tourisme international".

- Les Comités consultatifs doivent rester des organes très spécialisés ; on devrait s'efforcer de les organiser tous sur la base du C.C.I.F., qui est très efficace.

La délégation grecque estime qu'ainsi le Bureau, le Conseil d'Administration et les Comités consultatifs auront des attributions nettement séparées.

16. Le délégué du Chili fait observer qu'aucune personne ne peut avoir la confiance de tous les membres d'une organisation internationale. Pour bien fonctionner, le Bureau de l'Union doit recevoir des directives multiples. Il en conclut qu'au sein de l'organisme directeur de l'U.I.T. les intérêts des différentes régions économiques du monde doivent pouvoir s'exprimer.

En ce qui concerne la nouvelle structure de l'Union, la délégation du Chili est d'accord avec les grandes lignes exposées par Mr le président.

17. Le délégué de la Tchécoslovaquie rappelle la position de son pays au sujet de la structure de l'Union :

- Le principe de la réorganisation proposée par la Conférence de Moscou est acceptable.

- L'organe suprême de l'Union réside dans la conférence des plénipotentiaires et dans les conférences administratives.

- Le conseil administratif ne peut empiéter sur la compétence ni sur les attributions des conférences.

- La périodicité de cinq ans est très convenable pour les conférences de plénipotentiaires.

- Le conseil administratif doit assurer le rôle actuel du Gouvernement suisse vis-à-vis de l'Union, et remplir d'autres fonctions administratives comme, par exemple, l'approbation du budget annuel dans les limites fixées par la conférence des plénipotentiaires, la coordination des travaux des Comités consultatifs, la liaison avec d'autres organismes internationaux, etc...

- Il n'est pas nécessaire de créer un Comité ou un Bureau exécutif dont les fonctions peuvent fort bien être assurées par le Secrétaire général ou par le président ou de directeur du Bureau.

- Il faut conserver la dénomination actuelle du Bureau.

- Il faut maintenir les dispositions de l'article 17, § 2, alinéa (1), a) de la Convention de Madrid, qui paraissent avoir été oubliées dans le projet de Moscou.

- Le Bureau international peut assurer le secrétariat des Comités consultatifs.

La délégation de la Tchécoslovaquie propose donc la structure suivante qui paraît simple, efficace et pas trop onéreuse :

1° Les conférences (plénipotentiaires et administratives),

2° Le Conseil administratif (sans Bureau et sans Comité),

3° Les Comités consultatifs et le Comité international d'enregistrement des fréquences,

4° le Bureau de l'Union,

5° Le secrétariat (pour les conférences, le Conseil administratif, les C.C.I., etc...)

18. Le délégué de l'Italie fait la déclaration suivante :

"La délégation italienne est d'accord pour que l'organe suprême de l'Union soit la conférence des plénipotentiaires des pays membres de l'Union.

Mais, puisque l'article 4 porte comme titre :"Organisation et fonctionnement de l'Union" la délégation italienne estime que dans le § 1 on doit ajouter aussi les conférences administratives, lesquelles ont le droit, elles seules, de reviser les Règlements.

Comme intervalle entre deux conférences soit des plénipotentiaires, soit administratives, la délégation italienne accepte 5 ans, selon la proposition qu'elle a faite.

Pour ce qui concerne le Bureau du Conseil administratif et le Secrétariat, la délégation italienne propose que soit étudiée la possibilité de constituer un seul Bureau, avec un Président ou directeur comme chef, qui devrait avoir le pouvoir aussi sur les questions qui, selon le projet de Moscou, seraient conférées au Secrétaire général. Celui-ci devrait être le fonctionnaire le plus élevé, engagé en permanence et dépendant du président ou directeur du Bureau".

19. Le délégué du Portugal rappelle qu'au cours de la 2ème séance il a fait quelques remarques au sujet des projets de réorganisation de l'Union, et qu'alors il a mis en doute l'utilité du Conseil d'administration.

Il déclare qu'après avoir entendu les exposés d'aujourd'hui - et en particulier celui du délégué de la France "qui a montré une organisation de conception élégante et parfaite" - il maintient ses doutes et veut les exprimer, en espérant que ceux qui défendent le principe de la création d'un conseil d'administration voudront bien l'éclairer.

En effet, si le conseil d'administration n'a presque pas d'attributions, on ne voit pas bien son utilité : or, précisément, si l'on considère ces attributions, on ne trouve

presque rien.

La continuité entre les conférences est surtout assurée par les Comités consultatifs. Le délégué du Portugal cite en exemple l'activité du C.C.I.F., qui ne dispose que d'un petit secrétariat permanent et n'a pas de conseil d'administration ; il établit son budget, collabore avec les autres C.C.I. et, après la guerre, il a pu trouver très rapidement la solution des problèmes techniques et des questions comptables soulevés par la reprise du service téléphonique international sur des bases nouvelles. Tout ceci a été fait dans l'intervalle de deux conférences.

La délégation portugaise estime au surplus qu'un organisme comme le Conseil d'administration, qui comprend des représentants de divers pays, ne fonctionnera que s'il n'y a aucune perturbation d'ordre politique sur le plan international. Au moindre trouble politique entre différents pays cet organisme serait brisé. Sans être opposé à la création du Conseil d'administration, on peut émettre des doutes sur son utilité. Cette question demande donc beaucoup de réflexion et beaucoup de prudence.

20. Le délégué de l'Argentine fait la déclaration suivante :

La délégation de l'Argentine respectera la décision de la majorité au sujet de l'organisation de l'Union. Elle désire toutefois observer ici qu'à son avis le Conseil administratif projeté sera pratiquement une autorité intermédiaire, un organe de transmission "1 à 1", qui sera intercalé entre les Conférences des plénipotentiaires et le Bureau de l'Union.

Nous avons le choix entre deux hypothèses pour fixer les attributions du Conseil administratif :

a) Qu'il ait lui-même le pouvoir de résoudre définitivement les questions qui incombent aux conférences; il devra toutefois rendre compte de ses décisions à la Conférence des plénipotentiaires suivante;

b) Qu'il n'ait à résoudre que les questions secondaires en laissant aux conférences la solution des questions fondamentales.

Si nous acceptons la première hypothèse, cela reviendrait à conférer à un nombre limité de pays, en l'espèce ceux qui composeraient le Conseil à un moment donné, des pouvoirs revenant en propre aux conférences des plénipotentiaires - patrimoine commun de tous les pays de l'Union.

1) Dans ce cas, il y aurait lieu de tenir compte qu'une répartition des membres par régions serait le moins que l'on pourrait exiger pour assurer une équité relative dans la composition du Conseil et empêcher ainsi la formation de groupes de grandes puissances, d'hégémonies - quel que soit le nom que vous voudrez leur donner.

2) Etant donné que les membres devront être payés par leur propre pays et que de tels frais ne seront pas toujours supportables dans le cas de pays déjà surchargés des autres frais de l'Union, en raison des circonstances dues à la guerre et aux difficultés économiques actuelles, il est fort probable que les petits pays ne puissent être représentés au Conseil.

Si nous adoptons la seconde hypothèse nous créerions un organisme inopérant, sans fonctions propres, qui fera double emploi avec le mécanisme exécutif. Cette hypothèse sert donc uniquement à mettre en évidence que la création du Conseil administratif n'aurait d'autres fins que d'éloigner les dates des réunions des conférences de plénipotentiaires.

Si nous observons ce qui se produit généralement aux Etats-Unis, et ici même à Atlantic City, nous arrivons à la conclusion que l'idée de la création du Conseil administratif s'oppose au dynamisme dominant du pays, qui juge que la meilleure façon d'encourager le progrès, de coordonner les efforts et répandre les connaissances, consiste en l'organisation de fréquentes conférences ou réunions - aussi fréquentes que le permettent les activités ordinaires et les possibilités financières- de ceux qui s'intéressent à la solution de problèmes communs.

La délégation argentine estime que la création du Conseil administratif ne présenterait pas d'avantages sur le système actuel car de ce fait :

1°. L'activité de cet organisme justifierait la convocation des conférences à des dates éloignées, mais ne remplacerait pas ces conférences du point de l'efficacité, car ce sont elles qui, en dernière instance, sont les véritables interprètes de la volonté des membres de l'Union. De cette façon, les membres auraient moins d'occasions d'exprimer personnellement leurs opinions et d'exercer leur influence sur les décisions adoptées;

2°. L'économie que représenterait pour chaque membre de l'Union la participation à des réunions tenues à des dates plus éloignées serai seulement apparente, car elle seracontrebalancée par les frais occasionnés par le Conseil administratif même.

3°. A égalité de frais, il serait préférable d'organiser des réunions aussi nombreuses et fréquentes que possible pour décider des affaires importantes de l'Union et donner des directives, réunions auxquelles assisteraient tous les membres de l'Union. On peut ainsi échanger un plus grand nombre d'opinions, se former de nouveaux jugements, et les anciens fonctionnaires expérimentés des télécommunications ont l'occasion de communiquer leur expérience et leur prudence aux débutants, tant de vive voix qu'en donnant l'exemple, comme nous l'avons constaté au cours de la présente conférence.

De l'avis de la délégation argentine, la création du Conseil administratif ne serait pas justifiée, ni pour des raisons de nécessité ni pour des raisons évidentes de convenance pour ce qui est d'attribuer à quelques-uns des droits et des attributions qui appartiennent à tous.

Nous avons pu constater au cours de cette conférence que quelques idées bonnes et pratiques ont été suggérées par de petits pays et nous aimerions autant que possible maintenir un système qui permette la libre participation de l'initiative de tous, sans nous en tenir à des formules rigides.

En conclusion, nous répétons que nous nous inclinerons devant la décision prise par la majorité; mais nous sommes en faveur d'une organisation plus simple, plus facile et plus économique, dont les éléments fondamentaux seraient constitués par: l'Assemblée des plénipotentiaires comme autorité suprême, les comités consultatifs, le nouveau C.I.E.F. et le Bureau réorganisé, pourvus d'un grand pouvoir exécutif qui leur permettra d'agir dans les intervalles entre les conférences.

L'efficacité accrue des comités consultatifs et du Bureau, travaillant ensemble, serait suffisante pour servir les buts de l'Union, et nous n'apporterions ainsi aucune modification à l'aspect démocratique de l'U.I.T.

Nous placerions tous les membres sur le même pied d'égalité et nous emploierions mieux les ressources émanant de tous les pays qui contribuent au fonctionnement de l'U.I.T. "

21. Le délégué du Chili déclare qu'au cours de sa dernière réunion, "en 1936 ou 1937", le C.C.I.F. a étudié la question de l'isolement des câbles téléphoniques et que, depuis, son bureau de Paris s'est borné à publier les résultats de cette étude et de quelques autres travaux. Il souligne qu'aucun pays américain n'a collaboré effectivement au sein du C.C.I.F.

22. Le délégué du Portugal croit devoir éclaircir le doute exprimé par le délégué du Chili. Il rappelle donc que le C.C.I.F. s'est réuni en assemblée plénière à Londres en 1945 pour étudier les conditions de rétablissement du réseau téléphonique européen et de nouvelles méthodes d'exploitation. Depuis, des commissions de rapporteurs ont travaillé et elles se sont réunies pendant un mois en 1946. Une seconde réunion plénière doit avoir lieu en Suisse, en octobre 1947. De plus, les 7e et 8e commissions de rapporteurs doivent se réunir à nouveau bientôt.

Il est donc évident que l'activité du C.C.I.F. s'est développée largement entre les conférences de l'Union.

23. Mr le président déclare qu'il va être l'heure de lever la séance, et il propose qu'au cours de sa prochaine réunion la commission reprenne la discussion du mandat à confier au groupe de travail en ce qui concerne l'article 1er, et prenne une décision de principe sur les questions posées dans l'article 4. Afin de faciliter la tâche du groupe de travail en ce qui concerne ce dernier article, la commission devrait solutionner par un vote notamment les questions suivantes :

1° La commission est-elle d'accord pour que les conférences de plénipotentiaires et, parallèlement, les conférences administratives, se réunissent régulièrement ?

2° La commission désire-t-elle que l'on crée un Conseil administratif composé d'environ 15 membres élus par la conférence des plénipotentiaires et qui se réunirait régulièrement une fois par an afin d'étudier les questions relatives à l'activité de l'Union ?

3° Quels seront les fonctionnaires permanents élus par la conférence ou nommés par le Conseil adminitratif ? Bureau de
4° Les présidents des divers comités doivent-ils faire partie du l'Union ?
5° Le Conseil administratif doit-il être composé de membres de l'Union ou seulement de fonctionnaires ?

Mr le président déclare qu'afin de faciliter la tâche il faudra préparer une liste de ces diverses questions avec les solutions alternatives possibles.

La commission est d'accord pour que ce travail soit préparé par Mr le président lui-même et Mr le Secrétaire général, afin que la liste des questions à trancher séparément puisse être distribuée rapidement à tous les membres.

La séance est levée à 12^h45.

Les rapporteurs :

J. PERSIN, F.A.RANKIN,
B. YOUROVSKI

Le président :

A. FORTOUSHENKO

Conférence internationale
des télécommunications
d'Atlantic City

1947

DOCUMENT n°222 TR

7 août 1947

Commission F.

192 TR

S U I S S E

Suggestion à la commission F
relative au Règlement intérieur des Assemblées plénières
des C.C.I.

Pour établir le Règlement intérieur des Comités consultatifs internationaux, il faut se rendre compte tout d'abord du genre de travail que doivent accomplir les C.C.I. et de la différence fondamentale qui existe entre les tâches que remplissent les conférences des plénipotentiaires ou administratives et les Comités consultatifs.

Les C.C.I. sont des groupements chargés de préparer le progrès général des télécommunications en matière de technique, d'exploitation, de tarification, etc... En toute indépendance ils étudient les divers problèmes qui leur sont posés par les administrations ou les exploitations privées. Une fois que des commissions nombreuses et spécialisées ont terminé ces études, les conclusions sont présentées à l'assemblée plénière, qui les approuve ou les rejette. Les résultats de cet examen sont alors portés à la connaissance des administrations sous forme d'avis ou de recommandations ; les administrations sont libres de les adopter, de les mettre en pratique dans leurs services internationaux ou de les rejeter.

Malgré cela, ces avis sont généralement acceptés et mis en pratique sans difficultés pour plusieurs raisons, entre autres parce que les spécialistes qui les ont formulés après une étude approfondie et objective, sont gens du métier et constituent la partie active des services techniques ou administratifs des administrations et exploitations privées intéressées.

Cette méthode de travail a fait ses preuves durant plus de 20 ans au Comité consultatif international téléphonique, parce que celui-ci a pu travailler en toute indépendance, s'adapter suivant les cas aux besoins toujours changeants que crée l'évolution inévitable de la technique. Il faut, dans l'avenir, laisser au C.C.I.F., comme aux autres C.C.I., cette liberté d'action, cette souplesse d'adaptation, sans les lier par des prescriptions rigides imprimées dans une convention (ou une annexe) qu'on ne peut modifier que rarement et cela seulement par le jeu d'une

conférence de plénipotentiaires.

Les Conférences administratives, elles, constituent l'organe de codification qui établit les Règlements internationaux télégraphiques, téléphoniques et des radiocommunications, les font appliquer, sanctionnent les nouveautés recommandées par les C.C.I. pour autant qu'elles ont fait leurs preuves dans la pratique. C'est une tâche importante pour laquelle des règles de procédure précises, claires et uniformes doivent être suivies : ce sont précisément les diverses dispositions des Règlements intérieurs des conférences.

L'administration suisse considère d'autre part que la structure et le statut général des C.C.I. vont constituer un chapitre spécial du Règlement général (voir document de Moscou, 5ter, chapitre II). Il y a donc lieu de limiter, pour les raisons ci-dessus, les autres dispositions relatives aux C.C.I. au minimum absolument nécessaire.

C'est pourquoi l'Administration suisse suggère :

de terminer le chapitre II du document 5ter de Moscou, relatif aux statuts des C.C.I. par la disposition suivante :

"Les C.C.I. établissent eux-mêmes leur Règlement intérieur et leurs méthodes de travail, qui, toutefois, ne doivent pas être en contradiction avec les dispositions du Règlement général annexé à la Convention"

et de supprimer le chapitre III relatif à ce Règlement intérieur.

Conférence internationale
des télécommunications
d'Atlantic City

1947

DOCUMENT n° 223 TR

7 août 1947

Commission C

ORDRE du JOUR

de la séance du vendredi 8 août 1947
de la commission C

1° - Approbation de rapports.

2° - Examen et approbation du rapport de la sous-commission des finances et du personnel au sujet de la proposition de créer une Banque internationale des télécommunications.

3°- Examen des articles 10, 11 et 7 du document de Moscou.

Conférence internationale
des télécommunications
d'Atlantic City
1947

Document No 224 TR

7 août 1947.

R A P P O R T

de la Sous-commission 1 (des finances et du personnel) concernant

la création d'une banque internationale des télécommunications

1° La sous-commission a examiné la proposition de la Hongrie visant à la création d'une Banque mondiale des télécommunications (Doc. 1 TR) destinée à aider financièrement à la reconstruction des systèmes de télécommunications dans les pays dévastés par la guerre. Elle a examiné également la proposition de la Grèce relative à l'aide nécessaire à fournir pour la reconstruction des installations de télécommunications (Doc. 48 TR, proposition 143 TR). La sous-commission est arrivée à la conclusion que le problème de reconstruction des systèmes de télécommunications dans les pays dévastés par la guerre fait partie du problème général de la reconstruction et elle a pris note du fait que d'autres organisations internationales, en particulier la Banque internationale pour la reconstruction et la mise en valeur, et le Conseil économique et social des Nations Unies ainsi que ses commissions s'occupent déjà de ce problème général.

Dans ces conditions, il ne paraît pas utile à la sous-commission de recommander la création d'une nouvelle institution uniquement dans le but d'aider à la reconstruction des installations de télécommunications. Elle est d'avis, toutefois, que la conférence émette le voeu ci-dessous destiné aux Nations Unies, et suggère que les gouvernements intéressés à la reconstruction de leurs systèmes de télécommunications s'adressent directement aux organismes internationaux compétents. Elle recommande en outre que les documents de cette conférence se rapportant à cette question soient soumis par le Directeur du Bureau de l'Union internationale des télécommunications au Secrétaire général des Nations Unies.

Projet de voeu à adresser aux Nations Unies :

La Conférence internationale des télécommunications, réunie en assemblée plénière à Atlantic City le ..... reconnaît la nécessité d'apporter une aide immédiate aux pays qui ont été dévastés par la guerre en vue de la remise en état des systèmes de télécommunications et émet le voeu que les Nations Unies attirent l'attention de leurs organes compétents sur l'importance et sur l'urgence de ce problème, qui fait partie du problème général de la reconstruction.

2° La sous-commission a examiné la question de la création d'une banque qui serait chargée des opérations de compensation des créances et des dettes entre administrations (ou entre administrations et compagnies privées, résultant du règlement des comptes internationaux intéressant les services des télécommunications. La sous-commission a pris note du fait que l'article 33 de la Convention de Madrid (Reddition des comptes) n'est pas de sa compétence mais est du ressort de la Commission E. Elle estime en outre que la question de la création d'une banque ou autre institution en vue des règlements de comptes internationaux intéressant les télécommunications doit être renvoyée aux conférences administratives qui traitent de tout ce qui concerne ces règlements.

Conférence internationale
des télécommunications
d'Atlantic City
1947

Document No 225 TR
7 août 1947

Commission F

C O M M I S S I O N F

Ordre du jour des séances du vendredi le 8 août et du samedi le 9 août

1. Rapport de la 9e séance. Doc. 203 TR.
2. Examen du rapport du groupe de travail contenu dans le Doc. 207 TR
3. Examen des "Textes" proposés par le groupe de rédaction, textes contenus dans le Doc. 194 TR.
4. Examen des "Textes comparés" des Art. 16 à 20 du Règlement intérieur Doc. 157 à 161 TR

Le président de la Commission F.

Conférence internationale
des télécommunications
d'Atlantic City
1947

Document No 226 TR

7 août 1947

Commission C

U R U G U A Y

193 TR.

Proposition pour la revision de la Convention internationale des télécommunications

Art. 4.-

1) L'organe suprême de l'Union est la conférence des plénipotentiaires des pays membres de l'Union.

2) L'Union comprend les organes permanents suivants :

a) Le Conseil administratif et son Comité.

b) Le Secrétariat général administratif.

c) Les Comités internationaux.

3) Le Conseil administratif est composé de 11 membres élus par la conférence des plénipotentiaires au moyen d'une procédure qui permet une juste représentation des diverses régions du monde.

4) A cet effet, les membres du Conseil seront élus parmi les candidats figurant sur les quatre listes présentées par les membres de l'U.I.T., groupés dans les quatre régions définies ci-dessous et proportionnellement au nombre de membres qui leur sont attribués.

REGION A : Région américaine telle qu'elle a été délimitée par la 3e Conférence interaméricaine de Rio de Janeiro, en 1945.

REGION B : Région d'Europe et d'Afrique occidentale située à l'Est de la région précédente jusqu'au méridien 20 Est.

REGION C : Région d'Europe orientale et d'Asie septentrionale limitée à l'Ouest par le méridien 20 Est, au Sud par le parallèle 40 Nord et à l'Est par la région américaine.

REGION D : Le reste du globe terrestre limité à l'Ouest par le Méridien 20 Est, au Nord par le parallèle 40 Nord et à l'Est par la région américaine.

Les 11 membres du Conseil seront répartis comme suit :

3 pour chacune des régions A B et D et 2 pour la région C. -

5) Tout membre de l'Union dont le territoire est divisé par le méridien 20 Est ou par le parallèle 40 Nord (à l'Est du précédent méridien et jusqu'à la limite Ouest de la région américaine), élira librement le groupe contigu auquel il décidera de se joindre.

6) Chacun des groupements régionaux constitués d'accord avec les paragraphes précédents, désignera des candidats, au moyen du procédé qu'il jugera le plus convenable suivant les règles suivantes : pas moins de 6 et ni plus de 7 dans les groupes A, C et D, et pas moins de 4 ni plus de 5 dans le groupe B. Les candidats au Conseil devront posséder une certaine expérience du service des télécommunications.

7) La conférence élira parmi les candidats figurant sur les quatre listes régionales établies conformément aux dispositions du paragraphe précédent, 3 membres pour les régions A, B et D et 2 membres pour la region C; chacun des membres de l'Union disposera à cet effet de 11 voix à répartir en proportion au nombre de membres à élire dans chacune des régions.

Les membres de chaque groupement régional qui auront obtenu le plus grand nombre de voix au cours du vote seront declarés élus.

(suivent les paragraphes de l'Article 4 du Document de Moscou)

MOTIFS :

La délégation de l'Uruguay en proposant l'insertion des alinéas proposés à l'article de la Convention qui traite de l'organisation du Conseil administratif, cherche à consacrer le principe d'une représentation regionale équitable auprès des organes dirigeants de l'Union.

L'opportunité et la légitimité de ce principe ont été unanimement reconnues par la Commission 3 - Organisation - de la Conférence des radiocommunications par la création d'un organisme chargé des questions techniques, tel que le C.I.E.F. (Comité international d'enregistrement des fréquences), qui devra fixer la structure de l'Union dans la nouvelle Convention.

Ce principe semble encore plus justifié qu'un organisme tel qu'un Conseil administratif qui a une tâche aussi importante que celle d'assurer, pendant les périodes qui séparent les conférences, la coordination avec d'autres organisations internationales et la gestion administrative de l'Union, d'approuver le budget annuel et d'être chargé de toute autre tâche qui peut lui être assignée par la conférence, au nom de laquelle il agit, à condition que ces tâches soient toujours parfaitement compatibles avec le principe de représentation régionale.

La composition du Conseil, en ce qui concerne le nombre des membres, la détermination des groupes régionaux et la désignation des membres devant être élus par chaque région, ainsi que la procédure électorale,

sont basées sur les décisions, adoptées à l'unanimité par les membres de la Commission 3 - Organisation de la Conférence des radiocommunications pour l'organisation et la structure du C.I.E.F. qui peuvent être appliquées d'une façon rationnelle à l'organisation à laquelle la proposition se rapporte.

Conférence internationale
des télécommunications
d'Atlantic City
1947

Document No 227 Tl
7 août 1947.

Commission D

RAPPORT

de la Commission D à l'assemblée plénière

du 8 août 1947

1° La commission a préparé un projet d'accord devant servir de base de négociations pour l'établissement de relations entre l'U.I.T. et les Nations Unies. Ce projet constitue l'annexe au présent rapport.

2° La commission recommande que l'assemblée plenière approuve ce projet d'accord comme base de négociations à entreprendre entre une commission de négociations de l'U.I.T. et une commission de négociations des Nations Unies.

3° De plus, la commission recommande que l'assemblée plénière institue une commission de négociations et autorise celle-ci à négocier au nom de l'U.I.T. avec une commission de négociations à désigner par les Nations Unies. Il est recommandé que la commission de négociations agissant au nom de l'U.I.T. soit composée de représentants des pays énumérés ci-après :

Inde (président)	Suisse
Argentine	U.R.S.S.
Egypte	Royaume-Uni
France	Etats-Unis
Irlande	Uruguay

4. La Commission recommande, enfin, que la séance plénière donne à la commission de négociations des instructions en vue d'atteindre les objectifs suivants :

a) Obtenir pour l'Union internationale des télécommunications des garanties de statut indépendant, analogues aux garanties obtenues par l'Union postale universelle dans ses négociations avec l'Organisation des Nations Unies.

b) Faire tous les efforts possibles en vue du maintien de la clause suivante, consignée à l'article VII du projet d'accord ci-joint :
" ... sans préjudice du droit de souveraineté des membres individuels de l'Union qui ne sont pas membres de l'Organisation des Nations Unies."

Si, toutefois, l'accord s'avérait impossible sur le maintien de ce passage, la commission de négociations devrait veiller à ce que le compte rendu des discussions concernant ce point soit inscrit au procès-verbal des négociations.

c) Obtenir des garanties assurant à l'Union internationale des télécommunications le maintien de son droit à la libre publication de tous documents se rapportant au domaine qui lui est propre, dont elle estimerait la publication désirable (voir le projet d'accord ci-annexé, article IX, par. 3).

A N N E X E

PROJET D'ACCORD

entre

LES NATIONS UNIES ET

L'UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

PREAMBULE

Vu les dispositions de l'article .... de la Convention de l'Union internationale des télécommunications d'Atlantic City, 1947, et vu les dispositions de l'article 57 de la Charte, les Nations Unies, d'une part, et l'Union internationale des télécommunications, d'autre part, conviennent ce qui suit :

ARTICLE I

Les Nations Unies reconnaissent l'Union internationale des télécommunications, appelée ci-après "l'Union", comme étant l'institution spécialisée chargée de prendre toutes les mesures conformes à son acte constitutif pour atteindre les buts qu'elle s'est fixés dans cet acte.

ARTICLE II

Pour tout ce qui concerne les relations définies dans cet accord, les Nations Unies sont considérées en tant qu'entité internationale, les divers aspects des relations de l'Union et des Nations Unies en qualité d'organisation exploitant des services de télécommunications, devant être traités séparément, en conformité avec les termes de la Convention internationale des télécommunications.

ARTICLE III

Représentation réciproque

1. Les Nations Unies seront invitées à envoyer des représentants en vue de participer, sans droit de vote, aux délibérations de toutes les conférences plénipotentiaires et administratives de l'Union et pourront être invitées à assister aux réunions des Comités consultatifs internationaux et à d'autres réunions convoquées par l'Union et à prendre part sans droit de vote à la discussion des questions inscrites à l'ordre du jour qui intéressent les Nations Unies.

2. L'Union sera invitée à envoyer des représentants en vue d'assister aux séances du Conseil économique et social des Nations Unies, du Conseil de tutelle de leurs commissions ou comités et à prendre part, sans droit de vote, aux délibérations de ces organes lorsque seront traitées les questions inscrites à l'ordre du jour auxquelles l'Union serait intéressée.

3. L'Union sera invitée à envoyer des représentants en vue d'assister aux séances de l'Assemblée générale au cours desquelles des questions relevant de la compétence de l'Union sont discutées et à prendre part, sans droit de vote, aux délibérations des commissions principales de l'Assemblée générale traitant des questions auxquelles l'Union serait intéressée.

4. Le Secrétariat des Nations Unies effectuera la distribution de toutes communications écrites présentées par l'Union aux membres de l'Assemblée générale, du Conseil économique et social et de ses organes, ainsi que du Conseil de tutelle, selon le cas. De même les communications écrites présentées par les Nations Unies seront distribuées par l'Union à ses membres.

ARTICLE IV

Inscription des questions à l'ordre du jour

Sous réserve des consultations préliminaires qui pourraient être nécessaires, l'Union inscrira à l'ordre du jour de ses conférences de plénipotentiaires et administratives ou de ses comités consultatifs et autres réunions comme indiqué dans le paragraphe I, Art. III, les questions portées devant elle par les Nations Unies ou sinon, les portera à la connaissance de ses membres de la manière qui lui paraîtra convenable, et à toutes fins utiles. Réciproquement, le Conseil économique et social, ses commissions ou comités et le Conseil de tutelle inscriront à leur ordre du jour les questions qui leur seront proposées par l'Union.

ARTICLE V

Recommandations des Nations Unies

1. L'Union prendra toutes mesures pour soumettre aussi rapidement que possible et à toutes fins utiles, à l'organe compétent, toute recommandation officielle que les Nations Unies pourraient lui adresser. Ces recommandations seront adressées à l'Union et non directement à ses membres.

2. L'Union procédera à des échanges de vues avec les Nations Unies sur leur demande, au sujet de ces recommandations, et fera rapport en temps opportun aux Nations Unies sur la suite donnée par l'Union ou par ses membres, auxdites recommandations ou sur tous autres résultats qui auraient suivi la prise en considération de ces recommandations.

*) et de celles

3. L'Union coopérera à toute autre mesure nécessaire pour assurer la coordination effective des activités des institutions spécialisées*des Nations Unies. En particulier, elle collaborera avec tout organe que le Conseil économique et social pourrait créer en vue de favoriser cette coordination et pour fournir les informations nécessaires à l'accomplissement de cette tâche.

ARTICLE VI

Echange d'informations et de documents

1. Sous réserve des mesures nécessaires à la sauvegarde du caractère confidentiel de certains documents, l'échange le plus complet et le plus rapide des informations et des documents sera effectué entre les Nations Unies et l'Union pour répondre à leurs besoins.

2. Sans porter préjudice au caractère général des dispositions de l'alinéa précédent:

a) L'Union fournira aux Nations Unies un rapport de gestion annuel;

b) L'Union donnera suite, dans toute la mesure du possible, à toute demande de rapports spéciaux, d'études ou d'informations que les Nations Unies pourraient lui adresser.

c) Le Secrétaire général des Nations Unies procédera avec l'autorité compétente de l'Union, à la demande de cette autorité, à des échanges de vues, afin de fournir à l'Union les informations présentant pour elle un intérêt particulier.

ARTICLE VII

Collaboration avec les Nations Unies

L'Union convient de collaborer avec les organes principaux et subsidiaires des Nations Unies et de leur prêter son concours dans la mesure compatible avec les dispositions de la Convention internationale des télécommunications et sans préjudice de la position souveraine des membres de l'Union qui ne sont pas membres des Nations Unies.

En ce qui concerne les membres des Nations Unies, l'Union reconnaît que, conformément aux dispositions de l'article 103 de la Charte, aucune disposition de la Convention internationale des télécommunications ou de ses arrangements connexes ne peut être invoquée comme faisant obstacle ou apportant une limitation quelconque à l'observation par un Etat de ses obligations envers les Nations Unies.

ARTICLE VIII

Arrangements concernant le personnel

Les Nations Unies et l'Union coopéreront, pour assurer autant d'uniformité que possible, aux conditions d'emploi du personnel et compte tenu des conditions particulières des emplois spécialement en ce qui concerne le lieu de résidence, elles conviennent :

a) d'éviter la concurrence dans le recrutement;

b) de faciliter tout échange de personnel en vue d'en obtenir le maximum d'avantages.

ARTICLE IX

Service de statistiques

1. Les Nations Unies et l'Union conviennent de coopérer en vue d'assurer la meilleure utilisation possible de toute la documentation d'ordre statistique.

2. L'Union reconnaît que les Nations Unies constituent l'organisme central chargé de recueillir, analyser, publier, unifier et améliorer les statistiques servant aux buts généraux des organisations internationales.

3. Les Nations Unies reconnaissent que l'Union est l'organisme qualifié pour recueillir, analyser, publier, unifier et améliorer les statistiques relevant de son domaine propre, sans préjudice de l'usage que les Nations Unies peuvent faire de ces statistiques dans la mesure où elles peuvent être considérées comme essentielles à la réalisation de leurs propres buts et à l'amélioration générale de la statistique.

L'Union restera le seul juge de la forme dans laquelle ses documents de service seront établis.

ARTICLE X

Services administratifs et techniques

1. Les Nations Unies et l'Union reconnaissent qu'afin d'employer au mieux leur personnel et leurs ressources, il est souhaitable d'éviter la création de services qui se font concurrence ou font double emploi et, si besoin est, de procéder dans ce but à des consultations réciproques.

2. Les Nations Unies et l'Union prendront toutes dispositions utiles pour l'enregistrement et le dépôt des documents officiels.

ARTICLE XI

Dispositions budgétaires

Le budget de l'Union tel qu'il aura été arrêté par la Conférence des plénipotentiaires sera communiqué aux Nations Unies, et l'Assemblée générale aura la faculté de faire à ce sujet des recommandations à la conférence des plénipotentiaires de l'Union.

ARTICLE XII

Couverture des frais de services spéciaux

1. Si l'Union avait à faire face à des dépenses extraordinaires importantes, ensuite de rapports spéciaux, d'études ou d'informations demandées par les Nations Unies en vertu de l'article VI ou de toute autre disposition du présent accord, un échange de vues aurait lieu pour déterminer la manière la plus équitable de couvrir ces dépenses.

2. De même les Nations Unies et l'Union procéderont à des échanges de vues afin de prendre les dispositions équitables pour couvrir les frais des services centraux administratifs techniques ou fiscaux, ou de toute autre assistance demandée par l'Union et fournie par les Nations Unies.

ARTICLE XIII

Accords entre institutions

1. L'Union convient d'informer le Conseil économique et social de la nature et de l'étendue de tout accord officiel dont elle envisagerait la conclusion avec toute institution spécialisée ou toute organisation intergouvernementale, et convient de plus d'informer le Conseil économique et social des détails de tels accords une fois conclus.

2. Les Nations Unies conviennent d'informer l'Union de la nature et de l'étendue de tout accord officiel dont la conclusion serait envisagée entre toutes autres institutions spécialisées ou toutes institutions intergouvernementales et qui pourrait intéresser l'Union. De plus, les Nations Unies feront part à l'Union des détails de ces accords une fois conclus.

ARTICLE XIV

Liaison

1. Les Nations Unies et l'Union conviennent des dispositions précédentes dans l'espoir qu'elles contribueront à assurer une liaison effective entre les deux organisations. Elles affirment leur intention de prendre toutes les mesures qui pourront être nécessaires pour parvenir à cette fin.

2. Les dispositions relatives aux liaisons prévues dans le présent accord s'appliqueront, dans la mesure désirable, aux relations de l'Union avec les Nations Unies y compris ses services annexes et régionaux.

ARTICLE XV

Exécution de l'Accord

Le Secrétaire General des Nations Unies et (l'Autorité compétente) de l'Union peuvent conclure tous arrangements complémentaires en vue d'appliquer le présent accord, qui peuvent paraître souhaitables à la lumière de l'expérience des deux organisations.

ARTICLE XVI

Revision

Sur un préavis de six mois d'une des parties cet accord sera sujet à revision par entente entre les Nations Unies et l'Union.

ARTICLE XVII

Entrée en vigueur

Le présent accord sera annexé à la Convention internationale des télécommunications conclue à Atlantic City en 1947. Il entrera en vigueur après approbation par l'Assemblée générale des Nations Unies, et au plus tôt en même temps que cette convention.

Atlantic City
août 1947.

Conférence internationale
des télécommunications
d'Atlantic City

1947

DOCUMENT n°228 TR

8 août 1947

Commission C

R A P P O R T

de la Sous-Commission 1 (Finances et personnel) de la Commission C

4e séance

6 août 1947

Le président, Mr Abaza ouvre la séance à 10h10. Le rapport de la 2e séance (Doc. 153 TR) est soumis à l'approbation de la Sous-Commission.

Mr le délégué des Etats-Unis demande que la rectification suivante soit apportée au compte rendu de son intervention tel qu'il figure à l'avant dernier alinéa de la page 4 du document en langue française : remplacer à la deuxième ligne les mots "aux Nations Unies" par "à la Banque internationale pour la reconstruction et le développement".

Le rapport est alors adopté.

Le président soumet ensuite à la Sous-Commission les propositions du groupe de travail (Doc. 196 TR) relatives : 1° à l'aide à apporter à la reconstruction des systèmes de télécommunications dans les pays dévastés par la guerre, 2° à la création d'une banque en vue des règlements internationaux.

Pour la première question la rédaction proposée est adoptée avec les remarques suivantes :

Mr le délégué de la Grèce demande que dans le premier alinéa du 1°, on ajoute entre parenthèses "Doc. 48 TR proposition 143 TR" à la fin de la phrase : Elle a examiné également la proposition de la Grèce relative à l'aide nécessaire à fournir pour la reconstruction des installations de télécommunications".

Mr le délégué des Etats-Unis suggère d'ajouter à la fin du projet de voeu les mots : "qui fait partie du problème général de la reconstruction". Il constate en outre que dans la version en langue anglaise du voeu il y a lieu de substituer le mot "organes" au mot "organisations".

Le projet de rédaction du 2° est adopté sous réserve des deux modifications suivantes : Remplacer dans la première phrase deux fois le mot "Etats" par "Administrations" et compléter la dernière phrase en intercalant après les mots "création d'une banque" les mots "ou autre institution".

Il est ensuite admis que le document 196 TR ainsi modifié et après suppression de son préambule sera adressé à la commission C.

Mr le président rappelle qu'à la dernière réunion de la commission C un groupe de travail a été constitué en vue d'étudier la structure de divers organes de l'Union, et précise que les décisions de ce groupe de travail serait transmises à la Sous-commission au fur et à mesure qu'elles seront prises en vue de l'évaluation de leurs répercussions financières. Le président expose ensuite que la sous-commission doit aborder l'examen de l'article 17, § 3 (3) de la Convention de Madrid, relatif à la répartition des frais de l'Union, ainsi que les propositions se rapportant à cette question, en particulier celles du Document de Moscou et des délégations du Chili, des Etats-Unis d'Amérique, de France, de Grande-Bretagne, d'Italie et de Tunisie.

La plupart de ces propositions correspondent à la division en classes; la proposition du Chili prévoit l'adoption du système proportionnel établi pour le financement de l'Organisation internationale des Nations Unies. Le président rappelle qu'à l'I.C.A.O. les gouvernements ont fixé en assemblée plénière le coefficient à appliquer à chaque pays; c'est ainsi que certains pays ont le coefficient 1, d'autres 2, 3, 5, 10, etc... jusqu'au coefficient 45 appliqué aux Etats-Unis. Il désire poser à la sous-commission la question suivante : "Doit-on prévoir un certain nombre de classes ou laisser à l'assemblée plénière le soin de fixer les parts de chaque pays ?".

Mr le délégué de la France rappelle qu'à l'U.P.U. il est prévu 7 classes, et que la proposition française comporte également 7 classes, la dernière ne comptant qu'une unité et destinée aux petits pays qui risqueraient de ne pas pouvoir supporter les dépenses de l'Union dont un accroissement considérable est prévu.

Mr le délégué des Etats-Unis préférerait abandonner le système des classes pour celui de la répartition des dépenses entre les divers membres par les soins de la conférence des plénipotentiaires. Ce nouveau système plus souple permettrait de répartir plus aisément les dépenses de l'Union, qui vont être bien plus considérables qu'auparavant. Il rappelle que ce procédé est utilisé par les diverses organisations internationales créées depuis la guerre, telles que l'I.C.A.O., l'U.N.E.S.C.O. et la F.A.O. Il propose ce procédé comme un amendement à la proposition 17 TR du Document 2 TR des Etats-Unis.

Mr le délégué de la France, appuyé par Mr le délégué de l'Italie, demande que l'on sépare le problème en deux parties : 1° détermination du nombre de classes et de leurs échelles, 2° conditions dans lesquelles les pays seront rangés dans les diverses classes. Sur ce second point il est d'accord avec Mr le délégué des Etats-Unis pour changer le procédé actuel.

Mr le délégué de la Suisse voudrait demander à Mr le délégué des Etats-Unis de préciser ses raisons pour modifier le procédé actuel et comment serait déterminée la contribution d'un

pays adhérant à la convention entre deux conférences. Il remarque que des organisations qui existaient déjà avant la guerre n'ont pas changé leur système, et cite en exemple l'U.P.U. L'augmentation des dépenses ne semble pas impliquer le changement du mode de répartition.

Mr le délégué du Royaume-Uni appuie la remarque de Mr le délégué de la Suisse.

Mr le délégué des Etats-Unis précise qu'il désire surtout que les diverses classes possibles ne figurent pas dans la Convention au risque d'être modifiées par chaque conférence de plénipotentiaires, mais soient fixées par les conférences elles-mêmes pour donner plus de souplesse au procédé. En ce qui concerne les pays qui adhèreraient entre deux conférences, leurs contributions pourraient être fixées par accord entre les gouvernements de ces pays et le conseil administratif de l'Union.

Mr le délégué de la France préfère maintenir l'inscription de classes dans la Convention, étant entendu que le nombre de classes peut être modifié.

Mr le délégué de la Belgique voudrait que l'on poursuive une discussion générale sur le principe et tout particulièrement sur la question de savoir si les gouvernements resteraient libres de choisir eux-mêmes leurs classes ou si ces classes seront fixées d'après certains critères.

Mr le président désire recueillir les avis de chacun. Personnellement il juge très intéressante la proposition des Etats-Unis qui conduit à autant de classes différentes que le désirent les plénipotentiaires. En tant que représentant d'un petit pays il voudrait examiner si cette proposition peut être avantageuse pour les petits pays.

Mr le délégué des Etats-Unis rappelle que l'I.C.A.O., l'U.N.E.S.C.O. et l'O.N.U. ont cherché à fixer les contributions en fonction de la capacité de payer de chaque pays et des degrés d'intérêt de ces pays dans l'organisation considérée. Il pense que le procédé qu'il propose d'adopter est susceptible par sa souplesse de conduire à la répartition équitable qu'il recherche et d'éviter que des petits pays soient empêchés de faire partie de l'Union par suite de contributions trop lourdes.

Mr le délégué de la Grèce appuie l'idée d'une augmentation du nombre de classes pour favoriser les petits pays. La proposition des Etats-Unis lui paraît devoir être étudiée très sérieusement pour voir si elle est réellement favorable aux petits pays.

Mr le président propose de répondre à la question suivante : "Allons-nous proposer de laisser les pays libres de choisir leur contribution ou allons-nous proposer de fixer des conditions ?"

Mr le délégué de la Suisse demande au représentant des Etats-Unis s'il admet que chaque pays doit être libre de choisir la proportion de sa contribution, et quelles sont les dispositions utilisées à l'I.C.A.O. pour classer les divers pays.

Mr le délégué des Etats-Unis précise qu'il désire inscrire dans la Convention une disposition prévoyant que les fonds nécessaires à l'Union seront payés par tous les membres selon les décisions des conférences de plénipotentiaires. En ce qui concerne l'I.C.A.O., le Conseil de l'I.C.A.O. a preparé et soumis à l'assemblée provisoire une échelle de répartition des dépenses. Cette échelle a été adoptée par l'assemblée provisoire, et plus tard la première assemblée a adopté une autre échelle un peu différente qui figure sur un document distribué aux membres de la sous-commission.

Mr le délégué du Royaume-Uni observe que le système actuel des classes utilisé par l'U.I.T. est satisfaisant pour les petits pays. Le rapport de gestion de 1946 montre que pour la division des radiocommunications sur 104 administrations participantes 49 sont en 6e classe et ont payé chacune 1/300 du total de la contribution. Pour la division télégraphique et téléphonique sur 88 administrations 39 sont en 6ème classe.

Mr le délégué des Etats-Unis craint que si les dépenses augmentent beaucoup et que les pays restent libres du choix de leur classe, on ne puisse savoir où l'on va; c'est pourquoi il estime préférable que la conférence des plénipotentiaires en discute.

MM. les délégués de la Chine et de la Belgique cherchent à comparer le système actuel aux systèmes de l'I.C.A.O. et de l'O.N.U., etc... en ce qui concerne le rapport de la contribution d'un petit pays à un grand pays tel que les Etats-Unis. A l'U.I.T. la Belgique paie 60 % de la contribution des Etats-Unis, à l'O.N.U. elle paie 3,5 %, à l'I.C.A.O. : 18 %, à la F.A.O. : 4 %, à l'I.L.O. : 9 %.

Mr le Directeur du Bureau de l'Union répondant à cette question du président indique qu'à son avis les contributions des Etats-Unis aux organismes internationaux créés depuis la guerre doivent être considérées comme exceptionnellement et sans doute provisoirement élevées. Dès que l'on compare aux pays qui suivent immédiatement les Etats-Unis pour l'importance de leurs contributions on obtient des résultats très différents. Il pense que l'effort considérable fourni actuellement par les Etats-Unis en vue de la mise sur pied de ces organisations ne se poursuivra pas indéfiniment, mais que dans l'avenir les contributions des divers pays seront moins inégales.

Mr le délégué de la Chine estime que l'on doit décider si chaque pays sera complètement libre de choisir ou si l'on doit classifier les pays. Il faut éviter que chaque pays ne cherche à choisir le minimum.

Mr le délégué de l'Italie pense qu'une répartition idéale devrait prévoir une classification continue pour s'harmoniser avec

les divers pays. Il faudrait donc beaucoup de classes. Le délégué demande que l'on examine d'abord s'il est nécessaire d'augmenter le nombre de classes en vue d'une répartition plus graduelle. Dans l'affirmative quel serait ce nombre ?

Mr le président estime difficile de prendre une décision immédiate, chaque délégué désirant connaître l'ordre de grandeur de la contribution de son pays dans chacun des systèmes possibles. En ce qui concerne la liberté du choix des classes ce système n'a conduit jusqu'ici à aucun abus. Il faut observer que des questions de prestige et d'opinion publique à l'assemblée plénière influent sur les décisions à cet égard. La première question à résoudre est la suivante :"Laissera-t-on les pays libres de choisir, ou l'assemblée plénière devra-t-elle en décider ?".

Mr le délégué de la Suisse n'est pas d'avis de donner à l'assemblée plénière la possibilité de ranger d'office un pays dans une classe déterminée. Une obligation de cette nature ne lui paraît pas souhaitable. Il faudrait rechercher un système de classification tel, que même avec le libre choix, les contributions soient équitables, trouver un système assez souple dans ce sens lui paraît possible avec le système actuel modifié.

Après un court échange de vues sur la procédure à suivre pour la suite des débats, il est admis qu'à l'ouverture de la prochaine séance la Sous-commission décidera d'abord soit de poursuivre la discussion générale, soit de suivre la procédure proposée par Mr le président et consistant à répondre aux questions suivantes :

Proposerons-nous d'inclure ou non dans la nouvelle Convention des classes pour la répartition des frais ?

a) Si oui combien de classes proposerons-nous ? quels seront les nombres d'unités de chacune de ces classes ? Proposerons-nous de laisser chaque pays libre ou non de choisir sa classe ?

b) Sinon, proposerons-nous de laisser chaque pays libre ou non de choisir sa contribution ? Si les pays ne doivent pas être libres de leur choix quelles seront les bases et directives en vue de fixer les contributions de chacun ?

La séance est levée à 12^h30.

Le rapporteur : Le président :

H. LACROZE Sh. ABAZA

CONFERENCE INTERNATIONALE
DES TELECOMMUNICATIONS
D'ATLANTIC CITY
1947

DOCUMENT NO 229 TR
8 AOUT 1947

COMMISSION E

AFRIQUE DU SUD

194 TR

PROPOSITION CONCERNANT L'UNITE MONETAIRE

ARTICLE 32

L'unité monétaire employée à la composition des tarifs des télécommunications internationales et à l'établissement des comptes internationaux est le franc-or à 100 centimes, d'un poids de 10/31 de gramme et d'un titre de 0,900, à moins qu'un système différent ne soit adopté, par un accord entre certaines administrations, dans leurs relations mutuelles.

MOTIFS:

Après avoir écouté avec grand intérêt, pendant plusieurs heures, les déclarations faites au cours des deux phases de discussion de l'article 32, l'Afrique du Sud estime que de nouveaux débats n'apporteront aucun changement sensible aux points de vue des délégués, concernant l'unité monétaire. La situation à cet égard est parfaitement définie aux alinéas a) et b) du paragraphe 1, annexe 9 du document 167 TR, dans lequel le délégué du Royaume-Uni fait remarquer qu'il s'est abstenu de proposer la suppression du franc-or comme unité monétaire, pour les deux raisons suivantes:

a) Les débats sur une telle proposition auraient exigé plus de temps que la Conférence de plénipotentiaires d'Atlantic City ne pourrait y consacrer éventuellement.

b) Le moment n'est pas encore venu d'adopter universellement une alternative satisfaisante.

L'Afrique du Sud estime donc que la question devrait être abordée rapidement, quand l'article 32 (de Madrid) sera soumis de nouveau à la Commission E, et elle demande que la proposition ci-dessus y soit en même temps discutée. La proposition sud-africaine est généralement basée sur les propositions faites par les Etats-Unis sous numéro 165 TR* et par le Royaume-Uni sous le numéro 49 TR, article 24 (document 9 TR) mais l'article 32 y garde sa forme actuelle, et un effort est fait pour donner aux propositions du Royaume-Uni et des Etats-Unis une forme qui réponde mieux au désir des délégations désireuses de conserver sans changement l'article 32 de Madrid. L'Afrique du Sud estime qu'au lieu d'avoir à se référer aux dispositions de l'article 13 actuel (Arrangements spéciaux), il serait préférable de formuler de façon spécifique, à l'article 32, le droit des membres de l'Union et de leurs services d'exploitation, d'adopter d'un commun accord, une unité monétaire différente dans leurs relations mutuelles.

* (document 77 TR)

Conférence internationale
des télécommunications
d' Atlantic City

1947

Document No 230 TR

8 août 1947

PROCES - VERBAL

de la 4e séance plénière

5 août 1947.

La séance est ouverte à 10 h 20 sous la présidence de M. Charles R. Denny, président des Conférences.

M. le président rappelle que cette séance plénière a été convoquée pour donner suite à une proposition faite lors de la réunion des chefs de délégations du 1er août (documents Nos 199 TR et 683 R).

Les questions qui font l'objet de l'ordre du jour sont indiquées comme suit dans l' "Avis important" qui a été distribué:

Proposition I : Que la Conférence de radiodiffusion à hautes fréquences soit convoquée à Atlantic City le 15 août (ou à une date ultérieure en août ou septembre 1947, à déterminer) avec un ordre du jour complet et autonome.

Proposition II : Qu'au lieu de tenir une conférence de radiodiffusion à hautes fréquences avec un ordre du jour complet et autonome, on se borne à Atlantic City, à un examen préliminaire des questions importantes, en vue d'établir le plan d'une conférence qui se tiendra en un autre lieu et à une date ultérieure.

Avant d'ouvrir la discussion, M.le président demande s'il y a des observations à faire au sujet des procès-verbaux des 2e et 3e séances plénières de la Conférence des télécommunications (documents Nos 193 TR et 145 TR).

Ces procès-verbaux sont adoptés sans modifications.

M.le président donne la parole à la délégation des Etats-Unis, qui fait la déclaration suivante:

"La délégation des Etats-Unis a soumis son point de vue sur la radiodiffusion à hautes fréquences à un nouvel examen à la lumière des débats qui ont eu lieu à la dernière réunion des chefs de délégations; elle désire faire une déclaration pour motiver la réunion d'une conférence de radiodiffusion à hautes fréquences ayant un ordre du jour limité.

De l'avis général, le but principal des conférences en cours est de mettre de l'ordre dans la confusion qui existe actuellement dans le spectre des fréquences et d'établir des plans pour l'utilisation optimum des bandes de fréquences par les services respectifs. Le délai imparti n'étant malheureu-

sement pas suffisant, il ne sera pas possible de tenir une conférence de radiodiffusion sur une grande échelle comme ceci était envisagé primitivement. En conséquence, nous devons reconnaître que nous ne pouvons pas remanier les bandes attribuées à la radiodiffusion à hautes fréquences et procéder à des attributions de fréquences spéciales dans les délais dont nous disposons à Atlantic City. En outre, nous reconnaissons qu'il ne nous est pas possible de commencer la conférence de radiodiffusion à hautes fréquences le 15 août prochain sans entraver les travaux des conférences des radiocommunications et de plénipotentiaires.

D'autre part, nous sommes certains qu'un progrès considérable pourrait être obtenu au cours du temps disponible à Atlantic City, en ce qui concerne certains sujets relatifs à la radiodiffusion à hautes fréquences et, tout particulièrement certains sujets d'ordre technique, dans la mesure où ils ont trait aux plans étendus portant sur une technique perfectionnée, qui serviraient de base au projet d'attribution et de partage des fréquences sur une base mondiale.

Mais, malgré ces objets limités, il nous semble qu'il est nécessaire d'arriver à un accord sur la date limite de clôture pour tous les travaux d'Atlantic City.

Nous sommes d'avis que les travaux relatifs à la radiodiffusion à hautes fréquences pourraient commencer le 25 août sans entraver les travaux des conférences des radiocommunications et de plénipotentiaires, et que toute activité à Atlantic City devrait être terminée le 30 septembre 1947 au plus tard, date finale que nous proposons pour le départ de toutes les délégations.

En fixant cette date nous présumons que le Règlement des radiocommunications et la nouvelle Convention seront signés vers le 15 septembre.

Nous nous sommes à nouveau penchés sur le document No.200 TR/686 R qui est la proposition du Danemark et du Royaume-Uni relative à l'ordre du jour de la conférence de radiodiffusion à hautes fréquences. Nous sommes prêts à adopter cette proposition en y apportant de légères modifications. Nous estimons que le point 2 (c) devrait porter surtout sur la formulation et non sur l'examen de principes techniques sur une grande échelle qui devront servir de base au plan d'attribution de fréquences aux services de radiodiffusion à hautes fréquences.

Notre seule autre recommandation concernant la proposition du Danemark et du Royaume-Uni est que le point 2, (e), (2), qui envisage la préparation d'un ordre du jour pour la prochaine conférence de radiodiffusion à hautes fréquences, stipule avec précision que les sujets relatifs à la pratique et à la procédure, ainsi que les sujets techniques, doivent y être inclus.

L'ordre du jour contenu dans le document No.200 TR/686 R ne comprend pas l'examen des propositions relatives à la création d'un organisme séparé pour la radiodiffusion, dans le cadre de l'U.I.T. Cependant, il existe des raisons impérieuses pour que ces propositions soient examinées. A la suite des discussions avec d'autres représentants gouvernementaux, à Rio de Janeiro, à Moscou et à Paris, les Etats-Unis ont soumis le document No.14 Rhf qui comporte une proposition préconisant un ensemble très complet de prescriptions relatives à la radiodiffusion à hautes fréquences. En addition au chapitre qui traite uniquement des questions techniques, les prescriptions proposées contiennent un chapitre consacré au statut du Règlement, c'est-à-dire aux rapports entre ce Règlement et la Convention internationale des télécommunications; un chapitre sur la procédure à suivre lors des convocations aux conférences futures; un chapitre sur l'établissement d'un Comité de radiodiffusion à hautes fréquences, définissant

la compétence, les fonctions, la composition du comité ainsi que le règlement intérieur, le règlement concernant le personnel, les principes généraux relatifs aux questions d'exploitation et les propositions d'un caractère général telles que celles traitant du droit des pays de contracter des accords régionaux ou autres arrangements particuliers. La raison pour laquelle nous ne recommandons pas, en ce moment, d'inclure la question d'organisation et les problèmes de procédure dans l'ordre du jour de la conférence de radiodiffusion à hautes fréquences, c'est que des propositions ayant trait à la constitution d'un comité de radiodiffusion sont en suspens actuellement à la conférence des radiocommunications et que les points de vue sur ce sujet diffèrent. L'un des points de vue est que ce comité devrait être limité aux problèmes de la radiodiffusion à hautes fréquences; un autre point de vue est que le comité devrait s'occuper à la fois des problèmes de la radiodiffusion à hautes et de la radiodiffusion à moyennes fréquences. Nous estimons que ni la conférence de radiodiffusion à hautes fréquences ni la conférence des radiocommunications ne sauraient concilier ces deux points de vue divergents. En effet, il semble que seule la conférence de plénipotentiaires soit à même d'accomplir cette tâche. Nous proposons, en conséquence, que la conférence des radiocommunications soumette dès à présent à la commission C de la conférence de plénipotentiaires les propositions relatives à la création d'un Comité de radiodiffusion qu'elle examine actuellement. La conférence de plénipotentiaires déciderait alors si un tel comité doit être créé et, le cas échéant, définirait ses fonctions de concert avec la conférence de radiodiffusion à hautes fréquences.

En revenant aux propositions du Danemark et du Royaume-Uni concernant l'ordre du jour de la conférence de radiodiffusion à hautes fréquences, la délégation des Etats-Unis désire faire remarquer qu'elle a procédé à une étude approfondie du problème relatif à la présentation d'une proposition spéciale stipulant une base technique complète pour un plan d'attribution et qu'elle est prête à soumettre une telle proposition au cours de la conférence de radiodiffusion à hautes fréquences. Nous désirons, toutefois, mettre en relief le fait que la proposition des Etats-Unis ne comprend pas d'attributions de fréquences particulières, car nous sommes d'avis que la conférence future sera mieux à même de déterminer les fréquences exactes dans le cadre de ce plan .

Il y a lieu de remarquer que nous sommes à présent à peu près convaincus que la commission 5 approuvera l'attribution de certaines bandes de fréquences à la radiodiffusion à hautes fréquences, qui équivaudra à une au mentation d'environ 38 % de l'espace utilisé par la radiodiffusion entre 5,95 et 20 mégacycles qui est généralement la partie la plus appropriée du spectre pour la radiodiffusion à hautes fréquences. Ce 38 % ne comprend pas la bande de 7 mégacycles qui peut être partagée sur une base géographique.

Même en élargissant ainsi les bandes en question, il ne serait pas possible de satisfaire aux demandes relatives à la radiodiffusion du monde entier, à moins que ces bandes ne soient utilisées selon les principes techniques reconnus. En conséquence, nous désirons à nouveau attirer l'attention sur la nécessité de formuler des principes de pratiques techniques perfectionnées, qui serviraient de base à un plan mondial d'attributions et de partage des fréquences.

A l'appui de ce qui précède, la délégation des Etats-Unis désire attirer l'attention sur le fait que c'était bien la décision unanime de toutes les nations américaines présentes à la troisième conférence interaméricaine, tenue à Rio de Janeiro, que la conférence de radiodiffusion à hautes fréquences eût lieu immédiatement après la conférence internationale des radiocommunications. En outre, à la conférence officieuse de radiodiffusion, qui s'est

réunie à Paris en 1946, les discussions relatives à la question de créer un organisme consacré à la radiodiffusion à hautes fréquences ont abouti à un accord selon lequel la conférence de radiodiffusion à hautes fréquences devrait se tenir concurremment avec la conférence internationale des télécommunications. Ainsi il a été reconnu d'une manière générale qu'il était nécessaire de convoquer une conférence de radiodiffusion dans un proche avenir.

Avant de terminer, je tiens à préciser quelques faits évidents qui viennent également à l'appui du point de vue qu'une brève conférence devrait se tenir à Atlantic City à partir du 25 août, comme je l'avais suggéré. D'abord, nous avons l'avantage d'avoir à notre disposition les services du secrétariat de Berne, y compris le système de l'interprétation simultanée. Ensuite, un nombre considérable d'experts compétents sont présents aux conférences des radiocommunications et de plénipotentiaires, qui ont qualité pour établir d'une manière efficace des plans de travaux relatifs à la meilleure utilisation des bandes de radiodiffusion nouvellement attribuées. Ces experts, qui ont consacré tout leur temps aux travaux de ces conférences, ont pu se faire une opinion toute fraîche, sur les questions relatives aux télécommunications, ce qui serait d'une valeur inestimable pour l'accomplissement des travaux de la conférence de radiodiffusion à hautes fréquences.

Pour récapituler, nous proposons :

1) qu'une brève conférence de radiodiffusion à hautes fréquences soit ouverte le 25 août, à condition que les travaux des conférences des radiocommunications et de plénipotentiaires le permettent. Toutefois, en aucun cas cette conférence de radiodiffusion à hautes fréquences ne sera ouverte après le 8 septembre;

2) que cette conférence ait pour tâche principale de formuler des principes techniques qui serviraient de base au plan d'attribution de fréquences devant être fait par la suite, et que cette conférence établisse un ordre du jour détaillé et prenne les dispositions nécessaires pour la prochaine conférence de radiodiffusion à hautes fréquences;

3) que la conférence de plénipotentiaires examine les questions concernant la création d'un organisme de radiodiffusion à hautes fréquences et prenne des décisions à ce sujet, au lieu de faire traiter ces questions par la conférence de radiodiffusion à hautes fréquences comme cela avait été envisagé.

4) Nous estimons que toute l'activité des 3 conférences devrait être terminée le 30 septembre 1947 au plus tard, date limite que nous proposons pour le départ de toutes les délégations d'Atlantic City. En fixant cette date, nous avons présumé que le Règlement des radiocommunications et la nouvelle Convention auront été signés vers le 15 septembre. "

M.le délégué de l'U.R.S.S. s'exprime ensuite en ces termes:

" Au nombre des questions principales que nous avons à examiner au cours des conférences réunies à Atlantic City, celles qui ont trait à l'instauration d'un ordre défini dans l'utilisation des fréquences, pour des usages variés, sont les plus importantes. Partant de ce point de vue, j'estime qu'il est très important de décider des mesures qui pourront permettre d'améliorer l'ordre dans l'utilisation des fréquences. J'envisage en particulier la préparation d'un nouveau plan de répartition des fréquences entre les services permettant de satisfaire les différentes organisations et de les aider à

collaborer plus étroitement à l'aménagement des hautes fréquences. A cet effet, il convient d'attacher une grande importance à l'examen des questions touchant l'organisation des travaux de la liste des fréquences dont s'est occupée la commission 6. Nous avons tous reconnu la nécessité d'établir, le plus rapidement possible, une nouvelle liste internationale des fréquences basée sur des principes techniques bien définis et sur une nouvelle répartition des fréquences entre les services. Lors de la discussion des problèmes relatifs à l'établissement d'une nouvelle liste internationale des fréquences, nous avons constaté que ceux-ci suscitaient de nombreuses difficultés et nous nous sommes rendu compte également qu'il était indispensable d'entreprendre encore un travail préparatoire important.

Au nombre des services qui nous intéressent, la radiodiffusion demande à être organisée aussi rapidement que possible en ce qui concerne l'utilisation des fréquences. La radiodiffusion intéresse un grand nombre de pays et son efficacité ne peut être garantie que dans la mesure où l'on évitera le brouillage entre les différentes stations de radiodiffusion. Au reste, tous les services sont également intéressés à une bonne utilisation des fréquences par les stations de radiodiffusion, d'autant plus que beaucoup de stations de radiodiffusion sont malheureusement obligées de travailler sur des fréquences qui ne sont pas réservées à la radiodiffusion. Il est dès lors évident qu'une solution rapide de la question, basée sur la conclusion d'accords relatifs à l'utilisation du spectre des fréquences, est aussi urgente qu'importante.

Je rappelle que cette question, bien qu'elle n'ait pas fait l'objet d'une discussion approfondie à la Conférence du Caire, a cependant fait naître le désir que, dans un délai aussi bref que possible, une conférence spéciale soit convoquée pour examiner le cas de la radiodiffusion à hautes fréquences. C'est pourquoi, nous avons approuvé la proposition de réunir à Atlantic City, le 15 août prochain, une conférence spéciale pour la radiodiffusion à hautes fréquences, dont la mission serait de répartir les fréquences nécessaires aux différentes stations de radiodiffusion du monde, afin d'éviter autant que possible les brouillages nuisibles entre les stations, et, partant, d'améliorer l'efficacité de l'utilisation des fréquences du spectre réservé à la radiodiffusion. Les difficultés que nous rencontrons pour l'établissement de la liste des fréquences sont grandes comparativement à celles qui surgiront ici à l'occasion de la répartition des fréquences entre les stations de radiodiffusion.

Nous sommes tous d'avis que l'établissement d'une nouvelle liste internationale des fréquences, basé sur des principes techniques, est un problème important et urgent; il nous faut, par voie de conséquence, compléter ce travail petit à petit.

La délégation de l'Union soviétique estime donc que la répartition des fréquences entre les stations de radiodiffusion est urgente et qu'elle constituerait un grand pas vers la réalisation de la liste internationale des fréquences. C'est donc une surprise, pour la délégation de l'U.R.S.S., de voir que ce problème a été jugé d'une façon tout à fait différente lors de la dernière réunion des chefs de délégations, et de constater que nombre de délégués se refusent à examiner ici ce problème important.

Quels sont les arguments invoqués pour s'opposer à la réunion d'une conférence de radiodiffusion à Atlantic City ?

On affirme que personne ne peut s'en occuper, tous les délégués étant absorbés par d'autres conférences. Je crois que cette affirmation n'est pas tout à fait exacte, car nombre de délégations ont des spécialistes chargés uniquement de l'étude des questions de radiodiffusion; il serait bon d'utiliser

leur expérience et leur qualification pour préparer l'étude des principes techniques sur la base desquels, plus tard, devra fonctionner la conférence de radiodiffusion à hautes fréquences. Nous avons commis une faute, me semble-t-il, lors de la première étape de la conférence des radiocommunications, en n'essayant pas de constituer un comité préparatoire pour l'étude des principes techniques de la distribution des fréquences de radiodiffusion, en suivant l'exemple du groupe dirigé par le professeur van der Pol, car on ne pouvait ignorer que les questions de radiodiffusion font partie de celles dont doit s'occuper la conférence des radiocommunications. Dans l'idée qu'on allait s'occuper plus spécialement de la radiodiffusion à partir du 15 août, une grande partie de la conférence des radiocommunications n'a examiné que très peu de questions de radiodiffusion.

On dit que la nouvelle répartition des fréquences entre les différents services n'a pas encore été approuvée et qu'il n'y a donc pas lieu de répartir ces fréquences entre les stations de radiodiffusion avant que cette approbation ait eu lieu.

Je ne puis me rallier à ce point de vue car, en ce qui concerne les bandes de fréquences qui ont été attribuées à la radiodiffusion, il existe déjà un accord suffisant permettant de faire un travail préparatoire.

Enfin, d'aucuns disent qu'on ne peut préparer la distribution des fréquences entre les stations de radiodiffusion, car, jusqu'à présent, il n'existe pas encore de liste de répartition des fréquences; on a donc préconisé de remettre cette répartition jusqu'au moment où sera établie la liste générale des fréquences.

Je ne partage pas ces arguments pour les raisons déjà exposées; au contraire, il faut examiner la répartition des fréquences entre les stations de radiodiffusion à hautes fréquences comme une première partie et, je souligne, une partie très importante de la liste internationale des fréquences; j'insiste sur le fait que cette partie, du point de vue technique, peut être préparée tout à fait indépendamment de la préparation de la liste générale des fréquences.

On a prétendu que la nouvelle liste internationale des fréquences ne pourra être mise en vigueur que dans deux ans, ou plus tard, et qu'il n'y a donc aucune raison, à Atlantic City, de s'occuper de la répartition des fréquences entre les stations de radiodiffusion.

Je n'approuve pas cet argument. Si, en vertu du Règlement du Caire, une nouvelle répartition des fréquences entre les services fut mise en vigueur environ un an après la signature de ce Règlement, il n'y a aucune raison pour que la nouvelle répartition des fréquences entre les services, qui est préparée par la commission 5, ne doive pas aussi entrer en vigueur au plus tard un an après la fin de la présente conférence, c'est-à-dire le 1er octobre 1948. Jusqu'alors, et sans attendre l'établissement d'une nouvelle liste définitive de répartition des fréquences, chacun des participants à la présente conférence devra prendre des mesures immédiates pour réaliser l'utilisation des fréquences de ses stations, conformément à la nouvelle répartition des fréquences entre les services.

Ces deux problèmes sont absolument distincts et je pense que toutes les délégations seront d'accord que, indépendamment du fait de savoir quand nous réussirons à établir la nouvelle liste de répartition des fréquences, comme l'a prévu la commission 6, nous devons, pour le 1er octobre 1948, mettre en vigueur la nouvelle répartition des fréquences entre les services. Il n'y a aucun motif pour différer la répartition des fréquences entre les stations de radiodiffusion.

Ainsi, nous concluons qu'il n'y a pas de raison technique pour refuser la réalisation complète du programme qui avait été prévu lors de la convocation de la conférence à Atlantic City. Néanmoins, étant donné les opinions exprimées ici par de nombreux délégués, et la déclaration qui a été faite par la délégation des Etats-Unis représentant le gouvernement invitant, il faut reconnaître que cette conférence de radiodiffusion à hautes fréquences ne peut avoir lieu à Atlantic City avec un ordre du jour complet. Il faut donc utiliser les possibilités qui nous sont offertes du fait d'être tous réunis et d'avoir les moyens techniques de réaliser un accord permettant d'établir des principes techniques susceptibles de préparer autant que possible la conférence qui devra se réunir plus tard. Nous sommes donc en principe d'accord avec les propositions des Etats-Unis de réunir la conférence au plus tard le 25 août au lieu du 15. Cette conférence s'occupera de la définition des principes techniques; les questions d'organisation seront renvoyées à la conférence de plénipotentiaires; le travail de toutes les conférences sera terminé au plus tard le 30 septembre.

Mais, pour avoir des résultats heureux, nous devons, jusqu'au 25 août, employer notre temps d'une façon plus efficace que nous ne l'avons fait jusqu'à présent. Je propose donc de nouveau de créer un groupe de travail qui s'occupera de la préparation de la conférence de radiodiffusion à hautes fréquences, celle-ci devant avoir un ordre du jour limité. Ce groupe de travail comprendra les délégations qui voudront y prendre part; il étudiera préalablement les différentes propositions qui nous ont déjà été faites sur les questions de radiodiffusion."

M. le président remercie M. le délégué de l'U.R.S.S. et donne la parole à M. le représentant des Nations Unies qui fait la déclaration suivante :

"N'ayant pas eu l'occasion de participer aux débats relatifs à la conférence de radiodiffusion à hautes fréquences, lors de la réunion mixte des chefs de délégations des conférences des télécommunications et des radiocommunications, le représentant des Nations Unies tient à dire sa satisfaction de pouvoir exprimer son point de vue à la présente séance plénière.

Il n'est pas nécessaire de souligner expressément l'intérêt profond et réel que l'O.N.U. porte à la conférence de radiodiffusion à hautes fréquences ainsi qu'aux buts qu'elle s'est proposés; signalons seulement qu'à l'ordre du jour de l'assemblée générale de 1947 de l'O.N.U. figure le projet d'un réseau mondial de radiodiffusion qui

serait installé et exploité par les propres services de cette organisation, indépendamment de tout gouvernement.

Afin de légaliser sa situation un peu particulière dans le domaine des télécommunications, la délégation des Nations Unies a fait une déclaration lors de la cinquième séance de la commission D de la conférence des télécommunications, par laquelle elle proposait d'insérer dans la Convention un article visant à conférer au service d'exploitation de l'O.N.U. un statut spécial au sein de l'Union qui lui permettrait de jouir de toutes les facilités et privilèges essentiels accordés aux gouvernements et aux administrations nationales (voir l'annexe au document nº 185 TR).

Jusqu'à présent, toutefois, on n'a pris aucune décision sur cette proposition; en conséquence - il y a lieu d'insister sur ce point - la délégation de l'O.N.U. ne prend part aux conférences de télécommunications et de radiocommunications qu'en qualité d'observateur; à ce titre, elle ne peut participer aux débats relatifs à la conférence de radiodiffusion à hautes fréquences, à laquelle elle s'intéresse aussi fortement que réellement.

En ce qui concerne la conférence de radiodiffusion à hautes fréquences elle-même, la situation est différente. Indépendamment de toute décision prise sur son statut à la conférence des télécommunications, l'Organisation des Nations Unies a été invitée à participer à cette conférence en qualité de membre et elle jouira en conséquence des mêmes privilèges que les autres délégations.

Nous attirons tout particulièrement l'attention de la séance plénière sur cette situation, afin d'éviter que des malentendus ne se produisent.

C'est avec un vif intérêt et même, dirons-nous, avec une certaine préoccupation que la délégation des Nations Unies a étudié les documents nos 199 TR / 683 R et les propositions contenues dans l'"Avis important".

Au cours de l'étude approfondie de ces deux documents, nous avons éprouvé quelques doutes et nous nous sommes posé certaines questions qui peuvent se résumer dans les deux points suivants :

1) La présente séance des plénipotentiaires a-t-elle un mandat spécial ou général pour prendre des décisions relatives à la conférence de radiodiffusion à hautes fréquences, ou bien n'a-t-elle qu'un mandat limité pour élaborer une ou plusieurs recommandations qu'elle soumettra à cette conférence, considérée comme un organisme indépendant et autonome ?

2) Au cas où une ou plusieurs recommandations seraient mises aux voix à la présente séance plénière, quelle serait la valeur réelle de ce vote, attendu que plusieurs délégations ayant le droit de vote ne participeront pas à la conférence de radiodiffusion à hautes fréquences et que, d'autre part, d'autres membres qui participent à ladite conférence ne peuvent pas voter à la présente séance ?

Il semble que quelques délégations se demandent si la conférence de radiodiffusion à hautes fréquences doit être considérée comme une conférence administrative ou comme une conférence de plénipotentiaires. La délégation des Nations Unies estime qu'il n'existe qu'une seule autorité qui puisse donner une réponse définitive à ce sujet : c'est le pays invitant, le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique.

Dans l'esprit de la délégation des Nations Unies, il n'y a aucun doute sur le caractère de cette conférence; à son avis, elle ne peut être considérée que comme une conférence de plénipotentiaires ayant une autonomie complète et absolue.

En conséquence, il appartient uniquement et exclusivement à cette conférence de prendre des décisions au sujet de ses programmes et de sa procédure. La séance plénière de la conférence des télécommunications ne peut donc que formuler des recommandations qui seront soumises en temps opportun et sous la forme convenable à la conférence de radiodiffusion à hautes fréquences. Voilà pour la première question.

En ce qui concerne la seconde question, le délégué des Nations Unies estime que le résultat d'un vote pris dans les conditions indiquées ci-dessus ne peut avoir qu'une valeur très relative.

Nous attirons tout particulièrement l'attention de la conférence des plénipotentiaires sur ces deux points, puisqu'il semble que le document nos 199 TR / 683 R puisse être interprété comme nous l'avons supposé tout d'abord, c'est-à-dire : primo, la séance plénière aurait mandat absolu pour prendre des décisions, et secundo, les questions mentionnées dans ce même document seraient mises aux voix sans qu'il y ait un doute sur la valeur absolue de ce vote.

En faisant ces remarques, Monsieur le Président, Messieurs, nous respectons pleinement l'autonomie absolue de la présente séance plénière, dans son propre cadre de la Convention, mais nous doutons sincèrement que cette autorité puisse être étendue dans le cadre d'un autre organisme autonome et indépendant : la conférence de radiodiffusion à hautes fréquences.

En ce qui concerne le fond des questions et des propositions figurant dans le document nos 199 TR / 683 R et dans l'"Avis important", la délégation des Nations Unies informe la présente réunion qu'elle a l'intention de faire la déclaration suivante à l'occasion de l'ouverture officielle de la future conférence de radiodiffusion à hautes fréquences :

Les Nations Unies s'intéressant sincèrement à l'organisation et à la réglementation de la radiodiffusion à hautes fréquences,

ayant, de plus, la conviction que le statut actuel de la radiodiffusion à hautes fréquences est loin d'être satisfaisant,

exprime son appréhension vis-à-vis de toute mesure qui tend à prolonger inutilement le présent état de choses, qui est loin d'être satisfaisant, et

recommande que toute proposition tendant à remédier au présent

état de choses soit examinée sérieusement et étudiée sans délai.

La délégation des Nations Unies recommande donc d'une façon très pressante que la conférence de radiodiffusion à hautes fréquences commence ses travaux à une date aussi rapprochée que possible, en les limitant à une action restreinte sous forme d'un examen préliminaire des questions essentielles, en vue d'une conférence future, si elle estime qu'une telle action est inévitable et nécessaire.

La délégation des Nations Unies se rend parfaitement compte que de nombreuses raisons d'ordre pratique peuvent forcer la conférence de radiodiffusion à hautes fréquences à accepter les recommandations faites par la présente séance plénière. Elle n'en reste pas moins convaincue que la procédure exposée ci-dessus est la seule qui soit régulière et qui suive les règles établies. Une autre solution possible serait de réunir la conférence de radiodiffusion à hautes fréquences pour une seule séance régulière, à la date la plus rapprochée après la présente session, et avec un seul point à l'ordre du jour : l'examen des recommandations de la présente séance plénière. Ces recommandations peuvent être discutées, acceptées, rejetées ou modifiées. On pourrait en même temps fixer la date effective à laquelle la conférence aborderait ses travaux soit sur une échelle restreinte, soit dans leur totalité. Cette dernière procédure est donc recommandée d'une façon très pressante par la délégation des Nations Unies, comme étant la seule qui soit régulière et qui se justifie juridiquement, tout en donnant satisfaction à toutes les parties intéressées. "

M. le délégué du Danemark, étant l'un des deux auteurs de la proposition présentée dans le document mixte nos 200 TR / 686 R, pense qu'il convient de faire quelques observations au sujet de ce document et des raisons qui le justifient. Il croit que les Etats-Unis, qui ont présenté des remarques d'un même caractère, pourraient accepter la proposition du Danemark et du Royaume-Uni. Il accepterait cependant d'y apporter le changement suivant qui a été suggéré par les Etats-Unis:

Sous 2, (c), remplacer "étudiera les" par "formulera les". Par contre, il estime que le paragraphe 2, (e), (2), ne devrait pas être modifié dans le sens indiqué par les Etats-Unis, c'est-à-dire qu'il ne faudrait pas, pour le moment, préciser que l'ordre du jour devrait comprendre des questions de procédure. Dans sa proposition, M. le délégué du Danemark indique la date du 3 septembre comme début de la conférence de radiodiffusion à hautes fréquences, mais il accepterait toute date antérieure que l'assemblée estimerait possible de fixer. En ce qui concerne la mise en pratique du nouveau plan de répartition des fréquences, il n'est pas entièrement d'accord avec l'opinion exprimée par M. le délégué de l'U.R.S.S. car, dit-il, les préparatifs techniques, les ajustements techniques des antennes et des stations d'émission ne permettent pas d'envisager la mise en vigueur du nouveau plan avant un délai de deux ans. D'après le travail fait par la commission 6, on a pu se rendre compte qu'il n'était pas possible d'écourter ce délai, et les nouvelles bandes attribuées à la radiodiffusion à hautes fréquences ne

seront pas disponibles avant que toute la liste soit terminée et en vigueur.

Passant aux observations faites par M. le représentant des Nations Unies, concernant l'autonomie de la conférence de radiodiffusion à hautes fréquences, M. le délégué du Danemark estime que la question est épineuse et délicate; il ne voudrait l'examiner que d'un point de vue purement technique :

"La conférence de radiodiffusion à hautes fréquences ne peut être autonome sous tous ses aspects. Il faut qu'elle le soit naturellement dans les limites définies par l'Union des télécommunications. Si elle était complètement autonome, elle pourrait allouer des fréquences sans égard aux autres services. Mais elle doit tenir compte de toutes les résolutions adoptées par l'Union des télécommunications et doit respecter les bandes de fréquences et le partage d'horaire prévu pour la radiodiffusion à hautes fréquences. Nous aimerions que celle-ci fût améliorée à une date plus rapprochée, mais je n'en vois pas la possibilité avant que des bandes plus larges soient à sa disposition. Or, de l'avis général, ceci ne sera pas réalisable avant deux ans.

C'est pourquoi nous recommandons que la méthode présentée dans le document nos 200 1R / 556 R soit appliquée."

M. le délégué de l'Egypte croit que l'assemblée devrait se borner à traiter les trois points suivants : date d'ouverture de la conférence de radiodiffusion à hautes fréquences, son ordre du jour, date de clôture des conférences.

Il appuie l'opinion des Etats-Unis au sujet de l'établissement d'un comité pour la radiodiffusion à hautes fréquences, mais il estime que les détails de l'ordre du jour ne devraient pas être examinés. Il est heureux de constater que M. le représentant des Nations Unies partage son point de vue au sujet de l'autonomie de la conférence de radiodiffusion à hautes fréquences. Tout ce que la présente conférence peut faire, c'est de présenter des recommandations à la conférence de radiodiffusion à hautes fréquences. Il est d'avis que cette dernière devrait s'ouvrir le 15 août pour constituer une commission de vérification des pouvoirs, une commission chargée de proposer un ordre du jour limité et enfin pour examiner les propositions ou recommandations de la présente assemblée. La deuxième séance plénière de la conférence de radiodiffusion se réunirait le 25 août, comme le proposent les Etats-Unis.

M. Meyer, membre de la délégation française aux conférences des radiocommunications et de plénipotentiaires, parle en tant que président de la délégation française pour la troisième conférence. Il fait ainsi le lien entre les aspects soulevés aussi bien pour la première et la seconde, que pour la troisième conférence.

"Je rappelle, dit-il, - car j'ai trois points à exposer, et le premier consiste à déterminer la nature de la troisième conférence - que, dans notre esprit, cette conférence était ou devait être une conférence de plénipotentiaires, ou administrative, dont les représentants des Etats qui y viendraient auraient soit des pleins pouvoirs, soit des pouvoirs minima les autorisant à signer un Règlement, et je m'autorisais, pour garder cette conception, du texte même du télégramme que le Gouvernement des Etats-Unis nous avait communiqué par l'intermédiaire de l'U.I.T. Ce télégramme est libellé comme suit :

"SCE BERNE 181 A 8/5/47 15.30
Service Burinterna à Gentel PARIS -

Ensuite notre télégramme 26 avril Gouvernement Etats-Unis Amérique communique guillemets pour conférence administrative qui aboutira à des règlements radio revisés pleins pouvoirs ne sont pas nécessaires stop ils seront naturellement nécessaires pour conférence plénipotentiaire de laquelle doit émaner une convention stop on supposait que beaucoup de délégués à la conférence radio participeraient également à la conférence de plénipotentiaires et que pour cette dernière les pleins pouvoirs seraient nécessaires stop en ce qui concerne conférence radiodiffusion sur ondes courtes bien que Etats-Unis d'Amérique proposent que seul un règlement émane de cette conférence il n'est pas certain que cette proposition soit admise par autres gouvernements stop s'il était décidé que acte issu de cette conférence sera une convention pleins pouvoirs seraient nécessaires stop délégués devraient être qualifiés pour signer un règlement revisé quoique les pleins pouvoirs ne soient pas exigés pour cela guillemets."

De ce fait, les gouvernements qui ont accepté l'invitation à la troisième conférence ont en général, je le suppose, donné des pleins pouvoirs à leurs délégués, ce qui est le cas du délégué de la France. Et par conséquent, aujourd'hui, la question se pose de savoir si la conférence - que j'appellerai la conférence 3 pour simplifier - est bien une conférence de plénipotentiaires ou administrative, si les délégués des Etats qui y participent doivent avoir des pleins pouvoirs ou de simples pouvoirs pour conférence administrative et, en tout cas, si - et cela me paraît de beaucoup le plus important car c'est une question de fond et non pas de forme - cette troisième conférence doit être maîtresse de son ordre du jour. En ce qui nous concerne, nous pensions qu'elle serait une conférence de plénipotentiaires munis de pleins pouvoirs, bien que nous n'attachions pas à cela une importance capitale. Car, si l'on est venu avec des pleins pouvoirs pour signer un document, à plus forte raison ces pouvoirs sont-ils valables pour accepter un Règlement, ou même pour ne rien accepter du tout. Ce qui nous importe surtout, ce sont les conséquences qui découlent de cette question de droit fort importante. Pour la question de l'ordre du jour, que je vais aborder comme point n° 2, il me paraîtrait excessif que la conférence de plénipotentiaires en décidât aujourd'hui, comme du point n° 1. Il est dit au document nos 199 TR / 683 R que 17 pays ont des experts à Atlantic City pour la conférence de radiodiffusion à hautes fréquences et que, d'autre part, 15 pays enverront des délégués supplémentaires, 31 experts étant encore attendus, c'est-à-dire non arri-

vés. Si je sais faire une addition, 17 plus 15 = 32 et, à ma connaissance, il y a plus de 70 nations dans la présente conférence de plénipotentiaires. Par conséquent, si nous devions décider aujourd'hui de l'ordre du jour de la prochaine conférence, il y aurait en fait 40 pays - constituant même la majorité - qui n'ont pas l'intention d'y participer, mais qui seraient appelés à décider d'un ordre du jour d'une réunion qui ne les concerne pas. Cela serait étrange, tout au moins. J'y reviendrai à propos de la question de l'ordre du jour.

J'en arrive donc à la question de l'ordre du jour; il ne me paraît pas que ce soit à nous d'en décider. Je pense que c'est le Gouvernement des Etats-Unis, qui a lancé une invitation dans des modalités d'ailleurs assez variables comme cela ressort du télégramme que je viens de lire, qui doit déterminer maintenant, en tant qu'invitant, quel caractère il compte donner à cette troisième conférence, et à quelle date il estime qu'elle doit être réunie. Je reconnais parfaitement qu'il appartient à l'invitant, pour des considérations d'ordre pratique (date de la fin des travaux, disponibilité des salles, utilisation du secrétariat général qui se trouve être l'U.I.T., bien que personne n'ait réfléchi à savoir, dans l'avenir, si l'U.I.T. devra organiser cette conférence à hautes fréquences) de donner à cette conférence le caractère qu'il croit devoir lui donner.

Et voici maintenant le deuxième point de l'ordre du jour. Si même nous pouvons admettre que, pour des raisons d'opportunité dont il est seul juge, le Gouvernement invitant fixe une certaine date pour la conférence, et qu'il tienne à lui donner un certain caractère, si donc on restreint le rôle et la durée de la conférence par rapport à ce qui avait été prévu à l'origine, il nous apparaît que la conférence 3 doit rester seule maîtresse de décider de son propre ordre du jour final et détaillé, car seule cette conférence 3 réunira les vrais participants à la conférence, car dans celle-ci il y a des non participants, et tous les participants à la troisième conférence n'y sont pas. Donc, l'ordre du jour détaillé de cette troisième conférence, même réduite en durée et en organisation propre, devrait rester l'objet de la conférence 3, qui prendrait, à ce moment seulement, pour base de son ordre du jour, tel ou tel document qu'elle jugerait utile. Je rappelle que la délégation des Etats-Unis, dans le document n°11 Rhf, a elle-même proposé un ordre du jour qui, dans ses grandes lignes, nous donne satisfaction, et que le Royaume-Uni s'est également occupé de l'ordre du jour de la conférence 3 (document n° 2 Rhf), ce qui prouve bien que cette question est de la compétence de la troisième conférence.

Nous admettrions aussi parfaitement que la troisième conférence discutât sur les bases du nouveau document n°s 200 TR / 686 R signé par le Danemark et le Royaume-Uni, ou de tel autre document nouveau, étant entendu que ce serait la conférence 3 qui prendrait seule l'initiative quant à la décision finale de son ordre du jour.

Est-ce à dire que nous ne devons rien faire jusqu'au 25 août ou au 3 septembre ? Je ne le pense pas, et là j'arrive au programme dont a parlé M. le délégué de l'U.R.S.S. Il a fait mention d'un groupe de travail préparant la troisième conférence. Mais je ne suis pas d'accord

que ce groupe de travail soit créé dans le sein de la conférence de plénipotentiaires. Il doit être créé à l'avance parmi les membres de la conférence 3 déjà présents, et accueillir au fur et à mesure les membres qui arrivent. Ce groupe préparerait le travail et, officieusement, l'ordre du jour. Ce que nous désirons cependant aujourd'hui, c'est que la présente conférence, après avoir fixé telle date et tel caractère juridique, admette que l'ordre du jour de la conférence 3 soit accepté par les membres qui la composent. Puis, nous accepterions, non pas des recommandations, mais des directives portant sur les principes d'attribution des fréquences.

Ce qui va être mon troisième et dernier point, c'est la question de l'organisation internationale de la radiodiffusion, d'une organisation centrale de radiodiffusion. Cette question domine tous les esprits, et surtout aujourd'hui, à la veille de la troisième conférence. On en discute de tous les côtés. On en a discuté à Moscou, à Paris dans les conférences officieuses de radiodiffusion. On est en train d'en discuter à la conférence des radiocommunications où un groupe de travail C de la commission 3 est en train, à propos de la question du C.C.I.D. de parler d'organisation centrale et internationale de radiodiffusion. Il y a quelques instants, la délégation des Etats-Unis a proposé de référer de cette même question, qui lui paraît aussi fort importante, à la commission C de la conférence des télécommunications. Nous comprenons bien que, en ce qui concerne l'organisation de l'U.I.T., l'organisation de principe qui fait l'objet d'un examen par ladite conférence, cette question d'une organisation centrale de radiodiffusion soit invoquée dans la commission C. Mais nous ne l'admettrions comme normale que si le groupe de travail éventuel de la commission C était complété d'ores et déjà par des représentants qualifiés de la radiodiffusion du groupe de travail préparant la troisième conférence. A cette condition, le travail serait effectif et efficace.

Nous ne croyons pas que la conférence des télécommunications ait à s'occuper des détails d'organisation du C.C.I.D. et notamment d'éventuels groupes de rapporteurs, comme il en a été discuté.

Nous insistons, et ceci sera ma conclusion, pour que toute question propre à la radiodiffusion soit discutée par la conférence 3 qui prendra toute décision pour une future organisation centrale de la radiodiffusion, dans ce qui serait extérieur à l'U.I.T. N'oublions pas, en effet, que les radiodiffusions de tous les pays du monde sont de nature juridique différente. Elles sont soit privées, soit mixtes, et parfois, dans certains pays, les deux systèmes coexistent. Dans ces conditions, rien n'a empêché dans le passé, et rien n'empêchera dans l'avenir, les radiodiffusions de tous les pays de s'entendre pour des organisations particulières. Il va de soi que ces organisations, comme l'a dit le Danemark, ne pourraient pas traiter de questions contraires aux décisions des plénipotentiaires. Il va de soi que les organisations internationales ne pourraient pas se mêler de fréquences et de répartition de fréquences, en dehors des cadres fixés par les conférences de plénipotentiaires qui font loi.

Nous pensons qu'il faut constituer à partir du 15 août un groupe de travail de cette troisième conférence, et convoquer la première assemblée plénière pour le 25 août ou le 3 septembre."

M. le délégué du Chili constate que cette conférence se trouve dans la même situation difficile que l'a été la Conférence de Madrid en 1932, puisqu'en cette occasion l'une des principales difficultés résidait dans l'impossibilité de satisfaire d'une façon efficace aux nouveaux besoins intérieux, suscités par le développement rapide de la radiodiffusion à hautes fréquences. Ces difficultés étaient d'une telle envergure que la liste d'attribution de fréquences établie à Washington ne fut pas modifiée dans ces bandes; autrement dit cette question fut laissée ouverte.

Au moment où s'ouvrait la conférence du Caire, le problème s'était encore aggravé du fait qu'il existait 470 stations en 1938. On procèda alors à l'élargissement des bandes consacrées à la radiodiffusion, mais celles-ci n'en demeurèrent pas moins congestionnées. Les pays, de leur côté, ne s'engageaient pas formellement à utiliser uniquement pour la radiodiffusion à hautes fréquences, les bandes assignées à ces services.

L'importance des services mentionnés ci-dessus ayant continué à croître sans que l'on ait, en même temps, établi des normes techniques permettant d'effectuer une distribution équitable des fréquences, nous nous trouvons maintenant en présence de plus de 1 000 stations de radiodiffusion à hautes fréquences, qui toutes fonctionnent dans des conditions défectueuses du fait qu'il règne, dans le spectre, une véritable anarchie au préjudice de tout le monde.

Estimant qu'il est absolument indispensable de trouver une solution à ce grave problème, la conférence des radiocommunications d'Atlantic City envisage l'élargissement des bandes de radiodiffusion à hautes fréquences entre 6 et 20 Mc/s., reconnues par tout le monde comme étant les plus efficaces pour les communications sur longues et moyennes distances. Mais l'accord obtenu à ce sujet resterait sans valeur si le problème n'était pas résolu dans sa totalité, car on verrait dans ce cas-là se reproduire la même situation que celle qu'avait fait surgir la Conférence du Caire, avec cette différence que, cette fois-ci, la radiodiffusion à hautes fréquences se trouverait devant une impasse, même dans les pays qui aujourd'hui possèdent des stations très puissantes, tels que les Etats-Unis, la Grande-Bretagne, l'U.R.S.S., la France, l'Argentine, le Brésil et autres pays.

Nous nous trouvons donc à nouveau en présence d'un tableau de répartition de bandes de fréquences qui perdrait tout aspect scientifique par suite du désordre actuel, qui va encore en croissant et qui affecte tous les services et particulièrement les services fixes, mobiles, maritimes et aéronautiques.

J'ai la certitude que personne ne voudrait assumer la responsabilité d'un tel résultat.

De plus, la nouvelle liste de fréquences ne pourrait même pas être établie car le fondement du système de radiocommunications ne serait pas amélioré et le comité international d'enregistrement des fréquences se trouverait, dès le début de son activité, devant un problème insoluble.

L'énorme travail des conférences d'Atlantic City s'avérerait inutile, si les accords d'importance capitale qui ont été étudiés avec la collaboration de tous les pays du monde, étaient irréalisables en pratique.

Devant de telles perspectives, nous avons l'obligation d'envisager avec détermination la solution des problèmes futurs des télécommunications internationales, d'autant plus que, jusqu'à présent, aucune conférence n'a atteint cet objectif salutaire.

Afin de trouver une solution juste du problème, il est bon de recommander que les études de la conférence de radiodiffusion à hautes fréquences atteignent l'ampleur que les circonstances requièrent et, en raison de leur importance vitale, le Chili estime qu'il ne serait pas prudent de limiter le programme de cette conférence, parce que nous savons déjà que quelques-uns des sujets demanderont un certain temps pour être mis au point.

Et nous nous appuyons ici sur l'expérience qui nous a toujours démontré qu'il faut bien connaître les difficultés si l'on veut trouver le seul chemin possible vers une solution.

Il convient donc que la conférence de radiodiffusion à hautes fréquences examine sous tous leurs aspects les sujets complexes qui sont de son ressort, car depuis que Marconi et Popoff firent leurs premiers pas en ouvrant un horizon de perspectives illimitées pour l'humanité, ce n'est que maintenant que la technique peut construire un matériel remarquable par sa précision et la stabilité des fréquences, la correction de la modulation et l'absence presque absolue d'harmoniques, ce qui nous permet d'envisager un avenir plein de promesses.

Nous disposons aujourd'hui de connaissances qui permettront à la conférence de radiodiffusion à hautes fréquences - après mûre réflexion et un échange d'opinions approfondi de la part des experts - de déterminer quels sont les problèmes qui pourront trouver une solution plus tard, à la lumière d'informations plus complètes.

La délégation égyptienne, dans le document n° 198 TR, a trouvé la solution en proposant qu'une conférence de plénipotentiaires se réunisse dans un délai déterminé afin d'arriver à un accord final sur les questions qu'il sera indispensable de laisser en suspens. Dans le document nos 200 TR / 686 R, le Royaume-Uni et le Danemark proposent une conférence de même nature et pour un même but.

Ces propositions permettent de donner toute liberté à la conférence de radiodiffusion à hautes fréquences d'établir des accords en se basant sur les meilleurs principes de la technique, ce en quoi je suis entièrement d'accord avec les représentants des Etats-Unis.

En tout cas, cette conférence sera obligée de laisser de côté quelques problèmes ou accords à résoudre par la suite, lorsque les études appropriées auront été faites.

Pour que la conférence proposée par l'Egypte, la Grande-Bretagne et le Danemark puisse réussir, il conviendrait de nommer une commission ayant pour mandat de procéder à la compilation de tous les travaux pertinents qui auraient été effectués dans les pays présents à cette conférence. Sur la base des résultats découlant des travaux en question, la commission ci-dessus mentionnée procéderait aux études préalables qui permettraient d'aboutir au projet de solution tant désiré. Dans ce but primordial, le Chili propose que la commission internationale, composée d'experts les plus notoires de tous les pays, qui sera chargée de poursuivre l'élaboration d'une nouvelle liste internationale des fréquences, reçoive également la mission de poursuivre les études préparatoires qui devront aboutir à l'établissement d'un plan mondial rationnel et juste de répartition des fréquences dans les bandes de radiodiffusion à hautes fréquences.

M. le délégué du Vatican se déclare en principe d'accord avec les arguments et les conclusions pratiques qui ont été présentés jusqu'ici. Quant à l'ordre du jour de la conférence de radiodiffusion, il est d'avis que la présente conférence doit se borner uniquement à formuler des directives. Comme date d'ouverture, il estime que c'est le 15 août qui conviendrait le mieux et que, si un groupe de travail pouvait se mettre tout de suite à l'beuvre, il en résulterait un gain de temps appréciable.

M. le délégué du Royaume-Uni apprend avec satisfaction que la délégation des Etats-Unis propose maintenant de renvoyer la conférence de radiodiffusion à hautes fréquences, mais de réunir ici une conférence préparatoire. Cette proposition, dit-il, ainsi que celle de restreindre l'ordre du jour de la conférence préparatoire, ne portent aucunement préjudice aux décisions prises par les Etats-Unis il y a six mois, de réunir une telle conférence. Il était urgent d'examiner le problème de la radiodiffusion à hautes fréquences. Si une proposition est faite de ne réunir qu'une conférence avec un ordre du jour limité, c'est que nous nous trouvons maintenant devant des circonstances différentes. En effet, nous n'avons plus le temps nécessaire pour examiner un programme complet; d'autre part, la nouvelle liste internationale des fréquences ne pourra être appliquée avant deux ans.

En ce qui concerne la proposition faite par les Etats-Unis d'amen-

der les propositions figurant au document nos 200 TR / 686 R, le Royaume-Uni accepte que la conférence de radiodiffusion se réunisse le 25 août, si les progrès réalisés dans les deux autres conférences le permettent. En attendant, on créerait un groupe de travail, ainsi que l'a proposé la délégation de l'U.R.S.S.

Aucun travail ne pouvant être commencé avant que les pays aient présenté leurs listes de stations et indiqué leurs besoins, je propose que tous les pays dressent, aussi vite que possible, la liste des hautes fréquences dont ils ont besoin pour la radiodiffusion. Je suggère en outre que la date de clôture de toutes les conférences soit fixée au 28 septembre.

La délégation des Etats-Unis accepte ces suggestions en ce qui concerne les dates.

M. le délégué du Royaume-Uni, se référant à la proposition faite par M. le délégué des Etats-Unis d'amender le § 2 (2) du document nos 200 TR / 686 R, accepte aussi de changer les mots "étudiera les principes" en "formulera les principes". En ce qui concerne l'ordre du jour dont il est fait mention au § 2, (e), (2), il préfère garder la rédaction actuelle, comme l'a proposé M. le délégué du Danemark, mais il est d'accord que l'inscription à l'ordre du jour de questions de procédure et de méthodes soit examinée et discutée par la conférence de radiodiffusion à hautes fréquences. Enfin, il appuie la proposition des Etats-Unis de faire étudier par la conférence de plénipotentiaires la question de l'organisation de la radiodiffusion. Comme l'a fait remarquer M. le président de la délégation des Etats-Unis, la radiodiffusion est une partie indivisible des radiocommunications. Par contre, il ne peut appuyer la proposition de l'U.R.S.S. d'établir une attribution déterminée des hautes fréquences au cours de la présente conférence. Au sujet des observations présentées par MM. le délégué de la France et le représentant des Nations Unies, le Royaume-Uni estime que la question de l'attribution des fréquences relève du Règlement des radiocommunications. La conférence de radiodiffusion à hautes fréquences doit donc tenir son autorité de l'U.I.T. si elle a l'intention de faire des attributions de fréquences. Cette délégation, considérant que la conférence de plénipotentiaires est l'organe suprême de l'U.I.T., est d'avis qu'elle a toute compétence nécessaire pour faire des recommandations au Gouvernement invitant la conférence de radiodiffusion.

M. le délégué de Cuba estime qu'il est possible de réunir ici une conférence de radiodiffusion à hautes fréquences. Il partage le point de vue exprimé à ce sujet par M. le délégué de l'U.R.S.S. Il n'acceptera donc pas de compromis. Il est aussi d'avis que la conférence de plénipotentiaires étant l'autorité suprême, elle peut donner des di-

rectives à d'autres conférences. En outre, il appartient à la conférence des radiocommunications d'étudier tous les problèmes préparatoires à la conférence de radiodiffusion à hautes fréquences. M. le délégué de Cuba appuie fortement la proposition I de l'"Avis important", c'est-à-dire que la conférence de radiodiffusion soit convoquée le 15 août (ou à une date ultérieure, en août ou septembre 1947, à déterminer) avec un ordre du jour complet et autonome ! C'est d'ailleurs pour cela, dit-il, que nous avons été invités à Atlantic City.

Il demande qu'on mette au vote la proposition I. Si elle est repoussée, nous devrons alors faire un travail préparatoire au sein de la conférence des radiocommunications qui dispose des pouvoirs nécessaires pour présenter des recommandations.

M. le délégué du Liban fait une série de propositions susceptibles de hâter les travaux des conférences d'Atlantic City. Au surplus, il se rallie à la proposition de l'Egypte et à celle des Etats-Unis tendant à limiter les travaux de la conférence de radiodiffusion à hautes fréquences.

La délégation de Belgique a écouté avec intérêt la nouvelle proposition faite au début de cette séance par l'Honorable délégué des Etats-Unis d'Amérique. Elle avait déjà sa conviction faite avant la réunion des chefs de délégations le 1er août, et les discussions qui ont lieu lors de cette réunion l'ont affermie dans sa position.

Nous avons pu constater, dit-elle, que le manque indiscutable de préparation de la conférence des radiocommunications et de la conférence de plénipotentiaires, dû à une réunion trop précipitée de ces conférences, a provoqué de très grandes difficultés et de sérieux retards dans les travaux de ces deux conférences.

Or, la conférence de radiodiffusion à hautes fréquences n'est, pratiquement, pas préparée du tout si on tient compte des difficultés très grandes des problèmes qui se poseront devant elle. Nous avons donc considéré depuis longtemps qu'il n'était pas possible qu'à Atlantic City se tienne une conférence de radiodiffusion à hautes fréquences à programme complet.

D'autre part, dans les conditions actuelles, alors que pratiquement on ne peut pas envisager avant deux ans d'ici la mise en vigueur des nouvelles fréquences, nous estimons qu'il serait tout à fait inutile d'établir ici un plan d'attribution de fréquences à la radiodiffusion, qui serait tout à fait hors de situation le jour où on l'appliquerait.

Mais, eu égard au fait qu'à Atlantic City sont réunis de nombreux

experts spécialement compétents en matière d'ondes courtes, la délégation belge estime qu'il est cependant très désirable de voir discuter et établir les principes de base qui devront guider les travaux de la future conférence de radiodiffusion à hautes fréquences qui devra se tenir par exemple fin 1948.

Quant aux dates, nous serions favorables à une première séance plénière vers le 25 août. Nous pensons qu'en trois semaines on pourrait terminer les travaux de cette conférence préliminaire, d'accord en cela avec la proposition du Royaume-Uni et du Danemark.

Quant à la déclaration de l'Honorable délégué de la France, je crois devoir faire les remarques ci-après :

Il est exact que, d'après un relevé fait samedi dernier, 31 experts devraient venir à Atlantic City pour la conférence de radiodiffusion à hautes fréquences. Mais il est exact aussi qu'il a été question que ces experts ne viennent pas. D'autre part, il est quasi certain que les chefs de délégations pour la conférence de radiodiffusion à hautes fréquences sont présents ici et qu'ils peuvent donc décider de télégraphier chez eux soit pour faire venir ces experts, soit pour arrêter leur voyage.

Nous pouvons, je crois, considérer que pour la grande majorité des pays, le chef de délégation à la conférence de radiodiffusion à hautes fréquences est le même que pour une des deux autres conférences.

Nous pensons, pour notre part, que la conférence de radiodiffusion à hautes fréquences est, en fait, et ne peut être considérée que comme une conférence <u>subordonnée</u> à la conférence de plénipotentiaires. Je veux citer un exemple : La conférence des radiocommunications veut créer un centre international d'enregistrement des fréquences. S'il plaisait à la conférence de plénipotentiaires de se refuser à l'adoption de cette mesure - nous savons bien que ce ne sera pas le cas - elle en est pleinement maîtresse en vertu de son caractère de pleins-pouvoirs. Dès lors, je ne vois pour ma part pas d'obstacle juridique à ce que la conférence de plénipotentiaires ici, en séance plénière, limite la portée des travaux de la conférence de radiodiffusion à hautes fréquences.

M.le délégué de la Biélorussie estime qu'il est indispensable de procéder à la répartition des hautes fréquences et de réunir la conférence de radiodiffusion avec un ordre du jour complet, afin de collaborer à l'établissement de la nouvelle liste des fréquences. Il appuie de son côté la proposition concernant la création immédiate d'un groupe de travail pour la préparation de cette conférence. En ce qui concerne la question de la procédure, il partage l'avis exprimé par M.le représentant des Nations Unies, c'est-à-dire qu'on ne peut établir maintenant l'ordre du jour de la conférence de radiodiffusion.

De nombreuses délégations ayant fait allusion à la question de l'autonomie de la conférence de radiodiffusion à hautes fréquences qui doit se tenir à Atlantic City, la délégation de la Chine estime que la présente assemblée plénière doit avant tout décider de la nature et du statut de la conférence de radiodiffusion à hautes fréquences. La question de principe à résoudre d'abord est de savoir si la conférence de radiodiffusion à hautes fréquences rentre dans le cadre de notre Union.

A notre avis, dit M.le délégué de la Chine, la réponse est affirmative. Car, dans le cas contraire, un nouveau et insurmontable chaos se produirait dans le domaine des télécommunications. En tant que membre de l'U.I.T., il me semble inconcevable d'admettre qu'il y ait une conférence des télécommunications en dehors des conférences de l'U.I.T.

Si nous acceptons ce principe, et je pense que nous le ferons, ne fût-ce qu'en notre qualité de membre de l'U.I.T., la conférence de radiodiffusion à hautes fréquences sera assimilée à une conférence administrative spéciale de l'U.I.T. Les délégués de différentes délégations ont, sans doute, les pleins pouvoirs de leurs gouvernements respectifs pour la conférence de radiodiffusion à hautes fréquences, mais celle-ci ne sera cependant pas une conférence de plénipotentiaires. Il ne peut pas y avoir deux sortes de conférences de plénipotentiaires au sein de notre Union, et ceci du point de vue juridique aussi bien que du point de vue pratique. Vous pouvez imaginer ce que serait la situation si, après plus de trois mois passés à fixer les attributions de fréquences, la conférence de radiodiffusion à hautes fréquences décidait, en tant que conférence de plénipotentiaires, de s'occuper des fréquences sans tenir compte des bandes de radiodiffusion déterminées par notre conférence administrative des radiocommunications. Comment pourrions-nous compromettre ainsi les résultats obtenus au prix d'un grand effort par notre conférence administrative des radiocommunications ?

Afin de dissiper tous les doutes dans l'esprit des délégations ici présentes et de simplifier les discussions ultérieures, la délégation de la Chine propose, M.le président, qu'une résolution soit adoptée spécifiant que la conférence de radiodiffusion à hautes fréquences qui doit se tenir à Atlantic City est une conférence administrative spéciale de l'U.I.T.

La délégation grecque s'en tient au point de vue exposé par les Etats-Unis et appuie vivement leurs plans pour la limitation de l'ordre du jour de la conférence de radiodiffusion et pour la fixation définitive de la date de clôture des travaux des trois conférences. La délégation

grecque ne pourra pas envisager la possibilité d'une conférence et d'une organisation de radiodiffusion à hautes fréquences indépendante et autonome, et sans aucune relation avec l'U.I.T. Nous devons, ajoute-t-elle, faire remarquer que nous n'avons aucune autorisation de notre gouvernement pour conclure un acte quelconque concernant une organisation qui ne soit pas du domaine de l'U.I.T. Toutes les raisons, tant juridiques que réelles, exigent que la conférence de radiodiffusion à hautes fréquences dépende de la conférence de plénipotentiaires des télécommunications, et ces mêmes raisons veulent qu'un organisme de radiodiffusion, d'une structure quelconque, dépende obligatoirement de l'organe principal de l'U.I.T. et observe les décisions techniques prises par la conférence des radiocommunications.

En résumé, la délégation grecque appuie dans sa totalité la proposition des Etats-Unis.

M.le délégué de l'Argentine désire exposer le point de vue de sa délégation. La radiodiffusion, dit-il, est un service qui dépend des télécommunications; elle est destinée au public en général. Il n'est donc pas logique de la concevoir comme entité indépendante de l'U.I.T. Nous sommes d'avis que les télécommunications constituent un tout, et nous estimons que l'U.I.T. a toute juridiction, tout droit sur la radiodiffusion. Dans ces conditions, la délégation argentine approuve la position prise par l'U.R.S.S., les Etats-Unis et le Royaume-Uni.

D'autre part, M.le délégué de l'Argentine propose que la conférence de radiodiffusion à hautes fréquences soit faite en deux étapes: la première conférence, de caractère préparatoire, aurait lieu à Atlantic City, à la date que fixera l'assemblée d'aujourd'hui; la seconde, qui compléterait le travail de la première, serait convoquée par le gouvernement invitant des présentes conférences et se réunirait à la date et dans le lieu fixés par lui.

Au sujet de la date d'ouverture de la conférence préparatoire, l'orateur est d'avis qu'il faut laisser au gouvernement invitant le soin de la fixer à sa convenance, entre le 15 août et le 15 septembre, selon l'état d'avancement des travaux des deux autres conférences. Dans sa première séance plénière, la conférence préparatoire pourrait désigner une commission chargée de prendre des dispositions pour l'examen des recommandations qui lui auraient été faites et une commission technique pour traiter les questions techniques. M.le délégué de l'Argentine approuve aussi l'idée de créer, avant l'ouverture de cette conférence, un groupe de travail chargé de préparer, sous une forme officieuse, les détails de la troisième conférence.

M.le président constate que plusieurs questions ont été soulevées. Il y a d'abord la question juridique du problème où deux opinions sont en présence: la conférence de radiodiffusion à hautes fréquences sera-t-elle une conférence de plénipotentiaires, ayant le droit de décider de son ordre du jour, ou bien sera-t-elle une conférence administrative, comme la conférence des radiocommunications. Dans ce dernier cas, elle pourrait recevoir des directives de la part de la conférence de plénipotentiaires en ce qui concerne la composition de son ordre du jour. D'un autre point de vue juridique, après avoir établi des directives, la présente conférence

pourrait présenter des recommandations au gouvernement invitant et à la conférence de radiodiffusion. La Chine nous a soumis une résolution qui serait susceptible d'éclaircir la question. M.le président ajoute qu'il lui semble approprié de connaître l'avis des membres présents au sujet du pouvoir juridique dont dispose l'assemblée. En outre, il lui paraît nécessaire de savoir quelle sera l'activité de la conférence de radiodiffusion à hautes fréquences.

M.le délégué de Cuba propose que l'on procède à un vote.

M. Laffay, chef de la délégation française, fait la déclaration suivante:

" Je ne veux pas allonger ces débats, mais j'ai le sentiment précis que nous arrivons à l'heure H où il faut délimiter la compétence des différentes conférences. J'ai l'impression très nette qu'il y a quelque chose qui obscurcit les esprits. Quelle est cette chose ? Selon moi, c'est que, dans chacun de nos esprits, nous trouvons la nécessité de créer des liens entre la radiodiffusion qui est en devenir, du point de vue institution, et l'U.I.T. qui est une institution déjà existante. Dès lors, vous en arrivez à penser que la conférence de plénipotentiaires qui, comme chacun le dit, est l'organisme souverain, doit se saisir du problème et donner des directives à la troisième conférence. Selon moi, c'est mal raisonner que de raisonner ainsi. D'abord, n'oubliez pas que nous travaillons ici sous l'égide de la Convention de Madrid et que rien, dans cette Convention, ne donne pouvoir aux conférences de plénipotentiaires de fixer les dates, les ordres du jour et la fin des conférences administratives. Il y a, dans notre statut actuel, une autonomie complète de ces différentes conférences, et cela s'explique facilement. Elles n'ont pas la même composition, pas les mêmes attributions. Comment les choses doivent-elles venir à la conférence de plénipotentiaires ? Le processus me paraît très simple. Il y a évidemment entre l'U.I.T. et la radiodiffusion, un point commun: le problème des fréquences. Il trouve sa solution au premier stade, à la conférence des radiocommunications. Puis, la conférence de radiodiffusion a à se saisir d'un autre problème de répartition de fréquences qui lui est propre.

L'utilité de l'autonomie des conférences administratives, elle est certaine. Nous ne sommes pas compétents, nous conférence de plénipotentiaires, sauf lorsque les délégations sont communes, pour délibérer sur les attributions de la conférence de radiodiffusion. Toutefois, en ce qui concerne la radiodiffusion, il est possible que cette organisation s'intègre sous certaine forme dans l'U.I.T.; mais il se peut qu'elle éprouve en même temps le besoin d'avoir une organisation propre pour les problèmes qui lui sont propres, avec, peut-être, des organisations régionales ou continentales. Il n'y a donc pas lieu pour le moment, pour la conférence de plénipotentiaires, de fixer des directives à la conférence de radiodiffusion, d'autant plus que, du point de vue juridique pur, nous avons à côté de nous des délégués qui ont des pouvoirs égaux aux nôtres.

Ne versons pas dans la confusion, et n'engageons pas la responsabilité de la conférence de plénipotentiaires dans un domaine où elle n'a rien à voir. Je vais plus loin. Ne recommandons rien au Gouvernement des Etats-Unis. Il a convoqué une conférence et il a une autorité suffisante pour la différer ou non et je ne cache pas que, pour moi, c'est un sentiment de courtoisie qui me pousse à dire que nous n'avons pas à recommander à un Gouvernement comme celui des Etats-Unis, de prendre telle ou telle disposition.

Je n'en dis pas plus. La délégation française pense fermement que nous n'avons pas à prendre de responsabilité dans ce domaine, que la conférence de radiodiffusion a des pouvoirs suffisants pour jouir d'une autonomie complète, et j'ajoute que, pour le moment, l'U.I.T. n'est pas en cause. "

M.le délégué du Guatemala est d'avis que la conférence de plénipotentiaires a des moyens suffisants pour décider du sort de la conférence de radiodiffusion à hautes fréquences. Mais il faut laisser à cette dernière toute liberté d'action, ce qui ne signifie nullement qu'elle ne doive pas accepter de directives.

M.le président, avant de procéder à une votation, prie la délégation de la Chine de vouloir bien répéter sa résolution. Il demande en outre à la délégation des Etats-Unis de s'exprimer sur cette résolution et sur les recommandations qui seront éventuellement soumises au gouvernement invitant.

M.le délégué de la Chine soumet à l'assemblée la résolution suivante:

" Que la conférence de radiodiffusion à hautes fréquences qui doit avoir lieu à Atlantic City soit une conférence spéciale administrative de l'U.I.T.".

La délégation des Etats-Unis estime aujourd'hui que la conférence de radiodiffusion à hautes fréquences devrait être une conférence administrative. Toutefois, elle se rend compte que la décision à prendre à ce sujet appartient à la conférence de plénipotentiaires qui a également le droit de soumettre des recommandations au Gouvernement invitant.

M.le président met alors au vote, par appel nominal, la résolution de la Chine. Les délégués qui estiment que la présente conférence a le pouvoir de donner des directives à la conférence de radiodiffusion qui va s'ouvrir sont priés de voter "oui". Un vote négatif signifiera que le pouvoir de la conférence de plénipotentiaires doit se borner à donner des recommandations.

La résolution de la Chine est acceptée par 57 voix contre 9; 11 délégations sont absentes.

Ont voté pour : Afghanistan; Union de l'Afrique du Sud et le Territoire sous mandat de l'Afrique du Sud-Ouest; Argentine; Australie; Autriche; Belgique; Congo belge et territoires sous mandat du Ruanda Urundi; Birmanie; Brésil; Canada; Chili; Chine; Colombie; Cuba; Danemark; République Dominicaine; Egypte; El Salvador; Equateur; Etats-Unis d'Amérique; Territoires des Etats-Unis; Ethiopie; Finlande; Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord; Colonies, protectorats, territoires d'Outre-mer et territoires sous souveraineté ou mandat de la Grande-Bretagne; Rhodésia du Sud; Grèce; Guatemala; Honduras; Inde; Irak; Iran; Irlande; Islande; Italie; Liban; Luxembourg; Mexique; Nicaragua; Norvège; Nouvelle-Zélande; Panama; Pays-Bas; Indes néerlandaises; Pérou; Philippines; Colonies portugaises; Siam; Suède; Suisse; Tchécoslovaquie; Turquie; Ukraine; U.R.S.S.; Uruguay; Vénézuéla et Yougoslavie.

Ont voté contre : Biélorussie; Cité du Vatican; France; Colonies, protectorats et territoires d'Outre-mer sous mandat français; Protectorats français du Maroc et de la Tunisie; Haiti; Monaco; Pologne et Portugal.

Absents : Albanie; Arabie saoudite; Bolivie; Bulgarie; Costa-Rica; Hongrie; Libéria; Paraguay; Roumanie; Syrie et Yémen.

Abstentions : néant.

M.le président soumet ensuite à l'assemblée la proposition présentée par la délégation de Cuba, identique à la proposition I mentionnée au quatrième alinéa du présent procès-verbal.

Cette proposition est rejetée, à l'appel nominal, par 49 voix contre 11. Il y a 6 abstentions; 11 délégations sont absentes.

Ont voté pour: Biélorussie; Canada; Colombie; Cuba; République Dominicaine; Equateur; Mexique; Pérou; Pologne; U.R.S.S. et Yougoslavie.

Ont voté contre: Afghanistan; Union de l'Afrique du Sud et le Territoire sous mandat de l'Afrique du Sud-Ouest; Argentine; Australie; Autriche; Belgique; Congo belge et territoires sous mandat du Ruanda-Urundi; Birmanie; Brésil; Chili; Chine; Danemark; Egypte; Etats-Unis d'Amérique; Territoires des Etats-Unis; Ethiopie; Finlande; Colonies, protectorats et territoires d'Outre-mer sous mandat français; Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord; Colonies, protectorats, territoires d'Outre-mer et territoires sous souveraineté ou mandat de la Grande-Bretagne; Rhodesia du Sud; Grèce; Honduras; Inde; Irak; Iran; Irlande; Islande; Italie; Liban; Luxembourg; Monaco; Nicaragua; Norvège; Nouvelle-Zélande; Panama; Pays-Bas; Indes néerlandaises; Philippines; Portugal; Colonies portugaises; Siam; Suède; Suisse; Tchécoslovaquie; Turquie; Ukraine; Uruguay et Vénézuéla.

Abstentions: Cité du Vatican; El Salvador; France; Protectorats français du Maroc et de la Tunisie; Guatemala; Haiti.

Absents: Albanie; Arabie saoudite; Bolivie; Bulgarie; Costa-Rica; Hongrie; Libéria; Paraguay; Roumanie; Syrie et Yémen.

M.le président invite l'assemblée à se prononcer sur la proposition de la délégation des Etats-Unis. Cette proposition est acceptée, à l'appel nominal, par 56 voix contre 3; il y a 7 abstentions; 11 délégations sont absentes.

Ont voté pour: Afghanistan; Union de l'Afrique du Sud et le territoire sous mandat de l'Afrique du Sud-Ouest; Argentine; Australie; Autriche; Belgique; Congo belge et territoires sous mandat du Ruanda-Urundi; Birmanie; Brésil; Canada; Chili; Chine; Danemark; République Dominicaine; Egypte; El Salvador; Equateur; Etats-Unis d'Amérique; Territoires des Etats-Unis; Ethiopie; Finlande; Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord; Colonies protectorats, territoires d'Outre-mer et territoires sous souveraineté ou mandat de la Grande-Bretagne; Rhodésia du Sud; Grèce; Guatemala; Haiti; Honduras; Inde; Irak; Iran; Irlande; Islande; Italie; Liban; Luxembourg; Mexique; Monaco; Nicaragua; Norvège; Nouvelle-Zélande; Pays-Bas; Indes néerlandaises; Philippines; Portugal; Colonies portugaises; Siam; Suède; Suisse; Tchécoslovaquie; Turquie; Ukraine; U.R.S.S.; Uruguay; Vénézuéla et Yougoslavie.

Ont voté contre: Colombie; Cuba et Pérou.

Abstentions: Biélorussie; Cité du Vatican; France; Colonies, protectorats et territoires d'Outre-mer sous mandat français; Protectorats français du Maroc et de la Tunisie; Panama et Pologne.

Absents: Albanie; Arabie saoudite; Bolivie; Bulgarie; Costa-Rica; Hongrie; Libéria; Paraguay; Roumanie; Syrie et Yémen.

La délégation irlandaise propose comme premier point de l'ordre du jour de la conférence de radiodiffusion à hautes fréquences ce qui suit:

" La conférence devra examiner d'une manière approfondie toute décision ou recommandation de la conférence de plénipotentiaires ainsi que toute recommandation de la conférence des radiocommunications qui peuvent l'intéresser. "

Cette proposition est adoptée.

Après une discussion à laquelle prennent part les délégations de l'Egypte, du Royaume-Uni et M.le président, l'assemblée est appelée à décider si elle désire que la date d'ouverture de la conférence de radiodiffusion à hautes fréquences soit fixée au 15 ou au 26 août.

Le résultat du vote, à l'appel nominal, est le suivant:

41 délégations se prononcent pour la date du 15 août
23 délégations pour le 26 août
Abstentions: 2; absents: 11.

Pour le 15 août: Argentine; Australie; Autriche; Congo belge et territoires sous mandat du Ruanda Urundi; Biélorussie; Birmanie; Brésil; Canada; Chine; Cité du Vatican; Danemark; Egypte; Etats-Unis d'Amérique; Territoires des Etats-Unis; Ethiopie; Finlande; France; Colonies, protectorats et territoires d'Outre-mer sous mandat français; Protectorats français du Maroc et de la Tunisie; Haïti; Irak; Iran; Islande; Liban; Luxembourg; Monaco; Norvège; Indes néerlandaises; Pérou; Philippines; Pologne; Portugal; Colonies portugaises; Siam; Suisse; Tchécoslovaquie; Ukraine; U.R.S.S.; Uruguay; Vénézuéla et Yougoslavie.

Pour le 26 août: Afghanistan; Union de l'Afrique du Sud et le territoire sous mandat de l'Afrique du Sud-Ouest: Belgique: Chili; République Dominicaine; El Salvador; Equateur; Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord; Colonies, protectorats, territoires d'Outre-mer et territoires sous souveraineté ou mandat de la Grande-Bretagne; Rhodésia du Sud; Grèce; Guatemala; Honduras; Inde; Irlande; Italie; Mexique; Nicaragua; Nouvelle-Zélande; Panama; Pays-Bas; Suède et Turquie.

Abstentions: Colombie et Cuba.

Absents: Albanie; Arabie saoudite; Bolivie; Bulgarie; Costa-Rica; Hongrie; Libéria; Paraguay; Roumanie; Syrie et Yémen.

M.le président précise que la réunion des chefs de délégations aura lieu le 15 août et la première assemblée plénière, séance d'ouverture, le 16 août. Il est entendu que jusqu'au 26 août, jour de la deuxième assemblée plénière, il n'y aura que des réunions d'un groupe de travail et que le 28 septembre sera considéré comme jour de clôture des conférences.

M.le délégué de l'U.R.S.S. propose que le groupe de travail envisagé soit formé et qu'il commence immédiatement ses travaux pour préparer la conférence de radiodiffusion. Il serait composé des délégués de tous les pays qui désirent y participer.

La délégation belge fait remarquer qu'elle n'a pas assez de personnel pour participer au groupe de travail.

La proposition de l'U.R.S.S., mise aux voix à l'appel nominal, est rejetée par 32 voix contre 20. Il y a 13 abstentions et 12 délégations sont absentes.

Ont voté pour: Australie; Biélorussie; Canada; Chine; Cité du Vatican; Egypte; Ethiopie; France; Colonies, protectorats et territoires d'Outre-mer sous mandat français; Protectorats français du Maroc et de la Tunisie; Irak; Italie; Monaco; Pologne; Portugal; Colonies portugaises; Tchécoslovaquie; Ukraine; U.R.S.S. et Yougoslavie.

Ont voté contre: Union de l'Afrique du Sud et le Territoire sous mandat de l'Afrique du Sud-Ouest; Argentine; Belgique; Birmanie; Brésil; Chili; Colombie; Danemark; République Dominicaine; Equateur; Etats-Unis d'Amérique; Territoires des Etats-Unis; Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord; Colonies, protectorats, territoires d'Outre-mer et territoires sous souveraineté ou mandat de la Grande-Bretagne; Rhodesia du Sud; Grèce; Honduras; Inde; Irlande; Islande; Mexique; Nicaragua; Norvège; Nouvelle-Zélande; Panama; Pays-Bas; Indes néerlandaises; Pérou; Suède; Suisse; Turquie et Uruguay.

Abstentions: Afghanistan; Autriche; Congo belge et territoires sous mandat du Ruanda Urundi; Cuba; El Salvador; Finlande; Guatemala; Haiti; Iran; Liban; Philippines; Siam et Vénézuéla.

Absents: Albanie; Arabie saoudite; Bolivie; Bulgarie; Costa-Rica; Hongrie; Libéria; Luxembourg; Paraguay; Roumanie; Syrie et Yémen.

M.le président déclare que le travail préparatoire aura donc lieu après la séance d'ouverture du 16 août. Les chefs de délégations se réuniront le 15 août à 15 h 30.

Il rappelle en outre qu'au cours de la discussion qui vient d'avoir lieu, M.le délégué du Danemark a exprimé l'avis que la proposition des Etats-Unis entrait trop dans le détail en préconisant que l'ordre du jour devait contenir des questions de procédure et de programme et qu'en outre il convenait de laisser à ce sujet une complète liberté à la conférence de radiodiffusion.

La délégation des Etats-Unis accepte ce point de vue, qui est ratifié par l'assemblée.

La délégation de l'Argentine rappelle qu'elle a proposé un léger amendement à la proposition des Etats-Unis. Nous sommes tous d'accord, dit-il, pour que la conférence de radiodiffusion à hautes fréquences soit subdivisée en deux étapes: une étape préparatoire et une étape complémentaire. La première commencera le 15 août. Nous désirons que l'on mette au point la deuxième étape qui se tiendrait sous la juridiction, sous l'autorité du Gouvernement invitant. Ce Gouvernement serait chargé de fixer la date et le lieu de la prochaine conférence. Il s'agirait donc de deux étapes d'une même conférence.

M.le délégué des Etats-Unis répond que son Gouvernement serait certainement très heureux de convoquer cette seconde conférence, mais que mieux vaudrait différer la décision à prendre à ce sujet.

M.le président est d'avis que cette question doit être laissée à l'appréciation de la conférence de radiodiffusion.

La délégation argentine approuve.

M.le délégué du Portugal propose d'amender l'alinéa (b) du chiffre 2 des directives figurant au document Nos 200 TR/686 R, document compris dans la proposition des Etats-Unis avec les amendements qui y ont été apportés. La nouvelle rédaction de cet alinéa serait la suivante:

(b) fera une étude préliminaire de l'économie des fréquences de radiodiffusion à hautes fréquences, que l'on pourrait atteindre par divers moyens;

Par un vote à mains levées, cet amendement est repoussé par 18 contre 12.

M.le délégué du Liban rappelle que les Etats-Unis ont demandé que la tâche de la conférence de radiodiffusion soit limitée à des travaux élémentaires. Il appartiendra donc à cette même conférence d'indiquer avant la fin de ses travaux le lieu et la date de la prochaine conférence de radiodiffusion.

M.le président répond que cette question sera examinée par la conférence de radiodiffusion.

A la demande de la délégation du Royaume-Uni, l'assemblée accepte de remplacer dans l'alinéa (a) du chiffre 2 du document Nos 200 TR/686 R les mots: "besoins de fréquences" par "besoins totaux de fréquences".

M. Meyer (France) admet que le document Nos 200 TR/686 R est le document de directives générales et que l'assemblée plénière du 16 août aura le droit de tenir compte des suggestions déposées ou à déposer d'ici cette date.

M.le président répond que la conférence de plénipotentiaires a donné des directives assez précises à la conférence de radiodiffusion. Celle-ci peut donc examiner les propositions qui rentrent dans le cadre de ces directives.

M. Meyer (France) demande si tous les documents déjà déposés ou à déposer vont être utilisés dans la mesure où ils ne sont pas en contradiction avec ce qui a été adopté aujourd'hui.

Etant donné les directives amendées par la présente assemblée, M.le président estime que les propositions déjà faites devraient être réexaminées, afin de permettre l'établissement des propositions modifiées, conformes aux directives.

M. Meyer (France) admet donc que les documents déposés peuvent encore servir et que les délégations ont le droit de faire des propositions pour des conclusions définitives.

M.le président annonce que M.le délégué de la République populaire de la Mongolie a demandé l'autorisation de pouvoir faire une déclaration au sein de cette assemblée.

Cette demande étant appuyée par la délégation de l'U.R.S.S. et aucune objection n'étant présentée, M.le président donne la parole à M.le délégué de la République populaire de la Mongolie qui donne lecture de ce qui suit:

"Monsieur le Président, Messieurs,
Je m'excuse de demander la parole, mais je suis forcé de le faire. Vu le développement rapide des moyens de communications et surtout celui des radiocommunications de la République populaire de la Mongolie au cours des années de son indépendance, cette République s'intéresse vivement aux travaux de toutes les conférences des télécommunications, des radiocommunications, de radiodiffusion, ainsi qu'aux travaux de la conférence de plénipotentiaires qui ont lieu à Atlantic City. Bien que la dernière séance plénière ait repoussé, sans aucun fondement, la demande de la République populaire de la Mongolie de participer aux travaux de la conférence de plénipotentiaires, la délégation de cette République s'adresse à la séance plénière de la conférence de plénipotentiaires en la priant de l'autoriser à participer à ses travaux, avec voix consultative, sans droit de vote."

Vu l'heure tardive, M.le président estime qu'il conviendrait de renvoyer l'examen de cette question.

M.le délégué de la République populaire de la Mongolie accepte.

La séance est levée à 15 h.

Les secrétaires généraux: Les secrétaires: Vu,
Le président:

L. Mulatier H. Eggli
Gerald C. Gross H. Voutaz Charles R. Denny

ANNEXE

Note. Ce texte comprend le programme et les directives adoptés pour la conférence de radiodiffusion à hautes fréquences d'Atlantic City par la quatrième séance plénière de la conférence internationale des télécommunications. Ce texte est basé sur une proposition, soumise par la délégation des Etats-Unis, qui englobait la proposition faite en commun par le Danemark et le Royaume-Uni (document Nos 200 TR/686 F) et les amendements proposés par les délégations de l'Egypte, de l'Irlande et par d'autres délégations.

1. La conférence de radiodiffusion à hautes fréquences qui aura lieu à Atlantic City, est une conférence administrative de l'Union internationale des télécommunications. Elle examinera pleinement les décisions et les recommandations de la conférence internationale des télécommunications et de la conférence internationale des radiocommunications en ce qui concerne les travaux de la conférence de radiodiffusion à hautes fréquences.

2. La conférence de radiodiffusion à hautes fréquences débutera par une séance plénière d'ouverture le 16 août 1947, qui sera précédée par une réunion des chefs de délégations de cette conférence, le 15 août 1947. A cette séance plénière d'ouverture, la conférence constituera une commission de vérification des pouvoirs et un groupe de travail. Le groupe de travail devra, entre le 16 et le 26 août, établir le plan de travail de la conférence de radiodiffusion à hautes fréquences d'Atlantic City et saisir la deuxième séance plénière de la conférence, qui aura lieu le 26 août 1947, des propositions relatives à un ordre du jour restreint dans les limites du cadre établi par les directives énumérées ci-après, ainsi que des propositions concernant la structure des commissions et les questions préliminaires y relatives.

3. La conférence de radiodiffusion à hautes fréquences d'Atlantic City formulera en premier lieu les principes techniques pouvant servir de base à la préparation future d'un plan des fréquences, puis elle établira l'ordre du jour détaillé et fera des préparatifs en vue de la prochaine conférence de radiodiffusion à hautes fréquences. Les questions relatives à l'organisation de la radiodiffusion à hautes fréquences devront être examinées par la conférence internationale des télécommunications d'Atlantic City, avant d'être examinées par la conférence de radiodiffusion à hautes fréquences d'Atlantic City.

4. La conférence de radiodiffusion à hautes fréquences d'Atlantic City :

(a) fera une étude préliminaire des besoins totaux de fréquences de tous les pays pour les services de radiodiffusion à hautes fréquences, en tenant compte des bandes disponibles dans le tableau de répartition de fréquences d'Atlantic City pour la radiodiffusion à hautes fréquences;

(b) fera une étude préliminaire de l'économie des fréquences de radiodiffusion à hautes fréquences que l'on pourrait faire en utilisant des stations de relais et des lignes téléphoniques branchées sur les réseaux locaux de radiodiffusion ou par le moyen d'enregistrement sur disques;

ANNEXE (suite)

(c) formulera les principes techniques généraux sur lesquels on pourrait baser un nouveau plan d'attribution de fréquences pour les services de radiodiffusion à hautes fréquences;

(d) étudiera la préparation d'un projet de plan d'attribution de fréquences qui servirait de base de travail pour la prochaine Conférence internationale de radiodiffusion à hautes fréquences;

(e) A la lumière des conclusions auxquelles on sera parvenu en ce qui concerne les points (a) à (d) ci-dessus,

(1) elle décidera des mesures à prendre avant la prochaine Conférence internationale de la radiodiffusion;

(2) elle préparera l'ordre du jour de cette conférence;

(3) elle décidera la date et le lieu de cette conférence.

5. Les propositions relatives à la radiodiffusion à hautes fréquences, qui ont déjà été distribuées par le secrétariat de la conférence, seront examinées par la conférence de radiodiffusion à hautes fréquences pour autant qu'elles rentrent dans le cadre des directives ci-dessus pour la conférence de radiodiffusion à hautes fréquences. Les autres propositions devront être revisées de façon à ne présenter que les questions ne sortant pas de ce cadre.

6. La conférence de radiodiffusion à hautes fréquences d'Atlantic City ne durera pas au-delà du 28 septembre 1947, jour qui a été fixé comme devant être la date finale à laquelle toutes les délégations aux conférences des télécommunications d'Atlantic City pouvent envisager leur départ.

Conference internationale
des télécommunications
d'Atlantic City
1947

Document No 231 TR
9 août 1947.

PROCES - VERBAL
de la 5e séance plénière
8 août 1947

La séance est ouverte à 9h 15, sous la présidence de Mr Charles R. DENNY, président.

Mr le président annonce que cette séance plénière a été convoquée à l'effet d'examiner les recommandations de la commission D (document 227 TR) au sujet de l'accord devant servir de base dans les négociations qui auront lieu entre l'U.I.T. et les Nations Unies.

Mr le président propose et l'assemblée accepte d'examiner, paragraphe par paragraphe, les dispositions du projet d'accord préparé par cette commission.

Préambule

Le delegué de l'Union Sud-africaine soulève la question de savoir si un passage n'a pas été omis dans le Préambule. Il suppose qu'après "vu" on aurait dû inserer les mots suivants : "les obligations incombant aux Nations Unies conformément aux ....".

Le délégué des Etats-Unis déclare que la commission a supprimé ces mots à dessein, les jugeant inutiles.

Le délégué de l'Union Sud-africaine ne soulève pas d'objections, mais fait remarquer que si l'on veut supprimer ce membre de phrase, il faudrait corriger le texte du préambule en y ajoutant les mots soulignés :

"et vu les dispositions de l'Article 15 de la Charte des Nations Unies.

Cette modification est acceptée sans objections.

L'article I ne donne lieu à aucune observation.

Au sujet de l'article II, la délégation canadienne estime que la question d'un accord entre l'U.I.T. et l'O.N.U. est indissolublement liée à celle de la qualité de membre de l'Union.

Vous voudrez bien, dit-elle, vous rappeler qu'au Congrès de l'Union Postale Universelle (U.P.U.), récemment tenu à Paris, la clause concernant la qualité de membre avait été supprimée du projet d'accord. Néanmoins, l'Organisation des Nations Unies n'a accepté la suppression de cet article qu'après avoir reçu l'assurance que la Convention postale comprendrait des dispositions appropriées concernant la qualité de membre; l'Organisation des Nations Unies n'a donc approuvé l'accord que sous réserve d'introduction desdites dispositions dans la Convention. Aussi semble-t-il fort improbable que l'Organisation des Nations Unies veuille accepter le présent accord avec l'U.I.T ne comportant aucune clause au sujet de la qualité de membre , à moins d'avoir obtenu des assurances analogues sur ce point.

La délégation canadienne est fermement convaincue que, pour résoudre la question concernant la qualité de membre, il faudrait introduire des dispositions adéquates soit dans le présent accord,

soit dans la Convention internationale des télécommunications elle-même.

Si aucun article approprié concernant la qualité de membre n'est introduit dans le présent accord avec l'Organisation des Nations Unies, la délégation canadienne ne voit d'autre alternative acceptable que de stipuler dans la Convention que la qualité de nouveau membre sera déterminée comme suit :

1° La qualité de nouveau membre, ne comportant pas nécessairement le droit de vote, sera conférée, sur leur demande, à :

a) tous les membres de l'Organisation des Nations Unies ;

b) tous ceux qui, sans être membres de l'Organisation des Nations Unies, auront été admis par un vote des deux-tiers des votants.

2° Le droit de vote ne devrait être accordé qu'à ceux des membres qui ont un contrôle complet sur leurs services de télécommunications.

3° La qualité de membre ne devrait pas être accordée aux Etats auxquels la qualité de membres d'une institution spécialisée a été spécifiquement retirée par un vote de blâme de l'Assemblée générale des Nations Unies.

La délégation canadienne est fermement convaincue que la présente Conférence devrait adopter soit une clause concernant la qualité de membre, à introduire dans le présent accord, soit des dispositions adéquates, à consigner dans la Convention. En outre, la question de la qualité de membre se trouvant entièrement liée à celle de l'accord avec l'Organisation des Nations Unies, la délégation canadienne ne sera pas en mesure de donner son approbation définitive à cet accord, avant que soit prise une décision donnant corps à l'alternative proposée, et à son introduction dans la Convention de l'U.I.T.

La délégation du Canada désire que sa déclaration soit insérée au procès-verbal.

Mr le président déclare qu'il en sera ainsi fait.

En ce qui concerne l'article III, chiffre 1, Mr le délégué de la Belgique déclare ce qui suit :

"J'ai dit en commission D toute la profonde sympathie de la Belgique pour les Nations Unies, sympathie non purement verbale mais au contraire très agissante comme le montre le rôle de la Belgique aux Nations Unies et le fait que son Premier Ministre actuel,

Mr Paul Henri SPAAK est le premier président de l'Assemblée générale.

Mais en ce qui concerne l'U.I.T. la position de la Belgique est basée sur cette considération capitale que notre Union est un organisme essentiellement technique et administratif et que, dès lors, la politique internationale doit rester bannie de ses débats.

La Belgique est donc favorable à un reliement de notre Union avec les Nations Unies, mais à la condition formelle de réserver toute l'indépendance de l'Union.

L'U.I.T. est une organisation vieille de 80 ans et qui a fait brillamment ses preuves ; elle est d'un intérêt primordial pour tous les pays et il faut la préserver de toute fissure.

Dans cet ordre d'idées, la délégation de la Belgique s'est, à la commission D, montrée opposée à la présence de représentants des Nations Unies dans les organismes purement techniques de l'Union, le Comité international d'enregistrement des fréquences et les divers Comités consultatifs internationaux.

Qu'on nous comprenne bien ; il s'agit dans ceci de représentants des Nations Unies en tant qu'organisme international politique.

Mais si, comme il est très probable, la Conférence décidait de considérer à un autre point de vue les Nations Unies comme un exploitant de réseau de télécommunications, il va de soi que nous serions tout à fait d'accord pour admettre "l'exploitant Nations-Unies" sur le même pied que les autres exploitants.

Je sais bien que le Groupe de travail a pris la précaution de dire que les Nations Unies pourront être invitées... Mais on se rend bien compte que cette "possibilité" deviendra rapidement une coutume.

Il est un point surtout que nous estimons extrêmement dangereux. C'est que le texte proposé comporte qu'on pourra inviter les Nations Unies aux C.C.I. "et à d'autres réunions".

Ceci ouvre nettement la porte à l'intrusion des Nations Unies dans le Conseil administratif, c'est-à-dire dans la gestion même de l'Union.

La délégation de l'Australie avait au groupe de travail présenté un texte pouvant admettre les Nations Unies au Conseil administratif.

Il n'a pas été suivi, mais de la discussion résulte qu'on envisagerait que le Conseil administratif ait la possibilité d'inviter les Nations Unies.

Je le répète, c'est le danger de voir la politique internationale intervenir dans notre Union et le danger de provoquer des

fissures dans notre Organisme.

J'aimerais, Mr le président, voir l'assemblée plénière discuter cette question".

Mr le délégué de l'Inde, parlant comme président de la sous-commission de la commission D, ne pense pas que les craintes de Mr le délégué de la Belgique soient entièrement fondées, et il croit pouvoir dire que la majorité des membres de la commission partage également sa manière de voir. Il attire l'attention sur le fait que les directives suggérées par la Commission D spécifient que la Commission de négociations s'efforcera d'obtenir pour l'U.I.T. des garanties de statut indépendant analogues à celles obtenues par l'U.P.U. dans ses négociations avec l'O.N.U. Il ressort, en effet, clairement du procès-verbal des négociations qui intervinrent entre l'U.P.U. et les Nations Unies que celles-ci ont reconnu la complète autonomie de l'U.P.U. en tant qu'institution spécialisée. Peut-être serait-il possible d'obtenir une assurance semblable si l'assemblée plénière le juge désirable. Notre intention est d'utiliser au maximum tout ce que les Nations Unies et leurs institutions peuvent offrir en vue d'un meilleur fonctionnement de l'U.I.T. En échange, nous devrions mettre à leur dispositions tous les documents et tous nos moyens susceptibles de les intéresser ou de les aider. Ce que nous recherchons, c'est une collaboration complète. Quant au danger entrevu par Mr le délégué de la Belgique, dans le fait que les Nations Unies "pourront" être invitées à assister aux réunions des Comités consultatifs internationaux et à d'autres réunions convoquées par l'Union, Mr le président de la commission D pense que cette question est laissée à la discrétion de l'Union même. Ceci est d'ailleurs réciproque.

Mr le président exprime le désir que le procès-verbal de cette séance reflète complètement les opinions émises tant par Mr le délégué de la Belgique que par Mr le président de la commission D, et qu'ainsi satisfaction serait donnée à Mr le délégué de la Belgique.

L'assemblée marque son accord.

Mr le délégué de l'Afrique du Sud partage certaines appréhensions exprimées par la délégation belge. Il relève que la non admission de l'Espagne à cette conférence, par exemple, a été provoquée par des considérations d'ordre politique, sous l'influence de décisions prises par les Nations Unies. Or, cette exclusion risque d'avoir de graves conséquences pour nos services de télécommunications lorsqu'il s'agira d'appliquer les nouvelles dispositions conventionnelles et réglementaires.

Ainsi, avec la délégation belge, Mr le délégué de l'Afrique du Sud pense qu'il convient que la commission chargée des négociations fasse de son mieux pour maintenir l'indépendance technique de l'U.I.T. Pour terminer, il propose que Mr le délégué de la Belgique, qui s'est fait l'avocat fervent de notre indépendance, soit aussi désigné pour faire partie de la Commission de négociations.

Mr le président fait connaître que la déclaration qui vient d'être faite sera portée au procès-verbal, afin que la commission de négociations en soit officiellement informée. Quant à la proposition d'adjoindre la Belgique dans la Commission de négociations, elle sera examinée tout à l'heure.

Les articles IV, V et VI ne suscitent aucune intervention.

Article VII.

Mr le délégué du Canada fait la déclaration suivante :

"La délégation canadienne estime qu'en ce qui concerne les membres des Nations Unies, il ne peut exister de conflit entre leurs obligations envers la Charte des Nations Unies et les autres obligations qu'ils peuvent avoir assumées. Il ne peut exister de conflit entre un pays, en tant que membre des Nations Unies et ce même pays en tant que membre de l'U.I.T. Je propose, en conséquence, qu'on modifie le premier alinéa de l'article VII de manière que ces deux catégories d'obligations ne fassent plus qu'une. On pourrait aboutir à cela en insérant après le mot "dispositions", 3e ligne du premier alinéa, les mots "de la Charte des Nations Unies" et on lirait alors ceci :

> "L'Union convient de collaborer avec les organes principaux et subsisdiaires des Nations Unies et de leur prêter son concours dans la mesure compatible avec les dispositions de la Charte des Nations Unies et les dispositions de la Convention internationale des télécommunications et sans préjudice de la position souveraine des membres de l'Union qui ne sont pas membres des Nations Unies".

Le second alinéa de cet article spécifie clairement que, lorsqu'il existera des divergences entre les obligations des membres des Nations Unies envers la Charte et leurs obligations envers la Convention, ce sont les premières qui devront prévaloir. En conséquence, de façon à rendre le premier alinéa compatible avec le second, il est indispensable de modifier le premier de manière à grouper en une seule série les obligations envers la Charte et celles envers la Convention.

Au cas où il s'élèverait des objections contre l'amendement

canadien en se basant sur le fait que cela porterait atteinte à la position des membres de l'U.I.T. qui ne sont pas membres de l'O.N.U., j'aimerais faire remarquer que leur position est sauvegardée d'une façon suffisante par la fin du premier alinéa, qui est ainsi conçu "sans préjudice de la position souveraine des membres de l'Union qui ne sont pas membres des Nations Unies". La délégation canadienne acceptera la décision que prendra l'Assemblée à ce sujet mais elle insiste de façon pressante pour que le premier alinéa soit modifié de façon à réunir en une seule série les obligations imposées par la Charte et celles imposées par la Convention".

Mr le délégué de l'Uruguay s'exprime en ces termes :

"Afin d'établir plus clairement la portée de l'article VII du projet d'accord, la délégation de l'Uruguay propose de faire figurer à la partie finale une référence précise à l'article 41 de la Charte des Nations Unies, de manière à faire ressortir l'alinéa dans les termes suivants :

"En ce qui concerne les membres des Nations Unies, l'Union reconnaît que, conformément aux dispositions de l'article 103 de la Charte, aucune disposition de la Convention internationale des télécommunications ou de ses arrangements connexes ne peut être invoquée comme faisant obstacle ou apportant une limitation quelconque à l'observation par un Etat de ses obligations envers les Nations Unies ou à l'adoption des mesures auxquelles se réfère l'article 41 de la Charte".

L'article VII du projet d'accord reconnaît qu'en ce qui concerne les membres des Nations Unies, leurs obligations à l'égard de la Charte prédominent sur celles qu'ils ont à l'égard de la Convention des télécommunications et que celles-ci ne peuvent empêcher l'accomplissement des dispositions de la Charte.

L'Uruguay, en tant que membre des deux organisations, tient à préciser sa situation pour l'avenir quant à l'accomplissement de ses obligations sur une question aussi importante que l'action coercitive et préventive prévue à l'article 41, qui doit être clairement définie par une référence à ce texte précis. Elle ne doit pas faire l'objet d'une disposition générale comme celle prévue à l'article VII, qui pourrait soulever des problèmes d'interprétation basés sur la nature juridique des dispositions de la Charte quant à son autorité primordiale vis-à-vis de la Convention internationale des télécommunications.

En substance, nous désirons éviter qu'à l'avenir, si un membre de l'O.N.U. invoque une décision éventuelle du Conseil de sécurité prise en vertu des dispositions de l'article 41 contre un autre Etat ne faisant pas partie de l'O.N.U., celui-ci ne puisse se référer aux dispositions de la Convention pour en exiger l'application.

C'est à l'effet de rendre plus clair l'article VII sur un point aussi délicat que nous nous permettons de suggérer cette addition au texte de cet article et que nous demandons à la présidence de la soumettre à l'examen de l'assemblée".

Mr le délégué du Liban déclare qu'il préfère le texte tel que nous l'avons sous les yeux, sans les amendements proposés.

Mr le délégué de l'Inde en tant que président de la sous-commission D, fait connaître que sa sous-commission n'a pas jugé opportun d'insérer une référence à la Charte des Nations Unies, comme l'a proposé Mr le délégué du Canada, étant donné que l'article correspondant du projet d'accord entre l'U.P.U. et l'O.N.U., qui a servi de base aux travaux de la sous-commission, n'en fait pas mention.

Mr le délégué de l'Argentine appuie le président de la sous-commission en faisant remarquer que celle-ci a considéré, d'une manière générale, qu'il n'était pas nécessaire de se référer à la Charte des Nations Unies, pour cette raison que toutes les obligations de l'Union, en tant qu'organisme international, sont fixées par sa propre Convention.

Mr le président soumet au vote à mains levées l'amendement proposé par la délégation du Canada.

Celui-ci est rejeté.

Mr le délégué de la Belgique déclare ne pouvoir accepter l'amendement proposé par la délégation de l'Uruguay, qui a déjà rencontré l'opposition quasi unanime de la commission. En faisant mention de l'article 41 de la Charte des Nations Unies on serait porté à croire qu'on a voulu attirer spécialement l'attention sur cet article, d'ordre politique, et cela constituerait un danger pour notre Union.

Les délégations de l'Argentine, des Etats-Unis et du Royaume Uni sont d'accord pour estimer que toute référence à la Charte des Nations Unies est superflue dans cet article.

Mis au vote, l'amendement proposé par l'Uruguay est rejeté à mains levées.

Article VIII.

Mr le délégué de la Belgique tient à indiquer à l'assemblée plénière les raisons pour lesquelles il a demandé, en séance de commission, qu'on ajoutêt les mots :

"... et compte tenu des conditions particulières des emplois, spécialement en ce qui concerne le lieu de résidence ...." En effet, dit-il, sans cette adjonction, l'article VIII aurait pu signifier que l'Organisation des Nations Unies, dont le siège est aux Etats-Unis, et l'Union des télécommunications, dont le siège pourrait être, comme jusqu'ici en Suisse, devraient verser les mêmes traitements à des fonctionnaires qui vivent dans des conditions économiques différentes. Or, telle n'est certes pas l'idée de ceux qui ont rédigé cet article. D'autre part, il est aussi possible, et même probable, qu'il y ait dans les deux organisations des emplois de nature différente pour lesquels on ne puisse trouver un barême correspondant.

Mr le président informe que ces remarques figureront également au procès-verbal.

Les articles IX à XVII sont acceptés sans observation.

Mr le président constate que le projet d'accord est adopté et qu'il y a lieu de désigner maintenant les membres de la Commission de négociations. Il donne la liste des pays recommandés par la commission D, pays auxquels s'ajouterait la Belgique, conformément à la proposition de l'Afrique du Sud, appuyée par la délégation égyptienne.

Mr Corteil, chef de la délégation de la Belgique, tient à remercier vivement MM. les délégués de l'Afrique du Sud et de l'Egypte pour la proposition dont il est l'objet et les compliments qu'ils lui ont adressés. Cependant, étant donné que la délégation belge n'a plus que deux membres présents aux conférences, il ne lui serait pas possible de s'absenter pour prendre part aux négociations qui vont avoir lieu à Lake Success. Il propose de nommer à sa place Mr Arboleda, chef de la délégation colombienne, qui a joué un rôle très actif à la commission D lors de l'examen du projet d'accord.

Cette proposition est appuyée par les délégations de Cuba et de l'Argentine, et l'assemblée approuve ce choix.

La Colombie fera donc partie de la commission de négociations.

Mr le délégué de la Colombie exprime ses remerciements pour l'honneur qui échoit à sa délégation, et il donne l'assurance qu'il fera de son mieux pour remplir sa mission.

Mr le président informe l'assemblée qu'il s'agit maintenant d'approuver les directives recommandées par la commission D, (document 227 TR, chiffre 4).

Mr le délégué du Vatican désire attirer l'attention sur trois points :

1° au sein de notre Union, aucune distinction n'est faite entre membres et non membres des Nations Unies ;

2° les conditions demandées par les Nations Unies pour la qualité de membre de notre Union ne peuvent pas comporter l'exclusion des membres actuels parties à la Convention ; elles doivent se rapporter exclusivement à l'admission de nouveaux membres. L'article VII fixe les obligations des membres actuels de l'Union ;

3° les relations entre l'U.I.T. et l'O.N.U. doivent être telles qu'on ne puisse imposer aux membres de l'U.I.T. qui ne sont pas membres de l'U.N.O. les obligations de cet organisme.

Mr le délégué du Vatican souligne que son intervention ne signifie nullement qu'il n'apprécie pas la tâche sociale qui incombe aux Nations Unies. Son unique préoccupation est de sauvegarder le caractère non politique de notre Union et d'assurer au Vatican la possibilité d'être membre de l'Union, en restant à l'écart de toute compétition d'ordre politique.

Mr le président remercie Mr le délégué du Vatican pour sa déclaration qui sera mentionnée au procès-verbal.

Il est d'avis que le projet d'accord tel qu'il vient d'être approuvé tient compte des considérations émises par Mr le délégué du Vatican, puisqu'aussi bien l'article VII dit que l'Union convient de collaborer "dans la mesure compatible avec les dispositions de la Convention, sans préjudice de la position souveraine des membres de l'Union qui ne sont pas membres des Nations Unies".

De plus, il est recommandé à l'assemblée plénière que la commission de négociations soit invitée à "faire tous les efforts possibles en vue du maintien de la clause : .... sans préjudice du droit de souveraineté des membres individuels de l'Union qui ne sont pas membres de l'Organisation des Nations Unies".

Mr le président ajoute : si, contre toute attente, l'accord s'avérait impossible sur ce passage, la Commission de négociations veillerait à ce que le compte rendu sur ce point soit inscrit dans son procès-verbal.

Mr le délégué de la Belgique remarque qu'au litt. a) du chiffre 4, on charge la Commission de négociations d'obtenir pour l'U.I.T. des garanties de statut indépendant analogues aux garanties obtenues par l'U.P.U. Le mot "analogues" lui paraît trop vague. Les télécommunications sont plus importantes que la poste au point de vue politique international . Il propose le remplacement du mot "analogues" par les mots "au moins équivalentes". D'autre part, il rappelle qu'à la dernière séance de la Commission D, il a relevé la nécessité qu'il y avait pour l'Union de conserver sa

pleine indépendance notamment en ce qui concerne les tarifs, et que la commission avait été d'accord pour insérer une recommandation en ce sens, ce qui veut dire que les négociateurs chercheraient à obtenir toutes les garanties voulues pour que cette question reste du domaine exclusif de l'U.I.T.

Mr le délégué du Liban n'est pas d'avis qu'il soit utile d'ajouter une recommandation de ce genre, étant donné que les Nations Unies n'ont jamais demandé de prendre part aux réunions techniques ni de s'immiscer dans les questions de tarif. Les Nations Unies ne désirent que la collaboration économique et sociale avec nous. Il prie, en conséquence, Mr le président de recommander aux négociateurs de ne pas discuter sur des questions qui n'ont pas été soulevées par les Nations Unies.

Mr le délégué de l'Argentine déclare :

"Afin de garantir l'unité d'action nécessaire de la Commission de négociations à l'égard des Nations Unies, la délégation de la République Argentine propose la procédure suivante pour donner une solution aux divergences de vues éventuelles qui pourraient surgir à propos des termes du projet ou sur la portée des instructions reçues :

> "Que de telles divergences de vues soient soumises à l'examen de l'assemblée plénière, organe suprême de l'Union".

Mr le président pense bien que chacun ici est d'accord pour donner à la commission de négociations toute compétence de régler l'accord selon les directives reçues, mais qu'il est bien entendu qu'elle aura également toute liberté de revenir devant l'assemblée plénière si elle le juge à propos.

Au sujet de la seconde proposition de la délégation de la Belgique, tendant à insérer un litt. d) dans les directives au sujet de la question des tarifs, Mr le délégué de l'Egypte appuyé par Mr le délégué du Royaume-Uni, est d'avis qu'il serait suffisant d'en faire mention au procès-verbal.

Mr le président soumet alors au vote à mains levées la première proposition de la délégation de la Belgique, c'est-à-dire le remplacement du mot "analogues" par les mots "au moins équivalentes" au litt. a) du chiffre 4.

Cette proposition est adoptée.

Mr le délégué de la Belgique, après avoir, une fois de plus, donné les raisons qu'il avait de craindre l'immixtion de

l'U.N.O. ou de ses organisations spécialisées dans les questions tarifaires de l'U.I.T. se déclare néanmoins d'accord avec la suggestion de Mr le délégué de l'Egypte pour l'insertion au procès-verbal.

Mr le délégué de l'Irlande, désirant renforcer la disposition du deuxième alinéa du litt. b) du chiffre 4, propose la rédaction suivante :

Si, toutefois, l'accord s'avérait impossible sur le maintien de ce passage, la commission de négociations devrait insister pour obtenir une autre disposition satisfaisante et, de toute façon veiller à ce que le compte rendu des discussions concernant ce point soit inscrit au procès-verbal des négociations.

Appuyée par la délégation des Etats-Unis, cette proposition est adoptée par un vote à mains levées.

Les directives recommandées dans le document 227 TR sont approuvées par l'assemblée, avec les amendements qui y ont été apportés.

Mr le président demande aux délégations représentées dans la Commission de négociations de vouloir bien désigner nominativement les personnes qui prendront part aux négociations.

La liste de ces délégués est reproduite ci-après :

Président : Sir Harold Shoobert (Inde).

Membres : MM. le Dr Mayo (Argentine) ; Mohamed Shoucry Hussein Bey Abaza *) (Egypte) ; Jacques Meyer (France) ; Léon O'Broin (Irlande) ; le Dr Victor Neff (Suisse) ; Nikolai Nikitin (U.R.S.S.) ; Harold W.A. Freese-Pennefather (Royaume-Uni) ; Harvey B. Otterman (Etats-Unis d'Amérique) ; le Colonel Milans (Uruguay) ; Carlos E. Arboleda (Colombie).

Mr le président, étant donné qu'il s'agit d'une mission spéciale de l'Union, propose que les frais de voyage et les frais effectifs de subsistance des membres de la Commission de négociations soient remboursés par le Bureau de l'Union. Les négociations dureront vraisemblablement deux jours.

L'Assemblée marque son assentiment.

D I V E R S

Mr le président, en constatant que l'ordre du jour est épuisé, désire encore soumettre quelques questions secondaires à l'assemblée. Il s'agit d'abord du cas de Curaçao et Surinam.

---

*) Ou un remplaçant.

La question a été soulevée par le Dr van der Veen, chef de la délégation des Indes néerlandaises. La commission des pleins-pouvoirs n'a pas examiné les pouvoirs concernant Curaçao et Surinam parceque ces pays ne sont pas énumérés dans la liste de l'article 18 du règlement intérieur de la présente conférence. Le chef de la délégation des Indes néerlandaises a suggéré que Curaçao et Surinam soient groupés dans cette liste avec les Pays-Bas, dans les deux conférences. Ceci n'exercerait aucune influence sur le droit de vote, étant donné qu'une seule voix serait attribuée au groupe : "Pays-Bas, Curaçao et Surinam".

Le Dr van der Veen explique que si l'on admettait cette procédure, la Commission des pleins pouvoirs pourrait alors examiner les pouvoirs de Curaçao et de Surinam, qui sont membres de l'Union depuis longtemps. Il dit :

"Lorsque les Etats-Unis d'Amérique ont invité les membres de l'Union à la Conférence, ils n'ont consulté, à ma connaissance, que les pays que Mr Colt de Wolf appelait à notre première séance plénière les "métropoles" et non pas tous les membres de l'Union individuellement. Nous trouvons à la page 18 du document 57 TR la liste F des membres qui n'ont pas été directement consultés, mais qui ont fait connaître, ou dont on a néanmoins fait connaître les réponses. Cette liste comprend les noms de Surinam et de Curaçao. Cela est exact. Ces deux territoires, situés en zone américaine, sont des membres bien considérés de l'U.I.T. : pour le territoire de Surinam, depuis 1925, et pour le territoire de Curaçao, depuis 1910 déjà.

La Commission de vérification des pouvoirs ne considère pas qu'il entre dans son mandat de vérifier les pouvoirs de tout membre de l'Union qui n'est pas compris dans la liste de l'article 18 du règlement intérieur. Cet article traite en premier chef du droit de vote des membres. A Madrid, il a été décidé que certains pays, y compris les Pays-Bas, auraient droit à une voix pour la métropole et les territoires qui restent en liaison étroite avec la métropole. Afin de prouver l'autonomie absolue de ses territoires d'outre-mer, établie par la Constitution revisée des Pays-Bas de 1922, notre pays a renoncé à faire usage de sa seconde voix; il s'en est dessaisi au bénéfice du plus étendu de ses territoires d'outre-mer, c'est-à-dire des Indes néerlandaises. Cela ne signifie pas, toutefois, que les deux autres territoires d'outre-mer - Surinam et Curaçao - ont cessé pour cela d'être membres de l'U.I.T. et cela ne signifie pas non plus qu'ils ne désirent pas avoir une voix aux délibérations de la Conférence.

Je ne crois pas qu'il convienne, en ce point de nos délibérations, de faire un exposé sur les droits de vote des membres de l'Union aux prochaines conférences. Cette question est en rapport avec l'organisation future de l'U.I.T., au sujet de laquelle une décision sera prise à un stade ultérieur de nos travaux. Mais je pense qu'il convient que la validité de la représentation du Surinam et de Curaçao soit établie et que leurs noms soient biffés de l'annexe 4 du document 197 TR. Ni les pouvoirs des délégués

à une voix ou davantage [illegible]

des Pays-Bas, ni de ceux de la délégation des Indes néerlandaises n'englobent cette représentation. En admettant qu'à Madrid il ait été convenu que ce groupe de quatre pays ne disposerait que de deux voix, et que, dans un avenir très prochain, ce groupe se trouverait complètement indépendant, sauf peut être pour l'allégeance à la Couronne, je voudrais proposer que, tant pour la Conférence de plénipotentiaires que pour celle des radiocommunications, et sans vouloir préjuger d'accords futurs, leurs noms soient ajoutés aux listes du règlement intérieur, de la manière suivante :

A l'article 18, § 1, après : "58. Pays-Bas" il faudrait ajouter : "et Surinam et Curaçao". On pourra également faire cette dernière insertion après : "59. Pays-Bas" à l'article 19 du règlement intérieur de la conférence des radiocommunications. Je crois savoir que ceci serait agréable au chef de la délégation des Pays-Bas. Ceci permettrait à la Commission de vérification des pouvoirs d'examiner les documents soumis par les territoires susmentionnés. Cependant, par suite de différences sensibles des conditions entre les Pays-Bas d'une part, et Surinam et Curaçao, d'autre part, en particulier en ce qui concerne les travaux dans lesquels la conférence des radiocommunications est engagée, cette modification ne doit pas signifier une fusion de ces délégations.

Cette procédure ne modifie point le mode de vote des deux conférences, mais elle reconnaît la participation aux délibérations de deux membres bien considérés à l'U.I.T. C'est pourquoi je pense que cette procédure sera acceptable aussi bien pour vous que pour les conférences".

La délégation des Pays-Bas fait remarquer que ses propres pleins-pouvoirs ont été délivrés sur la base

.....

de la Convention de Madrid et ne s'étendent qu'au territoire métropolitain. Il a été établi des pouvoirs séparés pour Curaçao et Surinam. En ce qui concerne la signature des Actes, les deux délégations pourraient l'apposer sous le titre de "Pays-Bas, Curaçao et Surinam".

L'Assemblée consultée, ne formule aucune objection. Les listes de pays figurant dans l'article 19 du règlement intérieur de la conférence des radiocommunications et dans l'article 18 de celui de la conférence des télécommunications seront complétés dans ce sens que la mention "Pays-Bas" sera remplacée par "Pays-Bas, Curaçao et Surinam".

Une autre question soulevée par la présidence est celle de la coordination des travaux de la commission 3 de la conférence des radiocommunications et de ceux de la commission C de la conférence des télécommunications, en ce qui concerne les points touchant à l'organisation future de l'Union. Ainsi que vous le savez, dit le président, la commission 3 doit examiner divers articles du Règlement des radiocommunications qui traitent du B.I.E.F., du C.C.I.R. et d'autres organismes. La conférence des télécommunications est aussi intéressée à ces questions de structure, dont s'occupe sa commission C. Il s'agit notamment de l'aspect financier. Pour faciliter la coordination et hâter les travaux la présidence suggère la procédure suivante : La commission 3, chaque fois qu'elle aura terminé ses travaux concernant un organisme déterminé soumettra immédiatement les textes se rapportant à une telle organisation à la commission C. La commission C examinera les textes et donnera priorité à ceux qui concernent le B.I.E.F., qui sont particulièrement urgents et qui sortiront de la commission 3 vers le 16 août. Lorsque la commission C aura terminé à son tour, elle enverra les textes à la commission de rédaction de la conférence des radiocommunications qui les préparera pour la première lecture en séance plénière de ladite conférence. Si la commission C l'estime à propos, elle s'entendra avec la commission 3. Finalement l'Assemblée plénière de la Conférence des radiocommunications

.....

incorporera les textes dans le Règlement des radiocommunications, et une assemblée plénière de la conférence des télécommunications examinera la question de principe. On pourrait même envisager une assemblée plénière commune. Une procédure semblable serait appliquée pour les textes relatifs au C.C.I.R.

Mr le président de la Commission C estime cette procédure très judicieuse et parfaitement acceptable. Il est heureux d'annoncer que la question importante de l'organisation du B.I.E.F. a déjà été examinée par la Commission C, parallèlement à la Conférence des radiocommunications. Cette commission est d'accord avec le principe de l'organisation du B.I.E.F; et il ne semble pas nécessaire qu'une seconde séance plénière examine les statuts du C.I.E.F. aussi en détail que la Conférence des radiocommunications.

Il estime que le rôle de la Conférence des télécommunications est d'approuver en principe l'organisation de l'organe dont il s'agit, et que le soin de fixer les détails appartient à la Conférence des radiocommunications.

Le cas du C.C.I.R; est un peu plus compliqué, car le désir général est que tous les comités consultatifs soient organisés d'une façon similaire. Il conviendra donc que la commission C examine plus en détail ce qui concerne le C.C.I.R.

Mr le président remercie.

La délégation du Royaume-Uni partage le point de vue des deux orateurs précédents et demande que la procédure envisagée soit également appliquée à toute autre question similaire, concernant l'organisation, ce que confirme le président.

Puis Mr le Secrétaire général donne lecture d'une lettre de la délégation de la Hongrie, datée du 2 août 1947 et ainsi conçue :

"Monsieur le Président, L'exécution du plan économique triennal du Gouvernement hongrois tendant à la reconstruction définitive de la Hongrie, a commencé le 1er août. La délégation hongroise aux Conférences internationales des télécommunications à Atlantic City prendra part également, dans le cadre de ce projet, aux travaux de reconstruction en ce qui concerne le service postal et de télécommunication de la Hongrie, et, par conséquent, est obligée de rentrer dans son pays avant la clôture des conférences.

Dans ces circonstances, sur la base des dispositions du § 2 de l'article 18 du règlement intérieur, j'ai l'honneur de vous faire connaître avec le consentement préalable de Mr Krapka, chef de délégation, j'ai donné à la délégation tchécoslovaque le mandat de voter par procuration à la place de la délégation de la Hongrie pour la durée du reste des conférences internationales des radiocommunications et des télécommunications à Atlantic City.

Je dois observer que ce mandat ne concerne pas la signature des actes résultant des délibérations des conférences.

En même temps, j'ai l'honneur de vous communiquer que la délégation de la Hongrie, à son vif regret, donne sa démission de la vice-présidence de la commission de rédaction, vice-présidence qui lui a été confiée par l'assemblée plénière de la conférence des plénipotentiaires. La délégation hongroise est toujours reconnaissante de cet honneur qui a été fait à son pays.

Je saisis l'occasion de vous prier, Monsieur le Président, de bien vouloir traiter avec bienveillance les affaires de la Hongrie dont la délégation est obligée de partir avant le temps.

En vous exprimant les remerciements sincères de ma délégation pour l'excellente réception et l'aimable hospitalité, je vous présente .....

signé : UDVARHELYI
Directeur général des postes, Chef de la délégation hongroise aux Conférences internationales des télécommunications
à Atlantic City".

Mr le président, au nom de la conférence, exprime son appréciation pour la participation de la Hongrie à Atlantic City et les regrets de tous pour le départ de la délégation de ce pays. Il croit savoir que les actes seront signés, au nom de la Hongrie, par le représentant diplomatique de ce pays aux Etats-Unis. Il demande, d'autre part, des propositions pour la vice-présidence devenue vacante.

Mr Laffay, président de la commission de rédaction propose la Tchécoslovaquie.

Le chef de la délégation tchécoslovaque remercie, mais doit décliner cet honneur car sa délégation ne comporte que trois membres qui sont très absorbés.

La délégation égyptienne propose alors le Liban.

Mr le délégué du Liban remercie, mais il doit, à son tour, décliner car il est ici seul représentant de son pays.

Sur la proposition de la délégation des Etats-Unis, la délégation de la République Argentine accepte de repourvoir le poste et elle désigne Mr le Dr Mayo comme nouveau vice-président

de la commission de rédaction.

Mr le président remercie.

Abordant la question du retour des délégués dans leur pays, la présidence rappelle qu'un formulaire a été distribué récemment à l'intention des délégués qui désireraient une assistance pour réserver des places, par exemple. Les intéressés qui ne l'auraient pas déjà fait sont priés de retourner ce formulaire rempli avant le 12 août.

Mr le délégué du Liban émet des craintes au sujet de la date de clôture des conférences. Il insiste pour que la signature ait lieu au plus tard le 15 septembre, comme il était prévu. Au surplus, il désire que l'on recommande aux présidents des commissions de hâter les travaux.

Mr le président constate qu'il a déjà fait appel à la bonne volonté de tous à cet égard. Il renouvelle ses recommandations en priant MM. les délégués d'être aussi brefs que possible dans leurs interventions, de façon que l'on puisse effectivement signer les Actes le 15 septembre.

Le chef de la délégation belge signale que certains délégués ont éprouvé des difficultés pour obtenir rapidement des permis d'embarquement.

Mr le président déclare qu'une personne, Mr Reginald Johnson, se tiendra, ici, sur place, dès la semaine prochaine, à la disposition de MM. les délégués pour leur faciliter les formalités du départ. Puis il lève la séance à 11 h 35.

Les Secrétaires généraux :	Les secrétaires :	Approuvé :
L. MULATIER	E. BUSILLON	Le Président,
G. C. GROSS	A. AUBERSON	C. R. DENNY
	P. OULEVEY	
	H. VOUTAZ	

CONFERENCE INTERNATIONALE
DES TELECOMMUNICATIONS
D'ATLANTIC CITY
1947

DOCUMENT NO 232 TR
9 août 1947

RAPPORT DE LA SOUS-COMMISSION DES FINANCES ET DU PERSONNEL DE LA COMMISSION C

5e SEANCE
8 août 1947

Le président Mr Abaya ouvre la séance à 11h.45.

Il est donné lecture du projet définitif de rapport destiné à la commission C et concernant la création d'une banque internationale des télécommunications. Ce projet qui tient compte des observations des membres de la sous-commission au cours de sa 4e séance est adopté à l'unanimité.

Mr le président propose de reprendre la discussion générale sur la répartition des frais de l'Union entre ses membres.

Mr le délégué du Chili a calculé pour 1946 les pourcentages des frais de l'Union supportés par divers membres selon la classe dans laquelle ils sont rangés. Les résultats de ses calculs sont les suivants:

	Division télégraphique et téléphonique	Division des radiocommunications
1ère classe	2,98	2,55
2e classe	2,38	2,04
3e classe	1,79	1,53
4e classe	1,19	1,02
5e classe	0,60	0,51
6e classe	0,36	0,31

Mr le délégué de la Belgique rappelle qu'il avait suggéré le remplacement du libre choix des classes respectives des divers pays, par une classification effectuée suivant certains critères. De tels critères pourraient être trouvés dans les statistiques du Bureau de l'Union.

Une série d'échelons en membre limité pourrait être adopté en fonction du critère adopté. Exemple: 1'unité de telle à telle valeur, 2 unités de telle à telle valeur, etc...

Mr le délégué de la Grèce pense que tout critère que l'on pourrait envisager serait discutable.

et téléphonique

Il ne lui paraît pas avantageux que l'Union, qui a une grande expérience, abandonne sa formule actuelle pour adopter un système de pourcentages fixés par chaque conférence de plénipotentiaires et analogue aux systèmes de l'I.C.A.O. et de l'O.N.U. D'ailleurs, pour le cas précis de la Grèce, les pourcentages des contributions sont actuellement les suivants: à l'I.C.A.O. : 1,04, à la Division télégraphique* de l'U.I.T. : 1,19, à la Division des radiocommunications 0,51. Le système de l'I.C.A.O. lui est plutôt moins favorable que celui de l'Union. Il estime nécessaire d'inscrire une échelle des contributions dans la Convention afin que chacun connaisse ses obligations envers l'Union. D'autre part, en raison de l'accroissement prévu des dépenses il est nécessaire, pour que les petits pays puissent être membres, que le rapport entre la plus faible et la plus forte contribution soit augmenté. C'est pourquoi la Grèce, dans sa proposition 155 TR (Doc. 55 TR), envisage 8 classes allant de 1 à 30 unités.

bien

Mr le délégué du Royaume-Uni estime comme Mr le délégué de la Grèce qu'il faut maintenir l'inscription de classes dans la Convention. La comparaison des systèmes de l'I.C.A.O. et de l'Union ne lui paraît pas tout à fait raisonnable. Le système de l'Union est ancien et a toujours* fonctionné; celui de l'I.C.A.O. est récent et il paraît susceptible d'entraîner beaucoup de discussions et de difficultés. Il conduit en outre à refaire la répartition trop fréquemment. En ce qui concerne le nombre de classes, le délégué se prononce pour 7 comme à l'U.P.U., la contribution des petits pays pouvant être diminuée.

Mr le directeur du Bureau de l'Union attire l'attention des délégués sur le rapport du 5/47.7 de l'I.C.A.O., qui constate que le système des unités semble préférable à celui du pourcentage car il crée entre les membres un lien permanent qu'il n'est pas nécessaire de briser chaque fois que le nombre de membres change. D'autre part, dans une résolution du 14/12/46, les Nations-Unies ont constaté que le système de répartition par unités paraissant préférable à celui des pourcentages, il était nécessaire d'examiner les avantages et les inconvénients des deux méthodes.

Mr le délégué de l'Inde accepte le système des unités comme préférable à celui des pourcentages, mais il craint que si l'on laisse les pays libres de choisir leur classe on aboutisse à une répartition non équitable. Des pays ont subitement changé de classes sans modification de leur importance en matière de télécommunications.

Il estime qu'il serait bien d'adopter des bases permettant de déterminer la classe de chacun des pays. Seules les conférences des plénipotentiaires pourraient modifier la classification. Il propose donc d'examiner plus à fond la proposition de la Belgique.

Mr le délégué de la France distingue deux questions:

1o Doit-on inscrire des classes dans la Convention, et, dans l'affirmative, combien?

2o Dans quelles conditions les pays sont-ils classés?

Pour la première question, la France suggère d'inscrire 7 classes. Une huitième pourrait être envisagée si la conférence créait les membres associés.

Mr le président remarque que les propositions écrites sont en faveur*des classes à l'exception de la proposition du Chili. D'autre part, les Etats-Unis ont amendé leur proposition et suggèrent que les contributions soient fixées par l'assemblée plénière. Il désire demander à Mr le délégué des Etats-Unis s'il maintient son amendement.

*du maintien

Mr le délégué des Etats-Unis craint que le système actuel ne conduise à des difficultés, en raison de l'accroissement des dépenses des pays désirant changer de classe. Ces déplacements qui devaient être limités à 1 classe contribueraient à accentuer les charges des autres pays. Le délégué désirerait un système plus souple permettant à l'assemblée plénière de procéder à la répartition en tenant compte par exemple de ce que certains pays ont souffert plus que d'autres de la guerre.

Mr le président revient aux deux questions posés par Mr le délégué de la France et qui correspondent à la procédure envisagée par le président à la fin de la séance précédente. Une décision favorable au maintien des classes n'empêchera pas de demander à l'assemblée plénière de placer certains pays dans des catégories telles que leurs charges soient allégées, mais c'est là un point qui fait partie de la 2e question. Répondons d'abord à la 1ère question: Proposons-nous oui ou non l'inscription de classes dans la Convention?

Mr le délégué de l'Italie remarque que le système des pourcentages ne peut être mis en oeuvre que lorsqu'on connaît tous les pays participants; c'est un résultat. De même la valeur de l'unité est un résultat qui dépend évidemment de la somme totale à payer et du nombre de pays dans chaque classe. Si des membres changent de classe et s'inscrivent dans une classe inférieure, la valeur de l'unité augmente, c'est là une pure question d'arithmétique. L'Italie, conformément à sa proposition, Al TR, est en faveur de 7 classes.

Mr le délégué de la Chine désire conserver le système des classes en ajoutant une classe en vue d'avantager les petits pays.

Mr le président propose que soit consigné au rapport de la séance la constation suivante: "Les défenseurs des deux théories ont pour but essentiel d'alléger les charges financières des petites nations".

La sous-commission approuve.

Le président demande aux délégués des Etats-Unis et du Chili s'ils sont toujours opposés à l'inscription de classes dans la Convention.

Mr le délégué des Etats-Unis estime qu'il lui est difficile de répondre, car l'utilité de cette insertion lui paraît dépendre de beaucoup d'éléments et, en particulier, de la répartition libre ou non des pays entre les diverses classes.

Mr le délégué du Chili estime dangereux le système des classes. Il cite comme exemple extrême le cas où sur 75 pays, un seul s'inscrivait dans la première classe, et les 74 autres dans la dernière classe.

Mr le délégué de la Grèce objecte qu'il ne faut jamais perdre de vue le degré de probabilité de chaque éventualité. Chaque pays a généralement l'ambition de se déclarer pour la classe la plus haute possible, aussi l'exemple du Chili ne lui paraît-il pas probant.

Mr le président propose à la sous-commission d'adopter provisoirement le principe de l'inscription des classes dans la Convention. La discussion porterait ensuite sur le nombre de classes et sur l'inscription libre ou non dans ces classes. Le principe de l'inscription des classes dans la Convention pourrait être remis en cause plus tard si nécessaire.

Cette proposition, soutenue par Mr le délégué de la Chine est adoptée.

Mr le délégué du Canada soumet à la réflexion des délégués la suggestion suivante en vue d'alléger les charges des pays qui sont dans des situations financières difficiles: Un pays pourrait cumuler plusieurs classes.

La séance est levée à 13h.15

Le rapporteur: Le président:

H. Lacroze Sh. Abaza

Conference internationale
des télécommunications
D'Atlantic City
1947

Document No233 TR
9 août 1947.

R A P P O R T

de la Commission d'organisation de l'Union

(Commission C)

8e séance

ler août 1947

---

1. La séance est ouverte à 15h 30, sous la présidence de Mr Alexander Fortoushenko (Union Soviétique).

La commission approuve l'ordre du jour de la réunion (doc. 186 TR).

2. Examen du rapport de la 5e séance (doc. 155 TR).

Le delegué de l'Inde signale que sa déclaration qui figure au point 3 du rapport n'a pas été correctement présentée. Il donne lecture d'un texte qui sera publié à titre de rectification au document 155 TR.

Le délégué des Etats-Unis d'Amérique signale dans la page 2, §), du texte en langue anglaise une erreur de traduction qui sera rectifiée.

Sous ces réserves, le rapport de la 5e seance est adopté.

3. La Commission aborde ensuite le 2e point de l'ordre du jour : "Examen et approbation du mandat au groupe de travail sur la question de la qualité de membre de l'Union".

Mr le président rappelle que la question a été differee à la demande du délegué du Royaume-Uni, et il demande à ce déléguó de faire connaître quel est maintenant son point de vue.

4. Le délégué du Royaume-Uni déclare que les differentes délegations ont eu le temps de réfléchir aux diverses opinions exprimées au cours de la seance precedente et qu'il est prêt à discuter le mandat du groupe de travail.

Il a l'impression qu'un accord général - sinon unanime - est maintenant réalisé sur le principe défendu par les Etats-Unis d'Amérique,

l'Union Soviétique et son propre pays en ce qui concerne la qualité de membre. Ce principe peut s'énoncer comme suit : "La qualité de membre avec droit de vote devrait être réservée aux pays généralement reconnus souverains et indépendants dans leur politique étrangère". Il suffirait de l'inclure dans le mandat du groupe de travail.

La délégation du Royaume-Uni affirme que le délégué de la France se trompe quand il prétend que les propositions contenues dans le document 9 TR entraîneraient une rupture dans l'Union. Elle fait remarquer qu'il n'est pas raisonnable de dire que si la liste initiale des membres est légèrement modifiée il y aura un schisme. Il y a toujours eu des membres avec et des membres sans droit de vote. D'ailleurs, aux termes de la Convention de Madrid, chaque conférence a le droit de désigner les pays qui auront ou qui n'auront pas le droit de vote, et c'est déformer la vérité que de parler de rupture. Il faut remarquer que le Royaume-Uni est une grande puissance coloniale et c'est après des études approfondies et mûre réflexion qu'il se décide à poser le principe que la qualité de membre avec droit de vote est à réserver aux pays indépendants dans leurs relations étrangères.

L'application de ce principe soulèvera quelques difficultés en ce qui concerne les membres actuels. Pour les membres nouveaux la question est moins difficile; deux critères sont proposés : celui de l'Union Soviétique basé sur la notion de souveraineté et qui est d'une application délicate; - celui des Etats-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni basé simplement sur un vote d'admission à la majorité des deux tiers et qui est ainsi très facile à appliquer.

Aussi, le Royaume-Uni estime-t-il que la formule qu'il propose est préférable. Cependant, il est d'accord pour laisser le soin au groupe de travail de choisir entre les deux critères, étant entendu qu'il ne s'écartera pas du principe que le droit de vote doit être réservé aux seuls pays indépendants dans leurs relations étrangères.

5. Revenant sur la question de la liste initiale des membres ayant droit de vote, le délégué du Royaume-Uni déclare qu'il comprend l'opinion de plusieurs délégations qui ne veulent pas priver du droit de vote - même pour un temps relativement court - "plus de pays qu'il est possible de l'éviter sans faire une entorse au principe" qu'il vient d'énoncer. Le Royaume-Uni a examiné soigneusement la possibilité d'élargir - tout en respectant ce principe - la liste des pays figurant au document 9 TR. Le principe peut être appliqué avec une certaine souplesse : Ainsi, on peut très bien admettre dans la liste des membres avec droit de vote " certain pays susceptibles d'être indépendants dans leurs relations étrangères au moment où la nouvelle convention entrera en vigueur." Mais la question est délicate, et il serait préférable de la traiter à fond devant la commission avant de la renvoyer au groupe de travail.

Pour l'instant, le Royaume-Uni estime que deux pays peuvent être ajoutés à la liste figurant dans le document 9 TR: la Birmanie et les Indes néerlandaises. Cette liste doit donc être complétée en conséquence. Il n'exclut pas la possibilité d'additions supplémentaires si ces additions sont considérées comme logiques par rapport au principe dont il vient d'être question et auquel le Royaume-Uni est particulièrement attaché.

6. Le délégué des Etats-Unis d'Amérique appuie la déclaration faite par le délégué du Royaume-Uni. Il souligne au surplus que ce sont deux grandes puissances coloniales - les Etats-Unis d'Amérique et le Royaume-Uni - qui sont prêtes à renoncer à leurs voix coloniales en faveur du principe qui vient d'être défendu.

7. Le délégué de la France demande que la question de la liste initiale des membres avec droit de vote soit traitée en premier lieu au sein du groupe de travail.

8. Le délégué des Colonies françaises tient à faire observer à la commission que si la proposition du Royaume-Uni, appuyée par les Etats-Unis d'Amérique était adoptée, pratiquement les territoires de la France d'Outre-Mer seraient de toute représentation à l'U.I.T. Le Royaume-Uni propose d'ajouter à la liste des membres avec droit de vote les Indes néerlandaises et la Birmanie parce qu'on peut prévoir que ces pays seront indépendants au moment où la nouvelle convention entrera en vigueur. On ne sait pas quels territoires de l'Union Française seront indépendants à ce moment-là. Ce qu'on sait, par contre, c'est que ces territoires sont associés à la France métropolitaine et que si l'on supprime leurs voix il ne seront plus représentés jusqu'à ce qu'ils jouissent de leur indépendance politique. Il n'est pas douteux alors que le fonctionnement des télécommunications pourrait en souffrir. privés

9. Mr le président propose de fixer la procédure à suivre pour traiter cette question de la composition de l'Union. Après un vote à mains levées incertain, on procède au vote par appel nominal.

Par 30 voix contre 20, 5 abstentions, 20 absents, la Commission décide d'adopter la procédure proposée par le Royaume-Uni :

a) la question de la liste initiale des membres de l'Union sera traitée au sein de la Commission;

b) l'étude des conditions à exiger des membres nouveaux sera confiée au groupe de travail, qui fera un rapport à la commission plénière.

Il reste à fixer le mandat du groupe de travail.

10. Mr le président rappelle qu'il y a quatre propositions pour ce mandat (doc. 140 à 143 TR).

Une discussion assez longue s'ensuit à laquelle prennent part les délégués du Congo belge, de Cuba, de l'Egypte, du Guatemala et du Royaume-Uni.

Finalement, la Commission décide d'adopter comme mandat du groupe de travail les §§ b) et c) de la proposition de l'Union Soviétique (doc. 141 TR), complétés par

a) les points 2 et 4 de la proposition du Guatemala (doc. 143 TR),

b) la proposition du Cuba (doc. 142 TR), complétée pour inclure les références à la fois à la Convention de Madrid et au projet de Moscou,

c) une disposition proposée par le délégué de l'Egypte pour que le groupe de travail envisage le cas de pays membres qui, dans le futur, se diviseraient en deux pays indépendants et séparés.

Au cours de la discussion, le délégué du Royaume-Uni a reconnu que le texte proposé par l'Union Soviétique inclut bien le principe que les nouveaux membres votants de l'Union doivent être des pays généralement reconnus comme étant indépendants dans leurs relations étrangères.

11. Pour ce qui est de l'étude de la liste initiale des pays membres de l'Union, étude qui - ainsi qu'il vient d'en être décidé - doit être poursuivie par la commission elle-même.

Mr le président propose la procédure suivante : toutes les délégations désireuses de soumettre une liste, remettront dès que possible leurs propositions à Mr le président; la question sera traitée au cours de la prochaine séance.

Adopté.

12. On passe au troisième point de l'ordre du jour : " Examen du mandat du groupe de travail sur la question de la structure de l'Union, conformément à la liste des questions figurant au document 189 TR."

Mr le président déclare qu'il y a eu maintenant d'assez longues discussions au sujet de la structure de l'Union et que toutes les délégations paraissent suffisamment éclairées sur cette question. Il propose donc que la commission donne des directives concrètes au groupe de travail en prenant position sur les questions énumérées dans le doc. 189 TR. La procédure la plus simple et la plus nette serait de mettre successivement aux vois les différentes questions.

Adopté.

13. Point 1° du document No 189 TR (intervalle entre les conférences de plénipotentiaires).

Après une courte discussion à laquelle participent les délégués de la Chine, de l'Egypte, de la Grèce et du Portugal, la commission répond affirmativement à la question suivante :

"Est-on d'accord pour que la conférence de plénipotentiaires se réunisse une fois tous les 5 ans ? ".

Au cours de la discussion, il est précisé :

a) qu'il ne s'agit là que d'une décision de principe susceptible d'être revisée ultérieurement.

b) que le groupe de travail étudiera lui-même quel sera l'objet des conférences de plénipotentiaires.

14. Point 2° du document No 189 TR (Convocation simultanée des conférences administratives et des conférences de plénipotentiaires).

Le délégué de la Belgique estime que le texte est un peu rigide. Il est très possible que l'on ne puisse réunir en même temps et au même endroit la conférence des plénipotentiaires et les trois conférences administratives. Par ailleurs, il fait remarquer qu'il peut y avoir des inconvénients à terminer une conférence administrative avant ou en même temps que la conférence des plénipotentiaires. A titre d'exemple, il signale que, si ce régime était appliqué, l'actuelle conférence des radiocommunications serait basée sur la Convention de Madrid et non sur les décisions de la Conférence des plénipotentiaires d'Atlantic City. Ainsi, elle ne pourrait ni modifier la structure du C.C.I.R., ni créer le C.I.E.F.

Le délégué des Pays-Bas partage ce point de vue.

Le délégué de l'Italie est également d'accord sur ce point et propose d'inclure dans le texte l'expression "en général" qui donnera plus de latitude.

Le délégué des Etats-Unis d'Amérique propose le mot "normalement".

Le délégué du Guatemala estime qu'il faudrait distinguer les conférences ordinaires - ou normales - et les conférences extraordinaires. On pourrait prévoir des conférences de plénipotentiaires tous les cinq ans et, aux mêmes lieu et date, des conférences administratives. Mais, de plus, on devrait envisager la possibilité de convoquer :

a) des conférences de plénipotentiaires extraordinaires quand au moins 20 membres le demandent;

b) des conférences administratives extraordinaires quand au moins 20 membres seraient d'accord pour en fixer la date et le lieu.

Ainsi, les textes seraient assez souples pour permettre de faire face à toutes les situations.

Le délégué de Cuba pense que la formule adoptée pour les Conférences d'Atlantic City est très satisfaisante.

La Commission répond donc affirmativement au point 2° rédigé comme suit :

"Est-on d'accord pour que, normalement, les conférences administratives soient convoquées en même temps et au même endroit que les conférences de plénipotentiaires en vue de la revision des règlements correspondants' ?".

Il est entendu que le groupe de travail tiendra compte des opinions qui viennent d'être exprimées à ce sujet, notamment en ce qui concerne les conférences extraordinaires. De plus, comme le suggère en fin de discussion le délégué du Congo belge, il devra examiner s'il n'y a pas impossibilité matérielle à réunir simultanément la conférence des plénipotentiaires et les trois conférences administratives.

15. Point 3° du document 189 TR (création d'un Conseil administratif).

Mr le président demande si quelqu'un a des remarques générales à faire sur ce point particulièrement important.

16. Mr le délégué de la Chine fait la déclaration suivante :

"La délégation de la Chine était parmi celles qui furent en faveur de l'établissement d'un Conseil administratif de notre Union au cours de la Conférence de Moscou; elle n'a cependant pas de préjugé. Nous avons, au cours de la présente conférence, écouté très attentivement tous les arguments pour et contre à ce sujet. Nous sommes d'accord avec beaucoup de délégués ici qui nous ont bien avertis que l'organisation de notre Union ne doit pas être trop lourde pour qu'elle puisse être économique. Nous avons pris note aussi au cours de nos séances précédentes des arguments principaux qui furent avancés contre l'établissement d'un Conseil administratif. Ces arguments peuvent être résumés comme suit :

1) Un Conseil administratif n'est nullement nécessaire;
2) Puisque la Conférence des plénipotentiaires a un pouvoir suprême; aucun conseil administratif ne peut la remplacer;
3) Le Conseil administratif fera double emploi avec le Bureau actuel et
4) le Bureau actuel a fait du bon travail.

Pendant ces derniers jours, nous avons eu l'occasion de reconsidérer à la lumière des points de vue opposés, la question de savoir s'il est désirable qu'un Conseil administratif soit établi. Voici en bref quelques-uns de nos points de vue.

Premièrement, pour clarifier, nous ne pouvons voir aucune stipulation, ni dans les documents de Moscou, ni dans aucune proposition relative à l'autorité du Conseil administratif, qui pourrait empiéter sur le pouvoir suprême de la conférence des plénipotentiaires. La conférence des plénipotentiaires devra déléguer au Conseil administratif l'autorité qu'elle estime adéquate et nécessaire pour que le travail puisse

être effectué de façon efficace par l'Union dans les périodes entre les conférences, et le Conseil administratif devra fonctionner ainsi et pas autrement. Dans la présente conférence, nous avons toute liberté pour définir une telle autorité dans la nouvelle Convention.

Deuxièmement, il ressort aussi clairement des documents de Moscou et de différentes autres propositions, que le Conseil administratif, tel qu'il est envisagé, remplacera le Bureau actuel, au lieu d'exister en même temps avec lui. Il ne peut y avoir de double emploi.

En ceci, nous ne voulons nullement sousestimer le bon travail accompli par le Bureau actuel. Beaucoup de délégations, y compris celles qui sont très en faveur du Conseil administratif, ont parlé en très hauts termes du Bureau actuel. Nous reconnaissons tous que le Bureau actuel a travaillé de son mieux selon les stipulations de la Convention de Madrid. Nous sommes peut-être tous d'accord si nous disons que notre Bureau pourrait même avoir accompli davantage si la Convention de Madrid lui avait délégué une plus grande autorité.

Maintenant, voilà la question. Pour que notre Union puisse travailler de façon plus efficace en face des complexités toujours croissantes des télécommunications internationales, nous avons besoin d'un Bureau jouissant d'une grande autorité et chargé d'une plus grande responsabilité. A cette fin, nous pensons que nous ne pouvons pas aller très loin, si le Bureau devait être organisé sur sa base actuelle. Il faut que l'organisation soit plus représentative et il faut aussi qu'il y ait davantage d'esprit démocratique. C'est pour cette raison qu'une organisation, telle que le Conseil administratif avec tous ses nombreux Etats membres qui y sont élus et représentés, est une nécessité.

Je m'excuse, Monsieur le président, que cette déclaration soit un peu longue. Mais ma déclaration serait incomplète si je laissais de côté un point : je veux dire la question d'écorcage. L'établissement d'un Conseil administratif entraînera nécessairement pour notre Union des frais supplémentaires. Cependant, ces frais supplémentaires ne seront pas excessifs, il nous semble. Nous devons avoir un organisme de travail permanent tel que le Bureau actuel, et nous devons payer pour cela. Nous pouvons toujours limiter l'ampleur d'un tel organisme de travail en le faisant aussi petit que possible en proportion avec sa tâche. Les traitements de la plupart des représentants des Etats membres au Conseil administratif peuvent être payés par leurs gouvernements respectifs, comme il l'est suggéré dans différentes propositions. Si nous nous rendons bien compte ce qui peut être accompli pour notre Union par l'établissement d'un fort et puissant Conseil administratif, nous croyons que ces frais additionnels paraîtront insignifiants."

17. Le délégué du Portugal rappelle qu'à deux reprises déjà il a exprimé ses doutes sur l'utilité du Conseil d'administration. Il ne s'oppose pas, en principe, à cette idée, mais il voudrait obtenir quelques éclaircissements. Or, jusqu'à maintenant, aucune délégation n'a répondu aux arguments qu'il a présentés. Il les répète :

1° Le Conseil d'administration ne paraît pas se justifier par ses fonctions; ces fonctions sont réduites et il ne se réunirait qu'une fois par an.
2° La continuité de l'Union est assurée au sein des Comités consultatifs, et le C.C.I.F. notamment, a démontré comment ces comités peuvent être actifs dans l'intervalle des conférences.
3° En cas de perturbations dans la politique internationale, le Conseil d'administration, tête de l'Union, serait empêché de fonctionner; alors toute activité de l'Union serait supprimée.
Il apporte deux autres arguments :
4° Les comptes de l'Union sont actuellement contrôlés au jour le jour par le Gouvernement suisse, puis, a posteriori, par les conférences. Le Conseil d'administration ne pourrait, au cours de sa réunion annuelle que procéder à un contrôle très grossier du passé et à l'approbation du budget futur. Dans ce cas, il n'y aurait aucune vérification des comptes au jour le jour; ceci constitue une grosse lacune car on ne disposerait plus, comme actuellement, de documents sûrs, vérifiés par le Gouvernement suisse.
Dans ces conditions :

- ou il faut maintenir le statu quo, et l'on n'a pas besoin d'un Conseil d'administration,
- ou il faut créer un Conseil d'administration, mais avec un bureau comme il est prévu dans le projet de Moscou.

5° Au XIIe Congrès de l'Union postale universelle, une question semblable s'est posée. Après discussion, on a finalement décidé :

a) de maintenir le texte ancien de l'article 24, alinéa 1, qui dispose qu' "un office central fonctionnant à Berne, sous la dénomination de Bureau de l'Union postale universelle et placé sous la haute surveillance du Gouvernement suisse sert d'organisme de liaison ... etc."
b) de créer un comité exécutif et de liaison dont la tâche sera d'étudier les perfectionnements à apporter dans les services postaux internationaux et les questions techniques de toute nature intéressant l'U.P.U.; en outre, ce comité préparera des propositions à soumettre aux congrès futurs.

Le rôle du Comité exécutif et de liaison sera donc important mais il en est ainsi parce qu'il n'existe pas de Comités consultatifs au sein de l'U.P.U.
Il en est tout autrement en ce qui concerne l'U.I.T., et la délégation portugaise persiste à croire que, tel qu'il est envisagé, le Conseil administratif n'est pas nécessaire.

18. Mr le <u>président</u> propose d'arrêter là la discussion générale et de mettre aux voix la question de savoir si, oui ou non, l'on doit créer un Conseil d'administration. Il est approuvé par tous les délégués.
On procède donc au vote par appel nominal sur la question :
"Faut-il créer un Conseil d'administration composé de 15 membres?"
Le résultat du vote est le suivant :

oui : 38, non : 14, abstentions : 4, absents : 21.

Mr le président fait observer qu'une majorité supérieure aux deux tiers se prononce ainsi en faveur de la création du Conseil d'administration.

19. Le délégué de la Grèce fait remarquer que toutes les délégations ne sont pas d'accord sur le chiffre 15 et propose que la fixation du nombre de membres soit laissée à la discrétion du groupe de travail.

Le délégué des Pays-Bas appuie cette proposition, en se référant aux discussions auxquelles donne lieu la fixation du nombre de membres du C.I.E.F. par la Conférence des radiocommunications.

Le délégué de l'Argentine propose le chiffre 12 dont les propriétés de divisibilité sont très commodes pour la fixation du quorum dans les divers modes de scrutin.

Finalement, la Commission est d'accord pour que la question soit laissée à l'initiative du groupe de travail, le chiffre étant donné à titre indicatif.

Il est au surplus décidé que le groupe de travail étudiera le détail des attributions du Conseil d'administration.

20. Point 4 du document n° 189 TR (Création du C.I.E.F.).

Mr le président déclare qu'il est indispensable que la Conférence des plénipotentiaires approuve la création du C.I.E.F. dont la conférence des radiocommunications est en train de préparer le statut.

La Commission, sans aucune discussion, approuve le principe de la création de cet organisme.

Dans ces conditions, le groupe de travail devra prévoir l'établissemen du C.I.E.F. conformément au statut élaboré par la Conférence des radiocommunications.

Le délégué de l'Egypte pose la question suivante : "Quand le groupe de travail aura pris une décision, enverra-t-il son projet à la Sous-commission des finances et du personnel afin de permettre à cette dernière d'en évaluer les incidences financières?"

Mr le président propose d'en rester là pour aujourd'hui.

La séance est levée à 18h20.

Les rapporteurs:

J. Persin

B. Yourovski

F. Trail

Le président:

A. Fortoushenko

Conférence internationale
des télécommunications
ATLANTIC CITY
1947

Document nº 234 T.
10 août 1947

Commission 3

CONFERENCE OFFICIEUSE DE
RADIODIFFUSION DE PARIS,
1946.

Compte-rendu-résumé
présenté par M. le Chef de la Délégation
gouvernementale française à la Conférence
officieuse de radiodiffusion de
Paris.

195 TR. CONFERENCE OFFICIEUSE DE RADIODIFFUSION DE PARIS 1946.

(Hôtel Matignon, 28 et 29 octobre)
Compte-rendu-résumé

I. Une Conférence officieuse de représentants des Gouvernements des Etats-Unis, de Grande-Bretagne, de l'U.R.S.S. et de la France, qui avaient pris part à la Conférence préliminaire des télécommunications de Moscou, a eu lieu à l'Hôtel Matignon les 28 et 29 octobre 1946. Elle a été ouverte par une allocution de Monsieur Robert BICHET, Sous-secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil, chargé des services de l'Information.

II. Les travaux se sont poursuivis durant trois séances. D'un commun accord entre les délégations, la présidence a été confiée à Monsieur Francis Colt de WOLF, Chef de la délégation américaine.

III. La Conférence a eu pour principal objet d'examiner, en tenant compte des recommandations faites à Moscou, le plan mondial, le rôle des organisations mondiales et régionales de radiodiffusion, quel qu'en soit le statut actuel. A cette conférence a participé le président de l'Organisation internationale de radiodiffusion, créée récemment à Bruxelles.

IV. La Conférence a été unanime à souhaiter la coordination, à l'échelle mondiale, des questions de radiodiffusion sur hautes fréquences, que ces questions soient d'ordre technique, culturel ou juridique.

V. Par contre, il est apparu que les questions de radiodiffusion sur ondes moyennes et longues peuvent faire l'objet d'organisations régionales fonctionnant par continent ou fraction de continent.

VI. Les délégations des Etats-Unis, de France et de l'U.R.S.S. ont estimé qu'une organisation mondiale de radiodiffusion haute fréquence devrait être étudiée à la Conférence de radiodiffusion haute fréquence qui doit suivre la Conférence des plénipotentiaires de l'U.I.T.

La délégation britannique estime que la Conférence des plénipotentiaires devrait être saisie d'abord de cette question. La délégation britannique a également exprimé l'opinion que, du point de vue technique, l'organisation mondiale proposée pour les hautes fréquences devrait être confiée à l'U.I.T. et du point de vue non-technique à l'organe approprié de l'O.N.U. Par contre, les délégations des E.U., de la France et de l'U.R.S.S. exprimèrent l'opinion que l'organisation mondiale proposée pour les hautes fréquences devrait englober à la fois les aspects technique, culturel et juridique de la radiodiffusion à hautes fréquences.

VII. Il a été également préconisé que les organisations régionales existantes soient invitées aux différentes conférences internationales de télécommunication, en suivant la procédure habituelle des réunions internationales des télécommunications.

VIII. En attendant, et pour gagner du temps, les gouvernements et les organisations régionales intéressées pourront étudier la question d'organisation mondiale de radiodiffusion à haute fréquence.

IX. La Conférence a estimé que les conclusions de ses travaux devraient être publiées par le Bureau de l'Union internationale des télécommunications (U.I.T.). La délégation française a été chargée de la transmission des documents à ce bureau.

Conférence internationale
des télécommunications
d'Atlantic City

1947

Document n° 235 TR
10 août 1947
Commission C

E T A T S - U N I S D ' A M E R I Q U E

Exposé sommaire du règlement de radiodiffusion à hautes fréquences

Introduction

Le nombre des émetteurs de radiodiffusion à hautes fréquences a augmenté d'une façon imprévisible et sans précédent depuis la Conférence du Caire de 1938. Cet accroissement, provenant d'un emploi général, pendant la guerre, de la radiodiffusion, se produisit à l'époque du développement des autres services de radioélectricité. Aux Etats-Unis, le nombre des émetteurs à hautes fréquences a triplé entre 1942 et 1945.

On n'a nullement tenu compte, lors de la détermination de l'espace total des fréquences attribuées au Caire pour la radiodiffusion dans les bandes à hautes fréquences, du nombre croissant des stations de radiodiffusion à hautes fréquences. La Conférence internationale de radio, qui devait se tenir à Rome en 1942, aurait vraisemblablement réglé le problème des dérogations au Règlement, mais elle n'a jamais eu lieu en raison de la guerre. De ce fait, le nombre des dérogations faites au Règlement pour l'exploitation des émetteurs à haute fréquence a augmenté à une allure accélérée.

Le but principal des Conférences internationales des télécommunications est de faire de l'ordre dans le chaos existant actuellement dans le spectre des fréquences et de dresser des plans permettant aux différents services de tirer l'emploi le plus judicieux des bandes attribuées.

Les Etats-Unis proposent la définition suivante pour la radiodiffusion à hautes fréquences:

"La radiodiffusion à hautes fréquences est le service de radiodiffusion effectuée dans les bandes situées entre 3 et 30 Mc/s qui sont assignées exclusivement au service de radiodiffusion."

Radiodiffusion tropicale

Le problème particulier de la partie de radiodiffusion tropicale exploitée dans des bandes communes n'est pas envisagé dans le cadre du Règlement de radiodiffusion à hautes fréquences ci-joint. Le problème de ra-

diodiffusion tropicale ne se présentant pas pour les Etats-Unis, ceux-ci n'ont pas jugé nécessaire d'inclure, dans leurs propositions d'attribution de fréquences, un espace réservé à ce service. Ils ont, dans leurs propositions, déclaré ce qui suit :

"Les Etats-Unis, n'ayant aucun besoin de radiodiffusion tropicale, n'ont introduit dans leur tableau de répartition des fréquences aucune disposition particulière concernant ce service. Cependant, tenant compte des besoins de ce service fréquemment exprimés par certains pays pour leur radiodiffusion intérieure, particulièrement dans la région américaine, ils recommandent que la Commission compétente de la Conférence examine les propositions faites par les délégations intéressées à ce problème, à la lumière de leurs besoins essentiels et en ayant pour objectif de donner, aux stations qui en ont besoin, des attributions de fréquences convenables à partager avec d'autres services dans la partie du spectre située entre 3 000 kc/s et 5 000 kc/s; elle devra, pour ceci, se baser sur des données techniques rationnelles qui permettront d'éviter que des perturbations ne se produisent entre le service de radiodiffusion et les autres services intéressés."

Les Etats-Unis d'Amérique comprennent fort bien les besoins des Etats qui, en raison de conditions climatiques et géographiques, exigent des bandes de hautes fréquences pour leurs services à portée locale, et ils sont prêts à aider ceux-ci dans toute la mesure du possible.

Nécessité d'un plan pour les hautes fréquences

En ce qui concerne les autres types de radiodiffusion situés dans les bandes de 3 à 30 Mc/s, les Etats-Unis admettent qu'on doit les considérer d'un point de vue à la fois théorique et pratique.

L'intérêt apporté par la majorité des nations à la radiodiffusion à hautes fréquences est fonction de leur désir de faire connaître au monde leurs principes fondamentaux de gouvernement et les mesures qu'ils jugent essentielles au maintien de la Paix. On doit présumer que quelques pays proposeront une répartition plus large de fréquences par la Conférence administrative internationale des radiocommunications, de façon que les besoins de tous puissent être satisfaits. D'autres pays ne seront peut-être pas intéressés à une radiodiffusion mondiale, mais seulement à des émissions vers des contrées ou des régions particulières du monde.

Du point de vue théorique, les Etats-Unis estiment que la radiodiffusion à hautes fréquences devrait être spécialement désignée pour un libre courant d'informations, de façon à assurer une compréhension parfaite entre les peuples du monde.

Dès que les autres Etats auront donné leur accord à ce principe de service public, les Etats-Unis seront prêts à mettre en pratique cette politique. Mais, aussi longtemps que d'autres nations se serviront du

moyen de la radiodiffusion à hautes fréquences pour atteindre des buts nationalistes, les Etats-Unis devront nécessairement agir en conséquence et faire connaître à l'extérieur leur mode de vie et les idées qui sont à l'origine de leur politique étrangère.

On doit éviter que l'emploi des fréquences ne donne lieu à des conflits, et il est nécessaire d'adopter un plan bien défini et équitable pour tous. Les limites maxima auront été fixées par la Conférence internationale des radiocommunications avant que la Conférence administrative internationale des radiocommunications ne se réunisse. La méthode de répartition de ces fréquences, leur emploi et leur règlement seront déterminés par la Conférence administrative internationale des radiocommunications. L'avenir de la radiodiffusion à hautes fréquences dépendra de la sagesse des décisions de cette Conférence, ainsi que de l'appui unanime qui lui aura été apporté par les nations du monde.

Le premier point de ce Règlement devra avoir trait au meilleur emploi possible de l'espace utilisable des fréquences. Ceci demandera de très grandes connaissances techniques et un travail astreignant. En conséquence, les propositions des Etats-Unis envisagent trois catégories d'émetteurs :

Catégorie A. - Ceux prévus pour couvrir de longues distances, spécialement intercontinentales, possédant une puissance d'émission d'un minimum de 200 kW en pointe et comportant une antenne dirigée satisfaisant à certaines exigences minima.

Catégorie B. - Ceux prévus pour des distances moyennes, spécialement continentales, possédant une puissance d'émission d'un minimum de 200 kW en pointe, et ne comportant aucune exigence minimum pour le gain de puissance de la directivité de son antenne.

Catégorie C. - Ceux prévus pour de courtes distances, principalement locales, avec un maximum de 40 kW comme puissance de crête de l'émetteur, et ne comportant aucune exigence minimum pour son antenne.

Il semble y avoir trop de stations de radiodiffusion fonctionnant entre 2 et 26 Mc/s. On estime que, si l'on attribuait à chacun des émetteurs existants les fréquences qui conviendraient parfaitement à la radiodiffusion dans le monde entier, il faudrait, à l'intérieur de ces limites, un tiers ou même la moitié du spectre. Cela entraînerait une stricte limitation pour les services importants de transmission directe de point à point, pour les services aéronautiques, mobiles maritimes et d'amateurs, sans mentionner les autres services qui exigent, à juste titre, des parties de plus en plus nombreuses dans le spectre. En conséquence, la Conférence administrative de radiodiffusion à hautes fréquences doit trouver le moyen de réduire le nombre total d'émetteurs en activité dans le monde (les Etats-Unis sont prêts à diminuer le nombre de leurs émetteurs); de réduire le nombre d'heures de fonctionnement de chaque émetteur (les Etats-Unis sont disposés à discuter un projet équitable de réduction); de faire fonctionner des émetteurs en même temps sur les mêmes

fréquences, partout où cela est possible (projet qui a l'approbation des Etats-Unis), et de réduire la largeur de bandes d'émission (les Etats-Unis sont prêts à discuter un plan prévoyant des voies de 9 kc/s). L'acceptation par les Etats-Unis de ces suggestions est, bien entendu, conditionnée par l'acceptation préalable des autres pays.

Le nombre des stations de radiodiffusion qui peuvent fonctionner dans un espace de fréquences donné dépend de la mesure dans laquelle cet espace est utilisé. En conséquence, il est nécessaire de dresser un plan d'utilisation et d'établir et d'observer des normes minima du service. On ne prévoit pas de dispositions limitant pour un Etat l'usage convenable des fréquences disponibles. Il est indispensable que ces fréquences soient utilisées sans interruption dans la mesure où leurs caractéristiques techniques le permettent et qu'aucun élément de cette importante ressource ne reste inemployé ou ne soit pas employé de manière appropriée. En conséquence, l'un des principes fondamentaux énoncés dans les propositions des Etats-Unis est que le droit d'occuper une fréquence d'une manière continue est fonction de son utilisation et que, si une fréquence n'est pas employée d'une façon appropriée, on doit annuler son attribution et elle doit être rendue disponible pour être attribuée à nouveau.

Le besoin urgent d'un plan de partage des fréquences est signalé dans le paragraphe 1 de l'article 15 des propositions des Etats-Unis, pour le Règlement de radiodiffusion à hautes fréquences, lequel est rédigé comme suit :

"Les Etats adhérents au présent Règlement reconnaissent que, pour que la radiodiffusion à hautes fréquences continue à fonctionner, il est nécessaire de promulguer et d'appliquer un plan mondial d'attribution des fréquences comportant certains principes fondamentaux, tels que les normes d'une technique perfectionnée, le partage du temps, les besoins minima des services, et l'utilisation la plus efficace des fréquences, conformément à leur attribution".

Nécessité d'une organisation

Elaborer un plan efficace de radiodiffusion à hautes fréquences du point de vue technique est à peine plus important que d'organiser son maintien et sa mise en application pratique. Tout effort de mise au point de ce plan serait vain sans une coordination et sans une réglementation exercée par un groupe désintéressé - désintéressé du point de vue des aspirations et des rivalités nationales -.

On propose, en conséquence, la création d'un Comité de radiodiffusion à hautes fréquences, composé de trois directeurs de nationalités différentes, élus par les Conférences de radiodiffusion à hautes fréquences qui se réunissent tous les quatre ans. Ces directeurs doivent être qualifiés pour l'exercice de ces fonctions par leur expérience technique et pratique de la radiodiffusion; ils seraient les titulaires d'un mand

public international et non pas les représentants de leurs Etats respectifs. Ce comité aurait comme tâches : faire des études tendant à déterminer l'efficacité du plan d'attribution des fréquences, avec l'aide des Etats directement intéressés; proposer et effectuer les changements qu'il convient d'apporter au plan; assurer l'utilisation adéquate des fréquences; étudier de façon approfondie et analyser les rapports d'écoute relatifs à ces hautes fréquences et proposer des normes d'une pratique technique perfectionnée. Du point de vue non technique, ce Comité entreprendrait des recherches en vue de la libre diffusion des informations par la radiodiffusion à hautes fréquences ; donnerait toutes informations concernant les programmes (sans qu'il soit question toutefois de la teneur des programmes); faciliterait les échanges de programmes, et proposerait un code de la morale internationale qui devrait présider à la radiodiffusion à hautes fréquences. Telles seraient les principales fonctions du Bureau.

La plus importante de ces fonctions techniques serait de mettre en oeuvre le plan d'attribution des fréquences. Souvent, il sera nécessaire de faire des ajustements du plan, en particulier en ce qui concerne les fréquences utilisées pendant les différentes saisons de l'année.

Bien que n'ayant aucun pouvoir d'apporter des modifications à ce plan, sauf lorsqu'il y serait autorisé par les Etats intéressés, le Comité devrait surveiller constamment la manière dont le projet serait mis à exécution, et recommander aux Etats intéressés certains ajustements si c'est nécessaire. S'il y a des obstacles sérieux à l'exécution de ces ajustements, le Comité serait tenu de recommander au Conseil administrati de l'Union Internationale des Télécommunications de convoquer une Conférence administrative de radiodiffusion à hautes fréquences, avec un ordre du jour limité à ce sujet. Le Comité pourrait également servir d'intermédiaire pour ce qui est des requêtes relatives à l'utilisation de fréquences spéciales dans des cas spéciaux et devrait, dans ces circonstances, pouvoir satisfaire aux requêtes spéciales grâce aux informations dont il disposerait.

Les autres fonctions d'ordre technique qui seraient assumées par ce Comité sont absolument claires. Il devrait surtout réunir des renseignements et entreprendre des études dans le but de favoriser l'adoption des normes et des méthodes pratiques qui assureraient un meilleur rendement de l'émission et de la réception des radiodiffusions à hautes fréquences. Le Comité pourrait faire ceci, soit en présentant des propositions à la Conférence administrative de radiodiffusion à hautes fréquences, soit en publiant des documents préparés sous sa direction.

Les fonctions non techniques du Comité seront dictées par le souci de faciliter l'utilisation de la radiodiffusion à hautes fréquences en tant que moyen d'échanger des informations et des programmes. Le Comité servirait d'instance centrale par l'entremise de laquelle seraient pris tous les arrangements concernant les échanges d'émissions radiophoniques et de sujets pour les programmes. Bien que ces fonctions ne soient pas

familières à l'U.I.T., on estime qu'elles se trouveraient en bonnes mains si elles étaient confiées au même organisme qui s'occupe des problèmes techniques de la radiodiffusion à hautes fréquences.

Certaines de ces fonctions non techniques sont étroitement liées aux travaux d'autres organismes internationaux, notamment de l'U.N.E S. C O. et de l'U.N O. Ceci est particulièrement juste en ce qui concerne la proposition de charger le Comité de réunir du matériel et d'entreprendre des études tendant à faciliter les échanges libres d'informations. Toutefois, les deux organisations, l'U.N.E.S.C.O. et l'U.N.O. (par l'entremise de sa sous-commission de la Liberté d'Information), prennent un intérêt actif aux problèmes généraux ayant trait à la liberté d'information. La Conférence administrative de radiodiffusion et le Comité ne s'intéresseraient à cette question qu'en tant qu'elle s'appliquerait à la radiodiffusion à hautes fréquences. En outre, une connaissance des problèmes techniques qui s'y trouvent impliqués est importante lorsqu'il s'agit d'une question qui comporte maintes ramifications.

Certaines des fonctions du Comité seront d'ordre administratif. D'autres impliqueront la surveillance des études et des recherches, afin de pouvoir présenter des propositions relatives aux mesures à adopter par les pays membres qui, pour la plupart, examineront ces propositions lors de la Conférence de radiodiffusion. Ainsi, le Comité serait le foyer central et le point de contact pour toutes nouvelles initiatives ayant trait aux problèmes de radiodiffusion à hautes fréquences.

La proposition relative à la composition du Comité, qui serait formé par trois directeurs, dont la rémunération serait incluse dans le budget de dépenses du Comité, est inspirée par le désir de rendre cet organisme indépendant de tout gouvernement national. D'ailleurs, les fonctions assignées au Comité portent un caractère tel qu'il doit jouir d'une autorité plus grande que celle dont jouit le Secrétariat de l'U.I.T Pour le moment, l'organisation du Comité est prévue sur une échelle restreinte, limitée par des considérations d'ordre budgétaire. Dans une grande partie, ses travaux consisteront à diriger et à reviser les travaux du personnel dont il sera pourvu.

Principes généraux

Le droit de s'exprimer librement est l'un des principes fondamentaux de la démocratie américaine. Ce droit est garanti à notre peuple par le Premier Amendement à la Constitution des Etats-Unis, et l'histoire de l'Amérique est caractérisée par des efforts d'assurer ce droit à tous les peuples du monde. Le premier des Quatorze Points du Président Wilson préconisait la liberté de parole. La première des Quatre Libertés du Président Roosevelt, qui fut annoncée dans son message au Congrès en janvier 1941, réclamait "la liberté de parole et d'expression à travers le monde".

La liberté d'information en tant qu'élément de la politique internationale d'après-guerre, est considérée de plus en plus comme un droit acquis. Les partis politiques principaux avaient inclus la liberté d'information dans leur programme de 1944. Vers la même époque, dans la Résolution introduite par le Président de la Commission des Affaires Etrangères du Sénat, et adoptée en 1944, le Congrès exprimait sa foi dans "le droit universel d'échanger des nouvelles ...sans discrimination", et ajoutait "ce droit devrait être protégé par un accord international".

Les Etats-Unis ont, en outre, mis en relief leur intérêt dans la liberté universelle d'information: par leur adhésion à l'U.N.E.S.C.O. dont la charte et le programme réclament la suppression des entraves à la libre circulation des informations; par leurs activités en collaboration avec la Commission des Droits de l'Homme; par leur participation enthousiaste aux travaux de la Sous-commission de la liberté d'Information et de la Presse de l'O.N.U.; et par le soutien prêté à la Résolution des Philippines, en Assemblée générale de l'O.N.U., Résolution réclamant la convocation d'une conférence de l'O.N.U. pour la Liberté de l'Information.

Le terme "Liberté d'Information" se rapporte surtout à la liberté de parole et à la liberté de la presse, étendues à tous les moyens de communications publiques, y compris la radio et le cinéma, et envisagées sur une base internationale. Comme l'interprète dans la pratique le Département d'Etat, ce terme implique deux notions: (1) la suppression des entraves à la libre circulation d'informations à l'intérieur de chaque pays et entre les pays; (2) l'encouragement efficace des échanges culturels entre les nations.

Le chapitre IV du Règlement proposé de radiodiffusion à hautes fréquences prévoit à la fois la suppression des entraves à la libre circulation des programmes à hautes fréquences et l'encouragement efficace des échanges culturels entre les nations.

Le Paragraphe 2 de l'article 10 stipule le droit d'écouter des programmes radiodiffusés sur hautes fréquences. Le paragraphe 1 de ce même article 10 affirme le principe de l'échange de nouvelles, d'informations et de divertissements entre tous les peuples du monde, par le truchement de la radiodiffusion. Les articles 11 et 12 stipulent que les échanges de programmes, ainsi que ceux de manuscrits et de matériel divers servant aux programmes radiodiffusés, devront être encouragés. Les articles 13 et

O.

14 prévoient des échanges de personnel et l'utilisation de moyens subsidiaires susceptibles de faciliter la formation d'auditoires.

Normes d'une bonne technique

En préparant un plan pour le partage équitable des fréquences (ou le partage du temps sur des fréquences données) entre tous les pays du monde, il faut envisager certaines économies fondamentales. Des mesures doivent être prises pour garantir que nulle part, et à aucun moment, on ne laisse inemployées des fréquences susceptibles d'être utilisées avec efficacité.

Il faut, d'autre part, prendre des mesures de protection contre l'emploi de fréquences dans des conditions ne permettant pas leur utilisation efficace. Non seulement un tel emploi inefficace des fréquences représente en soi un gaspillage, mais, ce qui est bien plus grave, l'utilisation inefficace d'une fréquence peut gêner l'utilisation justifiée d'autres fréquences par d'autres pays.

En établissant les mesures de garantie sus-mentionnées, on pourra envisager le problème de deux points de vue différents: celui de l'émetteur et celui du récepteur.

Dans le projet de Règlement ci-joint, les Etats-Unis proposent les principes fondamentaux d'une bonne exploitation technique, ainsi que certains principes de base, considérés comme des minima pour les services envisagés. Dans ces propositions, le problème est examiné des deux points de vue précités.

Les articles de ces propositions qui traitent des principes de bonne exploitation technique et des minima de service, ne sont pas proposés comme étant complets; ils sont présentés comme point de départ pour les travaux qui incomberont au Comité de radiodiffusion à hautes fréquences, dont la création a été proposée, et qui aura éventuellement pour tâche d'élaborer des propositions à ce sujet, en vue de les soumettre aux Conférences de radiodiffusion à hautes fréquences.

Conférences

La technique de la radiodiffusion à hautes fréquences n'est pas stationnaire. Les demandes de projets plus nombreux et d'installations de service plus développées se font de jour en jour plus pressantes, à la fois en ce qui concerne le but à atteindre et l'urgence des perfectionnements à réaliser. Il est proposé, en conséquence, qu'une Conférence Internationale de Radiodiffusion à hautes fréquences se réunisse tous les quatre ans. Sur la proposition de quinze membres ou plus, on pourra fixer en quel lieu et à quel moment se tiendra éventuellement un Conférence Administrative, en conformité avec l'avis exprimé par la majorité des membres. Toutefois, pour satisfaire aux besoins urgents, susceptibles de surgir dans l'intervalle séparant les conférences quadriennales, des conférences administratives avec un ordre du jour limité pourraient être

convoquées, pour examiner un nombre restreint de problèmes urgents qui exigent une attention immédiate. Nous pensons que l'échelonnement des conférences selon un tel plan ne s'avérerait pas trop astreignant, et que ce minimum de direction et de contrôle par les Etats membres est indispensable dans les intérêts même de la radiodiffusion à hautes fréquences du monde entier.

Toutes les propositions des Etats-Unis ont été réunies en un tout, représentant le Règlement de la Radiodiffusion à hautes fréquences qui, nous l'espérons, sera favorablement accueilli par tous les pays du monde et pourra éventuellement, quelle que soit la forme sous laquelle il sera adopté, compter sur l'appui sans réserve des Gouvernements participants. Ainsi, ce grand instrument de propagation du savoir qu'est la radiodiffusion pourra plus utilement exprimer les aspirations et les espoirs des peuples du monde, et mieux faire valoir les intérêts de cette paix dont l'avènement est si ardemment désiré par l'ensemble de l'humanité.

Tous les intéressés doivent parfaitement comprendre que, si l'élaboration d'un plan de fréquences pour la radiodiffusion à hautes fréquences doit attendre les décisions de la Conférence de Radiodiffusion à hautes fréquences avant que soit déterminée la portion du spectre disponible pour ce service, de son côté l'organisation de la radiodiffusion à hautes fréquences, avec son Règlement, ses conférences, ses plans et son Comité, doit, en tant que service de télécommunications, rentrer dans le cadre général de l'Union Télégraphique Internationale. La nécessité d'une administration centrale pour les télécommunications s'impose d'une façon impérieuse. Depuis 1868, l'Union Internationale Télégraphique faisait fonction d'une telle administration. En 1932, l'Union Internationale des Télécommunications lui a succédé dans ce rôle. Les propositions des Etats-Unis pour la revision de la Convention Internationale des télécommunications envisagent des changements qui renforcent encore l'Union en lui donnant une organisation centrale bien coordonnée. ("Ces propositions ont été conçues de façon à demeurer fidèles au Règlement général des radiocommunications. Les dispositions du dit Règlement resteront, par conséquent, en vigueur partout où elles seront applicables").

Nous croyons que la création d'une organisation de radiodiffusion à hautes fréquences dans le cadre de l'Union Internationale des Télécommunications donnera une efficacité accrue, une plus grande facilité de coordination des autres services affectés aux télécommunications internationales, et entraînera des économies d'ordre matériel dues à une bonne gestion. L'article 1 du Règlement stipule qu'il sera assujetti à la procédure établie dans les articles 14 et 16 des propositions des Etats-Unis pour la révision de la Convention Internationale des Télécommunications.

Conférence internationale
des télécommunications
d'Atlantic City

1947

Document n° 236 TR

10 août 1947

Commission C

Grande-Bretagne.

197 TR Création d'un Comité consultatif international de radiodiffusion.

1. La nécessité d'une coopération internationale en ce qui concerne l'exploitation des services de radiodiffusion s'est révélée depuis longtemps et un certain nombre d'organisations ont accompli une oeuvre précieuse en cherchant à résoudre les problèmes d'un caractère régional. Cependant ces organismes régionaux ne se sont généralement occupés que des questions concernant leur propre région et il n'y a eu que peu ou point de coordination sur une échelle vraiment internationale.

2. Pour les raisons exposées dans le document n° 13 R et dans la déclaration faite par le délégué du Royaume-Uni à la 15e séance de la sous-commission A de la commission 3 le 11 juillet (document n° 559 R), le Royaume-Uni estime que le moment est venu de créer une organisation mondiale, partie intégrante de l'U.I.T. pour coordonner les besoins des services de radiodiffusion sur une base vraiment internationale. Ce point de vue est renforcé par les propositions que d'autres pays ont faites en faveur de la création d'une organisation, quelle qu'elle soit, destinée à réglementer les services internationaux de radiodiffusion.

3. S'il y a des arguments en faveur d'organisations séparées pour l'exploitation des services de radiodiffusion à haute, moyenne et basse fréquence, il y a d'autre part un grand nombre de problèmes techniques se rapportant à toutes les catégories de radiodiffusion et qui, de l'avis du Royaume-Uni, doivent être envisagés sur un plan mondial. Il en est de même pour un certain nombre de questions non techniques qui s'y rapportent.

4. Le Royaume-Uni ne propose en aucune façon que le Comité consultatif international de radiodiffusion dont il est question assume les fonctions des Conférences internationales ou régionales de la radio

(qui devraient continuer à établir les règlements et conclure des accords internationaux pour les répartitions de fréquences à l'usage des services et des stations de radiodiffusion) car cela doit rester, comme à présent, le rôle des gouvernements. L'organisation proposée n'agirait qu'à titre consultatif, de la même façon que les autres comités consultatifs de l'Union.

5. Sous réserve des décisions prises par la Conférence des radiocommunications et celle des plénipotentiaires, le Royaume-Uni est en faveur de la création d'un Comité consultatif international spécial de radiodiffusion. Ce comité international serait organisé de la même façon que les comités consultatifs existants et aurait un statut égal au leur. Cependant, à la différence de ces derniers comités, des dispositions spéciales seraient prévues pour l'étude des problèmes d'un caractère purement régional.

6. Etant donné que cette organisation aura une répercussion sur les propositions qu'étudie actuellement la Conférence des plénipotentiaires pour la révision de la structure de l'Union, il semble opportun que la Conférence des radiocommunications fasse une recommandation à celle des plénipotentiaires au sujet du mandat du comité en question. Le Royaume-Uni propose donc à l'étude de la présente conférence le mandat suivant :

" Le Comité consultatif international de radiodiffusion

(1) étudie et rédige des recommandations

(a) sur des questions techniques se rapportant spécifiquement au domaine de la radiodiffusion; et

(b) sur les méthodes de transmission et d'échange des programmes sur un plan international;

(2) prépare des plans provisoires de répartition et d'utilisation des fréquences pour les services de radiodiffusion à haute fréquence pour être examinés par les Conférences internationales de la radio;

(3) prépare, au moyen de ses comités régionaux, des plans provisoires de répartition et d'utilisation des fréquences pour les services de radiodiffusion à moyenne et basse fréquence, pour être examinés par les conférences régionales de radiodiffusion;

(4) conseille les autres organisations internationales sur les questions non techniques en rapport avec la radiodiffusion dont la solution dépend des considérations techniques."

7. En faisant cette proposition, le Royaume-Uni estime que le Comité consultatif international de radiodiffusion devrait normalement borner ses travaux à l'étude des questions techniques de radiodiffusion qui sont du ressort de l'U.I.T. et que les questions non techniques telles que le contenu des programmes devraient, de toute façon, être laissées au début à l'Organisation des Nations Unies, à ses organes subsidiaires et à d'autres institutions spécialisées. Néanmoins, on pense que ces dernières organisations pourraient parfois trouver désirable d'obtenir de l'U.I.T. des conseils utiles sur les questions de radiodiffusion qui seraient donnés par l'intermédiaire du Comité consultatif international de radiodiffusion, en ce qui concerne par exemple les considérations techniques soulevées par des propositions relatives à l'échange des programmes ou par des questions touchant les aspects éducatifs, sociaux et culturels de la radiodiffusion.

8. Le Royaume-Uni estime que :

(i) Le Comité consultatif international de radiodiffusion devrait se composer d'experts pris dans ceux des organismes suivants qui ont exprimé le désir de prendre part à ses travaux et de contribuer aux frais communs de ses réunions :

(a) Administrations gouvernementales;

(b) Exploitations de radiodiffusion reconnues par leurs gouvernements respectifs.

(ii) En outre, des Organisations internationales qui s'occupent de questions relatives au service de radiodiffusion, peuvent être admises à prendre part aux travaux du Comité, à titre consultatif.

(iii) Des groupements d'industriels de la branche de production d'appareils pour la radiodiffusion, reconnus par leurs gouvernements respectifs, peuvent également être invités à assister aux séances du Comité.

9. En ce qui concerne la structure du Comité consultatif international de radiodiffusion, le Royaume-Uni prévoit la création d'un comité international chargé de l'étude des questions de radiodiffusion ayant un caractère universel, puis d'un certain nombre de comités régionaux qui observeront les principes établis par l'U.I.T. pour le comité central. Chacun de ces comités régionaux fera des recommandations, de sa propre autorité, sur des questions concernant sa région. Des dispositions seront, toutefois, prises par le comité international, lorsqu'il s'agira de coordination entre deux régions pour des questions d'ordre inter-régional ou des problèmes universels. Des organisations régionales de radiodiffusion existantes peuvent, si elles le désirent, devenir des comités régionaux, à condition de se soumettre aux principes généraux établis pour d'autres comités de l'U.I.T.

10. On propose que le Comité consultatif international ait un directeur permanent, entouré d'un secrétariat restreint, spécialisé, qui soit responsable de la coordination des travaux du Comité. Ce directeur sera à la tête du comité international. Chaque comité régional élira son président et sera autonome pour toutes les questions concernant uniquement sa propre région.

11. La structure envisagée par le Royaume-Uni est indiquée sous la forme du tableau ci-dessous :

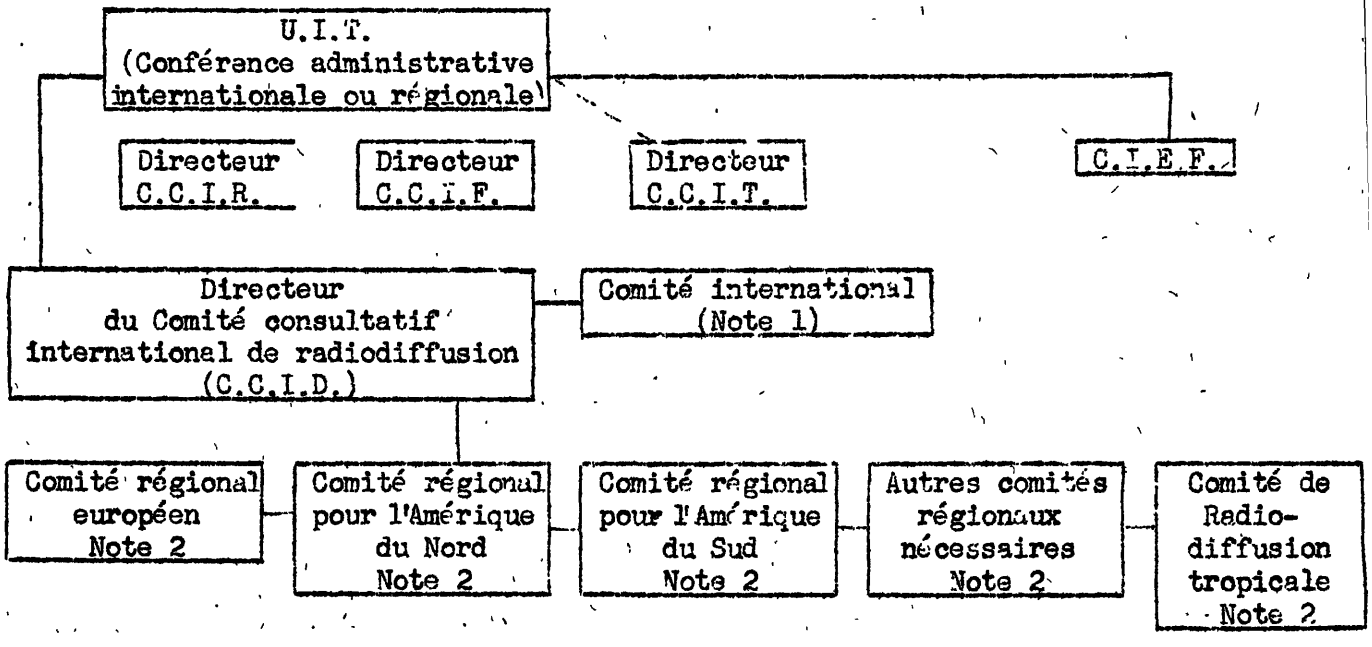

Note 1. Le Comité international conseille la Conférence internationale des radiocommunications et la Conférence de radiodiffusion à hautes fréquences sur les questions de radiodiffusion d'intérêt universel y compris les propositions d'attributions de fréquences aux services de radiodiffusion à hautes fréquences. Le Comité international peut être composé de représentants nommés par les divers Comités régionaux.

Note 2. Les Comités régionaux conseillent les Conférences administratives régionales de radiodiffusion sur des questions relevant du domaine de chacune de leurs régions, y compris les attributions de fréquences faites en conformité d'un accord régional.

12. On prévoit que le Comité international se réunira en séance plénière au moins une fois tous les deux ans et les Comités régionaux aussi souvent qu'il est nécessaire pour la marche de leurs travaux. Tous les Comités sont autorisés à nommer des groupes d'étude (Comités de rapporteurs) chargés d'examiner des questions spéciales.

13. Il peut être utile de constituer, sous l'autorité du Comité international et des Comités régionaux, des commissions d'enquête chargées d'étudier des questions juridiques, telles que celle du droit d'auteur ou lorsqu'il s'agit d'échanges de programmes entre pays (voir paragraphe 6 (4) ci-dessus).

14. Le Royaume-Uni propose que chaque Comité regional possede un système de contrôle approprié et soit en mesure d'effectuer et d'enregistrer les mesures de fréquences des stations de radiodiffusion et toutes autres mesures relatives au bon fonctionnement des services de radiodiffusion dans sa région; les régions s'arrangeront pour coordonner leurs observations sur les fréquences et sur d'autres problèmes, sur une base inter-régionale et les services des stations de contrôle pourront fournir au Comité international toutes données utiles concernant la réglementation des services internationaux à haute fréquence ou l'étude des questions s'y rapportant.

15. Avant de soumettre cette proposition pour la création d'un comité consultatif supplémentaire, le Royaume-Uni a tenu compte de l'existence du C.C.I.R. et a étudié la question de savoir si celui-ci ne pourrait pas se charger du travail nécessaire de coordination dans le service de radiodiffusion. Le Poyaume-Uni a abandonné cette solution pour les raisons suivantes :

(i) Avec la création du C.I.E.F. (et eu égard aux questions que ce Comité lui soumettra pour étude et recommandation), le développement du radiorepérage et les autres progrès techniques importants, le C.C.I.R. aura déjà la lourde tâche d'étudier les problèmes posés par le progrès technique et l'exploitation de nouveaux types de services radioélectriques sans avoir à s'occuper des questions relatives au service de radiodiffusion, dont un grand nombre ne présente d'intérêt que pour ce service, notamment :

(a) Rassembler et publier des données fournies par les services de contrôle pour les services de radiodiffusion.

(b) Préparation des propositions d'attributions de fréquences pour les services de radiodiffusion.

(c) Caractéristiques de fréquence des émetteurs et des récepteurs de radiodiffusion et séparation de fréquence nécessaire entre les stations de radiodiffusion.

(d) Caractéristiques et modèle des antennes de radiodiffusion.

(e) Fonctionnement des récepteurs de radiodiffusion.

(f) Coordination avec le C.C.I.F. de questions techniques ayant trait à la retransmission de programmes de radiodiffusion (son et vision).

(g) Possibilités de standardisation, notamment dans les systèmes de radiodiffusion à modulation de fréquence (fréquence de déviation pour la modulation complète, pré-amplification de basse fréquence, etc.) et dans les services de télévision (définition, synchronisation, sens de la modulation, etc...)

(h) Etudes et échanges d'indications concernant notamment les appareils de la chambre de contrôle, les appareils d'enregistrement à haute fidélité, la technique des microphones et l'acoustique des studios.

(ii) Le C.C.I.R. ne s'était, jusqu'à présent, pas occupé des plans préliminaires pour les attributions de fréquences. Le Royaume-Uni estime qu'en ce qui concerne le service de radiodiffusion, les plans préliminaires pour les attributions de fréquence doivent être établis par

le nouveau Comité consultatif international de la radiodiffusion et par ses comités régionaux, selon le cas.

(iii) Vraisemblablement, la radiodiffusion sera en coordination plus étroite avec les Nations Unies que ne le sont les autres services.

(iv) Le C.C.I.R. n'est pas compétent pour traiter de questions qui sont en dehors du domaine radiotechnique, questions que le futur Comité consultatif international de radiodiffusion peut être appelé à étudier (voir paragraphes 6 (4) et 13 ci-dessus).

Conférence internationale
des télécommunications
d'Atlantic City

1947

Document n° 237 TR
10 août 1947

Commission C

F R A N C E

198 TR

PRINCIPES D'ORGANISATION INTERNATIONALE DE LA RADIODIFFUSION

I. Rôle de l'U.I.T.

1) L'U.I.T. est l'organe qualifié pour appliquer les décisions des conférences internationales, administratives et de plénipotentiaires, particulièrement en ce qui concerne la répartition des bandes de fréquences.

2) Les C.C.I.T., C.C.I.F., et C.C.I.R. se répartissent la réglementation des normes techniques des télécommunications, en ce qui concerne la radiodiffusion,(1) qui a recours, pour chacune des techniques correspondantes, à chacun de ces trois comités.

3) Le C.I.F.F. est l'organe d'enregistrement et de contrôle des fréquences de radiodiffusion, dans l'intervalle des conférences administratives et de plénipotentiaires.

II. Rôle des exploitants de radiodiffusion (Broadcasters)

Les exploitants de radiodiffusion (broadcasters) ont à s'entendre pour un double rôle qui consiste

1) à coordonner entre eux l'ensemble des aspects particuliers à la radiodiffusion:

a) en liaison avec l'U.I.T., l'ensemble des aspects techniques;
b) en liaison avec l'O.N.U., ou telle de ses organisations spécialisées, l'ensemble des aspects culturels, juridiques, administratifs, et d'information;

2) à entreprendre toutes études et expériences relatives aux aspects énumérés en 1) paragraphes a) et b).

Ce double rôle est exercé:

A) pour les ondes moyennes et longues, par des organismes régionaux d'exploitants, qu'elle que soit la forme juridique de ces exploitations,

(1) le mot "radiodiffusion", au sens élargi que lui donne actuellement la Conférence des radiocommunications, comprend notamment la télévision.

publiques, privées ou mixtes. Ces organismes doivent être uniques pour chaque région. Toutefois, leur constitution peut être différente d'une région à l'autre pour tenir compte des modalités propres à chaque continent ou fraction de continent.

B) pour les ondes courtes, par une fédération (1) des organismes régionaux existants ou à créer. Cette organisation générale peut d'ailleurs s'appuyer, même en ce qui concerne les ondes courtes, sur les études effectuées par les organismes régionaux visés ci-dessus (II A).

III. Conférences pour l'allocation (assignment) des fréquences de radiodiffusion

Les allocations de fréquences (assignments) aux stations de radiodiffusion, dans les bandes attribuées par les conférences administratives et de plénipotentiaires, sont confiées à d'autres conférences de plénipotentiaires :

A) régionales, pour les ondes longues et moyennes.

B) mondiales, pour les ondes courtes.

Les organismes régionaux d'exploitants, prévus en II - A), sont admis comme experts aux conférences visées en III-A), et procèdent éventuellement à leur préparation.

La fédération prévue en II-B), joue le même rôle pour les conférences visées en III-B).

En attendant la création de cette fédération, l'U.I.T. se verra chargée de ce rôle pour la troisième conférence d'Atlantic City. Cette dernière aura, en outre, pour mission, d'étudier la création de la fédération ci-dessus mentionnée.

(1) le mot "fédération" est employé à dessein, son sens large permettant d'envisager toutes sortes de modalités d'association.

Conférence internationale
des télécommunications
d'Atlantic City

1947

Document n° 238 TR

10 août 1947

Commission E

R A P P O R T

de la Commission de la Convention

(Commission E)

8e séance

6 août 1947

1. Le président ouvre la séance à 10 h 15.

2. Point 1 de l'ordre du jour :

a) Le rapport de la 5e séance (167 TR) est adopté sans amendement.
b) Le rapport de la 6e séance (202 TR) est adopté sous réserve de l'insertion du texte qui manque à la fin du paragraphe 1 de la version française seulement.
c) Comme on ne dispose que de la version française du rapport de la 7e séance (204 TR), cette question est reportée à une date ultérieure.

3. Point 2 de l'ordre du jour :

2e étape des débats relatifs à l'article 32 de la Convention de Madrid "Unité monétaire". (Doc. 55, 102, 115 et 174 TR).

Le président propose de procéder, conformément à la décision prise à la 7e séance (doc. 204 TR), à la discussion des propositions concernant le statu quo, dans leur ordre de divergences, à savoir :

a) proposition de la Grèce,
b) propositions du Canada et de l'Inde,
c) propositions des Etats-Unis et du Royaume-Uni.

4. Le délégué de la Grèce déclare qu'afin d'activer les travaux, il est prêt à retirer sa proposition et à se rallier à toute autre proposition transactionnelle qui ne serait pas en opposition avec l'opinion grecque.

(voir déclaration - annexe 1.)

5. Le délégué du Liban se basant sur le fait qu'on est en présence de plusieurs propositions contradictoires, propose que la commission suive ce qu'il appelle une procédure normale, c'est-à-dire vote immédiatement pour savoir s'il y a lieu ou non de maintenir le statu quo.

Le président repousse cette proposition; une proposition analogue soumise par le délégué de la Belgique lors de la 7e séance ayant déjà été rejetée par la majorité des voix.

Le délégué de la Belgique introduit une motion d'ordre. Il estime que la proposition du délégué du Liban diffère de sa propre proposition qui a été rejetée à la séance précédente. Selon lui, la proposition actuelle ne recommande pas de clôturer les débats et de voter immédiatement sur la question du maintien du statu quo, mais de discuter non les amendements à l'article 32, proposés par les Etats-Unis, le Royaume-Uni, le Canada et l'Inde, mais la seule question de savoir s'il y a lieu de maintenir le statu quo et de mettre cette question aux voix.

Le délégué de la Suède demande s'il ne serait pas possible, et en vérité nécessaire, en s'en tenant à la procédure originale, c'est-à-dire en discutant les propositions en séance, de considérer en même temps le problème du maintien du statu quo.

Le président donne raison au délégué de la Suède et propose à l'assemblée de suivre la procédure adoptée à la 7e séance. Après un vote à mains levées, le délégué de la Belgique demande un vote nominal, qui donne le résultat suivant :

27 pour	18 contre	5 abstentions	absents
Afrique du Sud	Albanie	Col. françaises	Bolivie
Australie	Argentine	Maroc-Tunisie	Bulgarie
Birmanie	Autriche	Italie	Chili
Brésil	Belgique	Philippines	Colombie
Canada	Congo belge	Turquie	Costa-Rica
Chine	Biélorussie		Rép. Dominicaine
Cuba	Cité du Vatican		Egypte
El Salvador	Danemark		Equateur
Etats-Unis	France		Finlande
Terr. des Etats-Unis	Liban		Haïti
Ethiopie	Portugal		Honduras
Royaume-Uni	Siam		Hongrie
Col. britanniques	Suède		Islande
Rhodesia du Sud	Suisse		Libéria
Grèce	Tchécoslovaquie		Luxembourg
Guatemala	Ukraine		Monaco
Inde	Uruguay		Nicaragua
Irak	Yougoslavie		Panama
Iran			Paraguay
Irlande			Pérou
Mexique			Pologne
Norvège			Col. portugaises
Nouvelle-Zélande			Roumanie
Pays-Bas			Syrie
Indes néerlandaises			Yémen
U.R.S.S.			
Vénézuéla.			

6. Proposition canadienne.

Le délégué du Canada déclare que sa proposition n° 170 TR (document 115 TR) prévoit une unité monétaire capable de satisfaire aux besoins des monnaies mondiales dans la même mesure que le franc-or le fit lors de son adoption. Il continue à commenter le point de vue canadien.

(voir déclaration dans l'annexe 2)

7. Proposition de l'Inde.

Le délégué de l'Inde attire l'attention de l'assemblée sur les propositions de son pays qui sont contenues dans le document 174 TR (proposition n° 186 TR). Il déclare qu'il a étudié avec soin le rapport de la 5e séance et a été frappé par le fait que la majorité des délégués estimaient peu satisfaisant le présent système. Il fait remarquer que cinquante-huit sur soixante-dix nations, présentes à la Conférence administrative du Caire (1938) avaient formulé des réserves au sujet des dispositions résultant de l'article 32. Il cite comme exemple des conditions chaotiques actuelles le circuit radioélectrique reliant l'Inde à la Chine qui fait perdre de l'argent à l'Inde par le fait du taux d'échange entre la roupie et le franc-or et bien que les frais d'exploitation dans l'Inde n'aient pas augmenté.

La plupart des pays se sont entendus pour dévaluer leur monnaie dans toutes les autres transactions internationales. Pour quelle raison certains de ces pays cherchent-ils donc à maintenir le statu quo dans les télécommunications? L'Inde a proposé que l'unité monétaire soit changée si vingt ou plus des pays modifiaient de plus de 2% la teneur en or de leur monnaie. Pour satisfaire ceux qui pourraient craindre que cela n'entraîne trop de changements, l'Inde est prête à amender son texte en substituant "pourrait être modifiée" à "devra être modifiée", et à proposer que l'unité monétaire ne puisse être modifiée que par une majorité des deux-tiers en assemblée plénière.

8. Le délégué du Congo belge se prononce en faveur du statu quo.
L'adoption d'une unité monétaire avec une teneur en or inférieure ou celle d'une monnaie nouvelle équivaudrait à une réduction artificielle des tarifs et pénaliserait ceux qui se sont conformés aux dispositions de l'article 32. Il se rallie fermement au maintien du statu quo, et estime que la question des tarifs devrait être renvoyée à la conférence administrative a qui elle appartient de droit. Il reconnaît qu'entre temps des arrangements particuliers, sous garanties appropriées, pourraient continuer conformément aux dispositions de l'article 13 de la Convention.
(voir déclaration dans l'annexe 3.)

9. Le délégué de l'Italie déclare qu'il préférerait maintenir en vigueur l'article 32 tel quel. En ce qui concerne la remarque du délégué de l'Inde au sujet des réserves formulées au Caire, il indique que ces réserves n'avaient d'autre but que de répondre à celles faites par le Royaume-Uni. Les frais d'exploitation ayant considérablement augmenté en Italie et la proposition canadienne impliquant une réduction des tarifs de 35%, son adoption forcerait l'Italie à chercher remède auprès des conférences ad-

ministratives du téléphone et du télégraphe (annexe 4).

10. Le délégué de la Tchécoslovaquie est d'avis que la dévaluation de l'unité monétaire, recommandée par le Canada et l'Inde, représenterait une réduction de 30% des tarifs internationaux et entraînerait une réduction correspondante des tarifs nationaux que son gouvernement ne pourrait admettre. On ne saurait imputer la situation actuelle au franc-or, que son pays désire conserver (déclaration dans l'annexe 5).

11. Le délégué de la France examine les propositions présentées, analyse d'une manière détaillée les causes des difficultés actuelles, et déclare qu'il désire maintenir le statu quo.
(Déclaration dans l'annexe 6 qui sera publiée ultérieurement.)

12. Le délégué de l'U.R.S.S. rappelle que le problème de l'unité monétaire a été discuté par les cinq grandes puissances à la réunion à Moscou, où la France et l'U.R.S.S. se sont déclarées en faveur du maintien du statu quo. Néanmoins, l'Union soviétique a jugé bon d'étudier attentivement la question de l'unité monétaire. Elle est d'avis qu'étant donné les conditions régionales, les propositions du Canada et de l'Inde pourraient créer des difficultés de règlement de comptes. L'Union Soviétique désire conserver l'unité monétaire telle qu'elle est stipulée à l'article 32.

13. Le délégué du Danemark fait remarquer que le but de l'article 32 était seulement d'établir une base pour la fixation des tarifs et qu'il n'avait point de rapport avec le niveau des cours. En conséquence, la question qui se pose est de savoir si l'article 32 à atteint son objectif. Etait-il possible, en l'appliquant, d'établir des tarifs? C'était le cas, sans aucun doute.
Le désir général était d'établir des tarifs aussi réduits que possible, mais leur taux ne dépendaient pas de l'article 32 et la Conférence ne pouvait que discuter les moyens de garantir que le niveau approprié sera atteint. Personne ne savait exactement ce qu'il devrait être. Les éléments déterminant les taux sont sujet à variation, mais ne sont aucunement affectés par l'article 32, et ils constituent un sujet à débattre par les conférences administratives.
Le C.C.I.T. a déjà commencé à étudier la question des niveaux de tarifs. Le manque d'unité dans les tarifs s'explique par la façon dont leurs équivalents sont calculés. Le remède consiste à fixer les tarifs en se basant sur le pouvoir d'achat des devises, mais cela ne peut être fait là où un pays agit seulement pour le compte d'un autre, en vertu d'arrangements particuliers; il propose donc que les débats soient limités à la question de savoir si, oui ou non, l'article 32 a servi ses fins qui consistaient à fournir une base stable, et que le soin soit laissé au C.C.I.T. d'étudier le problème du taux des changes.

14. Le délégué de la Nouvelle-Zélande déclare qu'il ne reproche rien au franc-or en tant qu'unité servant au règlement des comptes en l'absence d'arrangements particuliers. Ce qui préoccupe la Nouvelle-Zélande, c'est la valeur du franc-or par rapport à la devise néo-zélandaise. L'Administration néo-zélandaise a abandonné la comptabilité basée sur le franc-or, en adoptant le système des arrangements particuliers toutes les fois que cela lui a été possible; elle a constaté, en effet, que l'application de la première méthode aboutissait à un taux prohibitif des tarifs extérieurs.

En ce qui concerne l'Accord des Bermudes auquel le délégué de la France a fait allusion, la Nouvelle-Zélande qui est Partie à cet accord, le trouve très satisfaisant.

Le délégué émet un doute quant au résultat pratique de la proposition visant à dévaluer le franc-or, cette proposition pouvant se montrer satisfaisante en ce qui concerne les taxes des stations radioélectriques côtières et mobiles, mais non les tarifs internationaux téléphoniques et télégraphiques. Au cas où il serait décidé de ne pas maintenir la présente valeur du franc-or, le délégué de la Nouvelle-Zélande propose de charger un groupe de travail, spécialement nommé à cette fin, d'étudier les effets éventuels de toutes les autres recommandations.

15. Le délégué de la Belgique ne partage pas l'opinion de ceux qui soutiennent que l'emploi du franc-or aboutit à des tarifs trop élevés . Il expose les raisons de son désaccord et déclare que la Belgique appuie le maintien du statu quo.

(Voir la déclaration à l'annexe 7.)

16. Le délégué des Etats-Unis déclare que la proposition des Etats-Unis a pour but de reconnaître l'opportunité des arrangements particuliers; mais dans les cas où de tels arrangements feraient défaut, les Etats-Unis considèrent que l'article 32 devrait être appliqué.

(Voir la déclaration à l'annexe 8.)

17. Le président prie la commission de l'autoriser à prendre la parole en qualité de représentant de la Grande-Bretagne. Parlant à ce titre, il expose les vues de la Grande-Bretagne qui, dit-il, suivent de près celles des Etats-Unis. La Grande-Bretagne est d'avis que le franc-or, sous sa forme actuelle, doit être maintenu dans la Convention qui sera signée à Atlantic City; mais elle considère en même temps, que les arrangements particuliers existants, dont l'usage s'est largement répandu, et qui actuellement sont conclus en vertu de l'article 13, devraient être sanctionnés d'une façon explicite par une addition à l'article 32.

18. Le délégué de l'Argentine se déclare prêt à appuyer toute modification capable d'améliorer les méthodes d'établissement des tarifs; mais une telle modification doit avoir pour but d'assurer l'établissement d'une unité monétaire meilleure et non d'avoir recours à des arrangements ou privilèges spéciaux, ou a une revision des tarifs par des méthodes incorrectes.

Son pays appuie le maintien de l'article 32 dans sa forme actuelle; il appuiera également toute proposition tendant à rationaliser la question des changes.

(Voir la déclaration à l'annexe 9.)

19. Le délégué du Liban fait remarquer que les pays ayant dévalué le taux de leur change par rapport au franc-or ont, de ce fait, subi des pertes; il pense donc que le meilleur moyen, pour eux, de rétablir leur position consiste à revenir au franc-or.

20. Le Président lève la séance à 13h15, après avoir annoncé que les pays suivants avaient demandé la parole pour discuter de l'article 32 au cours de la prochaine séance :

La Chine
Le Mexique
Les Pays-Bas
L'Inde
L'Ukraine
La France

Les rapporteurs :

A.G. David
Henri Lerognon

Le président :

H. Townshend

ANNEXE 1

G R E C E

Monsieur le président,

Puisque la proposition grecque a été caractérisée comme la plus extrême par rapport au statu quo, je tâcherai de lui faire une apologie très brève.

Les motifs qui nous ont amenés à avancer cette proposition ont été déjà amplement exposés: L'unité monétaire traditionnelle - le franc or - a perdu sa capacité de servir d'étalon à cause des perturbations monétaires des 20 dernières années. De ce fait, une sorte de chaos est résulté en ce qui concerne les applications de l'unité monétaire dans le système tarifaire et comptable des télécommunications, et surtout en ce qui concerne:

1°. l'égalité des taxes dans les deux directions,
2°. la fixation d'équivalents précis du franc-or en monnaies nationales des divers pays pour la perception des taxes, et
3°. la liquidation des comptes.

Nous n'avons aucun préjugé contre le franc-or, bien au contraire parce que, autrefois, il servait de base au système monétaire de mon pays. Mais depuis le temps où il servait de base de l'Union monétaire latine, des changements profonds sont survenus, et ce qui était alors un étalon incomparable est devenu aujourd'hui fictif, et le fonctionnement du système tarifaire des télécommunications nécessite de multiples arrangements particuliers.

Etant donné cette situation de fait dont le réajustement n'est plus possible sur la même base; étant donné encore la différence qui devient de plus en plus grande entre le coefficient qui mesure la hausse de la valeur de l'or - et qui d'ailleurs n'est pas le même dans les divers pays - et le nombre-indice de la cherté de la vie, cette dernière exerçant une influence plus directe sur les tarifs, nous avons pensé qu'en adoptant une monnaie réelle comme unité, une monnaie qui serait indiquée par sa stabilité et son expansion et qui de ce fait aurait déjà des relations et des liaisons beaucoup plus importantes avec les systèmes monétaires de plusieurs pays, nous aurions comme résultat la suppression des inconvénients qui se manifestent.

Cependant, il est clair que l'adoption d'une telle solution est au moins prématurée.

C'est pourquoi, et pour épargner le temps de la commission, la délégation grecque est disposée à examiner et à accepter toute autre solution intermédiaire du problème, notamment celles proposées par le Canada et l'Inde, qui pourrait remédier aux inconvénients de la situation existante.

ANNEXE 2

C A N A D A

Monsieur le président,

J'ai écouté avec beaucoup d'intérêt - et de profit - les opinions que les diverses délégations ont exprimées au sujet de l'unité monétaire.

La délégation incline à penser, avec les honorables délégués du Congo belge, de la France, de la Chine, de la Belgique et de la Suède, qu'il n'est pas désirable d'adopter comme unité monétaire la monnaie d'un pays déterminé, en raison de ses possibilités de fluctuation.

Les honorables délégués de la France et de l'Argentine ont proposé avec insistance que les pays intéressés ajustent leurs différences de change en réduisant leurs tarifs internationaux, par rapport au franc-or. Nous n'avons rien à objecter à ce point de vue, mais treize ans se sont écoulés maintenant depuis que les Etats-Unis - qui furent, croyons-nous, le dernier pays à abandonner l'étalon-or - ont effectué une dévaluation de leur monnaie par rapport à l'or; et pour autant que la délégation canadienne puisse en juger, aucun autre pays n'a ajusté de façon semblable ses tarifs en francs et centimes, ou du moins le Bureau de l'Union, à Berne n'en a point fait mention.

Il est donc évident que des mesures individuelles ne peuvent point apporter de solution à notre problème. A notre avis, la seule alternative est celle d'une action concertée, ainsi que l'indique la proposition canadienne.

De plus, l'honorable délégué de la France a déclaré que l'unité monétaire n'est, d'aucune façon, responsable de la situation présente. La délégation canadienne partage aussi ce point de vue, mais elle se permet d'insister pour indiquer que l'unité monétaire peut de façon très simple et pratique, être utilisée en tant que facteur correctif pour autant que cette conférence a autorité en la matière.

On a adopté, il y a plusieurs années, l'unité monétaire actuelle parce qu'elle répondait alors aux besoins collectifs des monnaies du monde. Ce dont nous avons besoin aujourd'hui est une unité monétaire qui, autant que possible, soit aux monnaies présentes ce qu'était l'étalon or en cours aux monnaies qui existaient lors de sa création; plutôt que d'essayer d'adapter nos monnaies respectives à une unité démodée, ou d'éviter ceci par des arrangements spéciaux. Nous avons, en fait, à notre Agence d'Ottawa, une demande * émanant d'arrangement spécial de la Nouvelle-Zélande, pour régler nos comptes respectifs de trafic international. La proposition canadienne fournit justement la réponse à cette demande de l'Administration de la Nouvelle-Zélande, qui, d'ailleurs, se complète par le projet de préparer les comptes en dollars canadiens au lieu de les préparer en francs-or. De plus, l'accord des Bermudes, mentionné par les honorables délégués des Etats-Unis et de la France, est semblable à la proposition canadienne en ce qui concerne le règlement des comptes. Nous serions reconnaissants si, par la suite, l'adoption de la proposition canadienne aboutissait, pour sa large part, à la suppression d'arrangements spéciaux aux termes de l'article 29, § 2 du Règlement général des radiocommunications.

En conséquence, la délégation canadienne est d'avis qu'une seule unité monétaire est désirable et que la base d'un nouveau franc-or serait aussi satisfaisant que toute autre.

Nous estimons qu'il faut aborder cette question de façon pratique et prudente, et que les faits démontrent, à notre avis, que la méthode d'ajustement la plus simple et économique consiste dans une modification de l'unité monétaire actuelle.

D'après nous, ces faits sont les suivants :

1° Cette commission et la Commission C ont déjà préconisé à plusieurs reprises l'établissement de tarifs aussi réduits que possible pour les services de télécommunications.

2° Les taxes perçues sur la base du franc-or actuel sont très élevées et tendent naturellement à décourager le public d'avoir recours aux services des télécommunications.

3° Par suite des motifs exposés au 2°, la perception des taxes dans la plupart des pays de l'Union est sur la base du franc-or, soit absente, soit partielle, ce qui conduit rapidement vers la création de deux taux distincts :

a) un tarif en monnaie locale pour tout le trafic national et, dans la plupart des pays créditeurs, pour tout le trafic international dirigé vers l'extérieur;
b) un trafic international en francs et centimes-or pour tout le trafic international dirigé vers l'intérieur et comme base de règlement des comptes des pays débiteurs.

Ceci, avec une tendance générale vers l'adoption du premier tarif, c'est-à-dire du tarif a).

Nous nous permettons de vous faire remarquer très respectueusement, Monsieur le président, que ceci ne concorde pas avec l'esprit d'une véritable union ni avec les désirs des membres de l'U.I.T.

4° Une unité monétaire existe pour répondre aux besoins des monnaies et non les monnaies pour répondre aux besoins de l'unité monétaire. En d'autres termes, une unité monétaire est pour les monnaies de fait, ce que la hache ou la scie est pour le bûcheron et les articles de pêche pour les pêcheurs.

5° Si rien n'est fait par cette conférence au sujet de l'unité monétaire, les dispositions reposant sur l'article 32 deviendront sous peu une exception plutôt qu'une règle.

Je vais finalement, Monsieur le président, me référer aux remarques faites le 26 juillet par Mr Lahaye, l'honorable délégué de la France, contenues dans l'Annexe 6 du document 167 TR et que je cite telles quelles :

> "C'est un véritable paradoxe que ce soit le représentant d'un pays qui ne produit pas d'or et dont le stock monétaire de métal jaune est aujourd'hui insignifiant, qui ait pour mission de défendre, devant cette Commission, l'étalon or contre les attaques du Royaume-Uni et des Etats-Unis."

Je me permets d'avancer, Monsieur le président, que c'est aussi un véritable paradoxe que ce soit le représentant d'un pays retirant de véritables avantages de l'unité monétaire actuelle qui non seulement appuie, mais encourage un changement comportant pour ce pays une perte financière annuelle de plusieurs milliers de dollars de recettes, dont le payment est pour la plus grandepart fait par les pays dont les délégués favorisent le statu quo et qui jouiraient, au cas où la proposition canadienne serait adoptée, d'une économie financière égale à la perte subie par le Canada.

En d'autres termes, Monsieur le président, le Canada est en faveur d'une réduction de la teneur en or de l'unité monétaire actuelle, qui imposerait au Canada une perte financière annuelle de plusieurs milliers de dollars et produirait un gain correspondant pour d'autres pays dont les délégués semblent être opposés à notre proposition.

Nous apprécions le fait que la plupart des pays débiteurs sont ceux qui, pour des raisons évidentes, sont le moins à même de s'acquitter, à l'heure présente et, comme il a été dit précédemment, l'opinion de la délégation canadienne est que toutes les mesures générales peuvent effectuer un ajustement. C'est à cet effet que le Canada a soumis sa proposition.

ANNEXE 3

CONGO BELGE

Il résulte des discussions qui se sont déroulées lors de la séance du 26 juillet, que l'acceptation d'une unité monétaire à taux d'or réduit, ou l'adoption d'une monnaie en usage constitue en fait une réduction artificielle et parfois unilatérale des tarifs, où seraient sacrifiés ceux qui s'en sont tenus jusqu'à présent à l'étalon or.

Or, cette réduction des tarifs se justifie difficilement actuellement en raison de l'augmentation générale des prix et salaires, des charges qui résulteront de la nécessité d'améliorer profondément les équipements existant pour les mettre en accord avec les conclusions de la présente conférence, et peut-être aussi des charges qui résulteront du développement des organisations de l'I.T.C.

En conséquence, le Congo belge est fortement partisan du statu quo, et propose ce qui suit :

1°. Maintien de l'article 32 de la Convention actuelle.

2°. Recommander une réduction des tarifs en or - aux conférences administratives, en tenant compte des prix de revient des exploitations.

3°. Autoriser des accords particuliers dans le cadre de l'article 13 de la Convention de Madrid, sans que ces accords puissent porter préjudice à ceux qui s'en tiennent strictement au franc-or, en prévoyant des mesures pour prévenir la fraude ou la concurrence déloyale.

ANNEXE 4

I T A L I E

La délégation italienne, au sujet des déclarations faites par l'honorable délégué des Indes, tient à faire remarquer que :

1°. Il n'est pas exact que 57 pays à la Conférence du Caire aient fait connaître qu'ils étaient contre le franc-or défini à l'article 32 de la Convention de Madrid. Effectivement, à la Conférence du Caire, beaucoup de pays ont fait une réserve au chiffre 170 de l'article 26 (composition du tarif) et à l'article 31 (fixation d'équivalents monétaires) du Règlement télégraphique, mais cette réserve a été faite seulement après que le Royaume-Uni avait fait cette même réserve, et ceci afin de ne pas se trouver en position inférieure à celle du Royaume-Uni. Toutefois, la plus grande partie des 57 pays n'ont pas fait usage de la réserve, et l'Italie a toujours maintenu l'équivalent du franc-or en lires italiennes correspondant le plus près possible au change réel.

2°. Les propositions du Canada et des Indes de réduire la quantité d'or contenu dans le franc-or ne serait qu'une réduction d'environ 50% de la valeur des taxes élémentaires fixées dans les Règlements télégraphique, téléphonique et des radiocommunications.

Cette réduction ne pourrait pas être acceptée par les pays où, comme en Italie, les frais d'exploitation ont augmenté énormément après la guerre et où les taxes élémentaires actuelles ne sont pas même suffisantes à couvrir ces frais parce que la plus grande partie du trafic télégraphique international est constituée par des télégrammes à tarif réduit (LC, et spécialement NLT et DLT).

Dans ces conditions, la délégation italienne demande le maintien de l'article 32 tel qu'il est compris dans la Convention de Madrid. Dans tous les cas, la question de la fixation des taxes élémentaires est de la compétence de la prochaine conférence administrative télégraphique et téléphonique.

ANNEXE 5

TCHECOSLOVAQUIE

La délégation tchécoslovaque a déjà exprimé son point de vue au cours de notre première discussion. J'aimerais seulement ajouter quelques remarques :

1° La dévaluation du franc-or de 40% suivant la proposition du Canada et de l'Inde signifierait un abaissement considérable des taxes télégraphiques et téléphoniques internationales; les taxes avec les pays voisins de la Tchécoslovaquie seraient dans ce cas en général inférieures à celles du service intérieur et, en conséquence, la Tchécoslovaquie serait obligée de réduire également les taxes intérieures. C'est une chose que notre pays, qui a subi pendant la guerre de grandes pertes aux installations de télécommunications ne pourrait pas supporter.

2° Il est vrai que la Tchécoslovaquie - comme d'autres pays - a fait des réserves à l'article 31 du Règlement télégraphique et à l'article correspondant du Règlement téléphonique; toutefois elle n'a jamais appliqué ces réserves. Au contraire, l'Administration tchécoslovaque a très soigneusement observé les dispositions de ces articles au sujet de l'équivalent du franc-or.

3° Si nous trouvons que la situation dans le domaine de l'unité monétaire est pénible, voire chaotique, la faute n'en est pas à l'unité monétaire, mais c'est la conséquence que nous avons des Règlements dont les dispositions ne sont pas observées par certains pays.

C'est pourquoi la délégation tchécoslovaque regrette de ne pas pouvoir appuyer les propositions du Canada et de l'Inde; elle est en faveur du maintien du franc-or.

ANNEXE 7

B E L G I Q U E

La délégation de la Belgique a examiné attentivement la proposition canadienne, et nous marquons avec intérêt son avis qu'il n'est pas désirable de prendre pour étalon la monnaie d'un pays, quel qu'il soit, et qu'il est au contraire désirable de prendre un étalon or.

Mais l'honorable délégué du Canada, comme du reste les Etats-Unis et le Royaume-Uni, reproche au franc-or d'avoir pour effet de maintenir des tarifs trop élevés, contrairement au voeu de la Commission 3 qui voudrait des tarifs réduits.

Peut-être répéterai-je certains arguments déjà exprimés par divers délégués, mais je tiens à bien préciser la position de la Belgique.

Je crois, Messieurs, que nous faisons ici une confusion.

La diminution de la teneur or de l'unité monétaire aurait donc pour effet de baisser tous les tarifs. Nous avons deux remarques à faire à ce sujet :

1° Je suis moi aussi en principe pour l'adoption de tarifs réduits dans l'intérêt du public, mais uniquement en tenant compte du prix de revient réel d'une saine exploitation. Il est assez plaisant de constater qu'on veut abaisser indirectement les tarifs alors que précisement ces jours derniers ici, aux Etats-Unis, on vient d'augmenter les tarifs télégraphiques internationaux de l'ordre de 25%.

2° La question des tarifs ne concerne pas la Conférence des plénipotentiaires mais bien la conférence administrative télégraphique et téléphonique.

Observons la séparation des pouvoirs, et laissons à la conférence administrative le soin de régler les tarifs, en tenant compte de tous les éléments qui seront en possession de ses délégations, éléments que nous ne possédons pas ici, ce qui pourrait nous conduire à de graves erreurs si nous prenions des décisions en matière de tarifs.

La Conférence des plénipotentiaires a pour seul droit de fixer l'unité monétaire qui doit, comme l'a si clairement et brillamment montré l'honorable délégué de la France, servir uniquement d'unité universelle pour la fixation des tarifs et les règlements de comptes.

Mais encore une fois ne cherchons pas par des moyens détournés et camouflés, à abaisser les tarifs. Laissons les tarifs à l'autorité compétente qu'est la conférence administrative.

Je dis encore une fois que la raison et l'expérience nous commandent de nous en tenir au statu quo, c'est-à-dire au franc-or tel qu'il est défini dans la Convention de Madrid.

ANNEXE 8

ETATS-UNIS D'AMERIQUE

L'attitude affirmative des Etats-Unis est définie dans l'annexe 4 au rapport de la 5e séance de la Commission E (document 167 TR). La proposition des Etats-Unis se présente sous deux aspects :

a) Admission sans réserves de la légitimité des arrangements particuliers entre ou parmi les organismes d'exploitation en ce qui concerne l'unité monétaire.
b) A défaut d'arrangements particuliers, application du franc-or actuel, conformément aux dispositions de l'article 32 de la Convention de Madrid.

En conséquence, les Etats-Unis recommandent instamment le maintien général du statu quo, avec correction de forme dans le texte stipulant clairement que les arrangements particuliers sont autorisés dans ce domaine.

L'attitude des Etats-Unis par rapport aux propositions de certaines autres délégations est la suivante :

Canada et Inde : L'adoption des propositions de ces délégations aurait pour effet de dévaluer l'unité monétaire existante dans la proportion de 41%. Cette unité, en tant qu'étalon monétaire, n'aurait pas une valeur plus grande que le franc-or actuel. Ceci ne saurait faciliter la procédure de règlement des comptes ou d'établissement des cours.

Cette mesure n'aurait d'autre effet qu'une réduction artificielle considérable de tous les cours existants du franc-or ce qui, dans beaucoup de cas, ne pourrait être justifiée au point de vue économique. Afin de contrebalancer cette réduction, il pourrait devenir nécessaire pour plusieurs administrations d'élever le taux des tarifs en francs-or et d'équilibrer ainsi l'effet de la dévaluation de l'unité monétaire sur quoi reposent ces tarifs.

Une complication supplémentaire résulte de la proposition de l'Inde qui prévoit la modification éventuelle de la teneur or de l'unité monétaire en question, au cas où une fluctuation d'un certain pourcentage affecterait l'équivalent or des monnaies de 20 ou plus des pays membres. On ne voit pas au juste comment ou dans quelle mesure l'unité serait modifiée ni quelle relation existerait entre l'unité ainsi modifiée et les fluctuations diverses de l'équivalent-or de chacune des nombreuses monnaies nationales. Si l'on considère le nombre important des pays intéressés, ce point de la proposition de l'Inde paraît impraticable sous sa forme actuelle.

En résumé, les Etats-Unis estiment que :

1° Les propositions du Canada et de l'Inde ne sauraient résulter en l'adoption d'une unité monétaire plus appropriée. Elles préconisent purement et simplement un expédient tendant à réduire tous les cours du franc-or. La Conférence de plénipotentiaires n'a pas à s'occuper des niveaux des cours, mais à limiter son effort, en ce qui concerne l'article 32, à l'établissement d'une unité monétaire se prêtant pour le mieux aux règlements des comptes et à l'établissement des tarifs.

2° La mise au point des cours devra tenir compte des conditions économiques affectant le niveau de chaque cours particulier en discussion. Une réduction arbitraire générale des cours par la dévaluation de l'unité monétaire ne permettrait pas de telles considérations.

3° La question du niveau des tarifs est liée à celle du classement des messages et des taux différents auxquels leurs diverses catégories sont soumises. Ces problèmes feront l'objet de l'examen des conférences administratives, et la question relative à toute revaluation désirable du franc-or pourrait y être traitée simultanément.

4° La tendance à la hausse de tous les prix qui s'est manifestée depuis plusieurs années, en termes d'or ou de papier monnaie, est l'une des raisons qui s'opposent à une réduction indiscriminée des tarifs.

5° Au cours des dernières années, de nombreuses réductions de tarifs basés sur le franc-or ont eu lieu entre les Etats-Unis et d'autres pays. Il ne serait pas possible, pour des raisons d'ordre économique, de réduire à nouveau ces tarifs dans la proportion où le voudraient les propositions du Canada et de l'Inde. Aucune réduction générale et uniforme des tarifs, en termes d'or, ne saurait être acceptable pour les Etats-Unis.

Royaume-Uni. Le Royaume-Uni comme les Etats-Unis, propose de maintenir le statu quo, mais contrairement aux Etats-Unis, il désire que la Convention reconnaisse expressément un accord multilatéral particulier qui est intervenu relativement aux communications télégraphiques entre les Etats du Commonwealth Britannique, les Etats-Unis et certains autres pays.

Les Etats-Unis estiment que l'article 32 de la Convention devrait spécifier clairement que les arrangements particuliers pris en commun par les organismes d'exploitation intéressés sont admissibles, mais que la portée de ce principe serait affaiblie si l'on choisissait pour le reconnaître spécialement, un genre particulier d'accord actuellement en vigueur. Pour autant que les arrangements particuliers sont prévus explicitement, il n'apparaît ni nécessaire ni désirable d'accorder une mention spéciale à l'un des arrangements particuliers existants.

La proposition du Royaume-Uni pourrait donner l'impression que les administrations sont limitées dans leur choix d'unité monétaire à deux types seulement - le franc-or en vigueur actuellement ou la base dollar/livre-sterling. Des objections pourraient être formulées à l'adoption générale de la base dollar/livre-sterling en tant que seule alternative au franc-or dans les cas des pays dont le dollar ou la livre/sterling ne constituent pas la monnaie nationale.

Il y a lieu de faire remarquer que la proposition des Etats-Unis paraît répondre au voeu du Royaume-Uni, l'autorisation expresse d'arrangements particuliers impliquant celle de l'adoption d'une base dollar/livre-sterling, comme l'un des cas d'arrangements particuliers acceptés par commun accord.

ANNEXE 9

A R G E N T I N E

La délégation de l'Argentine maintient tous les points de sa déclaration du 26 juillet, consignée dans le document 167 TR (annexe 7).

Nous considérons que l'unité monétaire doit pouvoir satisfaire aux besoins afférants aux échanges des télécommunications internationales; au cas où ladite unité ne répondrait pas à ce but, il faudrait en chercher une autre qui, de façon réelle et équitable, tienne compte des intérêts de tous.

Dans la déclaration mentionnée ci-dessus, l'Argentine avait déjà fait savoir qu'elle serait disposée à appuyer toute modification conduisant à l'établissement de tarifs mieux équilibrés; mais nous estimons qu'il est nécessaire de répéter une fois de plus, clairement et sans ambages qu'une telle modification doit viser à établir une unité plus stable, plus utile et plus conforme aux besoins de tous, mais ne doit en aucun cas chercher à créer, par des moyens indirects et déguisés, des situations comportant des privilèges, des compensations unilatérales ou des revisions de tarifs en des lieux et par des voies injustifiés.

Nous considérons que l'étalon-or n'a pas empêché jusqu'à présent de résoudre les difficultés auxquelles se heurtent certains pays; on ne peut ni ne doit, par conséquent, le rendre responsable de ces difficultés, ni prétendre internationaliser le déficit de certaines exploitations grâce à des expédients préjudiciables à toutes les autres. Nous sommes réunis ici afin de nous entendre, en toute loyauté et en toute sincérité. Nous participerons à toute réunion internationale qui s'avérerait utile pour la revision des tarifs, dans un but d'assistance mutuelle, mais sans entraîner de charges nouvelles, pesant d'une façon injuste ou gênante sur une partie seulement des membres de l'Union.

Sans vouloir reprendre ici les arguments militant en faveur du maintien du franc-or tel qu'il figure dans la Convention de Madrid, nous désirons faire remarquer que, pour l'Argentine, les tarifs intérieurs constituent une forme d'encouragement, dont le but est avant tout l'établissement de services efficaces, l'Etat prenant à sa charge le déficit créé par la différence entre leur coût réel et la somme versée par les usagers; mais il n'en va pas de même pour les services internationaux, où règne la loi de concurrence et où la rapidité et la sécurité du service l'emportent d'une façon absolue sur le montant des sommes effectivement perçues pour ce service. Si l'ensemble des tarifs comporte aujourd'hui des marges plus ou moins importantes jouant en faveur de tel pays et au détriment de tel autre, cette situation doit être rectifiée de façon à réduire l'ampleur de ces marges à un minimum approprié, tout en laissant subsister ce minimum afin de permettre le libre jeu de la concurrence et du rendement, qui n'ont, ni l'une ni l'autre, rien de rigide. On ne peut, toutefois, accepter sous aucun prétexte que de telles modifications puissent être effectuées par la voie indirecte du remplacement de l'unité monétaire, qui ne représente qu'une équivalence idéale pour la liquidation des comptes. En conclusion, la délégation de l'Argentine se prononce en faveur du maintien de l'article 32 de la Convention de Madrid dans sa forme actuelle et s'engage d'ores et déjà à appuyer tout ce qui sera fait en temps et en lieu utiles pour la revision des tarifs, problème entièrement distinct de celui de l'unité monétaire.

ANNEXE 10

ROYAUME - UNI

Le président prie la Commission de l'autoriser à prendre la parole en qualité de représentant du Royaume-Uni. Parlant à ce titre, il rappelle qu'il a déjà exposé les raisons ayant motivé les propositions du Royaume-Uni, propositions que l'on peut trouver dans l'annexe 9 au document 167 TR. Le Royaume-Uni ne pouvait pas appuyer les propositions soumises par le Canada et l'Inde, parce qu'il considère impossible à l'heure actuelle de concevoir une unité monétaire susceptible d'être adoptée universellement, vu l'état défavorable des conditions monétaires - circonstance qui échappe au contrôle de l'U.I.T.

L'U.I.T. doit accepter comme données fondamentales la politique monétaire de ses membres et la situation monétaire existant en fait.

Le Royaume-Uni considérerait le maintien de l'article 32 sous sa forme actuelle dans la nouvelle Convention comme un manque de réalisme et une méconnaissance de la situation de fait existant dans le monde des télécommunications. Les raisons militant en faveur du statu quo ont été clairement énoncées par le délégué de la France, mais l'on a pu observer que, malgré l'enthousiasme sans réserves manifesté par Mr Laffay pour l'or comme étalon invariable - enthousiasme que la Grande-Bretagne ne peut pas partager - le délégué de la France a fait connaître à la Commission son intention de soumettre à la prochaine conférence administrative ce qui semblait être un projet compliqué d'équivalents divers à cet étalon d'or.

Il est deux points de fait sur lesquels le délégué du Royaume-Uni se permet de rectifier l'exposé de son collègue de France. Tous deux ont évoqué l'Accord des Bermudes. Mais, en premier lieu, il s'agissait là non point d'un accord bilatéral entre deux pays, mais d'un accord multilatéral entre huit pays, utilisant quatre devises nationales différentes. En second lieu, l'Accord des Bermudes était, bien entendu, conforme aux dispositions de l'Accord de Bretton-Woods.

Le délégué du Royaume-Uni se réjouit de voir Mr Laffay se ranger à l'opinion de ce pays concernant le mauvais fonctionnement actuel du système franc-or. Selon Mr Laffay ce ne serait pas la faute du franc-or, mais celle d'une forte majorité des membres de l'Union qui ont conclu des accords spéciaux en dehors des Règlements et qui, en fait, n'appliquent pas ces règlements dans un grand nombre de leurs relations. C'est une opinion comme une autre, mais là encore le délégué du Royaume-Uni désire rectifier un point de fait; il n'est pas exact, comme l'affirme Mr Laffay, que les exploitants du Royaume-Uni perdent de l'argent.

On s'était généralement mis d'accord pour considérer que l'abandon de l'unité monétaire fixée par la Convention avait pour objet de permettre à la conférence administrative de l'U.I.T. de s'entendre sur un règlement applicable en matière de tarifs. Au cours des quinze dernières années, l'article 32 n'est pas parvenu à réaliser cet objectif. En fait, la grosse majorité des pays membres de l'U.I.T. s'est vue, dès le début, obligée de contracter des engagements ignorant l'article 32, à savoir des "arrangements

particuliers" prévus à l'article 13. Selon le délégué du Royaume-Uni, ce fait démontre d'une façon probante qu'il y a quelque chose de vicié dans l'article 32. Il tient compte du fait que Mr Laffay et tous les autres délégués désirant le maintien de cet article dans sa forme présente, espèrent que la prochaine conférence administrative sera à même de tout remettre en ordre. Le délégué du Royaume-Uni estime que la nouvelle Convention devrait prendre en considération les faits tels qu'ils sont et tels qu'ils ont été au cours des quinze dernières années, et non point fonder des espoirs sur la réalisation éventuelle de rapides et substantielles améliorations. Il exprime l'espoir que les propositions du Royaume-Uni et celles des Etats-Unis n'affecteront pas la position de la minorité des membres de l'U.I.T., qui ont été à même d'appliquer les articles existants des Règlements. Il se borne à constater le fait que la grande majorité des pays membres s'est trouvée dans une position différente. Que Mr Laffay ait ou n'ait pas raison d'espérer que la prochaine conférence administrative pourra supprimer les arrangements particuliers en matière de tarifs, le délégué du Royaume-Uni estime que rien ne serait gagné par le refus de reconnaître l'existence d'un tel arrangement dans l'article traitant de l'unité monétaire. D'autre part, la reconnaissance, en due forme, de ces arrangements particuliers, n'empêcherait en rien leur suppression éventuelle, au cas où les espoirs de Mr Laffay se trouveraient justifiés.

Pour ces motifs, le Royaume-Uni croit fermement que l'article 32 devrait être amplifié de façon à tenir compte de l'état de fait créé par ces arrangements particuliers.

En ce qui concerne les divergences entre la proposition du Royaume-Uni et celle des Etats-Unis qui, toutes deux, sont d'accord sur ce point, le délégué du Royaume-Uni propose que la Convention reconnaisse d'une façon explicite un ensemble donné d'arrangements particuliers, à savoir ceux conclus par huit pays signataires de l'Accord des Bermudes. Il fait ressortir que les huit pays signataires de cet Accord ne sont pas les seuls à bénéficier des avantages qui en découlent : le Bureau National pourrait faire connaître que, dans la mesure où cela concerne le Royaume-Uni, tous autres pays désireux de participer aux arrangements particuliers en question sont libres de le faire. Il ne parvient pas à comprendre pourquoi les délégués de la France semblent considérer cette offre comme étant défavorable aux pays auxquels elle est faite; ceux qui ne désirent pas l'accepter ne sont pas obligés de le faire et ne le feront pas. L'expérience du Royaume-Uni et celle des autres pays a parue satisfaisante.

Il invite la Commission à faire face aux réalités et à ne pas perpétuer dans la nouvelle Convention un article qui, en fait, n'est généralement pas appliqué.

Conférence internationale
des télécommunications
d'Atlantic City
1947

Document No 239 TR

10 août 1947

Commission E

R A P P O R T

de la Commission de la Convention

(Commission E)

9e séance

7 août 1947

1. Le président ouvre la séance à 15h 45. Il explique que le système d'interprétation simultanée est hors d'usage et déclare que les discours devront être traduits consecutivement en français, en anglais et en espagnol.

2. Ordre du jour. Point No 1.

Le rapport de la 7e séance (204 TR) est adopté sous réserve de l'amendement suivant :

Paragraphe 2, sous-paragraphe 2°. Supprimer depuis "pour la transmission..." (2e ligne) jusqu'à "très urgentes" (3e ligne) et insérer à la place "mais elles devront prendre place avant les communications privées très urgentes".

3. Ordre du jour. Point 3 (a)

Article 22. Convention de Madrid "La télécommunication service public."

Le président déclare que l'article 21 du document 2 TR, proposition des Etats-Unis au sujet de l'article 22 est encore en discussion. On s'est occupé des §§ 1, 2 et 3, et l'on va maintenant examiner les §§ 4 et 5. Il demande au délégué des Etats-Unis de donner des explications au sujet de ces paragraphes.

4. Le délégué des Etats-Unis déclare que dans les pays où le gouvernement et des propriétaires privés exploitent tous deux des services publics, le gouvernement a parfois pris l'habitude de prélever moins qu'il ne permet aux compagnies privées de le faire et détourne ainsi à son profit la clientèle de ces dernières. Le § 4 a été conçu spécialement

pour empêcher cette différence injuste de traitement.

En ce qui concerne le § 5, les Etats-Unis avaient présents à l'esprit des problèmes propres à leur pays, mais qui peuvent se poser d'une façon semblable dans d'autres pays où existent des systèmes rivaux de communication. Ils se sont rendus compte que lorsque les compagnies américaines exercent leur concurrence à l'étranger pour le droit d'échanger du trafic entre l'étranger et les Etats-Unis, le gouvernement du pays étranger établit parfois à leur détriment une différence de traitement, ce que les Etats-Unis désirent éviter.

5. Le délégué de Cuba estime que les §§ 4 et 5 ont trait à deux problèmes complètement différents et, sur sa proposition, la Commission décide de s'occuper d'abord du § 4. Il continue en disant que, à son avis, le § 4 porterait atteinte aux droits souverains des pays en matière de télécommunications intérieures. D'après Cuba, les télécommunications doivent être un service public dirigé par l'Etat pour le bénéfice de ses citoyens. Si l'Etat autorise l'exploitation par des compagnies privées, il peut néanmoins désirer favoriser les communications appartenant à l'Etat et, par suite, établir une différence de traitement en faveur de ses propres compagnies. Cuba s'oppose à l'insertion d'un paragraphe quelconque dans la Convention qui obligerait un gouvernement à faire appliquer sur son territoire le même tarif par les compagnies privées et ses propres entreprises.

6. Le délégué des Etats-Unis demande si le délégué de Cuba estime que ces différences de tarifs entre les entreprises du gouvernement et les compagnies privées doivent s'appliquer aux circuits internationaux, par exemple Etats-Unis - Cuba (voir par. 14 ci-dessous).

7. Le délégué de l'Italie attire l'attention sur l'article 2, § 3 de la Convention de Madrid. Conformément à ce paragraphe, les pays qui n'ont pas signé le Règlement télégraphique ne sont pas obligés de l'appliquer. Les taux des tarifs qui font l'objet de la proposition des Etats-Unis, ont été traités de façon adéquate dans le Règlement mais pas dans la Convention.

8. Le délégué des Etats-Unis déclare que les Etats-Unis signeront peut-être le Règlement à une date ultérieure si des principes d'une nature semblable à celle énoncée dans leur proposition sont inclus dans la Convention. Il cite l'article 36 de la Convention de Madrid comme exemple d'application du même principe. Les Etats-Unis désirent que soient inclus dans la Convention les dispositions prévenant toutes mesures de discrimination.

9. Les délégués du Guatemala et du Portugal sont d'accord avec les principes énoncés dans la proposition des Etats-Unis, mais ils estiment que le paragraphe proposé porterait atteinte à la souveraineté des Etats, ainsi que l'a déclaré le délégué de Cuba.

Le délégué du Portugal est également d'accord avec l'opinion exprimée par le délégué de l'Italie.

10. Le délégué des Etats-Unis déclare qu'on ne doit pas s'attacher au texte littéral de sa proposition, et il est prêt à modifier la phrase du début de la façon suivante : " Les Etats contractants décident de prendre toutes les mesures possibles à l'effet d'assurer ..."

11. Le président propose qu'on poursuive la discussion sur la base des principes invoqués par la proposition et non sur le texte précis. D'après la discussion précédente, il a l'impression qu'on est largement d'accord sur le principe général, mais qu'on n'est pas en faveur d'incorporer dans la Convention un paragraphe rédigé dans les termes présentés par les Etats-Unis.

12. Le délégué de la Grèce mentionne que son administration, qui possède un monopole des télécommunications, désire être à même de choisir les compagnies privées auxquelles elle accordera des privilèges. Il peut accepter un paragraphe qui contient un principe général, mais non pas un paragraphe basé sur un exemple particulier.

13. Le délégué de l'Argentine déclare :

a) que son gouvernement ne peut accepter d'inclure dans la Convention des obligations contraires à ses lois intérieures;

b) que les compagnies privées de l'Argentine fonctionnent sur une base temporaire, par concession du gouvernement, et reçoivent un traitement égal. Ses seules obligations sont celles contenues dans les clauses de la concession.

c) en conséquence, l'Argentine ne peut accepter qu'on inclue dans la Convention des dispositions impliquant des droits d'entreprise contraires à ceux déjà concédés.

d) l'Argentine n'a appliqué de différence de traitement envers aucune compagnie, mais elle pourrait le faire si l'une d'elles s'engageait dans des entreprises pouvant porter préjudice au service exploité par l'Etat. Elle ne peut se laisser lier par des accords internationaux qui limiteraient ses pouvoirs en cette matière. (voir l'annexe au présent rapport).

14. Le délégué de Cuba déclare, en réponse à la question faite par le délégué des Etats-Unis (voir paragraphe 6 ci-dessus), que la question des tarifs applicables au trafic dirigé vers l'intérieur doit être laissée à l'examen de l'administration intéressée. Il attire l'attention sur l'article 24, § 2, de la Convention de Madrid, qui donne aux Etats le droit d'arrêter les communications dans certains cas, et il déclare que c'est là un paragraphe permettant la forme la plus extrême de discrimination. Cuba désirerait qu'on rédige à nouveau la Convention entière de façon à limiter les pouvoirs des Etats-membres de promulguer des règlements nuisibles à l'intérêt public dans le domaine des télécommunications.

15. Le délégué de la France estime que le sujet traité par ce paragraphe, qui concerne uniquement une question de tarifs, doit être envisagé par le Règlement.

16. Le délégué du Royaume-Uni se demande si l'article ainsi rédigé ne pourrait, en fait, être dirigé contre le principe invoqué par les Etats-Unis.

17. Le délégué de l'Inde estime que le paragraphe actuel est compliqué et pourrait entraver le développement des services de télécommunications. Il propose qu'on mette la question aux voix.

18. Le délégué des Etats-Unis déclare qu'il est prêt à retirer ce paragraphe à condition que les Etats-Unis aient la possibilité de soumettre une autre proposition avant que la Commission ne termine la discussion de l'article 22 de la Convention de Madrid.

19. La Commission décide d'accepter le retrait de la proposition des Etats-Unis avec la réserve ci-dessus mentionnée.

20. Le président lève la séance à 18h 30.

Le rapporteur : Le président :

A. G. David H. Townshend

ANNEXE

ARGENTINE

Monsieur le président,

Je m'excuse de revenir sur ma déclaration antérieure et de la répéter, cette fois-ci, en anglais, la traduction qui en a été donnée n'étant pas exacte. Quelques-uns des mots que j'avais employés constituaient la base fondamentale de la position adopté par nous, mais dans la traduction ces mots ont été remplacés par d'autres, qui ont donné à ma déclaration une apparence creuse et dépourvue de sens.

Je vais être bref :

1° L'Argentine ne peut accepter que des obligations contraires à sa constitution, telles que le § 4 qui forme actuellement l'objet des débats, soient introduites dans la Convention.

2° Dans mon pays, les compagnies privées opèrent sur une base temporaire, c'est-à-dire précaire et par délégation du gouvernement. Toutes ces compagnies sont l'objet d'un traitement identique.

3° Les compagnies opèrent en vertu de licences temporaires dont la validité peut être abrogée dans un délai de 24 heures, au cas où le gouvernement le jugerait nécessaire. Dans ce cas-là, les obligations afférentes - et elles seules - sont fixées.

4° L'Argentine ne peut, par conséquent, rien établir qui puisse impliquer un engagement contraire aux concessions qu'elle a déjà accordées.

5° Enfin, l'Argentine n'a encore fait aucune discrimination entre les compagnies, mais elle pourrait éventuellement le faire, au cas où une compagnie exploitante à l'intérieur du pays se livrerait à des activités tendant à diminuer le prestige des services exploités par l'Etat, ou à se substituer aux services de transit des télécommunications, ou constituant un "dumping" voilé. Il est logique que dans des cas pareils l'Etat procède de la façon qui lui est dictée par les circonstances ainsi créées, sans être lié par des accords internationaux limitant sa libre décision ou contraires à sa volonté. Ceci est un principe souverain qu'il a défendu en dépit des difficultés créées par une telle attitude.

Conference internationale
des telecommunications
d'Atlantic City
1947

Document No 240 TR
11 août 1947.

Commission E

O R D R E D U J O U R

de la
Dixième réunion de la COMMISSION E (Commission de la Convention) qui aura lieu le mardi 12 août, à la Salle Treillis (Ritz-Carlton) à 15h 30

1. Approbation des rapports des septième (204 TR), huitième (238 TR) et neuvième (239 TR) séances.

2. Continuation et, si possible, achèvement de la deuxième phase des débats relatifs à l'ARTICLE 32 de la Convention de Madrid "Unité monétaire".

3. (Si le temps le permet) Point 3 de l'ordre du jour des huitième et neuvième séances (206 TR)

4. Observations sur l'état des travaux.

(Voir point 4 du doc. 206 TR)

Conférence internationale
des télécommunications
d'Atlantic City

1947

Document n° 241 TR

12 août 1947

Commission C

Le Président de la Sous-commission 1 de la Commission C

(Finances et personnel)

Note

A l'usage des membres de la sous-commission
pour servir de base de discussion relative à la
question de l'Organisation de l'U.I.T.

Préambule.

1. Pour l'instant, il est difficile de déterminer exactement quelle sera l'organisation de l'Union.
Toutefois, afin de hâter les travaux de la sous-commission, avant qu'elle ne prenne des décisions fermes à ce sujet, cette note a été rédigée pour servir de base de discussion.

2. La présente note s'appuie sur le mandat confié au groupe de travail de la commission C, tel qu'il est défini dans le document 189 TR et conformément aux décisions de la commission C.

3. Quand le groupe de travail aura terminé ses travaux, la commission C agira d'après ses recommandations. Lorsque le groupe de travail aura pris des décisions sur les questions qui lui sont soumises, il communiquera ces recommandations à la sous-commission 1, de sorte que l'aspect financier puisse être présenté si possible en même temps que les recommandations du groupe de travail à la commission C.

4. En conséquence, il est nécessaire que la sous-commission 1 active ses travaux, afin de suivre le même rythme que le groupe de travail.

5. La présente note traite les articles dans l'ordre où il se trouvent dans le document 189 TR, mentionné ci-dessus.

6. Article 1 : Conférences de plénipotentiaires.

Il est nécessaire d'évaluer les dépenses des Conférences de plénipotentiaires. Il s'agit là de dépenses extraordinaires. Le président propose comme base d'estimation les chiffres effectifs soumis par le B.U.I.T. pour différentes conférences.

7. Article 2 : Conférences administratives.

Voir sous 6.

8. Article 3 : Le Conseil administratif.

On propose actuellement un nombre de 15 membres non rétribués. On doit toutefois tenir compte des dépenses résultant des frais de voyage, ainsi que des indemnités de déplacement pendant la durée de l'assemblée que l'on propose de réunir une fois par an. De plus, les frais de secrétariat, etc...

9. Article 4 : Le C.I.E.F.

On propose un nombre de 11 membres rétribués, employés en permanence entre deux conférences de plénipotentiaires. Les traitements et les indemnités supplémentaires doivent être évalués sur la base des méthodes pratiquées couramment par les diverses organisations existantes, en différents endroits.

10. Article 5 : Les comités consultatifs.

Il y a actuellement trois comités consultatifs, à savoir le C.C.I.F., le C.C.I.R. et le C.C.I.T. On propose de nommer un Directeur pour chacun de ces comités. Son salaire lui serait versé par l'Union.

11. Article 6 : Le Secrétaire général de l'Union.

Le secrétaire général est à la tête de l'Organisation administrative. On propose de nommer des secrétaires généraux adjoints qui l'aideraient à diriger l'administration. La compétence du Secrétariat s'étendrait :

a) à toutes les questions principales qui sont actuellement traitées par le B.U.I.T.
b) aux sections créées avec le C.I.E.F. et à ce qui touche le fonctionnement de celui-ci.
c) aux trois sections du Secrétariat des Comités consultatifs et à tous autres rouages administratifs jugés nécessaires pour répondre aux besoins de la nouvelle organisation.

11a. Article 7 : Secrétariat spécialisé des Comités consultatifs.

On propose qu'il soit composé de cinq personnes pour chaque Comité.

12. Article 8 : Le Bureau de l'Union.

On discute encore la question de savoir si le bureau doit être formé d'un président et de vice-présidents du Conseil, et, dans ce cas, on devrait évaluer leur traitement, ou si le bureau devrait être composé des hauts fonctionnaires de l'Union. La question n'a pas encore été résolue.

Propositions.

13. Le président propose d'envisager tout d'abord la création d'un Secrétariat. Il y a deux points à examiner :

a) la création d'un Secrétariat basée sur la conception indiquée ci-dessus.
b) la création d'un secrétariat basée sur la possibilité de conserver le présent B.U.I.T. en le réorganisant, afin de parer aux nouveaux besoins.

14. A cette fin, le président propose de discuter et de commenter un projet d'organisation qui paraîtra incessamment.
L'effort accompli par le président pour élaborer ce schéma doit permettre à la sous-commission d'avoir une vue claire des choses et de prendre une décision lorsqu'on sera arrivé à une conclusion définitive. Il ne s'agit pas d'une proposition, mais d'un essai de formuler une conception, et, à la lumière des discussions, une proposition définitive pourra être élaborée.

15. Il est entendu que la tâche de cette sous-commission ne peut consister à préparer un budget en détail. De l'avis du président, c'est là la fonction première du Secrétaire général dès sa nomination. Toutefois, la sous-commission devrait procéder à une évaluation approximative des déperses, pour la commission C conformément au mandat qui nous a été confié.

16. Dans l'intervalle, il est nécessaire de faire remarquer que lorsque le Secrétaire propose un budget, il doit se fonder sur les données budgétaires de base établies à la Conférence de plénipotentiaires.

Celles-ci comprendraient :

1° le règlement du personnel,
2° le recrutement,
3° les promotions,
4° l'échelle des traitements et le classement,
5° les indemnités diverses (résidence, déplacements, congés, etc
6° les caisses de prévoyance (retraites, dédommagements, etc. e

ainsi que toutes questions y afférentes, dont il serait impossible à cette commission d'aborder l'étude.

17. La sous-commission peut, néanmoins, se voir obligée de recommander des mesures à appliquer dans l'intervalle entre la fin de la conférence et l'établissement définitif d'un budget. Certains organismes, appelés à entrer en fonction immédiatement (le C.I.E.F., les organes du secrétariat et ceux chargés de la réorganisation), auront besoin de fonds supplémentaires. La sous-commission devrait être prête à proposer une solution, au cas où des voeux seraient émis en ce sens.

18. Le président ne serait que trop heureux si les membres de la sous-commission voulaient bien lui soumettre des propositions concrètes, qui lui permettraient de conduire les travaux de la sous-commission de façon à en obtenir le maximum d'efficacité dans le délai limité dont elle dispose.

Conférence internationale
des télécommunications
d'Atlantic City
1947

Document No 242 TR
12 août 1947.

Commission F

R A P P O R T

de la Commission du Règlement général

(Commission F)

10e séance
8 août 1947

Mr le président ouvre la séance à 12 heures en soumettant à l'approbation de la commission le rapport de la dernière séance, document 203 TR. Ce rapport est approuvé.

Mr Popovic, president du groupe de travail, donne ensuite quelques explications au sujet de l'activité déployée par ce groupe, qui a abouti à la publication du document 207 TR. Il explique notamment que le groupe de travail est revenu sur la décision prise par la commission dans sa séance du 31 juillet, décision selon laquelle toute référence à l'admission aux conférences devait être rayée de l'article 2 et placée à l'article 3. Provisoirement, le groupe de travail propose d'adopter un article 2 intitulé "Invitation et admission aux conférences des plénipotentiaires", et un article 2bis intitulé "Invitation et admission aux conférences administratives".

Mr le président remercie le groupe de travail de ses efforts et ouvre la discussion sur l'article 2 du document 207.

Un échange de vues a lieu au sujet de la définition du terme "délégation" telle qu'elle a ete proposée par le groupe de travail. La commission décide finalement d'approuver en bloc, et sous réserve des §§ 5 et 6, l'article 2 tel qu'il figure au document 207 TR. En outre, la commission approuve provisoirement la définition du terme "délégation", amendée de la façon suivante par la délégation des Etats-Unis :".....et d'autres exploitations privées qui s'intéressent au domaine des télécommunications et qui sont reconnues comme telles par leurs gouvernements respectifs".

Mr le délegué du Canada croit savoir au sujet du renvoi des §§ 5 et 6 à la commission D, que cette commission s'est dissoute sans que cette question ait été discutée.

Mr le président n'a pas renvoyé ces paragraphes à la commission D, mais a simplement demandé au président de cette commission, par lettre du 1er août, de le renseigner une fois que l'accord avec l'O.N.U. serait établi. La réponse se fera sans doute attendre jusqu'à ce que le comité de négociations se soit réuni.

Mr le président passe ensuite à l'examen de l'article 2 bis.

§ 1 : Approuvé.

§ 2 : Mr le délégué des Etats-Unis suggère de biffer à la 6e ligne du texte anglais le mot "operating", ceci afin de ne pas anticiper sur les décisions de la commission C au sujet de la proposition américaine 17 TR, document 2 TR (art. Nos 5 et 6).

Un long échange de vues a lieu au sujet de la participation des organismes de toute sorte aux conférences internationales. En fait, la proposition des Etats-Unis tend à faire une distinction entre les sociétés, associations ou autres organismes qui ne font que s'intéresser aux problèmes posés par les télécommunications, et ceux qui exploitent des installations servant aux télécommunications.

Comme une entente n'intervient pas au sujet de la proposition des Etats-Unis, Mr le président passe aux §§ 4 et 6, qui sont successivement approuvés.

§ 7. Sera renvoyé au groupe de rédaction de la commission F, afin qu'il élabore un texte complet évitant toute référence aux §§ 4, 5 et 6 de l'article 2.

Mr le président, résumant la discussion relative à l'article 2bis, constate qu'un accord est intervenu quant aux §§ 1, 4 et 6. Une divergence fondamentale (toujours la même) subsiste en ce qui concerne les § 2, 3 et 5. Les délégués des Etats-Unis et du Royaume-Uni sont priés de se concerter avec le secrétaire général du C.C.I.F. afin de trouver la formule capable de donner satisfaction à tous les intéressés. Il semble que ce ne devrait pas être trop difficile de tomber d'accord. Enfin, le § 7 va au groupe de rédaction.

La parole n'est plus demandée et la séance est levée à 13h 30.

Les rapporteurs : Le président :

Wolf Möckli

F.A. Trail

Conference internationale
des telécommunications
d'Atlantic City
1947

Document No 243 TR

12 août 1947.

Commission F

O R D R E D U J O U R

de la séance du mercredi 13 août à la .

Salle Treillis

--boOOoo--

1. Approbation des rapports des 9e et 10e séances, (s'ils ont paru)

2. Examen des articles 24 à 28 du Règlement intérieur.

3. Examen des articles 22, 22 bis et 23 du Règlement intérieur.

CONFERENCE INTERNATIONALE
DES TELECOMMUNICATIONS
D'ATLANTIC CITY
1947

DOCUMENT NO 244 TR
12 août 1947

COMMISSION E

COMPLEMENT AU DOCUMENT 238 TR

ANNEXE 6

FRANCE

Mr le délégué de la France remarque qu'il y a accord presque général dans la commission pour conserver l'or comme étalon monétaire. Cependant, ces dernières années, des moeurs nouvelles se sont introduites dans les questions de tarif. Mais, la discussion des tarifs est de la compétence exclusive des conférences administratives se limitant à la question de l'unité monétaire, Mr le délégué de la France demande au délégué de la Grèce s'il pense qu'il y a un meilleur étalon que l'or. Il serait d'accord avec la proposition de la Grèce s'il s'agissait du dollar-or tel qu'il a été défini par les accords de Breton Woods. Dans ce cas, l'unité monétaire répondrait aux mêmes conditions que le franc-or.

D'autres délégations (Belgique, Congo belge, Canada, Inde, Royaume-Uni, Etats-Unis) conservent l'or comme étalon.

Mr le délégué de la France répondant au délégué du Canada fait remarquer que l'exemple choisi révèle simplement que la disparité des taxes perçues n'est pas imputable au franc or, mais simplement au fait que le dollar canadien ayant été dévalué, il n'en a été tenu aucun compte dans la perception des taxes perçues au Canada.

Si nous adoptions la proposition canadienne, par voie indirecte, on abaisserait le tarif d'environ 50%, puisque la teneur or de l'unité monétaire serait diminuée de moitié. Il vaudrait mieux, si l'on veut agir directement, abaisser les taxes, sur le tarif lui-même que de modifier le poids d'or de l'unité monétaire.

En ce qui concerne le projet de l'Inde, il se traduirait par un abaissement des tarifs de 30%. Chose plus grave, si l'on suivait cette proposition chaque fois que 20 pays seraient d'accord pour modifier la parité or de leur devise, une nouvelle diminution des taxes s'ensuivrait, quelle que soit la manière de voir des autres pays.

Il fait remarquer que les réserves faites au CAIRE étaient dues à une réserve initiale de la Grande-Bretagne et de certains pays dont la monnaie suit le sort de la livre. Cette situation résultait de la dévaluation de 40% de la livre Sterling en 1931. Or, de 1931 à 1938, les prix intérieurs du Royaume-Uni n'avaient pas sensiblement varié;

il était donc difficile de justifier, au regard des usagers de ce pays, une augmentation des tarifs exprimée en monnaie nationale. Ce n'était donc pas le franc-or qui était en cause, mais la difficulté d'appliquer l'équivalent prévu à l'article 31 du Règlement télégraphique.

Cependant, dans cette situation, l'Administration anglaise devait payer des taxes terminales et des taxes de transit en or dont l'équivalent en monnaie nationale était supérieur à ce qui était réclamé des expéditeurs.

La même chose s'est produite pour les Etats-Unis.

Revenant sur l'accord des Bermudes,

Il pense qu'il y a là un précédent très grave qui permet de manoeuvrer les tarifs sur un plan assez étendu. La question tarifaire et le choix des monnaies ne doivent être résolues entre deux ou quelques pays comme aux Bermudes, car ceci permet d'échapper à la règle de l'équivalent et revient à pratiquer un "dumping" dans les télécommunications internationales. Ainsi, pour la France, le fait, signalé précédemment, qui revient à abaisser le tarif des communications internationales à partir de l'Angleterre peut provoquer un acheminement du trafic de la France vers l'Angleterre pour des destinations multiples, soit par téléphone, soit par voie aérienne. Dès situations de ce genre ne doivent pas être créées sans risquer de provoquer de graves désordres.

Reprenant l'exemple des tarifs avec les Etats-Unis, il explique que cela a pour conséquence de faire payer le prix fort à l'usager français alors que l'usager américain paie le prix faible.

Il faut que cette situation cesse. La question d'unité monétaire doit être débattue ici dans le cadre des télécommunications internationales. Et la décision à prendre doit être conforme à la politique monétaire des pays signataires de Bretton Woods, qui prévoit le retour à l'étalon or.

En conclusion, et pour toutes ces raisons, sa délégation voudrait conserver l'article 32 de la Convention sans changement.

Conférence internationale
des télécommunications
d'Atlantic City

1947

DOCUMENT n° 245 TR

13 août 1947

A D J O N C T I O N

à apporter au document n°175 TR

Page 6, article 18 (suite) sous chiffre 58, lire :

58. Pays-Bas, Curaçao et Surinam.

CONFERENCE INTERNATIONALE
DES TELECOMMUNICATIONS
D'ATLANTIC CITY
1947

DOCUMENT 246 TR
13 août 1947

199 TR

ETATS-UNIS D'AMERIQUE

PROPOSITION D'ARRANGEMENT PROVISOIRE POUR
L'UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

Les Gouvernements représentés à la Conférence internationale des télécommunications d'Atlantic City,

ayant signé ce jour la Convention internationale des télécommunications qui remplacera la Convention internationale des télécommunications de Madrid de 1932, et

ayant reconnu que, en attendant l'entrée en vigueur de la Convention signée ce jour, des arrangements provisoires sont nécessaires, conviennent de ce qui suit:

1. Il est créé par la présente un Conseil d'administration provisoire chargé d'assumer les fonctions prévues au chiffre 6 ci-dessous, en vue d'assurer une transition méthodique dans la réorganisation de l'Union.

2. Le Conseil sera composé d'un représentant de chacun des Gouvernements suivants:

3. Chaque membre du Conseil aura une voix, et les décisions seront prises à la majorité des membres présents et votant. Le Conseil adoptera ses propres règles de procédure.

4. Le Conseil tiendra sa première séance à Atlantic City immédiatement après la Conférence internationale des télécommunications après convocation par le président de celle-ci, afin de choisir ses fonctionnaires et déterminer la date de sa prochaine réunion.

5. Le Secrétariat du Conseil sera fourni par le Bureau de l'Union, et les frais supplémentaires encourrus par le Bureau seront couverts par les membres de l'Union en vertu des dispositions de la Convention de Madrid, article 17, § 3. Les Gouvernements désignés au Conseil d'administration provisoire auront à leur charge les frais de voyage et autres dépenses de leurs représentants respectifs.

6. Le Conseil aura pour fonctions:

a) de convoquer la première séance de la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications aussitôt que possible après l'entrée en vigeur de la Convention internationale des télécommunications de 1947 et, si possible, en liaison avec les conférences administratives des télégraphe et des téléphone qui se tiendront à Paris (ou bien avec la Conférence spéciale des radiocommunications de mars 1949);

/b) de convoquer, pas plus tard que le 1er mars 1949 et si possible avant cette date, une Conférence spéciale des radiocommunications dans le but d'adopter la nouvelle liste internationale des fréquences, comme il est prévu dans la résolution de la Conférence administrative des radiocommunications du _____ septembre 1947./

c) de préparer et soumettre aux signataires de la Convention internationale des télécommunications d'Atlantic City l'ordre du jour provisoire de la première séance de la Conférence de plénipotentiaires, ainsi que les documents nécessaires s'y rapportant, y compris:

1o des propositions de budget pour toutes les activités de l'Union,

2o un projet de règlement financier et du personnel,

/3o un projet d'échelle des cotisations aux dépenses de l'Union./

d) de prendre toutes les mesures préliminaires nécessaires au transfert, au Secrétariat de l'Union, des fonctions et charges remplies jusqu'à présent par le Bureau de l'Union et le Gouvernement fédéral suisse, d'après la Convention internationale des télécommunications de Madrid;

e) de prendre, toutes les mesures nécessaires pour permettre à l'Union de reprendre conformément à la Convention internationale des télécommunications d'Atlantic City, l'actif et le passif de l'Union, créés par la Convention de Madrid;

f) de s'occuper de la représentation de l'Union aux séances des Nations Unies et autres organisations internationales, lorsque des questions concernant l'Union sont examinées.

7. Le Conseil se réunira soit au siège du Bureau, soit à tout autre endroit qu'il choisira.

8. Le Conseil d'administration provisoire cessera ses fonctions lorsque le Conseil d'administration de l'Union, prévu par la Convention d'Atlantic City, aura été élu par la Conférence de plénipotentiaires.

Motifs: Les nombreuses modifications relatives à la structure de l'Union, qui sont actuellement à l'étude à la Commission C, ne peuvent pas être appliquées avant que la nouvelle Convention n'entre en vigueur. Un grand nombre de ces modifications ne peuvent être appliquées avant que la Conférence de plénipotentiaires, qui ne peut se réunir qu'après l'entrée en vigueur de la Convention, ne prenne les mesures nécessaires.

Le Gouvernement des Etats-Unis estime que cette Conférence demande une préparation minutieuse et qu'il est nécessaire, par conséquent, de désigner un organisme intérimaire chargé de remplir les fonctions énumérées dans ce projet. On ne peut préciser les fonctions exactes du Conseil d'administration provisoire au stade actuel des travaux de la présente Conférence. En conséquence, on a mis entre crochets certaines de ces fonctions.

Conférence internationale
des télécommunications
d'Atlantic City

1947

DOCUMENT n°247 TR

13 août 1947

Commission F

R A P P O R T

de la commission du Règlement général
(commission F.)

IIe séance
9 août 1947.

Mr le président ouvre la séance en rappelant que deux points de l'ordre du jour contenu dans le document 225 TR restent encore à traiter, soit :

3) Examen des "Textes" proposés par le groupe de rédaction, textes contenus dans le document 194 TR.

4) Examen des "Textes comparés" des articles 16 à 20 du règlement intérieur, documents 157 à 161 TR.

Au préalable, Mr le président désire que la commission soit mise au courant du travail qui a été fait par le groupe spécial formé la veille, et composé du délégué des Etats-Unis et de celui du Royaume-Uni, ainsi que du secrétaire général du C.C.I.F.

Mr le secrétaire général du C.C.I.F. donne lecture du compte-rendu suivant :

"Monsieur le président, Messieurs,

Le groupe spécial formé hier par la Commission F a procédé ce matin à un échange de vues au sujet du projet de texte de l'article 2bis du Règlement général contenu dans le document 207 TR.

Il a constaté qu'il s'agit en fait non pas seulement d'une question de rédaction, mais aussi d'une question de fond (de substance).

Il suggère tout d'abord que dans l'étude ultérieure de cette question on emploie provisoirement la terminologie suivante afin de clarifier les discussions ultérieures :

exploitation privée (private operating agency) - la définition détaillée est donnée dans l'annexe 2 au document 9 TR ;

en bref c'est une organisation nationale chargée d'assurer un service public de télécommunications et reconnue par son gouvernement respectif.

association privée (private agency) - c'est un groupement national dont les membres s'intéressent aux télécommunications, mais qui en tant qu'association n'est pas chargée d'assurer un service public de télécommunications.

Cette terminologie étant provisoirement admise, voici en quoi diffèrent (ou parfois concordent) les opinions de la délégation des Etats-Unis d'Amérique et de la délégation du Royaume-Uni.

1er point - La délégation des Etats-Unis considère que la commission F n'est pas en mesure de traiter la substance de l'article 2 bis ; la commission C doit d'abord déterminer la composition des conférences administratives, en prenant éventuellement en considération les propositions de la commission 3 de la conférence des radiocommunications d'Atlantic City.

La délégation du Royaume-Uni considère que strictement cela est vrai ; mais afin de gagner du temps elle estime que la commission F ne devrait pas attendre une décision de la commission C, décision qui peut être ou peut ne pas être prise.

2ème point - La délégation des Etats-Unis estime que les exploitations privées (private operating agencies) et les associations privées (private agencies) devraient être traitées de la même manière et que ni les unes, ni les autres ne devraient participer d'une manière indépendante ou autonome aux conférences administratives ("under their own steam" = poussées par la vapeur de leur propre chaudière) ; naturellement les unes et les autres devraient être représentées aux conférences administratives si leur gouvernement respectif a décidé que c'était opportun.

La délégation du Royaume-Uni fait remarquer que la tradition de l'Union internationale des télécommunications est de permettre aux exploitations privées (private operating agencies) de venir aux conférences administratives d'une manière indépendante ou autonome ; et en fait, dans le passé, les exploitations privées ont fait, en leur propre nom, des propositions de modifications des Règlements lors de la préparation de conférences administratives antérieures. Il est clair toutefois que le gouvernement (qui reconnaît une exploitation privée participant ainsi d'une manière autonome à une conférence administrative) a tout pouvoir pour déterminer la conduite (to prescribe the behavior) du représentant de cette exploitation privée dans cette conférence administrative.

La délégation du Royaume-Uni estime d'autre part que les associations privées nationales (national private agencies) ne doivent pas être admises d'une manière indépendante ou autonome

aux conférences administratives (should not be admitted under their own steam) bien qu'un gouvernement ait toujours le droit d'inclure dans sa délégation à une conférence administrative, une personne appartenant à une telle association privée, soit à titre de conseiller, soit même à titre de délégué gouvernemental.

3ème point - Les délégations des Etats-Unis et du Royaume-Uni sont entièrement d'accord sur le point suivant : en aucun cas les représentants des exploitations privées (private operating agencies) ou les représentants des associations privées (private agencies) ne peuvent exercer un droit de vote indépendant. Seul le délégué du Gouvernement (chef de la délégation d'un pays) vote et signe le Règlement étudié dans une conférence administrative.

4ème point - Dans le document 11 TR de la conférence des radiocommunications d'Atlantic City, aux pages 18 et 19 figurent les propositions 579 R et 582 R de la délégation des Etats-Unis d'Amérique tendant à admettre aux conférences administratives les "organisations intergouvernementales" seulement (only the intergovernmental organisations) et non pas d'une manière générale les "organisations internationales" (international organisations), cette admission des organisations intergouvernementales étant d'ailleurs soumise à la condition indiquée dans le projet d'article 2 bis, § 5, litt. c) du document 207 TR.

La délégation du Royaume-Uni considère qu'on ne pourrait pas accepter ces propositions des Etats-Unis d'Amérique étant donnés les décisions déjà prises par le Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne la reconnaissance (recognition) par cette Organisation des Nations Unies des "organisations non gouvernementales" (en abrégé n g o) telles que la Chambre de commerce internationale par exemple."

Mr le délégué du Royaume-Uni approuve sans réserve le rapport présenté par M. Valensi. Il ajoute que, comme une entente avec les Etats-Unis n'a pas pu intervenir au sujet des articles 2 et 2 bis, il y aura peut-être lieu de soumettre ce litige à l'assemblée plénière sous forme d'un document.

Selon Mr le délégué de l'Italie, l'admission d'organismes privés aux conférences administratives n'est pas une tradition, comme le dit Mr Valensi. Elle découle, au contraire, des dispositions de l'article 18, § 4, de la Convention et de l'article 4 du règlement intérieur des conférences précédentes. Il sera sans doute indiqué d'attendre, pour traiter les articles 2 et 2 bis, que les commissions C et D se soient prononcées.

La commission approuve cette proposition.

Mr le président ajoute que les deux articles en cause doivent rester momentanément en suspens pour d'autres raisons encore :

d'une part, certaines dispositions dépendent de l'accord à réaliser avec les Nations Unies. D'autre part, la définition du terme "délégation" n'est pas encore mise au point.

Mr le président passe ensuite à l'examen des textes proposés par le groupe de rédaction de la commission F pour une série d'articles du règlement intérieur (doc. 194 TR).

Après discussion, la commission donne à ces articles la teneur suivante :

Article 5 : Première séance de l'assemblée plénière. La première séance de l'assemblée plénière est ouverte par une personnalité désignée par le gouvernement invitant.

Article 6 : Biffer les mots "de travail".

Article 7 : Biffer les mots "de travail". En tenant compte de la "remarque" formulée par le groupe de rédaction, l'article 7 aura la teneur suivante :

"A la première séance de l'assemblée plénière, il est constitué un secrétariat de la conférence, composé de personnel du secrétariat de l'Union des télécommunications et, en cas de besoin, de personnel de l'administration du gouvernement invitant".

Mr le délégué de l'Afrique du Sud fait remarquer que les mots "and shall be" manquent, dans la version anglaise, devant le mot "composed".

Article 8 : Approuvé.

Article 9 : Approuvé. La remarque est biffée.

Article 11. Le terme anglais "reporter-secretary" soulève une critique de la part du délégué des Etats-Unis. Après discussion, l'article est approuvé dans sa version française. La commission de rédaction sera rendue attentive à la divergence d'opinion qui existe, pour la version anglaise, entre le Royaume-Uni, d'une part, les Etats-Unis, d'autre part.

Article 12 : Mr le délégué de l'U.R.S.S. est d'avis que l'article devrait mentionner dans quelles langues les procès-verbaux seront rédigés. En fin de discussion, la commission décide d'envoyer l'article 12 tel quel à la commission de rédaction, tout en formulant au sujet du § 1 une réserve quant aux décisions ultérieures de la commission C, relatives aux langues.

Articles 13 et 14 : Les mots "et sous-commissions" sont biffés du titre de l'article 13.

Les § 1 et 2 de l'article 13 sont approuvés, de même que les § 1 et 2 de l'article 14.

Le § 3 de l'article 13 devient § 3 de l'article 14 et a la teneur suivante : "Tout rapport final doit être approuvé par la commission ou sous-commission intéressée."

Le § 3 de l'article 14 est approuvé et devient § 4 de l'article 14.

Article 15 : approuvé.

La question de l'article 12 est discutée une deuxième fois. La commission maintient par 16 contre 3 voix son point de vue exprimé précédemment.

Cet examen du doc. 194 TR terminé, les articles 5, 6, 7, 8, 9, 11, 13, 14 et 15 peuvent maintenant passer à la commission G (commission de rédaction).

L'article 12 sera également remis à cette dernière mais avec une remarque relative à la demande de la délégation soviétique qui désire y inclure une référence à l'art....de la conférence concernant les langues.

(Les textes revisés des articles à soumettre à la commission G figurent sur l'annexe).

Mr le président suggère alors de passer à l'examen de certaines définitions figurant en annexe au document 194 TR.

Après un échange de vues, la commission exprime, dans sa majorité, le désir de voir restreindre le nombre des définitions au strict nécessaire soit aux termes délégué ou délégation, représentant et expert-observateur, termes qui figurent déjà à l'article 1 du document 5 ter de Moscou. D'autre part, lorsqu'il s'agit de termes identiques, la commission F ne peut créer, pour le Règlement général, des définitions différentes de celles de la commission C relatives à la Convention. Afin d'éviter de faire du travail inutile, la commission F s'entendra avec la commission C pour savoir lesquelles des définitions communes à la Convention et au Règlement général ont déjà été traitées.

Le débat est clos à 18 heures.

Les rapporteurs :

WOLF

F.A. TRAIL

Le président :

MÖCKLI

ANNEXE

TEXTES SOUMIS PAR LA COMMISSION F A LA COMMISSION G.

REGLEMENT INTERIEUR DES CONFERENCES

Article 5

Première séance de l'assemblée plénière.

La première séance de l'assemblée plénière est ouverte par une personnalité désignée par le gouvernement invitant.

Article 6

Election du président et des vice-présidents.

Le président et les vice-présidents de la conference sont élus à la première séance de l'assemblée plénière de la conférence.

Article 7.

Secrétariat de la conférence.

A la première séance de l'assemblée plénière, il est constitué un secrétariat de la conférence, composé de personnel du secrétariat de l'Union des télécommunications et, en cas de besoin, de personnel de l'administration du gouvernement invitant.

Article 8.

Pouvoirs du président.

§ 1. Le président ouvre et clôt les séances de l'assemblée plénière, dirige les délibérations et proclame le résultat des votes.

§ 2. Il a, en outre, la direction générale de tous les travaux de la conférence.

Article 9.

Institution des commissions.

L'assemblée plénière peut instituer des commissions pour examiner des questions soumises aux délibérations de la conference. Ces commissions peuvent instituer des sous-commissions qui, à leur tour, peuvent instituer des sous-sous-commissions.

Article 11. *)

Présidents, vice-présidents et rapporteurs des commissions.

§ 1. Le président de la conférence soumet à l'approbation de l'assemblée plénière le choix du président et du ou des vice-présidents de chaque commission.

§ 2. Le président de chaque commission propose à sa commission la nomination des rapporteurs et le choix des présidents, vice-présidents et rapporteurs des sous-commissions de cette commission.

Article 12 **)

Procès-verbaux des séances d'assemblée plénière

§ 1. Les procès-verbaux des séances de l'assemblée plénière sont rédigés par le secrétariat de la conférence.

§ 2. (1) En règle générale, les procès-verbaux ne contiennent que les propositions et les conclusions, avec les motifs principaux y relatifs en termes concis.

(2) Toutefois, chaque délégué ou représentant ou observateur a le droit de demander l'insertion (analytique ou in-extenso) au procès-verbal de toute déclaration qu'il a faite. Dans ce cas, il doit en fournir lui-même le texte au secrétariat de la conférence dans les deux heures qui suivent la fin de cette séance. Il est recommandé de n'user de cette faculté qu'avec discrétion.

Article 13

Rapports des commissions

§ 1 (1) Les débats des commissions et sous-commissions sont résumés séance par séance, dans des rapports où se trouvent mis en relief les points essentiels des discussions, les diverses opinions qui se sont fait jour et qu'il est utile que l'assemblée plénière connaisse, et enfin les propositions et les conclusions qui se dégagent de l'ensemble.

(2) Toutefois, chaque délégué ou représentant ou observateur a le droit de demander l'insertion (analytique ou in-extenso) au rapport de toute déclaration qu'il a faite. Dans ce cas, il doit en fournir lui-même le texte au rapporteur dans les deux heures qui suivent la fin de cette séance. Il est recommandé de n'user de cette faculté qu'avec discrétion.

§ 2. Eventuellement, les commissions ou les sous-commissions établissent à la fin de leurs travaux un "rapport final" dans lequel

elles récapitulent, sous une forme concise, les propositions et les conclusions qui résultent des études qui leur avaient été confiées.

Article 14.

Adoption des procès-verbaux et des rapports.

§ 1 (1) En règle générale, au commencement de chaque séance d'assemblée plenière (ou de chaque séance de commission ou de sous-commission) il est donné lecture du procès-verbal (ou du rapport) de la séance précédente.

(2) Toutefois, le président peut, lorsqu'il estime cette manière de procéder satisfaisante, et si aucune opposition ne se manifeste, se borner à demander si des membres de l'assemblée plenière (ou de la commission ou de la sous-commission) ont des observations à présenter sur la teneur du procès-verbal (ou du rapport).

§ 2. Ensuite, le procès-verbal (ou le rapport) est adopté ou amendé suivant les observations qui ont été faites et qui ont été approuvées par l'assemblée plénière (ou par la commission ou la sous-commission).

§ 3. Tout rapport final doit être approuvé par la commission ou la sous-commission intéressée.

§ 4. Le procès-verbal de la séance de clôture de l'assemblée plénière est examiné et approuvé par le président de la conférence.

Le rapport de la dernière séance d'une commission ou d'une sous-commission est examiné et approuvé par le président de cette commission ou de cette sous-commission.

Article 15

Convocation aux séances.

Les séances de l'assemblée plénière et les séances des commissions ou des sous-commissions sont annoncées soit par lettre, soit par affichage au lieu de la réunion de la conférence.

---

*) Au sujet du terme anglais "reporter-secretary" la commission de rédaction est rendue attentive à la divergence d'opinion qui existe entre les délégations du Royaume-Uni et des Etats-Unis.

**) Le document 5ter de Moscou qui a servi de base aux travaux de la commission F contient une référence aux langues dans lesquelles sont publiés les procès-verbaux. La commission F décide d'envoyer l'article 12 tel quel à la commission de rédaction, tout en formulant, au sujet du § 1, une réserve quant aux décisions ultérieures de la commission C relatives aux langues.

Conférence internationale
des télécommunications
d'Atlantic City

1947

Document n° 248 TR

13 août 1947

Commission C

ORDRE DU JOUR

de la 11e séance de la Commission C

le 14 août 1947, à 10 heures
Salle Trellis (Ritz)

1° Approbation des rapports des 6e, 7e et 8e séances.

2° Suite des discussions sur l'article 7.

3° Etat de membre dans l'Union (article premier).

Conférence internationale
des télécommunications
d'Atlantic City
1947

Document No 249 TR
13 août 1947.

Commission D

C O R R E C T I O N S

au rapport de la 5e séance

de la Commission D

---

1. A la page 5 du document 185 TR, le 4me alinéa doit être libellé comme suit : (les mots ajoutés sont soulignés)

" Après discussion, le président propose que la sous-commission soit composée de délégués de l'Inde, du Royaume-Uni, des Etats-Unis, de l'Argentine, de la Suisse, de l'Irlande, de la France, de l'U.R.S. S. et de l'Egypte".

2. A la page 4 du document 185 TR, certaines modifications doivent être apportées à l'alinéa contenant les remarques faites par le délégué de l'Inde. Cet alinéa doit être libellé comme suit : (les modifications sont soulignées)

" Le délégué de l'Inde fait remarquer qu'il avait espéré raccourcir les débats en demandant la formation d'un groupe de travail. Le résultat est différent, et il dit les raisons des inquiétudes des délégués, concernant la prolongation de la conférence et les lourdes dépenses qu'elle entraîne - inquiétudes que certains gouvernements doivent partager. Pourtant une grosse majorité des délégués s'est prononcée en faveur du projet B. Il est à présumer que ceux-ci ont agi conformément aux instructions générales de leur gouvernement. Ces instructions prévoient que des rapports doivent être établis entre l'U.I.T. et l'O.N.U. Aucune difficulté ne s'est élevée entre l'O.N.U. et les organisations qui ont établi cette liaison. La crainte des conséquences politiques était évidente. En fait, la politique , au sens aristotelicien du mot, n'a rien de mauvais. Ce sont les politiciens eux-mêmes qui, fréquemment, furent mauvais.

Il suggère que l'on mette la question aux voix."

Conférence internationale
des télécommunications
d'Atlantic City

1947

DOCUMENT n°250 TR

14 août 1947

S U I S S E

Suggestion.

Durant et après la deuxième guerre mondiale, il s'est avéré que des missions diplomatiques ont exploité et exploitent encore, pour l'échange des correspondances avec leurs pays, des stations émettrices à ondes courtes, sans en avoir averti les autorités du pays auprès duquel elles sont accréditées.

La question s'est posée de savoir si ce trafic est compatible avec les dispositions légales en matière de télécommunications internationales.

Le Règlement général des radiocommunications du Caire de 1938 stipule à l'article 3, § 1, "qu'aucune station émettrice ne pourra être établie ou exploitée par un particulier ou par une entreprise quelconque sans licence spéciale délivrée par le Gouvernement du pays dont relève la station en question". Les missions diplomatiques ne pouvant guère être considérées comme "particulier" ou comme "entreprise quelconque", l'article précité ne semble pas être applicable en l'occurrence.

Cependant, la Convention internationale des télécommunications de Madrid (art. 30 et Annexe), ainsi que le Règlement général des radiocommunications (art. 26, ch. 653, n°5), le Règlement télégraphique (art. 87) et le Règlement téléphonique (art. 15) traitent expressis verbis des télégrammes, des radiotélégrammes et des conversations d'Etat, en accordant à cette catégorie de télécommunications certains privilèges. Il s'ensuit que les organes législatifs en matière de télécommunications internationales sont d'avis que les gouvernements et leurs représentants à l'étranger devraient utiliser les mêmes moyens de télécommunication que le public en général.

Le fait que des missions diplomatiques échangent leurs correspondances directement par leurs propres stations est susceptible de porter préjudice aux administrations et aux exploitations reconnues chargées du service des télécommunications internationales Par ailleurs, il s'agit bien d'un trafic au-delà des frontières de chaque pays, et l'ensemble du problème ne saurait être résolu par la seule législation interne des différents pays, par exemple, en ce qui concerne l'emploi des ondes, les conditions générales de l'exploitation, les brouillages, etc...

Pour ces raisons, la délégation suisse se permet d'attirer l'attention de la conférence des plénipotentiaires sur ce point en soulevant tout particulièrement les questions suivantes :

a) Est-il en principe admissible que les missions diplomatiques accréditées exploitent des stations émettrices pour l'échange de communications avec leurs pays respectifs ?

b) Si oui, à quelles conditions d'ordre général et d'ordre technique l'établissement et l'exploitation de telles stations doivent-ils être soumis, telles que licence du Gouvernement auprès duquel la mission est accréditée, attribution de fréquences, application des règles générales du service international des télécommunications ?

Conférence internationale
des télécommunications
d'Atlantic City
1947

Document No 251 TR

14 août 1947.

REVISION DE LA CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA SAUVEGARDE DE LA VIE HUMAINE EN MER (1929)

FOREIGN OFFICE
LONDRES
S.W.1

10 juillet 1947.

Monsieur le Directeur du
Bureau de l'Union internationale
des télécommunications
B e r n e

Monsieur,

1. La Commission des transports et des communications des Nations Unies a, dans sa première séance, discuté la question de la coordination des activités respectives de l'aviation, de la navigation et des télécommunications en ce qui concerne la sécurité et les secours sur mer et dans les airs. La Commission a pris note de ce que le Gouvernement du Royaume-Uni, conformément aux dispositions de l'article 61 de la Convention internationale de 1929, pour la Sauvegarde de la vie en mer, avait l'intention de réunir une conférence au printemps de 1948, aux fins de reviser la Convention, et, dans son rapport au Conseil économique et social, elle a suggéré d'instituer, avant la réunion de cette conférence, un Comité d'experts désignés par l'Organisation de l'aviation civile internationale, l'Union internationale des télécommunications, l'Organisation météorologique internationale et le Comité consultatif maritime provisoire, pour préparer un rapport circonstancié des mesures existantes de coordination des moyens de sécurité et secours et faire si possible des recommandations reflétant les vues de ces organisations.

2. Le Conseil économique et social ayant pris connaissance de ce rapport le 3 mars 1947 a noté le fait que le Gouvernement du Royaume-Uni était prêt à réunir un Comité préparatoire d'experts pour étudier la coordination des activités respectives de l'aviation, de la navigation et des télécommunications en ce qui concerne la sécurité sur mer et dans les airs.

3. Afin de tenir l'engagement pris par le Royaume-Uni de réunir ce Comité d'experts, Mr le Secretaire Bevin m'a chargé, au nom du Gouvernement de Sa Majesté, d'inviter votre organisation à nommer des experts comme membres de ce comité. Je dois dire, à ce sujet, que le Conseil consultatif maritime provisoire a, dans sa séance du 17 mai à Paris, examiné cette question en prévision de la demande qui devait lui être faite de nommer des experts pour le représenter dans ce comité, et il a décidé de nommer trois délégués. Il peut donc paraître opportun de nommer un nombre égal de représentants de l'Union internationale des télécommunications.

4. Il a été proposé que le comité se réunisse à Londres aussitôt que possible, mais, étant donné le nombre des diverses conférences internationales déjà convoquées, il n'a pas été possible de fixer la date de la réunion avant septembre 1947.

5. Mr Bevin serait heureux d'apprendre que votre organisation participera à ces travaux, et vous serait obligé de vouloir bien, en lui soumettant les noms de vos experts, présenter toute observation désirable relative à la date de réunion.

Veuillez agréer ....

(signature)

Conférence internationale
des télécommunications
d'Atlantic City

1947

DOCUMENT n°252 TR

14 août 1947

POUR INFORMATION.

U.N.E.S.C.O.

Le document suivant, soumis à l'intention et pour l'information des délégués, a pour but de définir le champ très étendu des intérêts qui lient l'U.N.E.S.C.O. aux Conférences internationales des télécommunications.

Le but poursuivi par l'U.N.E.S.C.O., tel qu'il a été défini dans sa constitution, est de "contribuer à la paix et à la sécurité en stimulant la collaboration entre les nations au moyen de l'éducation, de la science et de la culture ...".

Toujours selon les termes de cette même constitution, l'une des voies par lesquelles l'U.N.E.S.C.O. se propose d'atteindre ce but consiste à "collaborer à l'avancement de la connaissance mutuelle et de l'entente des peuples, en se servant de tous les moyens de communications destinées aux masses, et de recommander à cette fin la conclusion de tels accords internationaux qui pourraient être nécessaires pour activer la libre circulation des idées par la parole et par l'image".

L'importance de ce but a été pleinement reconnue par les délégués à la première Conférence générale de l'U.N.E.S.C.O. (Paris, novembre 1946). A cette Conférence, une série de propositions a été adoptée, en vue d'autoriser l'U.N.E.S.C.O. à utiliser tous les moyens de communications destinées aux masses, et à prendre toutes mesures nécessaires pour éliminer les obstacles susceptibles d'en empêcher l'utilisation la plus complète et la plus efficace. Dans le domaine des télécommunications, ces propositions peuvent être énumérées comme suit :

a) L'établissement d'un réseau mondial de radiodiffusion et les rapports qui en découleraient avec les Nations Unies.

(N.B. Cette proposition ne visait pas à faire entreprendre immédiatement à l'U.N.E.S.C.O. une tâche d'une telle envergure et d'un coût aussi élevé, mais à lui faire aborder l'étude de pareille entreprise quant aux possibilités et aux avantages qu'elle présenterait, en vue de soumettre à la deuxième Conférence générale (Mexico, novembre 1947) un plan d'action réalisable).

b) La nomination d'une Commission des programmes, en vue de mettre à l'étude la possibilité de recueillir, dans le cadre des intérêts particuliers de l'U.N.E.S.C.O., des éléments susceptibles d'être utilisés par telles installations nationales ou internationales de radiodiffusion que l'U.N.E.S.C.O. pourrait avoir à sa disposition.

NOTE : Des décisions concernant les deux questions mentionnées ci-dessus vont être prises par un comité d'experts, originaires de 19 pays, siégeant à Paris, du 4 au 9 août.

c) Projet d'instruction technique. Dans le but de faciliter la mise en commun de l'expérience acquise, l'U.N.E.S.C.O. devrait encourager l'échange dans ce domaine sur une base internationale aussi large que possible, d'instructeurs et d'élèves, en se préoccupant tout particulièrement et dès l'abord, de l'instruction dans des pays avancés en matière de technique, d'un personnel originaire de pays ravagés par la guerre et qui sont maintenant dans le besoin.

NOTE : Ce projet est déjà en voie de réalisation par le truchement d'un bureau d'échange de personnel et par l'octroi de bourses à l'intérieur des Etats membres.

d) Echange de matériel et de techniques ayant trait à la radiodiffusion. L'U.N.E.S.C.O. devrait établir, en collaboration avec les organismes internationaux existants, un bureau centralisant les informations de source radiophonique, en vue d'encourager les divers pays à refléter dans leurs programmes radiodiffusés la culture et les réalisations des autres pays. Dans ce but, l'U.N.E.S.C.O. devrait recueillir les informations concernant les méthodes de composition des programmes ainsi que les nouveaux progrès accomplis dans les services de radiodiffusion à travers le monde, de façon à attirer sur ces idées l'attention des autres pays ou de leur fournir, sur leur demande, des indications à ce sujet.

NOTE : Les mesures à prendre dans ce domaine sont en voie d'élaboration.

Parallèlement à ces propositions positives tendant au développement des voies de communications existantes et à l'établissement éventuel d'un système international nouveau, on a également adopté une série de propositions qui pourraient être qualifiées de négatives ou de curatives, en vue d'abattre les barrières qui s'opposent à la circulation des communications.

e) Enquêtes sur des sujets tels que :

1. Les tarifs internationaux et les priorités spéciales dont jouit la transmission des informations de presse.

2. L'efficacité des installations internationales de relais par transmission entre deux points.

3. Les restrictions administratives et politiques s'opposant à la libre circulation des informations, cette enquête devant être suivie d'une action en vue de l'encouragement et, le cas échéant, de

la convocation de conférences internationales destinées à surmonter ces obstacles.

NOTE : Il est actuellement procédé, à l'intérieur des Etats membres, à des travaux ayant trait aux enquêtes sus-mentionnées.

Les problèmes énumérés sous litt. e) étant de la compétence toute particulière des Conférences internationales des télécommunications, l'U.N.E.S.C.O. désire profiter de cette occasion pour faire savoir quels sont, en cette matière, ses propres objectifs. Ceux-ci comportent, en effet, des dispositions d'ordre pratique, dont l'adoption est indispensable à la fois aux professionnels et aux usagers des informations dans tous les pays, cependant que leur application contribuerait grandement à élargir le rayon de propagation de ces mêmes informations.

L'U.N.E.S.C.O. désire en premier lieu l'abaissement des tarifs internationaux afférents à la transmission des informations de presse. Les tarifs élevés sont préjudiciables à la diffusion des informations parmi les nations, non seulement parce qu'ils donnent forcément lieu à une réduction du volume des informations diffusées, mais encore parce qu'ils entraînent inévitablement une réduction des sources même de leur diffusion. Du fait qu'ils favorisent les pays riches au détriment des pays pauvres, ils exigent, en effet, de vastes ressources dont seuls peuvent disposer des gouvernements ou de puissantes concentrations d'intérêts privés - ces tarifs établissent une dangereuse inégalité, allant même jusqu'à grever d'une lourde hypothèque la liberté de l'information. Plus les tarifs seront bas, et plus grande sera, non seulement la quantité des nouvelles reçues de l'étranger par chaque pays, mais encore la quantité et la variété des sources d'information et d'expression de la pensée, à l'intérieur de chacun de ces pays. Ceci dit, l'U.N.E.S.C.O. est convaincue que, du point de vue strictement technique et économique, l'usage de plus en plus généralisé des moyens radioélectriques dans les télécommunications pourraient d'ores et déjà permettre un abaissement appréciable des tarifs en vigueur.

La presse désire également que le droit de priorité lui soit accordé dans tous les pays, sur une échelle encore plus généreuse que celle adoptée actuellement dans la transmission de ce genre d'information. Et de fait, la rapidité n'est pas, pour la presse, un luxe, elle est une partie intégrante de l'information. Le mot "nouvelles" est en lui-même une indication suffisante en ce sens. L'information n'est pas de l'histoire; toute sa raison d'être réside dans le présent. L'organisation administrative de la transmission des messages de presse doit s'adapter à la rapidité exigée par les opérations de presse, et rendue possible par la technique radioélectrique.

L'U.N.E.S.C.O. se prononce, de même, en faveur des avantages offerts par les installations internationales de relais, destinées aux transmissions d'un point à l'autre. Dans ce cas là, il s'agit

non seulement de rapidité, mais dans une mesure plus grande encore, d'exactitude et de fidélité. Grâce à ce genre de transmissions, les reportages conservent toute la vérité et la vie d'un témoignage direct, ou d'un contact immédiat avec les faits, observés et communiqués avec tout le réalisme de l'ambiance qui leur est propre. De ce fait, le témoignage de l'observateur gagne à la fois en qualité et en autorité. Il serait, par conséquent, à désirer que tous les pays accordent des facilités de plus en plus larges aux transmissions de ce genre.

Parlant d'une façon générale, comme aussi en principe, l'U.N.E.S.C.O. désire que la revision de la Convention de Madrid, qui constitue l'un des buts principaux des Conférences des télécommunications, aboutisse à une réduction au strict minimum des entraves d'ordre administratif et politique qui empêchent la libre circulation des informations. Le droit à l'information est l'un des droits fondamentaux de l'homme de nos jours. Il constitue une condition absolue du fonctionnement normal de la démocratie, comme aussi du progrès intellectuel, scientifique et technique.

S'il est un moyen de transmission qui échappe à la fermeture des frontières, c'est certainement la radiodiffusion. En outre, c'est un bien piètre calcul que d'invoquer les exigeances de la sécurité politique et de l'ordre social pour justifier les entraves imposées à la libre information des nations. Car il n'existe, en fait, aucun facteur d'insécurité et de désordre qui soit plus dangereux que l'ignorance des masses ou la méfiance éprouvée à l'égard des opinions qu'elles professent.

Le problème le plus difficile et le plus décisif de tous ceux qui sont à l'étude est celui de la distribution des longueurs d'ondes entre les différents services et les divers pays. Bien que les récents progrès techniques aient augmenté d'une façon appréciable les moyens disponibles de transmission des signes et des images, comme aussi de la voix, le volume des ondes n'en demeure pas moins limité et, par conséquent, insuffisant par rapport aux besoins toujours croissants de communications entre les hommes. Mais puisque toute nation devrait - si tant est que l'on se propose d'aboutir à une plus grande compréhension entre les nations - avoir en sa possession les moyens techniques lui permettant de faire parvenir à l'humanité tout entière le message spirituel communément nommé sa "culture", l'U.N.E.S.C.O. demande que, lors des délibérations, et au moment où sera prise la décision finale, ce soient les considérations de culture qui l'emportent sur celles de richesse et de puissance.

C'est précisément pour unir les nations que ces moyens d'expression et de communication, que vous êtes appelés à répartir entre elles, leur ont été donnés. Cela, elles ne doivent pas l'oublier. Et le temps est peut-être venu de déclarer, comme un principe fondamental, que le droit de possession sur telle ou telle onde qui lui aurait été attribuée n'appartient à aucun pays, mais que l'éther est la propriété de tous les peuples de la terre. Ce principe doit être universellement reconnu pour rappeler à chacun que les ondes

mises à sa dispositions doivent être utilisées pour le bien de tout le monde et, en premier lieu, pour stimuler la solidarité internationale. En d'autres termes, l'attribution d'une longueur d'ondes ne devrait pas comporter le droit de l'utiliser pour n'importe quel but; bien au contraire, elle devrait imposer des obligations quant à l'utilisation de cette onde par rapport à la communauté humaine tout entière.

A cette fin, l'U.N.E.S.C.O. espère que le code de la solidarité humaine et de respect pour l'inter-dépendance des cultures sera pris en considération, en relation avec le contenu des programmes radiodiffusés. C'est en transformant les programmes nationaux de manière à leur donner une conception internationale, et en ouvrant ces programmes à un échange international, non moins qu'en établissant un réseau mondial - international dans sa structure comme dans son exploitation - qu'il sied, de l'avis de l'U.N.E.S.C.O., de rechercher les moyens de conserver à la radiodiffusion, ou de lui restituer son véritable rôle d'instrument mondial. C'est, du moins, ce but que se propose l'U.N.E.S.C.O., en abordant la tâche qui consiste à encourager et à faciliter les échanges de programmes internationaux.

Considérant enfin, comme partie intégrante de son programme qui vise à accroître la compréhension parmi les peuples la recommandation d'une action en vue d'abattre les barrières qui entravent la libre circulation des informations, l'U.N.E.S.C.O. croit que cette libre circulation, si elle était poursuivie comme une fin se suffisant à elle-même, donnerait lieu à de grandes inégalités en matière de propagation des informations. S'efforçant de remédier à cette situation, l'U.N.E.S.C.O. a déjà procédé à une enquête, menée par des agents qui opèrent sur place, afin de découvrir les besoins des pays, particulièrement de ceux d'Europe et d'Extrême-Orient qui, du fait de la guerre, ont subi de lourdes pertes tant du point de vue de l'équipement que du personnel, ou encore de ceux où la reconstruction et le relèvement se trouvent ralentis par des installations inadéquates ou des connaissances techniques insuffisantes. Ces enquêteurs travaillant sur place ont passé en revue les besoins actuels en matières premières, en équipement et en personnel technique qualifié, dans les domaines du film, de la radiodiffusion et de la presse. Leur enquête a porté sur l'approvisionnement en stocks de films bruts, en pulpe et en papier, en appareils de prise de vues et de projection, en appareils transmetteurs et récepteurs de radio, comme en outillage d'imprimerie et de typographie.

Les pays sur lesquels ces enquêtes ont porté sont :

La France,	La Norvège,	La Chine
La Belgique,	Le Danemark,	Les Philippines
Le Luxembourg,	La Pologne,	La Yougoslavie
Les Pays-Bas,	La Tchécoslovaquie,	La Grèce

Les résultats de l'enquête en question seront présentés au comité des experts qui se réunira à Paris du 25 au 30 août, et qui aura pour mission de trouver des modes et des moyens adéquats pour remédier aux besoins constatés.

Conférence internationale
des télécommunications
d'Atlantic City

1947

Document n° 253 TR

14 août 1947

Commission C.

RAPPORT

de la commission d'Organisation de l'Union

(Commission C)

9ème séance

7 août 1947

1. La séance est ouverte à 10h, sous la présidence de Mr Alexandre Fortoushenko (Union Soviétique).

Mr le président propose de continuer aujourd'hui les discussions relatives au mandat à donner au groupe de travail qui sera chargée de faire des recommandations sur les questions relatives à la structure de l'Union. Il rappelle qu'au cours de la séance précédente, la Commission a pris position sur les quatre premiers points du document n° 189 TR.

Adopté.

2. Point 5 du document n° 189 TR (Présidents ou directeurs des C.C.I.).

Mr le président explique que la question est de savoir si, à la tête de chaque C.C.I., l'on veut un président ou un directeur permanent et élu. Dans l'affirmative, il faudra choisir un mode d'élection, car trois solutions peuvent être envisagées:

- élection par la Conférence administrative,
- élection par l'assemblée plénière du C.C.I. correspondant,
- nomination par le Conseil administratif de l'Union, dont le principe de la création a été admis au cours de la séance précédente.

Après de courtes interventions des délégués des Etats-Unis, de la France, du Liban, du Royaume-Uni et de la Suède, la Commission adopte à l'unanimité la résolution suivante :

"La commission estime que chaque C.C.I. doit avoir à sa tête un directeur, haut fonctionnaire permanent élu par l'assemblée plénière du C.C.I. correspondant."

3. Le délégué de la Suède, appuyé par le délégué du Royaume-Uni, tient à faire préciser si toutes les réunions et les assemblées plénières des C.C.I. seront présidées par le Directeur ou par un représentant du pays invitant.

Mr le président pense que la question est résolue: étant donné que l'on vient de décider que la personne placée à la tête de chaque C.C.I. aura le titre de directeur, les assemblées plénières seront présidées, non par le directeur, mais par un représentant du pays invitant.

4. Le délégué de la Chine pense qu'il faut fixer la durée du mandat des directeurs des C.C.I.; il propose que cette durée soit limitée à la période entre deux conférences administratives.

Mr le président fait remarquer que les assemblées plénières des C.C.I. ne coïncident pas forcément avec les conférences administratives et qu'il serait plus logique de fixer un temps déterminé, par exemple 5 ans.

Le délégué de la Chine se rallie à ce point de vue.

5. Le délégué du Royaume-Uni estime que l'on doit offrir une certain garantie aux fonctionnaires permanents qui seront les directeurs des C.C.I. Il propose qu'ils soient élus pour 5 ans "ou jusqu'à ce qu'une nouvelle élection ait lieu ". De plus, il faudrait prévoir leur remplacement éventuel.

Le délégué des Etats-Unis appuie cette proposition.

Mr le président demande à la commission de se prononcer sur les propositions de la Chine et du Royaume-Uni. Il propose la résolution suivante qui est adoptée à mains levées par la commission :

"La durée du mandat des directeurs des C.C.I. n'est pas fixée de façon définitive; l'assemblée plénière, si elle le juge utile, pourra les réélire ou pourvoir à leur remplacement."

6. Point 6 du document n° 189 TR (Création d'un poste de secrétaire général).

Mr le président estime qu'il n'est pas nécessaire de prolonger les discussions à ce sujet. S'agissant d'une question très importante, il demande à la commission de se prononcer au moyen d'un vote par appel nominal.

Sur la question "Faut-il créer un poste de Secrétaire général de l'Union?", le résultat du vote est le suivant :

- oui : 56, non : 0, abstention : 1, absents : 20.

Le délégué de la France tient à souligner qu'il admet la création d'un poste de secrétaire général, mais seulement dans la mesure où une organisation du genre de celle proposée par la Conférence de Moscou serait substituée à l'organisation actuelle; il estime que dans le cas contraire il faudrait reconsidérer toute la question.

Mr le président conclut que la commission est d'accord pour créer un poste de secrétaire général.

La commission décide ensuite à l'unanimité que le secrétaire général sera nommé par le Conseil d'administration.

7. Point 7 du document n° 189 TR (Secrétariats spécialisés des C.C.I.)

Le délégué de la France formule les deux remarques suivantes :

1°. Si pour le C.C.I.F., qui fonctionne depuis longtemps et dont les attributions sont bien connues, il est possible de fixer le nombre des membres du secrétariat, il n'en est pas de même pour les autres C.C.I.; on ne devrait donc pas fixer maintenant l'importance du secrétariat de ces derniers, car on risque de prévoir un cadre trop important ou insuffisant.

2°. Le personnel des secrétariats spécialisés ne peut relever que des directeurs des C.C.I. et son rattachement au Secrétariat général n'est concevable qu'en ce qui concerne son administration (statut, rétribution, etc...)

Mr le président fait observer que le chiffre 5 n'est donné qu'à titre indicatif, le Conseil d'administration pouvant se réserver de fixer exactement le nombre des membres de chaque secrétariat suivant les besoins et suivant les possibilités du budget. Quant au rattachement du personnel au Secrétariat général, c'est une question de détail à examiner par le groupe de travail.

Mr le délégué du Guatemala partage le point de vue du délégué de la France et demande qu'on ne lie pas le groupe de travail en lui indiquant un chiffre quel qu'il soit. Il propose, en conséquence, de supprimer dans le point 7 du document n° 189 TR l'expression: "composé d'environ 5 membres".

Finalement, Mr le président met aux voix la question suivante :

"Voulons-nous que chaque C.C.I. ait un secrétariat spécialisé sous les ordres du Directeur du C.C.I. correspondant mais en relations administratives avec le secrétariat général?"

Le résultat du vote par appel nominal est le suivant :

- oui : 57, non : 0, abstentions : 2, absents : 18.

8. Point 8 du document n° 189 TR (Constitution du Bureau de l'Union).

Mr le président fait observer que la question est assez compliquée et demande aux différentes délégations de vouloir bien exprimer leur point de vue.

9. Le délégué du Royaume-Uni est d'accord dans l'ensemble avec le texte du point 8 du document n° 189 TR, mais il propose de rendre le libellé plus clair en remplaçant l'expression "coordination constante du travail de l'Union" par "coordination constante du travail des organismes permanents de l'Union".

10. Le délégué des Etats-Unis fait remarquer que cette proposition est un peu différente du projet de Moscou qui prévoit un bureau du comité exécutif du Conseil administratif. Ici, on propose une réunion des fonctionnaires permanents sous l'égide du Secrétaire général et non du Conseil administratif. Ce bureau coordonnerait les travaux des organismes permanents "mais n'aurait rien à voir avec le Conseil administratif".
Il approuve le texte du point 8 interprété dans ce sens.

11. Le délégué de la France comprend d'après les interprétations qui viennent d'être données que le bureau permanent serait composé du secrétaire général et des directeurs des comités techniques. Il n'est pas du tout d'accord sur ce point car :

1°. Si, ainsi qu'on en a décidé, il est créé un Conseil d'administration, le bureau ne pourra être que l'organisme exécutif de ce Conseil.

2°. Le secrétaire général qui aura un statut de fonctionnaire, et les directeurs des comités techniques, élus par l'assemblée plénière, ne seront pas qualifiés pour exécuter les ordres du Conseil d'administration qui, désigné par la conférence des plénipotentiaires, aura un mandat défini et engagera sa responsabilité devant ladite conférence.

Dans l'organisation future, il y a délégation successive de pouvoirs de la Conférence des plénipotentiaires au Conseil d'administration puis au bureau. Inversement, pour les comptes à rendre il y a la chaîne ascendante du bureau au Conseil d'administration puis à la Conférence des plénipotentiaires. Il n'est pas possible qu'un fonctionnaire irresponsable - le Secrétaire général - obtienne une délégation de pouvoirs du Conseil d'administration, qui est composé des représentants des pays élus par la Conférence des plénipotentiaires. Ce n'est pas davantage possible en ce qui concerne les directeurs des Comités techniques. Le bureau devra agir, engager sa responsabilité; or personne ne paraît décidé à admettre que le Secrétaire général et les directeurs des comités puissent engager leur responsabilité.

A la demande de Mr le président, le délégué de la France poursuit en exposant le projet français. Il donne lecture des dispositions essentielles contenues à ce sujet dans le document n° 14 TR, page 7 :

"§ 10. Dans l'intervalle des sessions, le bureau agit pour le compte du Conseil d'administration, dans les limites de la délégation donnée par ledit Conseil.

"§ 11. Les directeurs des comités consultatifs internationaux et le président du Comité international d'enregistrement des fréquences participent obligatoirement aux délibérations du Conseil d'administration; ils n'ont pas le droit de vote. Dans l'intervalle des réunions du Conseil, ils doivent être appelés à donner leur avis sur toutes les questions qui relèvent, exclusivement ou conjointement, de la compétence de leurs comités respectifs."

Il ajoute que la "coordination nécessaire" dont on parle au point 8° du document 189 TR peut être réalisée non pas en réunissant les directeurs des C.C.I. égaux en titre et le Secrétaire général dont on ne sait pas encore s'il sera de rang inférieur ou supérieur à ceux-ci - mais par le Conseil d'administration qui se trouve au stade supérieur de la vie administrative de l'Union. Ce dernier aura une autorité suffisante puisqu'il tire son mandat de la Conférence des plénipotentiaires qui, ainsi qu'il est admis unanimement, est l'autorité souveraine.

12. Le délégué de l'Egypte rappelle que les Etats-Unis d'Amérique avaient proposé d'omettre le mot "bureau". Il suggère de modifier la rédaction de la seconde ligne du point 8° pour lire "un comité de coordination permanent".

13. Le délégué des Etats-Unis estime que le raisonnement du délégué de la France est très logique. Il constate que le nouvel organisme est une réunion

du Secrétaire général et d'experts qui discutent de coordination, et il pense que la remarque du délégué de l'Egypte est très appropriée. Il pense que l'on pourrait alors envisager la possibilité de discuter de la constitution d'un Bureau exécutif du Conseil administratif de l'Union.

14. Mr le président expose son point de vue sur la question. Il fait remarquer que la proposition contenue dans le document 189 TR, point 8°, est incomplète. Selon la proposition de Moscou, le Bureau ferait partie intégrante du Conseil administratif et serait composé d'un président, d'un président adjoint chargé des questions générales et, en outre, d'un nombre de suppléants égal au nombre de commissions permanentes de l'Union. Ces derniers seraient tous membres du Conseil administratif. A la différence des sessions plénières du Conseil administratif, le Bureau, en sa qualité d'organisme permanent, siégerait de façon permanente et il serait chargé par le Conseil administratif de diriger en général les activités de l'Union.

A l'avis du président, la proposition française tend aux mêmes fins que la proposition de Moscou, mais elle présente la différence suivante : le président et deux représentants du Bureau permanent du Conseil administratif seraient également membres du Conseil, alors que les présidents des commissions consultatives permanentes, élus indépendamment du Conseil, ne sont pas membres de ce dernier.

Le président est d'avis qu'il serait sage de joindre ces deux idées, c'est-à-dire que la rédaction du point 8° du document 189 TR soit ajoutée à la proposition française.

S'il en est fait ainsi, le Bureau aura la composition suivante : un président et un ou deux suppléants, membres du Conseil administratif, ainsi que, conformément au point 8° du document 189 TR, les présidents des différentes commissions et le Secrétaire général de l'Union. Les présidents des commissions et le Secrétaire général ne seraient pas membres du Conseil administratif. Une telle composition du Bureau permettrait d'assurer la gestion et la direction des affaires courantes de l'Union.

15. Le délégué du Royaume-Uni désire poser deux questions :

1° Le président et les vice-présidents du Conseil administratif sont-ils des membres permanents au siège de l'Union ?
2° Ces mêmes personnalités sont-elles rétribuées uniquement sur les fonds de l'Union ?

16. Mr le président répond qu'à son avis le président et le ou les vice-présidents du Conseil administratif travaillent et sont rétribués de la même façon que le Secrétaire général mais sont élus par la conférence. Ils pourraient cependant être élus par le Conseil administratif lui-même, le président étant élu pour une période limitée (un an, par exemple).

17. Le délégué du Liban estime que le Bureau doit être formé par des fonctionnaires et non par des membres élus par la conférence de plénipotentiaires.

18. Le délégué de l'Italie déclare qu'il est, en principe, d'accord avec le point de vue exprimé par Mr le président, mais il désire faire remarquer que tous les directeurs des comités ne seront pas toujours intéressés par les questions susceptibles de se poser et que, d'autre part, tous les comités ne seront pas forcément installés au siège de l'Union. Il pense, dans ces conditions, que les directeurs des comités ne doivent pas se réunir au Bureau dans tous les cas, mais seulement si les questions à discuter intéressent leur propre comité.

19. Le délégué de l'Egypte déclare que peu importe la dénomination et la composition du comité de coordination, mais que ce comité est nécessaire et qu'il faut le créer.

20. Le délégué de la France pense que les points de vue qui viennent d'être exprimés peuvent très bien se concilier pour aboutir à un accord. En effet, on peut envisager un Bureau composé d'un président et de deux vice-présidents issus du Conseil d'administration et auxquels on adjoindrait le Secrétaire général et les directeurs des comités. Mais il faut considérer que le Bureau a deux sortes d'attributions,
- celles découlant des décisions de la conférence des plénipotentiaires et qui sont délégués par le Conseil d'administration;
- celles qui consistent à échanger des vues et à mettre au point certaines questions entre le Secrétaire général et les directeurs des comités.

En ce qui concerne les premières, si l'on donne voix délibérative aux fonctionnaires que sont le Secrétaire général et les directeurs des comités, le président et les vice-présidents - inférieurs en nombre - verraient leurs volontés contrariées et souvent annulées par des personnages qui ne relèvent pas de la conférence des plénipotentiaires. Mais si, au contraire, le Secrétaire général et les directeurs des comités ne collaborent aux travaux qu'avec voix consultative, il n'y a pas d'inconvénient à les admettre au sein du Bureau.

21. Le délégué des Pays-Bas accepte le texte proposé au point 8° du document 189 TR, avec l'amendement suggéré par le délégué du Royaume-Uni au début de la séance. Il s'oppose à l'adjonction de tout autre membre que le président et le vice-président car alors l'organisation serait beaucoup trop lourde.

22. Mr le président ajoute quelques mots pour fixer sa position. Si l'on déduit la composition du bureau du texte figurant au point 8° du document 189 TR, on s'aperçoit que cet organisme ne comporte pas de tête. On pourrait en conséquence le placer sous la direction du président du Conseil administratif. Au reste, si l'on considère qu'il comporte trop de membres, "on pourrait désigner un seul vice-président, ou même pas de vice-président du tout".

23. Le délégué du Royaume-Uni pense que l'on devrait examiner cette question à la lumière d'une étude pratique.

Il est d'avis que la question importante est de savoir quels seront les fonctionnaires du Bureau et qui les paiera. Il fait remarquer que les directeurs des C.C.I. assureront la coordination des travaux du Bureau. Etant donné que le Conseil d'administration et les autres organismes seront de grande importance, il faudra apporter beaucoup de soin dans le choix des fonctionnaires. Nous savons quel genre de personnes dirigeront les C.C.I., mais nous ne connaissons pas la composition du Conseil d'administration . On élira au Conseil d'administration des pays et non pas des individus. Nous pourrions espérer qu'un pays élu au Conseil d'administration choisira comme délégué une personne qui occupe un poste important dans l'administration nationale des télécommunications de ce pays.

Une fois par an, le Conseil se réunira avec 15 membres pour réviser le budget et remplir ses diverses obligations envers l'Union et la Conférence des plénipotentiaires. A la fin de cette réunion, cependant, ces personnalités devront retourner dans leurs pays respectifs et reprendre les devoirs de leurs charges. On peut présumer que l'Union ne paiera que les frais de voyage et de séjour de ces fonctionnaires. Serait-il sage que le président et le vice-président du Conseil d'administration remplissent à la fois la fonction de fonctionnaires permanents de l'Union et leurs propres fonctions dans leur pays ?

Le Royaume-Uni est d'avis que les fonctionnaires doivent remplir leur charge comme d'habitude au Conseil et ne représenter que l'Union seule au cours des séances. Nous ne voyons pas pourquoi il y aurait à la fois des représentants de pays choisis et des fonctionnaires payés, attachés d'une façon permanente au Bureau. Ce serait là une organisation hybride. Le Royaume-Uni est d'accord avec les Pays-Bas qui estiment que cet arrangements serait déraisonnable.

24. A la demande de Mr le président, le délégué du Royaume-Uni précise qu'à son avis il importe peu de savoir qui sera à la tête du bureau. Ce n'est pas une question importante. Les chefs des quatre ou cinq organismes permanents pourraient très bien assurer cette fonction, au besoin par rotation.

25. Le délégué de Cuba déclare que la création d'un organisme de coordination lui paraît nécessaire, mais que la discussion du mandat du groupe de travail ne pourra être utilement poursuivie que lorsque la Commission sera éclairée sur plusieurs points encore indécis, comme, par exemple, la composition et les attributions du Conseil administratif. Il demande donc que l'on diffère l'examen de cette question. Cependant, il exprime dès maintenant l'opinion que le Secrétaire Général ne devra pas être l'autorité suprême au sein de la commission permanente de coordination ; il doit être un secrétaire au sens strict du mot et non une autorité supérieur d'exécution.

26. Le délégué du Chili est d'accord, dans les grandes lignes, avec les idées exprimées au point 8 du document n°189 TR.

Il estime que le Secrétaire général doit pouvoir agir dans l'intervalle des réunions du Conseil administratif, suivant les directives reçues dudit Conseil, afin de coordonner les travaux des différents organes de l'Union. Il constate que si ces fonctions du Secrétaire général sont assurées par le président du conseil administratif le résultat sera le même.

27. Le délégué de la Suisse déclare que c'est compliquer le problème que de vouloir faire siéger le Comité de coordination sous l'autorité du président du Conseil d'administration. Dans la majorité des cas, les directeurs des comités - connaissant bien leur métier et s'appréciant mutuellement - coordonneront à deux ou trois les questions litigieuses et ce n'est que dans les cas graves qu'ils feront appel à l'autorité du président du Conseil d'administration.

28. Le délégué du Guatémala constate que les points de vue sont très divergents au sujet de l'organisation du bureau et affirme que la question ne pourra être discutée utilement que lorsque la commission aura une idée plus précise de l'organisation du Conseil d'administration et du secrétariat général. Il appuie donc la proposition de Cuba et demande que la question soit renvoyée au groupe de travail sans autre recommandation qu'une orientation générale découlant des discussions qui viennent d'avoir lieu. Le groupe de travail soumettra ensuite à la commission un projet relatif à l'organisation et aux fonctions du bureau de l'Union.

29. Mr le président partage le point de vue des délégués de Cuba et du Guatémala et propose de renvoyer la question au groupe de travail.

Le délégué de la Grèce estime, au contraire, que, s'agissant d'une importante question de principe, il faut la traiter au sein de la commission.

Après quelque discussion, la Commission décide par 30 voix contre 14 de renvoyer la question au groupe de travail.

30. Avant de lever la séance, Mr le président déclare qu'afin de permettre à la sous-commission des finances et du personnel de progresser rapidement, la commission devrait, au cours de ses prochaines réunions, examiner les articles de la Convention dont les dispositions sont susceptibles d'avoir des répercussions sur le budget de l'Union. Il propose donc d'examiner successivement :

- le rapport de la sous-commission au sujet de la banque internationale,
- l'article 10,
- les articles 7, 9 et 11 du projet de Moscou.

Adopté.

La séance est levée à 13 heures.

Les rapporteurs :
J.PERSIN, F.A.RANKIN, B.YOUROVSKI.

Le président :
A.FORTOUSHENKO

CONFERENCE INTERNATIONALE
DES TELECOMMUNICATIONS
D'ATLANTIC CITY

1947

DOCUMENT NO 254 TR

14 août 1947

COMMISSION F

R A P P O R T

de la Commission du Règlement général
(Commission F)

12e séance
12 août 1947

Mr le président ouvre le débat à 10 h 15 en annonçant que la séance de ce jour sera consacrée à l'examen des articles 16 à 20 du Règlement général, documents 157 à 161 TR.

Article 16: Après quelque discussion, le texte du Règlement général de Madrid est adopté.

Article 17: La commission adopte le texte d'Atlantic City.

Article 18: Après ample discussion, le libellé suivant est adopté pour le § 1: "Aux assemblées plénières, chaque personne autorisée peut lire ou demander qu'il soit donné lecture de toute proposition ou de tout amendement présenté par elle au cours de la conférence, et être admise à en exposer les motifs."

Pour le § 2, la commission adopte le texte du document 5ter de Moscou après y avoir apporté une suppression. Ce paragraphe a la teneur suivante: "Aucune proposition, aucun amendement présenté dans les conditions indiquées au paragraphe précédent, n'est soumis ni à la discussion, ni à la votation, s'il n'est contresigné ou appuyé par le chef de la délégation du pays intéressé ou par son suppléant."

Il est entendu que les "personnes autorisées" de cet article sont définies aux articles 2 et 2bis du Règlement intérieur.

Article 19: Pour les § 1 et 2, c'est le texte du document 5ter de Moscou qui est approuvé.

§ 3. Ce paragraphe est jugé superflu par quelques délégations. Un échange de vues a lieu, après quoi la commission décide le maintien du paragraphe dans la teneur proposée par le document de Moscou.

Une erreur de frappe qui s'est glissée dans le titre de la version anglaise de l'article devra être corrigée en conséquence.

La commission revient ensuite à l'article 18, relatif aux propositions présentées en assemblée plénière. Elle décide de compléter cet article par un § 3 semblable à celui qui vient d'être adopté pour l'article 19. Eventuellement, on pourra alors se contenter, à l'article 19, d'un renvoi à l'article 18. Le groupe de rédaction est chargé d'élaborer un texte pouvant servir de base de discussion lors d'une prochaine séance.

Article 20: La commission adopte le texte du Règlement général d'Atlantic City.

La séance est terminée à 13 h.

Les rapporteurs: Le président:

Wolf Möckli

F. A. Trail

Conférence internationale
des télécommunications
d'Atlantic City

1947

Document nº 255 TR
16 août 1947

I N D E

200 TR INTRODUCTION

1. La radiodiffusion à hautes fréquences est généralement considérée non seulement comme un moyen de divertissement mais également comme un lien culturel et social entre les peuples de l'univers.

2. L'Inde estime que la radiodiffusion à hautes fréquences doit être utilisée pour :

(a) Les Services Intérieurs: on en distingue deux types:

1) Les services à émission directe (non-réfléchie):

Dans les régions de radiodiffusion tropicale où le seul emploi de basses, moyennes ou très hautes fréquences ne suffit pas à fournir un service économique, et

2) Les Services Intérieurs à Longue Distance, qui sont indispensables dans des contrées vastes et peu peuplées;

(b) Les Services diffusés par les pays pour leurs ressortissants vivant à l'étranger.

(c) Les Services Internationaux destinés à permettre le libre échange d'informations, à favoriser l'entente entre les Nations du monde et, avant toute chose, à préserver la paix du monde.

3. Avant la guerre, il n'y avait que quelques pays qui utilisaient la radiodiffusion sur ondes courtes pendant plusieurs heures consécutives. Mais pendant la deuxième Guerre Mondiale, le nombre et la durée des services sur ondes courtes ont augmenté dans des proportions jusque là inégalées, et il est très probable que leur nombre aille maintenant en décroissant.

Des enquêtes récentes montrent que pour chaque station travaillant sur des bandes attribuées à la radiodiffusion, il y a trois ou quatre stations qui travaillent en dehors des bandes qui leur sont attribuées. Quoiqu'il soit encore prématuré de porter un jugement sur l'issue de la Conférence administrative des radiocommunications, il semble apparaître clairement que les attributions faites à Atlantic City ne peuvent, en aucune manière, satisfaire toutes les demandes de la radiodiffusion, étant donné que les propositions les plus libérales n'ont point envisagé une augmentation de plus de 30% des attributions du Caire dans la bande s'étendant de 3 à 30 Mc/s.

4. Par suite des conditions exposées ci-dessus, un brouillage sérieux entre les services de radiodiffusion semble inévitable à moins qu'un plan méthodique d'attributions de fréquences soit élaboré à la Conférence de radiodiffusion et que tous les pays du monde s'y tiennent strictement. A cause de l'espace limité dont on disposera vraisemblablement pour la radiodiffusion, il est douteux que, même avec un tel plan, on puisse complètement faire disparaître le brouillage.

5. Jusqu'ici il n'existait point une organisation internationale pour traiter des problèmes concernant la radiodiffusion à hautes fréquences, quoique pour le cas de la radiodiffusion à basses ou à moyennes fréquences, il y avait quelques organisations régionales. Par suite de l'importance toujours croissante de la radiodiffusion dans la vie des Nations et le besoin urgent qu'il y a à établir un mécanisme pour apporter une solution à tous les problèmes concernant la radiodiffusion, l'Inde appuie avec force l'établissement d'une organisation internationale avec des organismes secondaires régionaux si cela s'avère nécessaire, pour traiter des questions relatives aux basses et moyennes fréquences.

6. L'Inde propose que la Conférence de plénipotentiaires autorise formellement la Conférence de radiodiffusion à hautes fréquences qui va avoir lieu, à traiter de tous les problèmes de caractères technique, juridique et culturel se rapportant à la radiodiffusion.

7. Pour les raisons expliquées ci-dessus, une organisation internationale permanente devrait exister et fonctionner en tant que partie intégrante de l'U.I.T. pour traiter de tous les problèmes de radiodiffusion soit directement (dans le cas de fréquences susceptibles de causer un brouillage international) ou par l'intermédiaire d'organismes secondaires (dans le cas des fréquences présentant un caractère régional ou continental).

8. L'Inde propose que l'organisation sus-mentionnée soit semblable dans sa composition et possède le même statut que les autres comités consultatifs, et qu'elle fonctionne sur une base mondiale avec des organismes secondaires régionaux où cela s'avère nécessaire.

9. L'Inde propose également que la Conférence de radiodiffusion prépare une Convention semblable à celles de Lucerne et de Montreux avec, en annexe, un plan de fréquences et que cette convention soit jointe à la Convention de l'U.I.T. en tant que supplément des règlements concernant la radiodiffusion.

****
****
*

CONFERENCE INTERNATIONALE
DES TELECOMMUNICATIONS
D'ATLANTIC CITY

1947

DOCUMENT NO 256 TR

15 août 1947

M E M O R A N D U M

de la délégation du Royaume-Uni

La délégation du Royaume-Uni a offert d'exposer les raisons pour lesquelles elle continue à appuyer les propositions concernant l'invitation et l'admission aux conférences, contenues dans le rapport du Groupe de travail de la Commission F (Document 207 TR) et en particulier celles qui concernent la participation des exploitations privées et des organismes internationaux aux conférences administratives.

Le Groupe de travail propose que seules les délégations des gouvernements et les organisations mentionnées au § 6 de l'article 2 du projet qu'il a préparé, soient admises aux conférences des plénipotentiaires, les gouvernements étant, bien entendu, absolument libres de constituer leurs délégations à leur gré. Les gouvernements peuvent, notamment, si tel est leur désir, nommer des représentants d'exploitations privées comme délégués avec pleins pouvoirs, ou comme membres de la délégation à tout autre titre. Ces personnes seront, dans tous les cas, soumises à l'autorité du chef de la délégation.

Le Groupe de travail envisage, d'autre part, l'admission aux conférences administratives de représentants:

1o d'exploitations privées et

2o sous certaines conditions, d'experts-observateurs des organismes internationaux.

Ces deux questions sont traitées ci-dessous.

1o <u>Exploitations Privées</u>

On a soulevé la question de savoir si le nouveau Règlement général annexé à la Convention, doit être conçu de façon à interdire la représentation séparée des exploitations privées dans les futures conférences administratives. Ceci constituerait un important changement de procédure. La participation de ces organisations est prévue de façon précise à l'article 18, § 4 de la Convention de Madrid. Le terme "participation" n'aurait pas de sens s'il n'impliquait le droit de soumettre des propositions et de prendre part aux discussions.

Il est incontestable que, dans le passé, ce droit a été exercé. Un coup d'oeil ou tome I des Documents de la Conférence télégraphique et téléphonique internationale du Caire, 1938, montre que des propositions indépendantes ont été soumises par un certain nombre d'agences privées d'exploitations (voir par exemple, proposition du Caire 27 T (Cable & Wireless Ltd.), 107 T (Compagnie générale de TSF), 214 T (Italcable), et 501 T (Egyptian Marconi Co.).

Dans le tome II des mêmes documents, ces agences privées d'exploitations ont été énumérées indépendamment des délégations gouvernementales (voir pages XLV à XLVII), et les rapports des différentes commissions prouvent que leurs représentants ont pris une part active et utile aux délibérations.

Qu'une agence privée d'exploitation de tel ou tel pays ait ou non une représentation indépendante à une conférence administrative continuerait, de toute évidence, à dépendre de la décision du gouvernement qui la reconnaît. Les opérations d'une telle agence privée sont vraisemblablement autorisées et controlées par ce gouvernement, et, dans l'avenir comme dans le passé, ce serait à lui de décider s'il permet ou non à cette agence de soumettre à une conférence administrative ses vues relatives à des questions de service sur lesquelles elle possède une expérience particulière, et cela dans l'intérêt même de l'ensemble de la conférence. Il devrait être bien entendu, naturellement, que le gouvernement qui "reconnaît" une exploitation privée est celui du pays où l'exploitation a son siège. C'est ainsi par exemple que la "Great Northern Telegraph Company" et la compagnie P.Q., bien qu'ayant leur tête de câble dans le Royaume-Uni sont "reconnues" respectivement par le Danemark et par la France. Aussi toute invitation à participer à une conférence administrative ou toute directive utile, adressée à une de ces exploitations relève entièrement des gouvernements respectifs de ces deux pays. Sous ce rapport, le Royaume-Uni voudrait attirer l'attention de la Commission sur l'extension qu'il propose de la définition du terme "exploitation privée", à l'annexe 2 de la proposition 49 TR du document 9 TR.

La délégation du Royaume-Uni ne voit pas clairement quel changement de circonstances a pu nécessiter ou justifier l'adoption par l'Union internationale des télécommunications, de mesures visant à restreindre les droits des pays membres de l'Union vis-à-vis de leurs propres exploitations privées, c'est-à-dire apparemment dans un domaine de nature purement domestique.

2o <u>Organisations internationales</u>

On a suggéré que seules les organisations inter-gouvernementales, considérées à part dans l'ensemble des organisations internationales, devraient prendre part aux conférences internationales. La délégation du Royaume-Uni estime que les organisations internationales prévues

par les §§ 2 et 5 c) de l'article 2 bis du document 207 TR doivent comprendre des organisations non-gouvernementales comme celles qui sont accréditées auprès du Conseil économique et social des Nations Unies, qui a décidé de les appeler le Comité du Conseil NGO. Elle ne voit pas sur quoi l'on pourrait se baser pour justifier l'exclusion d'ensemble de ces organisations des conférences administratives de l'Union internationale des télécommunications. Leur admission individuelle dépendrait naturellement de la décision prévue aux §§ 5 c) et 6 de l'article 2 bis.

Les §§ 6 de l'article 2 et le § 7 de l'article 2 bis ont déjà prévu le cas des organisations inter-gouvernementales.

Conférence internationale
des télécommunications
d'Atlantic City

1947

DOCUMENT n°257 TR

15 août 1947

Commission E

R A P P O R T

de la Commission de la Convention
(Commission E)

10e séance

12 août 1947

1. Mr le président ouvre la séance à 15^h40.

2. Conformément à l'ordre du jour (document 240 TR) le rapport de la 8e séance (document 238 TR) est adopté sous les réserves suivantes :

a) à la demande de Mr le délégué de l'Italie, à la place de"35 %" à la page 3, chiffre 9, lire "de 35 % à 50 %".

b) à la demande de Mr le délégué de la Tchécoslovaquie, au lieu de "30 %" à la page 4, chiffre 10, lire "40 %".

c) à la demande de Mr le délégué du Danemark, remplacer le 3 alinéa du chiffre 13, par le texte reproduit en annexe 1.

d) à la 3e ligne à partir du bas de la page 23 remplacer "letting" par "setting" (texte anglais).

e) à la demande de Mr le délégué du Royaume-Uni, dans l'annexe 10, page 19 (texte anglais) remplacer "but" par "should". Supprimer "may" 2e paragraphe. 7e ligne, remplacer "should be" par "had been". 8e ligne : remplacer "national" par "international".

Le rapport de la 9e séance (document 239 TR) est adopté sous réserve de modification rédactionnelle au texte anglais : page 2, paragraphe 6, du doc. 239 TR-E au lieu de "20" lire "see".

Conformément au point 2 de l'ordre du jour, la commission reprend la discussion de l'article 32 "Unité monétaire".

3. Mr le délégué de la Chine estime que bien que le franc-or ne donne pas entièrement satisfaction, les autres solutions proposées ne sont pas plus satisfaisantes et, en conséquence, il préfère conserver le franc-or dans sa forme actuelle.

4. Mr le délégué du Mexique, dans une déclaration contenue en annexe 2, exprime que sa délégation soutient la proposition des Etats-Unis.

5. Mr le délégué des Pays-Bas, estimant que les arrangements spéciaux donnent souvent des solutions plus satisfaisantes, soutient la proposition de l'Afrique du Sud 194 TR (document 229 TR) (voir la déclaration en annexe 3)

6. Mr le délégué de l'Inde, après avoir corrigé un malentendu dans l'interprétation de sa déclaration de la dernière séance par Mr le délégué de l'Italie, rappelle les termes de sa proposition : répondant à certaines objections d'ordre financier, il estime qu'avant la date de mise en vigueur de la nouvelle Convention, le C.C.I.T. et les différentes conférences administratives auront le temps voulu pour adapter les tarifs à la nouvelle unité monétaire qu'il propose.

7. Mr le délégué de l'Ukraine exprime son accord pour le maintien du statu quo.

8. Mr le délégué de la France reprenant les propositions du Canada et de l'Inde pense qu'elles amèneront une réduction généralisée et indirecte des tarifs internationaux qui n'est acceptable par tous les pays ; reprenant les propositions des Etats-Unis et du Royaume-Uni, il pense que le fait d'admettre des monnaies nationales comme unité monétaire revient à refuser d'appliquer l'article 31 du Règlement télégraphique. Il ne nie pas la nécessité des arrangements spéciaux pour des pays voisins - mais ne pense pas qu'il soit opportun de faire de même pour le trafic transocéanique, dont la portée est mondiale.

Il estime que le fait de ne pas adopter le franc-or, permettrait un "braconnage tarifaire" qui pourrait amener la dislocation de l'Union. Le franc-or procure une solution de compromis entre tous les pays, ce qu'il veut conserver, c'est l'étalon-or dans sa forme actuelle.

9. Mr le délégué de l'Iran estime qu'il faut adopter une unité monétaire stable ; il est prêt à coopérer avec les autres délégations pour l'abaissement des tarifs.

10. Mr le délégué de l'Afrique du Sud exposant les propositions de son pays contenues dans le document 229 TR rappelle qu'il est identique à celui qui figure dans l'accord africain des télécommunications, et qu'il vise à conserver le franc-or comme unité monétaire, tout en reconnaissant explicitement la possibilité de conclure des arrangements spéciaux.

11. Mr le délégué du Canada, dans un exposé contenu en annexe 4 répond aux objections qui ont été présentées contre la proposition de sa délégation.

12. Mr le délégué de Cuba fait observer les divergences d'opinions sur cette question de l'unité monétaire. Il estime que l'on devrait créer une unité U.I.T. d'échange qui servirait à caractériser le nombre de mots transmis - au clearing - permettrait la liquidation presque totale des comptes ; la différence, évaluée par exemple au kilo-U.I.T. serait payée en équivalent en monnaie nationale.

13. Mr le délégué des Etats-Unis appuie la proposition de l'Afrique du Sud à condition d'ajouter après "administration" les mots "ou exploitations privées".

14. Mr le délégué de l'Italie ne voit pas la nécessité de mentionner dans le texte de l'article 32 la possibilité de conclure des arrangements spéciaux, puisque cette possibilité était déjà envisagée dans le texte de l'article 13.

15. Mr le délégué de l'Afrique du Sud préfère pour des raisons de clarté et de précision que le droit de conclure des arrangements spéciaux tarifaires soit mentionné expressément dans l'article 32.

16. MM. les délégués du Royaume-Uni, des Etats-Unis, de la Chine et de la Grèce soutiennent la proposition de l'Afrique du Sud.

17. MM. les délégués de la France, de la Belgique estiment avec le délégué de l'Italie que l'article 13 prévoit de façon suffisamment explicite les arrangements spéciaux.

18. Mr le président fait un résumé des différentes opinions et propose (voir l'annexe 5) à la commission d'exprimer son opinion successivement sur les points suivants :

1) Faut-il remplacer le franc-or tel qu'il est défini actuellement par une nouvelle unité ;

2) Si le franc-or est conservé, faut-il conserver le texte de l'article 32 de Madrid ou y apporter l'addition proposée par la délégation de l'Afrique du Sud ?

19. MM. les délégués du Liban, du Portugal, de la Biélorussie et de la Belgique préféreraient que la commission décide en premier lieu le maintien ou non du statu quo.

MM. les délégués de la Chine, des Etats-Unis, du Canada de l'Iran et de Cuba appuient la proposition de Mr le président qui est finalement acceptée par 22 voix contre 14.

20. Sur la question : faut-il remplacer ou non le franc-or par une nouvelle unité monétaire, la commission décide, au vote nominal, de garder le franc-or par :

46 voix contre le changement,
5 voix pour
1 abstention (voir le détail en annexe 6).

Le franc-or est donc maintenu comme unité monétaire.

21. Mr le président pose ensuite la question : faut-il ou non ajouter à l'article 32 une phrase qui exprime de façon expresse la possibilité de conclure des arrangements spéciaux, conformément aux propositions des Etats-Unis, du Royaume-Uni et de l'Afrique du Sud ?

MM. les délégués de l'Italie, de la Belgique et de la France désireraient seulement ajouter les mots :

"en conformité avec l'article 13".

Mr le délégué de l'Afrique du Sud ne peut accepter cette modification.

Mr le président fait d'ailleurs ressortir que l'article 13 n'ayant pas été complètement discuté, il n'est pas encore possible de décider définitivement de se référer à cet article.

Il demande à la commission de voter sur le point suivant : Faut-il ou non ajouter à l'article 32, une phrase comme celle prévue dans la proposition de l'Afrique du Sud relative à la possibilité de conclure des arrangements spéciaux, corrigée conformément aux demandes de Mr le délégué des Etats-Unis.

22 délégués votent pour,
22 délégués votent contre,
6 abstentions
27 absents (voir le détail en annexe 7)

La motion est donc repoussée conformément au règlement intérieur.

22. Sur la proposition de Mr le président, la commission décide qu'une commission de rédaction (sous-commission E 2) soit créée : son mandat sera :

"d'examiner le texte des articles de la nouvelle Convention renvoyée par la commission E, en étudiant toutes les propositions écrites ou orales qui prévoient des changements de rédaction et de proposer des textes précis et définitifs à la commission E".

23. La Sous-commission E 2 se composera de Mr Commanay de la délégation française, Mr Lewis, de la délégation du Royaume-Uni, et d'un délégué qui sera fourni par la délégation des Etats-Unis.

NOTE : Mr Tomlinson a été désigné.

24. Cette sous-commission étudiera d'abord les articles :
1, § 2 ; 24 ; 26 ; 27 ; 28 dont le fond a déjà été décidé par la commission E.

25. Mr le président propose alors que l'étude de l'article 23 "Responsabilité" déjà discuté dans la commission E soit également donnée à la sous-commission E 2.

Mr le délégué des Etats-Unis, rappelant que sa délégation aurait voulu supprimer cet article et qu'elle avait abandonné cette proposition voudrait maintenant qu'il soit expressément mentionné que les gouvernements contractants, et, non les entreprises privées, n'assument aucune responsabilité.

Mr le président rappelle que cette question a déjà été discutée à la 7e séance.

Après un bref échange de vues auquel participent les délégués de l'Italie, de l'Iran, de la France et de la Grèce, la commission décide de renvoyer l'étude de cette question à la prochaine séance.

26. La commission reprend l'étude de l'article 22 "La télécommunication service public".

Mr le délégué des Etats-Unis précise qu'il abandonne la proposition de son pays contenues dans le document 2 TR, art. 21 § 4 et § 5.

Mr le président propose alors de renvoyer l'étude de cet article qui ne demande que des modifications de rédaction à la sous-commission E 2, ce qui est agréé.

27. Mr le président lève alors la séance à 18^h01.

Les rapporteurs :

H. LEROGNON

A.G.DAVID

Le président :

H. TOWNSHEND

ANNEXE 1

(Page 4 du document 238 TR. Remplacer le 3e alinéa du chiffre 13 par le suivant)

Le C.C.I.T. a déjà commencé à étudier la question des niveaux de tarifs. Le manque d'unité dans les tarifs s'explique par la façon dont leurs équivalents sont calculés. Les tarifs internationaux ne sauraient être basés sur le pouvoir d'achat de certaines monnaies à l'intérieur de certains pays, lorsqu'un pays agit en tant qu'agent d'autres pays en procédant à la perception de taxes fixées internationalement. Le remède consiste à inclure dans le Règlement des dispositions garantissant que les équivalents correspondent aux tarifs internationaux de base dont les éléments devront évidemment en tout temps et sous tous les rapports être conservés à un niveau aussi peu élevé qu'il serait justifié par les enquêtes sur les frais, entreprises par le C.C.I.T. et les conférences administratives. Il propose donc que les débats soient limités à la question de savoir si, oui ou non, l'article 32 a servi à ses fins qui consistaient à fournir une base stable aux calculs des tarifs et que les problèmes du taux des changes et des procédures de perception soient laissés au C.C.I.T. et aux conférences administratives.

ANNEXE 2

M E X I Q U E

Le Mexique s'est toujours efforcé de se conformer aux dispositions de caractère international de la Convention de Madrid (1932) ou des Règlements annexes à ladite Convention, en matière de tarifs et de liquidation de comptes, en adoptant le franc-or dans les opérations qui en ont exigé l'emploi ; il est toutefois certain que, dans la plupart des accords conclus en vue des échanges effectués entre les services des télécommunications des pays du continent américain, le Mexique, se basant que l'article 13 de la Convention de Madrid, a préféré, pour des raisons d'ordre pratique, adopter le dollar des Etats-Unis d'Amérique, qui offrait de plus grandes facilités tant pour le règlement des cotisations que pour la liquidation des comptes. Voilà pourquoi le Mexique a envisagé avec intérêt la possibilité d'adopter le dollar des Etats-Unis comme unité monétaire pour l'établissement des tarifs des services internationaux des télécommunications, ainsi que pour le règlement des comptes.

Néanmoins, étant donné les raisons déjà examinées à fond au sein de cette commission, le Mexique se déclare favorable au maintien du franc-or actuel, mais avec la réserve de pouvoir conclure des arrangements particuliers toutes les fois qu'un tel procédé serait au mieux des intérêts des parties contractantes. Cette déclaration est conforme à la proposition des Etats-Unis d'Amérique consignée dans le document 167 TR.

ANNEXE 3

P A Y S - B A S

Après tous les débats qui ont eu lieu sur l'unité monétaire, je puis être très bref. En ce qui concerne mon gouvernement, le choix de nouveaux équivalents a rendu nécessaire la fixation de nouveaux tarifs, mais, d'autre part, nous en avons atténué les conséquences, quand cela a été possible, au moyen d'accords spéciaux. Au sujet de l'unité monétaire, je ne puis que répéter les observations déjà présentées par les délégués qui désirent attendre, pour les prendre en considération, les résultats de nos travaux à la commission VIII du C.C.I.T., qui entreprendra l'étude de cette question sous votre direction.

En attendant, le système des accords spéciaux peut apporter - et il a apporté - une solution pour plusieurs pays. Nous avons déjà fait usage de ce moyen et, compte tenu des circonstances, nous estimons qu'il nous a donné satisfaction.

En ce qui concerne les différentes propositions présentées par les délégations, il me semble que la proposition de l'Union sud-africaine satisfait les points de vue exprimés au cours des débats, et les Pays-Bas sont disposés à accepter cette proposition qui tend, en fait, à maintenir le statu quo.

ANNEXE 4

C A N A D A.

Monsieur le président,

J'ai de nouveau écouté attentivement, et avec le désir très réel d'être éclairé sur ce point les différents délégués qui ont donné leur avis sur la proposition canadienne concernant l'unité monétaire.

A notre avis, la raison principale invoquée contre son adoption est qu'elle aurait pour effet un abaissement arbitraire des tarifs des services radioélectriques, télégraphiques et téléphoniques.

Nous ne pouvons pas nous ranger à cette opinion pour les raisons suivantes :

1° La conférence des radiocommunications a délibérament ajourné toute décision concernant des paragraphes du règlement général et du règlement additionnel des radiocommunications, ayant trait aux tarifs, en attendant la décision qui sera prise au sujet de l'unité monétaire par la Conférence des plénipotentiaires, et cela afin que les dits paragraphes puissent être examinés à la lumière de cette décision, et que les tarifs soient établis en conséquence. Les tarifs doivent donc, pour autant qu'ils s'appliquent aux radiotélégrammes, tomber directement sous notre juridiction, de sorte que rien ne semble justifier une préoccupation particulière à cet égard.

2° La nouvelle Convention n'entrera en vigueur que dans un délai d'un an et demi, et peut-être même dans un délai de deux ans environ. Toutes les administrations auront, pendant cette période, l'occasion d'étudier à loisir leur position par rapport aux tarifs télégraphiques et téléphoniques, et de se préparer à effectuer tels réajustements qui s'avèreraient nécessaires, et qui prendraient effet à partir du jour où la nouvelle Convention entrera en vigueur. De ce point de vue encore, il semblerait donc qu'il n'y ait aucune raison valable de se plaindre.

Selon une constatation faite antérieurement, et qui nous semble juste, la proposition canadienne aurait donc pour effet principal d'établir dans la mesure du possible, entre les devises actuelles et une unité monétaire éventuelle, une corrélation analogue à celle qui existait entre les diverses devises et l'unité monétaire actuelle, à l'époque où celle-ci avait été adoptée. Tel était, Monsieur le président, le motif qui nous guidait, et nous croyons qu'en agissant de la sorte, nous agirions au mieux des intérêts des services des télécommunications internationales dans leur ensemble.

ANNEXE 4 (suite)

En soumettant cette proposition, la délégation canadienne était, et demeure encore, parfaitement sincère. Nous nous sommes, en outre, efforcés d'en exposer les vertus avec un maximum de concision et aussi complètement que possible.

Cependant, je tiens à souligner une fois de plus que le Canada ne poursuit aucun but intéressé, que l'adoption de notre proposition signifierait pour le Canada une perte matérielle, mais que malgré cela, je le repète, nous croyons avec toute notre ferveur que cette adoption servirait, le plus efficacement les intérêts des services internationaux des télécommunications dans leur ensemble.

Nous partageons l'opinion de l'honorable délégué de l'Inde selon laquelle l'unité monétaire n'a rien à voir avec les arrangements particuliers. En fait, l'un représente l'antithèse de l'autre. Nous nous rallions donc entièrement aux opinions émises à ce sujet par le délégué de l'Inde.

Je voudrais dire, en conclusion, que la délégation canadienne vous est extrêmement reconnaissante, Monsieur le président, d'avoir conduit les débats sur ce très important sujet d'une manière aussi impeccable ; elle remercie également tous les honorables délégués de cette commission, y compris vous-même, qui ont étudié notre proposition, quelles que soient les opinions, favorables ou non, qu'ils ont émises à ce propos.

ANNEXE 5

Exposé sommaire du président de la discussion portant sur l'article 32 de la Convention de Madrid "Unité monétaire"

1° La commission est d'accord sur l'objet de l'article 32, à savoir, définir la base qui servira à fixer les tarifs et à déterminer le montant des dettes.

2° La commission convient que les questions relatives au niveau des tarifs concernent les conférences administratives dont les travaux s'inscrivent dans le cadre des dispositions de la Convention, et que la question qui se pose à la Conférence des plénipotentiaires est de savoir : a) si l'article 32 sous sa présente forme répond ou non aux buts proposés, et b) sinon, si nous pouvons actuellement lui apporter des améliorations et, si oui, comment.

3° La commission convient que l'état actuel des tarifs internationaux des télécommunications et que les arrangements pour exprimer les dettes des services internationaux de télécommunications ne sont pas satisfaisants, mais les délégués ont des opinions divergentes sur les causes du mal et, par conséquent, sur les remèdes qu'il convient d'y apporter.

4° Sur les causes et les remèdes, trois opinions principales, différentes et incompatibles, ont été exprimées :

a) au moins une des causes du mal est que l'article 32 de la Convention de Madrid est inadéquat pour atteindre son objectif dans les conditions modernes; en conséquence, il nous est nécessaire de le modifier.

Cette opinion est à la base des propositions de la Grèce, de l'Inde et du Canada. Le Royaume-Uni est également d'avis que l'article 32 de la Convention de Madrid ne répond pas aux conditions modernes, mais il ne propose pas de le modifier dans sa substance, parce qu'il ne croit pas possible à l'heure actuelle d'arriver à une solution satisfaisante ;

b) les causes du mal peuvent être supprimées en développant les Règlements télégraphique et téléphonique dans les conditions énoncées à l'article 32 de la Convention et, en conséquence, il appartient à la nouvelle conférence administrative d'y porter remède. Cette opinion a été défendue avec la meilleure précision par le délégué de la France, qui a indiqué la nature des amendements aux règlements sur la question des équivalents que la délégation de la France proposera à la nouvelle conférence administrative ; mais il n'a pas traité cette question de façon détaillée, puisqu'il n'appartient pas à la présente conférence de

ANNEXE 5 (suite)

plénipotentiaires de le faire. Je crois qu'un certain nombre d'autres délégations qui, comme la délégation française, ne désirent pas modifier la substance de l'article 32, partagent l'opinion exprimée par Mr Laffay.

c) certaines délégations se sont délcarées entièrement satisfaites du présent article 32 de la Convention et des Règlements télégraphique et téléphonique, et elles trouvent que tout le mal réside dans l'attitude des membres de l'Union qui refusent de se laisser lier par les articles pertinents des Règlements, ou de leur donner application, et qui ne concluent pas des accords particuliers dans le domaine des tarifs en application de l'article 13 de la Convention. A leur avis, pour remédier à cet état de choses, il faudrait évidemment que ces membres de l'Union modifient leur politique, et suivent l'usage des autres pays en appliquant les Règlements tels qu'ils sont, dans toutes leurs relations.

5° Il y a une autre différence d'opinion parmi les délégations qui désirent conserver les dispositions de l'article 32 sans modification de substance; certaines d'entre elles - le Royaume-Uni, les Etats-Unis et l'Union Sud-africaine - soutiennent qu'un grand nombre des accords particuliers existants, impliquent l'usage d'autres unités que le franc-or en vertu de l'article 13 de la Convention, devraient être reconnus par une addition à l'article 32 existant, qui devrait prévoir spécifiquement des accords particuliers. D'autres, qui désirent conserver la substance de l'article existant, ne veulent pas apporter de modification à ses termes, laissant ainsi la majorité des membres suivre les dispositions de l'article 13.

6° Si l'on accepte cette analyse de la situation, j'estime que la première question à résoudre est de savoir si la commission désire, oui ou non, recommander à l'assemblée plénière d'apporter un changement de substance à l'article 32, c'est-à-dire de remplacer le franc-or de la valeur qui y est indiquée par une autre unité monétaire, et je propose de mettre cette question aux voix tout d'abord, ceux qui veulent remplacer le franc-or actuel dans la nouvelle Convention par une autre unité monétaire, qu'il s'agisse d'un franc-or à teneur réduite ou d'une unité monétaire différente, voteront "oui" et ceux qui désirent maintenir le franc-or à sa valeur actuelle dans la nouvelle Convention voteront "non" (c'est-à-dire pas de changement de substance).

7° Au cas où un changement de substance serait décidé, la commission aura à choisir entre les deux solutions qui sont (puisque le délégué de la Grèce a retiré sa proposition) les propositions du Canada et de l'Inde. Ces propositions sont analogues dans leur essence, et j'estime qu'au cas où l'on déciderait de modifier la substance de l'article 32, il serait désirable de constituer un groupe de travail restreint, comprenant des représentants de ces deux délégations, afin de fondre leurs propositions en une

ANNEXE 5 (suite)

proposition définitive qui sera soumise à la commission lors d'une séance ultérieure.

8° Si, d'autre part, le résultat est contraire à un changement de substance, et que le franc-or reste tel qu'il est, nous prendrons immédiatement une décision sur la seule question qui reste, c'est-à-dire celle de savoir si l'article 32 contenant la disposition du présent franc-or comme unité monétaire sera complétée de manière à prévoir expressément l'usage d'autres unités monétaires par voie d'accords particuliers entre les administrations qui le désirent, conformément aux propositions des Etats-Unis, du Royaume-Uni et de l'Union Sud-africaine, ou si, au contraire, l'article devra rester exactement sous sa forme actuelle, laissant l'accord particulier en question dans le domaine des stipulations de l'article 13 de la nouvelle Convention.

ANNEXE 6

Vote à l'appel nominal sur la question de savoir s'il faut ou non remplacer le franc-or par une nouvelle unité monétaire.

POUR : Birmanie, Canada, Cuba, Inde, Iran.

CONTRE : Afrique-du-Sud, Albanie, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Congo belge, Biélorussie, Brésil, Chili, Chine, Etat de la Cité du Vatican, Colombie, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Territoires des Etats-Unis, France, Colonies françaises, Maroc et Tunisie, Royaume-Uni, Colonies britanniques, Rhodesia du Sud, Hongrie, Iraq, Irlande, Italie, Liban, Mexique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Indes néerlandaises, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Siam, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Turquie, Ukraine, U.R.S.S., Uruguay, Vénézuéla, Yougoslavie.

ABSTENTION : Grèce

ABSENTS : Afghanistan, Arabie saoudite, Bolivie, Bulgarie, Costa-Rica, République Dominicaine, Egypte, El Salvador, Equateur, Ethiopie, Finlande, Guatemala, Haïti, Honduras, Islande, Liberia, Luxembourg, Monaco, Nicaragua, Panama, Paraguay, Colonies portugaises, Roumanie, Syrie, Yémen.

ANNEXE 7

Vote à l'appel nominal sur la question de savoir s'il faut ou non ajouter à l'article 32 une phrase relative à la possibilité de conclure des arrangements particuliers.

POUR : Afrique du Sud, Australie, Colonies belges, Brésil, Chili, Chine, Cuba, Etats-Unis d'Amérique, Territoires des Etats-Unis, Royaume-Uni, Colonies britanniques, Rhodesia du Sud, Grèce, Iraq, Iran, Irlande, Mexique, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Indes néerlandaises, Pérou, Philippines.

CONTRE : Albanie, Argentine, Autriche, Belgique, Biélorussie, Etat de la Cité du Vatican, Colombie, Danemark, France, Colonies françaises, Hongrie, Liban, Norvège, Portugal, Siam, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Ukraine, U.R.S.S., Uruguay, Yougoslavie.

ABSTENTIONS : Canada, Maroc et Tunisie, Inde, Italie, Turquie, Vénézuéla.

ABSENTS : Afghanistan, Arabie saoudite, Birmanie, Bolivie, Bulgarie, Costa-Rica, République Dominicaine, Egypte, El Salvador, Equateur, Ethiopie, Finlande, Guatemala, Haïti, Honduras, Islande, Liberia, Luxembourg, Monaco, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pologne, Colonies portugaises, Roumanie, Syrie, Yémen.

Conférence internationale
des télécommunications
d'Atlantic City

1947

Document n° 258 TR

16 août 1947

[illegible]1 TR.

I N D E

PROPOSITION RELATIVE A L'ORDRE DU JOUR POUR LA CONFERENCE DE RADIODIFFUSION à HAUTES FREQUENCES

1. Vérification des pouvoirs.

2. Règlement intérieur de la Conférence.

3. Bureau Central de Radiodiffusion:

   a) Nécessité de constituer un Bureau;
   b) Structure du Bureau au point de vue de son organisation;

   c) Les fonctions que le Bureau devra remplir et sa compétence;

   d) Organismes régionaux dépendant du Bureau;

   e) Les relations que le Bureau devra entretenir avec d'autres organismes.

4. Questions d'ordre technique:

   a) L'ordre de priorité dans l'attribution de fréquences à accorder aux catégories suivantes des services de radiodiffusion à hautes fréquences:

      i. Services régionaux;
      ii. Services nationaux de longue distance;
      iii. Services pour des ressortissants d'un pays à l'étranger et services coloniaux;
      iv. Services internationaux.

   b) Formulation des principes techniques qui serviront de base aux attributions de fréquences;

   c) Service de contrôle;
   d) Révision des fréquences assignées.

5. Questions générales:

a) Réception par le grand public des programmes diffusés.

b) Echange de programmes enregistrés, de textes, etc.

c) Echange de personnel technique et de personnel s'occupant des programmes et de la production;

6. Date, lieu et ordre du jour de la Conférence plénière de Radiodiffusion.

****
****
*

Conférence internationale
des télécommunications
ATLANTIC CITY
1947

Document n° 259 TR
16 août 1947

202 TR

Inde

PLAN UNIVERSEL POUR LES STATIONS DE RADIODIFFUSION A HAUTES FREQUENCES

L'Inde reconnaît qu'il y a un certain nombre de considérations dont il faut tenir compte dans l'établissement d'un Plan de fréquences pour les stations mondiales de radiodiffusion à hautes fréquences. En ce qui concerne la préparation d'un tel plan, on ne saurait trop souligner la nécessité de procéder à une répartition équitable des fréquences entre les divers pays et d'utiliser au mieux l'espace disponible du spectre. Les points suivants doivent être étudiés soigneusement si l'on veut préparer un plan réalisable:

(a) Type de service;

(b) Conditions techniques du service qui doivent être remplies (par exemple: intensité du signal au point de réception le plus éloigné, rapport signal-bruit, largeur de bande d'émission, etc.);

(c) Séparation de fréquences des voies adjacentes;

(d) Puissance de l'émetteur;

(e) Zone de réception de l'émetteur;

(f) Les besoins de fréquences: le groupe de fréquences qui permet à chaque émetteur d'effectuer un bon rendement, compte tenu des variations diurnes, des saisons et des taches solaires, caractéristiques des conditions ionosphériques de propagation.

Voici donc les propositions de l'Inde concernant les principes sur lesquels il faut se baser dans chacun des cas ci-dessus:

(a) Type de service: la radiodiffusion à ondes courtes peut être divisée en 4 catégories et la délégation de l'Inde propose d'adopter l'ordre de priorité suivant pour l'attribution des fréquences:

i. Radiodiffusion tropicale: Service sans zone de silence dont l'émetteur couvre de façon continue une distance de 800 km.

ii. Services intérieurs à longue distance: nécessaires pour les pays dont la population est dispersée sur de vastes étendues

et où il n'y a pas de facilités téléphoniques pour la retransmission à longue distance des programmes radiodiffusés.

iii. Services coloniaux et services pour les ressortissants à l'étranger: Ils sont nécessaires pour les pays qui ont des colonies. Mais dans le cas de pays comme l'Inde, dont un nombre considérable de nationaux vivent à l'étranger, la métropole a l'obligation majeure de fournir à ses nationaux un service de radiodiffusion adéquate dans leur langue maternelle.

iv. Radiodiffusion Internationale: Avant tout, service entre continents destiné à permettre un libre courant d'informations et d'échanges de vues pour favoriser la compréhension mutuelle et préserver la paix entre nations.

(b) Normes techniques de service:

i. Force de signal: elle dépend du niveau de bruit dans les diverses parties du monde, ce qui rend désirable de prendre comme base les chiffres fournis par chaque pays, pour calculer la puissance de l'émetteur nécessaire à la force de signal désirée.

ii. Rapport signal-bruit: L'Inde suggère qu'un rapport signal-bruit de 40 db (médiane à médiane)soit pris pour base des travaux de répartition géographique des fréquences.

iii. Largeur de bande d'émission: la réponse de fréquence telle qu'elle est estimée dans le programme de rayonnement devrait être de plus-moins 2 db (en se rapportant au niveau à 1000 c.p.s.) entre 30 et 10 000 c.p.s.

(c) Fréquences séparant les voies: La séparation doit être de 10 kc/s mais, dans la mesure du possible, les attributions doivent se raccorder de façon à ce qu'il soit possible pour les émetteurs d'utiliser dans toute sa largeur la bande de basse fréquence mentionnée en (b)iii, sans produire aucun brouillage mutuel.

(d) Puissance des émetteurs: Après un examen minutieux de la question, l'Inde propose les limites suivantes pour la puissance:

Radiodiffusion tropicale: une puissance maximum de crête de 30 kW.

Services intérieurs à grande distance: une puissance minimum de crête de 20 kW.

Services coloniaux et pour les nationaux résidant à l'étranger: une puissance minimum de crête de 20 kW.

Radiodiffusion internationale:

i. Pour les distances moyennes ne dépassant pas 2000 milles: Puissance minimum de crête de 20 kW.

ii. Pour les distances dépassant 2000 milles: Puissance minimum de crête de 200 kW avec un gain minimum de puissance d'antenne de 5 dans la direction où la réception est destinée.

(e) Zone de réception: Tous les pays doivent fournir des renseignements précis concernant l'étendue prévue des services de radiodiffusion H.F., pouvant servir de base à l'établissement du plan des fréquences.

(f) Besoins en fréquences pour chaque émetteur: Pour qu'un service à haute fréquence soit en tout temps efficace, il est évident que c'est la fréquence optimum qui devra être employée, et ceci, à son tour, dépend de la période du jour, la saison de l'année et la situation du cycle des taches solaires. C'est pourquoi chaque pays devrait fournir une table des fréquences nécessaires pour l'ensemble du cycle des taches solaires, de manière à ce que puissent être dressés à l'avance, sur la base de ces renseignements, des plans de fréquences utilisables pour un cycle complet des taches solaires. A moins de procéder ainsi, il sera impossible de tirer pleinement partie de la répartition horaire, géographique et de celle des bandes de fréquences.

(g) Partage géographique: Devra être décidé en tenant compte de (b), (d), (e) et (f) ci-dessus.

(h) Répartition horaire: Pourra être préparée en détail, après que l'on aura obtenu des renseignements complets concernant les horaires et les cotes de fréquences des différents pays.

(i) Partage de bande: Même remarque que sous (h).

Conférence internationale
des télécommunications
Atlantic City
1947

Document n° .260 TR
16 août 1947

203 TR

INDE.

BUREAU CENTRAL DE RADIODIFFUSION.

Etant donné l'espace extrêmement restreint du spectre disponible pour la radiodiffusion à hautes fréquences et le nombre élevé de stations qui fonctionnent même à l'heure actuelle, il est nécessaire d'établir sans délai un plan mondial coordonné de répartition des fréquences entre les stations de radiodiffusion à hautes fréquences en se fondant sur des principes d'équité et de bonne technique, si l'on veut avoir un service de radiodiffusion à hautes fréquences qui fonctionne convenablement et sans brouillages. Il apparaîtra de même évident qu'une organisation impartiale pour maintenir, coordonner et mettre en oeuvre ce plan de répartition des fréquences est aussi importante que le plan lui-même. En conséquence, l'Inde propose la création d'un Bureau Central de Radiodiffusion qui remplirait ces fonctions. Même si le rôle principal de ce Bureau consiste à coordonner, à conseiller et à diriger la radiodiffusion à hautes fréquences, la délégation de l'Inde estime que ce Bureau doit également coordonner les stations à basses et à moyennes fréquences grâce à ses organismes subsidiaires régionaux. C'est pourquoi elle propose de nommer ce bureau " Bureau Central de Radiodiffusion" et non " Bureau de Radiodiffusion à hautes fréquences". Voici comment l'Inde envisage la formation d'un Bureau Central de Radiodiffusion :

Etablissement et fonctions :

I. Il sera créé un Bureau Central de Radiodiffusion qui aura pour fonctions :

du point de vue technique

a) de procéder à une répartition appropriée des fréquences entre les stations de radiodiffusion à hautes fréquences dans le monde, en se basant sur des principes d'équité et de bonne technique;

b) de donner des avis aux gouvernements contractants sur l'emploi le plus économique de l'espace du spectre attribué à la radiodiffusion;

c) de coordonner les travaux de ses organismes subsidiaires régionaux;

d) de veiller à ce que les Nations du monde se conforment aux plans de fréquence, soit en effectuant un contrôle direct, soit en procédant à un contrôle par l'intermédiaire des organismes subsidiaires régionaux;

e) d'étudier constamment l'efficacité du plan de fréquences et d'effectuer toutes mises au point nécessaires lorsque les phénomènes ionosphériques prévus se produisent soit en avance, soit en retard;

f) de publier périodiquement le programme de fonctionnement des stations de radiodiffusion à hautes frequences, contrôlé par le Bureau ou ses organismes subsidiaires;

g) de publier périodiquement des données concernant les normes et les usages qui permettent d'économiser l'espace du spectre;

h) de réunir des données concernant la largeur de bande nécessaire pour le service de radiodiffusion à hautes fréquences à l'intention de la prochaine conférence administrative des radiocommunications;

i) de jouer le rôle d'organisme de liaison lorsqu'un pays demande certaines fréquences pour des occasions spéciales;

j) de diriger des études et des recherches dans les divers problèmes qui ont trait à la radiodiffusion à hautes fréquences; et

<u>du point de vue non technique</u>

a) de prêter continuellement assistance au libre échange d'informations dans le domaine de la radiodiffusion;

b) de faciliter les échanges de programmes, des textes du programme, des transcriptions, etc..;

c) de publier à l'avance des informations sur les programmes de radiodiffusion.

2. Le Bureau de radiodiffusion sera composé de trois directeurs ; il ne pourra comprendre deux directeurs ressortissants d'un même pays; ces derniers seront qualifiés pour ces fonctions par leur expérience technique et pratique dans le domaine de la radiodiffusion. Ces directeurs ne seront pas au Bureau les représentants de leurs pays respectifs mais les titulaires d'un mandat international.

3. Les directeurs élus à la Conférence de radiodiffusion resteront en fonctions jusqu'à la prochaine conférence.

4. Lors de l'élection des directeurs, le monde sera divisé en trois régions; un directeur sera élu dans chaque region.

5. Le siège du Bureau sera décidé à la Conférence de radiodiffusion.

6. Le Bureau se réunira au moins une fois par semaine pour prendre connaissance des plaintes déposées, pour examiner les demandes spéciales et pour étudier dans quelle mesure le plan de répartition de fréquence doit être modifié.

7. Les traitements des directeurs du Bureau doivent être compris dans les dépenses du Bureau, de façon qu'ils puissent agir indépendamment de leurs gouvernements nationaux dans un esprit vraiment international.

Conférence internationale
des télécommunications
d'Atlantic City
1947.

Document No 261 TR
15 août 1947

204 TR

ROYAUME - UNI

Listes originales des membres et des membres associés de l' U.I.T. dans la nouvelle Convention

1. Le Royaume-Uni considère que les principes énoncés dans le document de Moscou (45 TR) doivent dès le début être appliqués dans la nouvelle Convention.

2. En conséquence, le 77 pays (dont la liste figure dans l'article 18, paragraphe 1 du document 42 TR), qui sont membres votants à la présente Conférence de plénipotentiaires, doivent prendre part aux travaux de l'U.I.T. en conformité avec ces principes. A cet effet, les 77 pays doivent être répartis dans les deux catégories suivantes :

   a) Pays qui sont, ou qui seront probablement au moment de l'entrée en vigueur de la nouvelle Convention reconnus généralement comme entièrement indépendants dans leurs relations internationales,

   b) Les autres pays.

3. Les pays entrant dans la catégorie a) doivent être membres votants de l'U.I.T. dès le début de la nouvelle Convention, sous réserve qu'ils l'aient signée et ratifiée.

4. Tout pays faisant partie de la catégorie b) doit devenir membre associé de l'U.I.T. à condition qu'il veuille et puisse, ou que la métropole agissant en son nom veuille et puisse adhérer à la Convention en cette qualité. Les autres pays de la catégorie b) seraient, bien entendu, représentés par les délégations de leur métropole.

5. La liste des pays entrant dans la catégorie a) présentée par le Royaume-Uni figure dans le document 215 TR et comprend 69 pays. La catégorie b) est donc composée des huit pays qui restent, à savoir :

   Le Congo belge et les territoires du Ruanda-Urundi;
   Les territoires des Etats-Unis d'Amérique;
   Les colonies, protectorats et territoires d'Outre-mer sous mandat français;
   Les Protectorat français du Maroc et de la Tunisie;
   Les Colonies, protectorats, territoires d'Outre-mer et territoires sous souveraineté ou mandat de la Grande-Bretagne;
   La Rhodesia du Sud;
   Monaco;
   Les colonies portugaises.

6. La division de ces huit pay et groupes de pays en 1° ceux qui deviennent membres associés de l'U.I.T. conformément aux dispositions de la nouvelle Convention, et 2° ceux qui, au début, seront représentés par les délégations de leurs métropoles, sera déterminée par les pays intéressés conformément au principe énoncé au chiffre 4 ci-dessus.

7. La liste ci-dessus n'est évidemment pas complète, puisque, selon les propositions du Royaume-Uni, d'autres pays seraient admis à adhérer à la nouvelle Convention en qualité de membres associés aux conditions précisées dans le document 9 TR qui, d'ailleurs, a pour base le document de Moscou. Le Royaume-Uni ne voit pas de raison pour s'opposer à ce que les pays notifient leur adhésion à la nouvelle Convention à n'importe quel moment ultérieur à sa signature et, au cas où certains pays notifieraient leur adhésion avant que la nouvelle Convention n'entre réellement en vigueur, il y aurait lieu de les ajouter à la "liste originale " des membres ou des membres associés, selon les cas.

8. Le Royaume-Uni ne s'oppose pas à une étude plus approfondie de ses propositions exposées ci-dessus, en ce qui concerne les listes originales, à condition qu'il soit tenu compte des principes essentiels préconisés dans le document de Moscou.

---

* ou de membres

Conférence Internationale
des Télécommunications
ATLANTIC CITY
1947

Document n° 262 TR
15 août 1947

Commission C

Ce document ne concerne que le texte anglais.

Conférence internationale
des télécommunications
d'Atlantic City

1947

Document n° 263 TR

15 août 1947

Commission F

R A P P O R T

de la Commission du Règlement général
(Commission F)

13e séance

13 août 1947

Mr le président ouvre la séance à 10h15 en soumettant à l'approbation de la commission le rapport de la 10e séance (document 242 TR).

Mr le délégué du Royaume-Uni n'est pas satisfait de l'avant-dernier alinéa du compte rendu. Le passage selon lequel un accord ne devrait pas être difficile à réaliser n'est pas conforme à sa manière de voir. La divergence d'opinion qui existe entre le Royaume-Uni et les Etats-Unis ne saurait être réglée par le petit groupe de rédaction. Bien au contraire, elle fera l'objet d'un document rédigé par la délégation du Royaume-Uni.

Ceci constaté, la commission approuve le rapport.

Mr le président passe ensuite à l'examen des articles 24 à 28 du Règlement général, documents 178 à 182 TR.

A. Article 24: La commission adopte le texte proposé par la France dans la proposition 121 TR (document 14 TR). Les premiers mots du § 1 sont toutefois changés en : Les textes de la Convention ou des Règlements ....
Le § 2 est admis tel quel.

Article 25: Document 179 TR. Après brève discussion, le texte du règlement intérieur d'Atlantic City est adopté par 13 voix, la proposition du Royaume-Uni ayant recueilli 7 suffrages.

Pour Mr le délégué de l'U.R.S.S., le texte d'Atlantic City qui vient d'être adopté par la commission, lui semble contenir une contradiction. A son début, il est question d'un vote, qui peut très bien être négatif, tandis que la fin de la phrase parle d'approbation, ce qui implique toujours un vote positif.

Au cours d'une brève discussion, il est proposé d'éluder la difficulté en disant: Les décisions de la conférence... Après cette modification, le texte se rapproche de nouveau beaucoup de celui proposé par le Royaume-Uni. Comme la commission est d'accord quant au fond de la question, le Comité de rédaction est chargé de trouver le texte susceptible de concilier tous les points de vue.

Le texte adopté en principe est: "Les décisions de la conférence ne sont définitives qu'après seconde lecture de l'ensemble complet des textes, suivie de leur approbation."

Article 26: Document 180 TR. Mr le délégué du Canada attire l'attention de la commission sur la proposition canadienne n° 21 TR, contenue au document 3 TR.
La commission reconnaît le bien-fondé de la proposition canadienne, mais estime que cette disposition doit figurer aux articles 2 et 2bis. Le groupe de rédaction se chargera d'incorporer le texte en cause dans ces deux articles.
En ce qui concerne l'article 26 lui-même, il est convenu de remplacer, au § 1 du texte de Moscou, le terme "actes" par le terme "documents". Au reste, l'accord règne sur le fond de l'article et le Comité de rédaction est chargé de trouver le texte le mieux approprié.

Article 27: Document 181 TR. La commission adopte le texte du Règlement intérieur d'Atlantic City, le mot "actes" étant remplacé par le mot "documents".

Article 28: Document 182 TR. La commission adopte le texte du document 5ter de Moscou.

B. Mr le président prie ensuite le petit Comité de rédaction de bien vouloir revoir les articles 16 à 20 et 24 à 28, afin qu'on puisse ensuite les passer à la Commission G.

C. Mr le délégué du Royaume-Uni attire alors l'attention de la Commission sur le fait qu'un article concernant la franchise manque au document 5ter de Moscou.
La Commission pense qu'il s'agit là d'une omission. Après avoir écarté un doute relatif à la concurrence entre l'article 31 du règlement intérieur et l'article 29 de la Convention, elle se pose la question de la compétence. La réponse est affirmative, et les délibérations commencent sur la base de l'article 31 du Règlement intérieur de Madrid, ce texte étant beaucoup plus explicite que celui de l'article 28 du Règlement intérieur d'Atlantic City.

Article 31, § 1: Approuvé à une grande majorité, avec une petite modification: la mesure de la franchise est fixée par le gouvernement invitant et non par le gouvernement gérant.

Mr le délégué du Royaume-Uni fait ensuite remarquer que la conception du Règlement intérieur est en voie de changer, du fait qu'il devra s'appliquer à l'avenir, également aux C.C.I. et aux nouveaux organismes qui seront encore créés pendant la conférence actuelle. La proposition britannique n° 49 TR qui se trouve au document 9 TR, tenait compte de cet état de choses.

Mr le délégué des Etats-Unis demande que la discussion de cet article soit renvoyée d'environ huit jours, pour que son gouvernement ait le temps de se faire une opinion là-dessus.

D. Mr le président accède à ce désir et passe à l'examen de l'article 22 du document Moscou 5ter (document 216 TR). Il fait remarquer les explications qui figurent en première page du document, relatives au groupement dans un seul article de toutes les dispositions concernant les votations.

Mr le délégué du Canada appuie entièrement la manière de voir de la présidence et retire formellement la proposition canadienne qui figure au document 213 TR.

Après quelque débat sur le fond de l'article 22, la Commission se rend compte que les dispositions de cet article sont assez importantes pour que leur insertion dans la Convention se justifie. Dans ce cas, ce serait à la Commission C à se prononcer sur cet article.

Mr le président consultera là-dessus l'avis du président de la conférence et lui fera part du point de vue de la Commission. Il lui soumettra également le document 216 TR pour connaître son opinion au sujet de la fusion opérée.

E. Mr le président passe ensuite à l'examen des articles 19 et 20 de la Convention (document 210 TR), attribués à la commission F (Règlement intérieur des conférences).

Au cours de la discussion relative à l'article 19 surgit bientôt la question du caractère à conférer au règlement intérieur et aux statuts des C.C.I. par rapport à la Convention. Feront-ils partie intégrante de la Convention, à laquelle ils seraient alors annexés, ou bien n'en constitueront-ils qu'un appendice? Dans le premier cas, leur caractère sera tel qu'ils ne pourront être modifiés que par une nouvelle conférence de plénipotentiaires. Dans le deuxième cas, ils pourraient être modifiés par les conférences administratives. La commission semble partiellement opiner en faveur de la première variante.

La présidence est priée de pressentir l'avis du président de la conférence également sur ce point. Il semble qu'une fois cette question éclaircie, nombre de difficultés se laisseraient facilement résoudre.

La question étant trop complexe pour pouvoir être tranchée à bref délai, la séance est ajournée.

Les rapporteurs :

Armand H. Wolf

F.A. Trail

Le président:

A. Moeckli

CONFERENCE INTERNATIONALE
DES TELECOMMUNICATIONS
D'ATLANTIC CITY

1947

DOCUMENT NO 264 TR

15 août 1947

RECTIFICATION

demandée au document 231 TR

Page 12. Remplacer la première phrase par:

"La question a été soulevée par le Dr van der Veen, en sa qualité de délégué des Indes occidentales néerlandaises (Surinam et Curaçao)."

3e phrase, lire: "Le délégué des Indes occidentales néerlandaises (Surinam et Curaçao) a suggéré ... "

CONFERENCE INTERNATIONALE
DES TELECOMMUNICATIONS
D'ATLANTIC CITY

1947

DOCUMENT NO 265 TR

15 août 1947

COMMISSION F

R A P P O R T

de la Commission du Règlement général

(Commission F)

14e séance

14 août 1947

Le président ouvre la séance en soumettant à l'approbation de la commission le rapport de la 11e séance, (document 247 TR).

Mr le délégué des Etats-Unis désire qu'il soit ajouté à ce rapport une remarque selon laquelle les articles 12 et 13 du Règlement intérieur sont acceptés provisoirement, sous réserve des répercussions qu'auront les articles 2 et 2bis dans leur teneur définitive. Cette déclaration vise la qualité à conférer aux représentants et aux observateurs.

Mr le délégué du Royaume-Uni désire que le 4e alinéa de la page 3 du rapport soit modifié de la façon suivante: "Le délégué du Royaume-Uni approuve sans réserve la rédaction des articles contenus au document 207 TR, et constate que le rapport de Mr Valensi reflète correctement la situation." Le reste de l'alinéa peut être supprimé. Dans l'édition anglaise, le mot "the" manque à l'alinéa 3 de la même page.

Le secrétaire général du C.C.I.F. désire que soient supprimés à l'alinéa 5 de la même page, les mots "comme le dit Mr Valensi". En effet, la remarque que lui prête Mr Gneme n'est pas de lui.

Après ces modifications, le rapport est approuvé.

A. Mr le président a été chargé, lors de la 13e séance, de demander l'avis du président de la conférence sur certaines questions. La première de ces questions concernait l'incorporation dans la Convention des dispositions concernant le droit de vote et la procédure de votation dans les séances plénières. Le président de la conférence a répondu que cette question serait soumise pour examen à la Commission C. Ce point concernerait les articles 21, 21bis, 22 et 23.

B. La deuxième question était de savoir si le Règlement général devait être incorporé à la Convention - dont il ferait alors partie intégrante - en qualité d'annexe, ou s'il devait simplement figurer en appendice. Cette question sera examinée et soumise à l'assemblée plénière par la Commission C également.

C. Le président de la conférence a ensuite voulu savoir où en étaient les travaux de la Commission F. Il lui fut remis une liste des articles pour lesquels la Commission F dépend des délibérations de la Commission C. Ces articles sont les suivants: articles 1, 2, 2bis, 21, 22, 22bis, 23 du Règlement intérieur, puis l'article 19 de la Convention, ensuite les dispositions concernant la procédure d'élection du Conseil administratif, et enfin l'article de la Convention concernant la franchise. Se posent en outre la question du caractère à conférer au Règlement intérieur, ainsi que celle des relations avec les Nations Unies.

Mr le délégué du Royaume-Uni demande quels sont les articles du document 5ter de Moscou dont la commission ne s'est pas encore occupée.

Mr le président répond que cela concerne les articles 30 à 38, pour lesquels la Commission F doit attendre les résultats des débats de la Commission C.

La Commission prend acte des explications fournies par le président.

La séance est levée.

Les rapporteurs: Le président:

Armand H. Wolf A. Moeckli

F. A. Trail

Conférence internationale
des télécommunications
d'Atlantic City
1947

Conférence internationale
des radiocommunications
Atlantic City, 1947

Document No 266 TR
et 284 R

15 août 1947.

P R O C E S - V E R B A L

de la séance plénière mixte de la Conférence des télécommunications

et de la Conférence des radiocommunications

d'Atlantic City

lre séance

15 août 1947

La séance est ouvert à 9h 25, sous la présidence de Mr Charles Denny, président des conférences.

Mr le président s'exprime en ces termes :

"Mesdames et Messieurs,

Cette assemblée de délégués à nos trois conférences des télécommunications a été réunie dans un but très particulier. Ce 15 août 1947 marque la date de la constitution de l'Inde et du Pakistan en Etats souverains indépendants, membres égaux dans la grande famille des Nations du monde. Il nous a donc semblé opportun d'interrompre nos travaux pour leur adresser, à l'occasion du changement - et de l'amélioration - de leur statut politique, les voeux les meilleurs et les plus sincères des membres de l'Union internationale des télécommunications.

Nous savons tous, et l'Inde et le Pakistan le savent aussi, que dans leur nouvelle position indépendante, ils auront à résoudre maints problèmes parmi lesquels figureront ceux relatifs aux télécommunications. C'est en cette place de leurs activités que nous, ici, devons nous engager à leur prêter assistance. Durant ces conférences, nous avons eu l'occasion d'observer la part active que la délégation de l'Inde a prise à nos travaux, et je suis sûr que les membres de cette délégation - dont quelques-uns deviennent aujourd'hui citoyens du Dominion de l'Inde tandis que d'autres deviennent citoyens du Dominion du Pakistan - seront à la hauteur des tâches plus grandes encore qui les attendent. Nous espérons qu'en qualité de délégués aux prochaines conférences, ils participeront de façon encore plus utile à toutes les activités de notre Union.

Alors que le nouveau Dominion de l'Inde continuera d'être un membre de notre Union, le Pakistan demandera à être admis comme nouveau membre. J'ai la certitude d'exprimer le sentiment de nous tous en l'assurant que nous accepterons son admission dès que possible et que nous trouverons le plus grand profit dans sa participation à nos travaux.

Pour terminer, je tiens à affirmer à Mr. Banerji, de l'Inde, et à Mr Kari, du Pakistan, comme aussi aux membres de leurs délégations, que je suis heureux que leur indépendance ait été proclamée durant nos conférences. L'occasion nous a ainsi été donnée, en notre qualité de délégués à ces conférences, de participer à un événement d'une très grande importance historique. Nous nous joignons à eux pour nous réjouir en cette heureuse circonstance."

(Acclamations)

Mr le président donne la parole à Mr Townshend, président de la délégation du Royaume-Uni, qui s'exprime ainsi qu'il suit :

"Monsieur le Président,

Je vous suis reconnaissant d'avoir bien voulu me permettre d'exprimer les sentiments de la délégation du Royaume-Uni à cette occasion exceptionnelle.

Nos Conférences de l'Union internationale des télécommunications n'ont évidemment pas un caractère politique; mais nous sommes appelés à travailler, bien que dans un domaine spécialisé, sur une base strictement internationale, ce qui est d'ailleurs démontré par la nationalité des membres présents aux Conférences d'Atlantic City. Il est donc inévitable que nos travaux soient conduits dans le cadre des institutions politiques qui prennent leur essor à la fois à l'intérieur de nos pays et dans le monde extérieur. La naissance de deux nouveaux Etats, chacun disposant déjà à l'intérieur comme à l'extérieur, d'importants systèmes de télécommunications, constitue un événement d'une importance capitale, même si nous ne le considérons que du point de vue bien professionnel de notre Union. La délégation du Royaume-Uni s'associe sans réserve aux voeux cordiaux que vous venez de formuler, Monsieur le président. C'est avec plaisir que nous envisageons la coopération future avec nos anciens collègues de la délégation de l'Inde en leur qualité rénovée - si je puis m'exprimer ainsi. Je suis convaincu que mon sentiment sera partagé par toutes les délégations présentes à cette réunion.

Mais cet événement comporte évidemment une signification spéciale pour le Royaume-Uni. A partir d'aujourd'hui, l'un des grands membres du Commonwealth britannique se transforme librement dans le cadre de ce Commonwealth, en deux Dominions complètement indépendants dans leurs relations internationales. Puisque cet événement a lieu pendant

la durée de nos Conférences ici, j'espère que les représentants des Dominions de l'Inde et du Pakistan, présents à cette réunion, considéreront comme bienvenus les voeux les plus chaleureux et les plus sincères que je forme pour l'avenir de leurs pays, et je tiens à exprimer ici ma foi dans cet avenir qui, j'en suis convaincu, justifiera les espoirs que nous avons en commun. "

(Vifs applaudissements.)

Mr Banerji, chef de la délégation de l'Inde à la Conférence des radiocommunications, prononce le discours suivant :

Monsieur le président, mes amis,

C'est un moment mémorable, unique dans l'histoire de l'humanité, que celui où un cinquième environ de la population de notre planète s'apprête à respirer l'air exaltant de la liberté et de l'indépendance. Pour moi, c'est un moment d'émotion profonde d'autant plus que je me trouve entouré des représentants de soixante-dix-sept nations, tous unanimes à exprimer leurs voeux de bonheur à l'Inde. Je suis confondu par la chaleur de ces voeux, et je peux à peine trouver des mots capables de traduire notre gratitude envers vous et envers tous les délégués ici réunis.

C'est également un moment unique, parce qu'il marque le succès d'une nouvelle méthode de règlement des différends qui s'élèvent entre les nations. Je veux parler de la méthode de non-violence, conçue et perfectionnée par notre grand chef spirituel, Mahatma Gandhi. La Grande-Bretagne a, elle aussi, une grande part dans le triomphe de cette méthode, et nous en sommes pleinement conscients.

Dans sa marche en avant, l'Inde pénètre maintenant de son plein droit dans la sphère internationale et vous apporte, en même temps que sa culture séculaire, cet instrument moderne qu'est la non-violence et qui a résisté victorieusement à l'épreuve de plus d'une tempête. Elle espère que, grâce à votre coopération et à votre compréhension, il lui sera permis de contribuer largement à l'édification d'un monde meilleur, plus heureux et plus pacifique.

Je ne connais pas de cas où des représentants de soixante-dix-sept pays se soient réunis pour saluer l'indépendance d'un pays. A Lake Success même, cinquante-cinq pays seulement se trouvent représentés. C'est, par conséquent, un grand honneur qui nous a été fait par l'Union internationale des télécommunications; nous nous en souviendrons toujours.

Une fois de plus, permettez-moi, Monsieur le président, de vous remercier personnellement ainsi que Messieurs les délégués ici réunis.

J'espère très sincèrement que toutes nos futures séances plénières verront règner une unanimité pareille à celle qui s'est manifestée ici, afin que votre tâche en soit allégée et afin, surtout, de hâter le jour où nous pourrons rentrer chez nous et contempler à nouveau le noble visage de l'Inde qui, à cette heure, doit être inondé par la lueur de la flamme de l'indépendance. "

(Applaudissements prolongés.)

A son tour, Mr Kari, au nom du Gouvernement du Pakistan, prononce le discours suivant :

" Monsieur Denny, Monsieur Townshend, Mesdames, Messieurs,

Je vous présente, au nom du Gouvernement du Pakistan, nos vifs remerciements pour vos aimables témoignages de bienveillance à cette occasion mémorable où l'indépendance du Pakistan est proclamée. Nous sommes reconnaissants à la Conférence de nous avoir permis d'exprimer ici nos sentiments de gratitude et de joie en cette heure historique.

Nous apercevons aujourd'hui l'aurore d'une ère nouvelle. L'octroi de l'indépendance à un peuple constitue toujours pour ce dernier un moment de la plus grande signification. Mais cet événement qui concerne un peuple de cent millions d'âmes, occupant une situation stratégique dans l'Hémisphère Oriental, ne manque pas de sens même sur le plan international.

Ce jour nous apporte la réalisation de notre but. C'est le succès qui couronne la plus grande expérience dans l'histoire politique du monde: la lutte silencieuse d'un peuple qui atteint son but.

C'est avec fierté et une très grande joie que nous abordons un chapitre nouveau de notre histoire.

Le Pakistan sera formé de manière à servir d'exemple de la culture musulmane, une culture qui tend à la fraternité et à l'égalité universelles; une culture qui ignore toute distinction de caste, de confession ou de couleur; une culture qui fut la première dans l'histoire de l'humanité à favoriser l'octroi de droits égaux aux femmes. Le Pakistan maintiendra ainsi des relations amicales avec toutes les nations du monde, et il tend à tous une main amie. Nous estimons que pour aboutir à un bonheur plus complet de l'humanité, une coopération plus étroite, une compréhension et une tolérance mutuelles entre les nations du monde sont essentielles. Le Pakistan s'efforcera d'atteindre ces idéaux.

Aujourd'hui, lorsque nous envisageons l'avenir et hésitons pour évaluer les responsabilités que comporte la tâche qui nous incombe, nous sommes impressionnés par son importance. Nous sommes en face

de projets et de plans de réalisation importants, tels que l'application de la puissance hydroélectrique, l'exploitation des ressources naturelles en minéraux et en forêts et le développement industriel. Comme vous le savez, le Pakistan possède des puits de pétrole dans le Nord-Ouest et la plus grande production de jute dans l'Est. Certaines des régions les plus fertiles du monde lui appartiennent. Nous espérons fermement que la naissance du Pakistan en tant qu'Etat autonome et indépendant favorisera les liens les plus étroits avec le monde extérieur, à la fois au point de vue commercial et au point de vue politique.

Aujourd'hui même, mon Gouvernement notifie au Bureau de Berne et au Gouvernement suisse notre adhésion à la Convention de Madrid, aux Règlements des radiocommunications et au Règlement télégraphique. Je suis sincèrement reconnaissant à Mr Denny de son assurance que vous accueillerez le Pakistan comme nouveau membre de l'Union des télécommunications.

Je vous remercie encore, Mesdames et Messieurs, de m'avoir permis, à cette occasion, de vous communiquer la gratitude du Gouvernement du Pakistan pour vos aimables voeux.

(Applaudissements prolongés.)

Mr le président informe l'assemblée que, au cours d'une cérémonie semblable qui vient d'avoir lieu à Washington, Son Excellence l'Ambassadeur de l'Inde aux Etats-Unis d'Amérique a prononcé un discours qui sera reproduit séance tenante.

Ce discours est conçu en ces termes :

"Vos Excellences, Mesdames et Messieurs,

Vous venez d'être les témoins d'une cérémonie simple, mais d'une signification historique. Le drapeau tricolore qui vient d'être déployé devant vous est l'emblème de la résurrection de l'Inde et symbolise l'indépendance et la liberté de son peuple. Il salue une ère de renaissance sur cette terre ancienne de l'Inde à l'histoire variée, qui pendant des milliers d'années a vu les réalisations les plus brillantes dans les domaines intellectuel et matériel. Tandis que pendant de longs siècles, le Monde Ancien (la Chine, la Perse et l'Egypte) édifiait la civilisation, l'Inde entourée de l'Océan et de ses montagnes aux neiges éternelles, s'enfermait dans ses rêves paisibles, développant une grande sensibilité, vibrant à un rythme de vie basé sur les plus nobles conceptions de l'intégrité morale. Sa philosophie, ses religions et ses arts se répandirent à l'Est et à l'Ouest, au Sud aussi bien qu'au Nord, et l'une de ses religions les plus importantes, le Bouddhisme, se répandit largement en Chine, en Asie du Sud-Est, en Asie Centrale et à l'Ouest ; il continue à faire vibrer des milliers de coeurs humains. Jamais, tout au long de son histoire, l'Inde n'est tombée dans la tentation d'attaquer ses voisins.

Vers la fin du XVe siècle de l'ère chrétienne, l'Inde entra en contact avec des marchands européens du Portugal, de France, d'Angleterre, et avant le milieu du XVIIIe siècle, et par un étrange processus historique, les marchands anglais assumèrent le rôle de gouverneurs. Après la dernière bataille pour son indépendance, que l'Inde soutint en 1857 contre les Britanniques, l'Angleterre est devenue suzeraine et souveraine du pays tout entier. En 1885, un nouveau chapitre de son histoire a commencé à se dérouler lorsque le Congrès National Indien fut créé pour assurer ce qui était considéré comme un juste partage entre les indigènes et les maîtres actuels du pays. Au bout de 30 ans, l'esprit nouveau de l'Inde trouva un chef idéal dans la personne du Mahatma Gandhi, dont la foi brûlante et la valeur morale remplissaient de confiance le coeur de millions d'hommes et transformaient les foules sans armes de l'Inde en une force révolutionnaire vivante. Ce fut dans l'histoire une expérience nouvelle, car un peuple pacifique et entièrement désarmé reçut une foi qui, après 27 ans d'application continue à des réalités dures et souvent décourageantes, a fait naître l'Inde nouvelle d'aujourd'hui. Le dynamisme que le Mahatma a suscité dans l'esprit de son peuple en 1920 a conduit à rien moins qu'à l'indépendance complète du pays.

L'arme la plus puissante dans l'arsenal des révolutionnaires qui se consacrèrent à ce mouvement n'était autre qu'une non-coopération de caractère pacifique et dépourvue de toute violence. Ceci signifie le retrait de toute collaboration et de tout appui aux dirigeants étrangers et à leurs organisations gouvernementales. Le nouveau mouvement révolutionnaire de l'Inde avait pour but de permettre au peuple de ce pays de racheter son droit inné de libre détermination et d'établir sa souveraineté. Pour vous cela peut présenter un intérêt de savoir que bien des jeunes intellectuels qui se sont lancés corps et âme dans ce mouvement étaient imbus des principes politiques énoncés par des encyclopédistes français et par les penseurs britanniques, et qu'ils ont pour une grande part tiré leur inspiration de l'histoire des révolutions française et américaine. La doctrine de Faurrell sur la désobéissance civile contribue également à la philosophie politique de non-coopération qui visait, dans son stade final, à mettre fin aux gouvernements étrangers par un refus général de payer impôts ou taxes. Le cri de guerre des révolutionnaires hindous était - chose curieuse - le mot immortel et plein d'espérance d'Abraham Lincoln "Gouvernement du peuple, pour le peuple, par le peuple."

Ce combat, gigantesque dans son étendue, d'une efficacité radicale dans son effet général et instantané dans son appel, saisit l'imagination des masses sans armes de l'Inde et avec plus ou moins de succès, de décade en décade, comme un ras de marée. Lorsque l'histoire complète du mouvement, dégagée des événements passagers et confus de l'heure viendra à être écrite par un historien de génie, elle constituera l'un des chapitres les plus encourageants de l'histoire humaine qui révélera la puissance infaillible de la volonté du peuple.

Elle prouvera également que, quoique la force puisse supprimer la liberté humaine pour un temps, elle ne peut le faire pendant longtemps. Une fois que la conscience populaire est pleinement éveillée, les êtres humains se révoltent contre l'esclavage.

En l'espace d'un peu plus d'un quart de siècle, ce mouvement a abouti au succès. Sa grandeur ne sera reconnue à sa juste valeur que lorsque les nuages menaçants d'intolérance, de soupçons et de méfiance, qui flottent toujours dans le ciel de ce monde d'après-guerre, se seront résorbés dans un état d'esprit plus sain et lorsque la paix aura été établie sur la terre.

Mais ceci n'est qu'un côté de la médaille. L'autre côté porte une marque également indélébile de l'Histoire britannique. Ce jour sera peut-être marqué dans les annales de la Grande-Bretagne comme le plus grand, marquant une époque d'une grande signification pour la race humaine, un point crucial dans les relations libres entre les êtres humains libres. Les Etats-Unis ont incontestablement ouvert la voie en retirant volontairement leur domination des Philippines, l'année dernière, et en reconnaissant l'indépendance du peuple de la République des Philippines. Cependant, par suite de l'histoire de la Grande-Bretagne en tant que puissance impérialiste, dont l'Inde seule représente les trois-quarts de son Empire, le mérite de permettre à un cinquième de la race humaine, et ceci sans avoir recours à l'épée, de retrouver son droit inné à la liberté, doit être considéré comme un acte d'une haute et prévoyante sagesse politique. C'était un de ces nobles gestes qui ne manquent jamais d'évoquer une réponse aussi noble et qui sont capables de cimenter une très longue amitié entre les adversaires les plus acharnés.

Le règne britannique dans les Indes rentre aujourd'hui dans l'histoire du passé et l'Inde libre se lance sur la route de la souveraineté populaire. Il est vrai que, géographiquement, l'Inde se constitue aujourd'hui en deux Etats également libres et également souverains; il ne faut point cependant oublier que ces deux dominions-jumeaux de l'Inde sont liés étroitement par des intérêts communs d'un caractère vital. Avec ses millions d'habitants, ses ressources morales et matérielles, l'Inde s'avance vers tous les peuples du globe dans un esprit de la plus cordiale amitié et offre à tous la coopération la plus complète pour établir et maintenir Paix et Liberté et favoriser la prospérité de l'humanité."

Après ce discours, chaleureusement applaudi, les délégués entourent les représentants de l'Inde et du Pakistan, pour leur présenter leurs voeux personnels.

La séance est levée à 9h 55.

Les secrétaires généraux:
L. Mulatier,
Gerald C. Gross.

Les secrétaires:
Oulevey
Meyer
Voutaz

Vu,
Le président :
C. R. Denny.

Conférence internationale
des télécommunications
d'Atlantic City

1947

DOCUMENT n°267 TR

16 août 1947

Commission C

R A P P O R T

de la Commission d'organisation de l'Union.
(Commission C)

10e séance

8 août 1947

1. La séance est ouverte à 15 heures, sous la présidence de M. Alexander FORTOUSHENKO (Union soviétique).

Le texte en langue anglaise du rapport de la 6e séance n'étant pas encore distribué, l'examen de ce document est reporté à la prochaine séance.

2. Rapport de la Sous-commission des finances et du personnel au sujet de la création d'une banque internationale des télécommunications.

Mr le président donne la parole au délégué de l'Egypte, président de la sous-commission, qui donne lecture du rapport publié sous le n° 224 TR. Les conclusions de la sous-commission se résument comme suit :

1° Il n'est pas utile de créer une Banque mondiale des télécommunications dans le but d'aider à la reconstruction des installation dans les pays dévastés par la guerre.

2° La Conférence pourrait, par contre, adresser à ce sujet un voeu à l'Organisation des Nations Unies.

3° La question de la création d'une banque de compensation des créances et des dettes en matière de rélécommunications doit être renvoyée à la Conférence administrative télégraphique.

3. Le délégué de la Grèce déclare qu'en soumettant la proposition 143 TR (document 48 TR), son pays visait à faire appel à l'esprit de solidarité des membres de l'Union, pour tenir compte de la situation résultant de la guerre mondiale, spécialement dans le domaine des télécommunications. Il est tout à fait d'accord avec la décision prise par la sous-commission, car il ne s'agit pas de rechercher autre chose qu'une assistance morale des membres de l'Union, assistance pour laquelle, notamment, la Grèce sera très reconnaissante.

4. A la demande de Mr le président, le délégué du Royaume-Uni, président de la commission E, précise qu'à son avis la commission E ne devrait pas se saisir de la question des règlements de comptes effleurée dans le point 2° du rapport de la Sous-commission.

5. Le délégué de la France déclare qu'à la prochaine conférence télégraphique son pays proposera un système de compensation générale des créances et des dettes résultant du règlement des comptes internationaux des télécommunications. Il estime également que la Commission E ne devrait pas s'occuper de cette question.

6. Le délégué de l'Italie est du même avis. Il ajoute que dès maintenant la compensation peut être réalisée par l'intermédiaire du Bureau de l'Union postale universelle, qui se prête aussi à la liquidation des comptes des télécommunications.

7. Finalement, la Commission approuve le rapport de la Sous-Commission des finances et du personnel et décide de soumettre à l'assemblée plénière le voeu suivant destiné à l'O.N.U. :

"La Conférence internationale des télécommunications, réunie en assemblée plénière à Atlantic City le ..... reconnaît la nécessité d'apporter une aide immédiate aux pays qui ont été dévastés par la guerre en vue de la remise en état des systèmes de télécommunications, et émet le voeu que les Nations Unies attirent l'attention de leurs organes compétents sur l'importance et sur l'urgence de ce problème, qui fait partie du problème général de la reconstruction".

8. Examen de l'article 10 du projet de Convention de Moscou (Conférences de plénipotentiaires et conférences administratives).

Mr le président ouvre une discussion générale sur cet article.

9. Le délégué de la France rappelle que la Commission F vient de décider de faire figurer dans deux articles différents du Règlement général les dispositions relatives au fonctionnement des Conférences de plénipotentiaires et des conférences administratives. Il fait observer que ces conférences ont une composition, des attributions et un mode de convocation différents. Il propose donc de séparer également ici en deux articles différents les dispositions relatives :

a) aux conférences de plénipotentiaires,

b) aux conférences administratives.

Les textes seront ainsi plus clairs et plus précis.

10. Le délégué du Royaume-Uni estime que le projet d'article 10 établi à Moscou est excellent, mais il suggère les quelques modifications suivantes :

§ 1. Au lieu de "et du Règlement général y annexé", il faudrait lire :"et de ses annexes".

§ 3. Il serait utile de faire figurer en annexe à la Convention la procédure à suivre pour consulter les Etats membres au sujet de l'opportunité d'une conférence de plénipotentiaires extraordinaire. En conséquence, l'alinéa (b) devrait être complété comme suit : "cette consultation a lieu suivant la procédure prévue à l'annexe ....".

§ 4. A l'alinéa (c) il faudrait bien "cinq années" au lieu de "quatre années".

§ 5. Le Règlement général n'étant pas parallèle aux autres Règlements, il serait plus approprié de rédiger ce paragraphe comme indiqué dans la proposition britannique (doc. n°9 TR). De plus, le Royaume-Uni n'est pas convaincu de l'utilité des conférences à ordre du jour limité.

§ 6. Il faudrait lire "cinq ans" au lieu de "quatre ans". Par ailleurs, la délégation du Royaume-Uni préférerait un texte moins rigide, mais ce n'est qu'une question de rédaction.

§ 7. Il faudrait également mentionner la procédure à faire figurer en annexe au sujet de la convocation des conférences extraordinaires.

§ 8. Le Royaume Uni rappelle qu'il n'est pas convaincu de l'utilité des conférences à ordre du jour limité.

§ 10. Il serait préférable d'insérer une clause laissant le choix de réunir les conférences, soit au siège de l'Union soit ailleurs sur l'invitation d'un pays.

Enfin, le Royaume-Uni propose d'ajouter un paragraphe stipulant que "toute conférence régionale est convoquée en accord avec les parties intéressées aux arrangements régionaux, sous réserve des dispositions de l'article 8.

11. Le délégué des Etats-Unis d'Amérique fait les observations suivantes :

1° La conférence de plénipotentiaires qui doit se réunir tous les cinq ans ne revisera pas la Convention dans son ensemble. Cependant, dans certains cas, il pourrait être utile de reviser certains articles. Aussi, le § 4 devrait-il être complété par l'alinéa suivant :

" (g) entreprend la revision de la Convention, en application des dispositions de l'article 40.

2° Les dispositions relatives aux conférences à ordre du jour limité constituent un point très important des propositions des Etats-Unis d'Amérique, qui considèrent que depuis quelques années beaucoup de questions auraient pu être solutionnées si l'on avait pu convoquer de telles conférences. Cette possibilité sera encore plus intéressante si l'on ne réunit les conférences administratives que tous les cinq ans. Il faut enfin que la règlementation soit assez souple en considération du fait que d'autres organismes - comme l'O.A.C.I. - se réunissent à des intervalles beaucoup plus courts.

3° En référence à la proposition du Royaume-Uni en ce qui concerne la convocation des conférences régionales, on devrait estimer que ces conférences n'intéressent que les organismes régionaux, à condition, bien entendu, que les accords conclus restent dans le cadre de la Convention.

12. Le délégué du Royaume-Uni tient à corriger un malentendu sérieux. sur cette dernière question : les conférences régionales dont il a parlé sont celles qui se tiennent sous l'égide de l'U.I.T. ; "pas les autres, bien sûr".

13. Le délégué de la Tchécoslovaquie fait les remarques suivantes :

§ 2. Il faut lire "cinq ans" au lieu de "quatre ans".

§ 4. Il serait utile de dire que parmi les attributions des conférences de plénipotentiaires il y a la conclusion d'accords avec les autres organismes internationaux qui imposent des obligations à l'Union. Une disposition dans ce sens pourrait être incluse dans l'alinéa (f). D'autre part, il faudrait dire clairement qu'il existe une seule conférence souveraine : celle des plénipotentiaires, dont les attributions sont définies au § 4. Toutes les autres sont des conférences administratives subordonnées à la conférence des plénipotentiaires.

§ 8. Il faudrait préciser quelles sont les attributions des conférences à ordre du jour limité. "S'agit-il de Conférences comme celle de radiodiffusion sur ondes courtes ou de conférences régionales comme celles de Lucerne et de Montreux ?".

§ 10. La règle actuelle est plus avantageuse que la disposition proposée et suivant laquelle les conférences se réuniraient toujours au siège de l'Union.

14. Le délégué de la Grèce appuie la proposition de la France qui tend à inclure dans des articles séparés les dispositions relatives respectivement aux conférences de plénipotentiaires et aux conférences administratives.

En ce qui concerne l'article 10 du projet de Moscou il fait

les remarques suivantes :

§ 1. Pour éviter tout malentendu, il faudrait remplacer l'expression "et du Règlement général y annexé" par "et des annexes qui la complètent".

§ 5. L'expression entre parenthèses n'est plus nécessaire car il n'y a plus de risque de confusion.

§ 10. Ce paragraphe devrait être supprimé, car il est préférable de garder la charmante habitude de réunir les conférences à tour de rôle dans les pays qui aspirent à avoir au moins une fois l'occasion de recevoir ces conférences qui contribuent tellement à resserrer les liens entre les membres de l'Union.

15. Le délégué de l'Italie est d'accord pour séparer en deux articles les dispositions proposées dans l'article 10. Il fait en outre les remarques suivantes :

§ 1. Il n'est pas nécessaire de citer le Règlement général, on devrait plutôt utiliser l'expression ".... et de ses annexes".

§ 7. Il n'est pas nécessaire de prévoir des conférences extraordinaires, car les réunions de conférences sont décidées par les conférences précédentes, avec possibilité de les avancer ou de les retarder suivant les nécessités.

§ 8. Il faut prévoir das conférences à ordre du jour limité ; on peut citer en exemple la conférence qui s'est tenue à Bruxelles pour étudier l'utilisation du langage convenu dans les télégrammes.

§ 10. Il faut maintenir les dispositions actuelles.

16. Le délégué de la Chine formule trois observations :

1° Le § 10 répète et contredit le § 2 ; il faudrait donc le supprimer.

2° Les Etats-Unis d'Amérique ont raison de prévoir des conférences administratives à ordre du jour limité.

3° Les conférences administratives régionales proposées par le Royaume-Uni sont très utiles. Elles doivent avoir lieu sous l'égide de l'Union, car tout accord - même régional - intéresse tous les membres de l'U.I.T. Au reste, l'article 13 de la Convention de Madrid est à maintenir.

17. Mr le président résume les vues qui viennent d'être exprimées sur les différents points de l'article 10 et fait quelques remarques :

1° La division en deux articles des dispositions relatives aux conférences de plénipotentiaires et aux conférences administratives paraît très sage.

La commission approuve le principe de cette division.

2° La proposition des Etats-Unis d'Amérique tendant à préciser que chaque conférence n'est pas obligatoirement appelée à reviser la Convention et le Règlement général d'une façon complète est tout à fait appropriée ; cette idée pourra donc être stipulée clairement dans la rédaction.

3° On devrait intervertir le § 3 et le § 4 de façon à traiter d'abord les conférences normales, puis des conférences extraordinaires.

4° La question de savoir si l'on doit prévoir des conférences administratives à ordre du jour limité est assez discutée ; on devra, en conséquence, la résoudre par un vote.

5° La même procédure devra être suivie pour ce qui concerne les conférences régionales, dont le principe est appuyé par le Royaume-Uni et le Chine, et combattu par les Etats-Unis d'Amérique.

La Commission est donc appelée à prendre position sur les deux derniers points.

18. Conférences administratives à ordre du jour limité.

Le délégué du Royaume-Uni rappelle qu'il a déclaré ne pas être encore convaincu de l'utilité de ces conférences. Il demande qu'on lui explique les différences qu'elles présentent avec les conférences extraordinaires et les conférences régionales. Il pose la question : "Si ces conférences comprennent seulement un petit nombre de membres, qui les choisira ?".

19. Mr le président fait remarquer qu'à son avis ces conférences à ordre du jour limité ne sont pas à participation limitée. Il cite un exemple convaincant et typique : la conférence spéciale qui, selon les propositions de la Commission 6 de l'actuelle conférence des radiocommunications, devrait être convoquée pour approuver la nouvelle liste internationale des fréquences.

20. Le délégué du Danemark met en garde contre une organisation trop lourde. Il estime qu'il ne faut pas compliquer inutilement la Convention, et appuie la proposition du Royaume-Uni qui ne prévoit pas autre chose que des conférences de plénipotentiaires et des conférences administratives normales et extraordinaires.

21. Mr le président propose de voter sur la question suivante : Faut-il conserver le § 8 de l'article 10 du projet de Moscou".

Le vote à mains levées donne le résultat suivant :

oui : 22, non : 13

La commission décide donc qu'il faudra prévoir des conférences administratives à ordre du jour limité.

22. Conférences régionales.

Mr le président déclare qu'à son avis il est très souhaitable de prévoir des conférences régionales qui pourraient, par exemple, intéresser seulement l'Amérique, l'Europe ou l'Asie.

23. Le délégué de la France fait la déclaration suivante :

"La nécessité des conférences régionales est indiscutable. Il s'en est tenu un assez grand nombre jusqu'ici, et leur utilité est évidente, car certains problèmes n'intéressent ni l'ensemble de l'Union, ni l'ensemble des problèmes posés devant l'Union. Je ne citerai que le cas de la radiodiffusion sur ondes moyennes dans une région déterminée. Par contre, d'autres conférences régionales peuvent intéresser tous les pays de l'Union et toutes les formes d'activité de l'Union.

"Il paraît indispensable de poser le principe que les conférences régionales devraient suivre les conférences internationales et non les précéder. En effet, les conférences régionales, comme on l'a déclaré ici, doivent se tenir sous l'égide de l'Union, et il faut d'abord légiférer sur le plan mondial au sein des conférences de plénipotentiaires et des conférences administratives. Ensuite, les conférences régionales peuvent suivre afin d'adapter les dispositions générales aux besoins régionaux ou continentaux.

"Si les conférences régionales précèdent les conférences mondiales, certains groupes de pays délibèreront sur un plan régional ou continental et sans prendre de décision arriveront néanmoins à réaliser une unité de vue sur des questions d'intérêt mondial. On risque alors de voir se dégager des blocs dont les vues seraient difficiles à harmoniser dans les conférences mondiales.

"Au contraire, si les conférences régionales sont réunies en second lieu, les délégations des différents pays se présenteront en conférence mondiale sans idées préconçues.

"On devrait donc stipuler dans la Convention que les conférences régionales doivent généralement suivre les conférences mondiales et non les précéder".

24. Mr le président propose de voter sur la question suivante : Faut-il prévoir dans la Convention un paragraphe spécial traitant des conférences régionales ?".

Le vote à mains levées donne le résultat suivant :

oui : 24, non : 8

La commission décide donc d'admettre le principe des conférences régionales.

(La séance est suspendue de 17^h05 à 17^h30).

25. Mr le président propose de constituer un groupe de travail n°2 qui aura pour mission de préparer - sur la base des décisions qui viennent d'être prises et des idées qui viennent d'être exprimées - une rédaction concrète des articles et paragraphes à insérer dans la Convention sous les titres de "conférences de plénipotentiaires" et "conférences administratives".

La commission décide que ce groupe de travail travaillera parallèlement avec le groupe de travail n°1 et qu'il comprendra sous la présidence du Colonel A.G. SIMSON, (Etats-Unis d'Amérique) un représentant de chacun des pays suivants : Argentine, Colombie, France, Grèce, Italie, Royaume-Uni, Tchécoslovaquie, Union de l'Afrique du Sud, Uruguay, et Yougoslavie.

26. Examen de l'article 11 du projet de convention de Moscou (Règlement intérieur des conférences).

Le délégué du Royaume-Uni déclare que les deux paragraphes de cet article lui donnent satisfaction à condition de préciser qu'ils ne s'appliquent qu'aux conférences de plénipotentiaires. Il propose d'ajouter un § 3 disposant que "les conférences autres que les conférences de plénipotentiaires, et y compris les conférences régionales, suivront le règlement intérieur qui figure dans le Règlement général".

27. Le délégué de l'Italie rappelle la proposition n°65 TR de son pays, qui tend à ajouter à la fin du § 2 : "....et dont les modifications entrent immédiatement en vigueur".

28. Le délégué du Congo belge explique que l'on devrait laisser l'article 11 dans sa forme actuelle plutôt que d'en limiter l'application aux conférences de plénipotentiaires. Ainsi, l'on vient de prévoir des conférences régionales qui nécessiteront des modifications du règlement intérieur ; il ne faut donc pas limiter les modifications aux seules conférences de plénipotentiaires.

29. Le délégué de la France propose l'adjonction de l'importante disposition suivante :

"En aucun cas, une conférence ne pourra, à propos de son

règlement intérieur, apporter des modifications, soit à la Convention, soit aux Règlements".

Il explique qu'il s'agit d'éviter de renouveler les erreurs commises par la présente conférence qui, au lieu de se borner à appliquer les dispositions de l'article 20 de Madrid, limitant la compétence de la Conférence lorsqu'elle traite du règlement intérieur, a violé les termes mêmes de cet article en tranchant la question de savoir si certains pays étaient ou n'étaient pas membres de l'Union. Or, cette décision ne pouvait être prise qu'en délibérant sur la nouvelle Convention dont les dispositions n'entreraient en vigueur qu'ultérieurement. S'il est inutile de revenir sur le passé, il est sage d'adopter un texte qui évitera qu'à l'avenir on discute de la qualité de membre à propos du règlement intérieur.

30. Le délégué de la Grèce estime que le règlement intérieur incorporé dans le Règlement général devrait entrer automatiquement en vigueur. Sinon il n'y a pas d'utilité à le faire figurer dans ce document.

31. Le délégué des Etats-Unis d'Amérique pense que chaque conférence de plénipotentiaires et chaque conférence administrative doit avoir le privilège de définir son règlement intérieur. Il propose donc de maintenir le texte actuel de l'article 11.

32. Mr le président conclut qu'il n'y a pas de grandes différences entre les opinions qui viennent d'être exprimées, et il propose de confier au groupe de travail n°2 le soin de mettre au point le texte de l'article 11.

Adopté.

33. Etablissement d'un organisme international pour la radiodiffusion.

Mr le président donne lecture d'une lettre que lui a adressée le président de la conférence et dont le texte figure en annexe au présent rapport.

Il s'agit de transférer à la Commission C la question de l'étaglissement d'un organisme international pour la radiodiffusion, qui est actuellement traitée par la commission 3 de la conférence des radiocommunications.

34. Le délégué de la France fait observer que la question était étudiée par un groupe de travail de la commission 3 et il suggère que si elle est maintenant transmise à la Conférence des plénipotentiaires, un groupe de travail particulièrement qualifié devrait prendre la suite du groupe de travail de la conférence des radiocommunications et continuer la tâche pour le compte de la commission C.

35. Mr le président comprend que le Groupe de travail C de la Commission 3 devrait devenir un groupe de travail de la Commission C. Il propose de s'assurer si les membres du Groupe de travail C - 3 - C font partie de la conférence des plénipotentiaires et de renseigner la Commission, qui prendra une décision au cours de sa prochaine réunion.

Adopté.

36. Examen de l'article 7 (Règlements)

Mr le président ouvre une discussion générale sur cet article qui mérite une attention particulière. Il rappelle que d'après la Convention de Madrid les parties peuvent, à leur choix, adhérer à un seul des Règlements, et il souligne que certains pays ont fait ici des propositions en vue d'obliger tous les membres de l'Union à adhérer à tous les règlements annexés à la Convention.

37. Le délégué des Etats-Unis d'Amérique déclare que son pays est en faveur du maintien du texte de Madrid (obligation de signer au moins un des Règlements). Il explique que la question de savoir si les Etats-Unis signeront le Règlement télégraphique a fait l'objet d'une longue étude. Mais dans ce pays - comme au Canada et dans d'autres pays - le télégraphe et le téléphone sont exploités par des compagnies privées, et le gouvernement n'est pas à même de donner une réponse ferme aujourd'hui. On ne sait d'ailleurs pas s'il pourra le faire avant la fin de la conférence. Mais cela ne veut pas dire que les Etats-Unis ne signeront pas, après une conférence au cours de laquelle ils auront fait valoir leurs arguments.

Quoiqu'il en soit, les Etats-Unis d'Amérique ne peuvent pas accepter les dispositions de l'article 7, § 1, de Moscou.

38. Le délégué de la Grèce suggère que pour plus de clarté on distingue :

- dans un § 1 : les annexes qui font un tout avec la convention (définition, règlement général).
- dans un § 2 : les Règlements d'application.

Quant au fond, il faudrait que les dispositions adoptées permettent à tous les pays de signer tous les Règlements.

A noter aussi que le Règlement additionnel devrait être incorporé au Règlement général des radiocommunications.

39. Le délégué du Canada appuie la déclaration du délégué des Etats-Unis d'Amérique.

40. Mr le président dit qu'il ne comprend pas où sont les difficultés signalées par les Etats-Unis et le Canada.

Il souligne que, du fait que la Convention de Madrid ne crée des obligations que vis à vis d'une série de Règlements, de très grandes difficultés pourront surgir dans ceux des pays qui, par exemple, ne veulent pas adhérer au Règlement des radiocommunications. Tous reconnaîtront alors la nécessité, pour chaque pays, d'adhérer d'une façon spécifique au Règlement des radiocommunications. En ce qui concerne le Règlement télégraphique et le Règlement téléphonique, les difficultés résultant d'une non adhésion seront moins grandes, mais si l'on tient compte du caractère universel de notre Union et si l'on désire simplifier le travail de rédaction de la Convention, il est infiniment souhaitable que tous les pays soient liés par les mêmes obligations dans tous les domaines des télécommunications.

41. Le délégué des Etats-Unis d'Amérique fait observer que la France ne prévoit pas l'obligation pour les parties à la Convention de signer tous les règlements. Il est tout à fait d'accord pour que tous les Etats membres soient obligés de signer le Règlement des radiocommunications. Mais il rappelle que l'Union télégraphique a commencé par être une union régionale européenne. Dans les règlements télégraphique et téléphonique il y a dispositions utiles sur le plan régional mais non sur le plan mondial. Le Gouvernement des Etats-Unis ne peut pas imposer aux compagnies privées certaines obligations, notamment en matière de tarifs ; sa situation sera donc difficile s'il adhère au Règlement télégraphique et, dans l'incertitude, il ne lui est pas possible de s'engager à ce sujet.

42. Le délégué du Guatemala appuie le point de vue du délégué des Etats-Unis d'Amérique : tous les pays parties à la Convention devraient adhérer obligatoirement au Règlement des radiocommunications, et, facultativement, aux autres Règlements.

43. Le délégué de l'Inde estime également que l'on devrait conserver les dispositions de Madrid. L'Inde a signé le Règlement des radiocommunications et le Règlement télégraphique. Mais pour le Règlement téléphonique la situation est plus difficile car il s'applique essentiellement au système européen. Il serait plus facile de prendre position si l'on connaissait ce que sera ce Règlement modifié par la prochaine conférence administrative. Pour l'instant, l'Inde est en faveur du maintien des dispositions actuelles de l'article 7. Elle accepterait néanmoins un amendement tendant à rendre obligatoire l'adhésion au Règlement des radiocommunications.

44. Le délégué de la France déclare qu'il est éminemment désirable que tous les pays adhèrent à tous les Règlements, afin d'assurer l'universalité de l'Union. Personne ne conteste la nécessité de signer le Règlement des radiocommunications. Le Règlement télégraphique est accepté par une immense majorité.

Quant au Règlement téléphonique, il est juste de dire qu'il est conçu pour les besoins européens, mais la téléphonie prend maintenant un caractère universel, et tous les pays pourraient y adhérer en faisant, si nécessaire, quelques réserves en ce qui concerne les dispositions relatives à la téléphonie mondiale. D'autre part, le Canada, les Etats-Unis et l'Inde vont signer la Convention, dans laquelle il est précisé que les Etats s'engagent à en faire respecter toutes les dispositions par les compagnies privées. Alors, on ne comprend pas l'attitude de ces pays en ce qui concerne certains Règlements. On estime généralement que les compagnies privées subissent la législation d'Etat. Au surplus, si le fond des Règlements est reconnu acceptable, il est facile d'y adhérer en faisant des réserves sur quelques points de détail.

Le délégué de la France termine en soulignant que cette situation peut donner lieu à difficultés lorsqu'on abordera la question de la composition du Conseil d'administration. Il s'agira alors de désigner les Etats qui enverront des représentants à un Conseil dont la compétence sera universelle comme celle des conférences de plénipotentiaires. A ce moment, il n'est pas douteux que de nombreux membres pourraient s'opposer à la candidature des pays qui n'auraient pas accepté tous les Règlements.

45. Le délégué de l'Italie était d'avis que tous les règlements devraient être obligatoires, mais après avoir entendu la déclaration du délégué des Etats-Unis d'Amérique, il estime que l'adhésion au Règlement des radiocommunications devrait être seule imposé. En ce qui concerne le "Règlement téléphonique, il est indiqué à l'article 1er que "les règles relatives à chaque service téléphonique extra-européen sont fixées par accord entre les administrations et ou les exploitations privées intéressées".

Enfin, se référant aux propositions de son pays, le délégué de l'Italie déclare qu'il faut modifier les dispositions actuelles de la Convention qui favorisent les pays ne signant pas au détriment des pays qui signent tous les Règlements.

46. Mr le président déclare que Mr le secrétaire général vient de lui communiquer la liste des pays qui n'ont pas adhéré à tous les règlements.

Il précise :

- 4 pays n'ont pas adhéré au Règlement télégraphique : le Canada, la République Dominicaine, les Etats-Unis d'Amérique, Monaco.

- 13 pays n'ont pas adhéré au Règlement téléphonique : l'Afghanistan, l'Union de l'Afrique du Sud, Le Brésil, le Canada, la Chine, les Colonies françaises, la République Dominicaine, les Etats-Unis d'Amérique, l'Inde, l'Iran, Monaco, la Nouvelle-Zélande, le Yémen.

- 2 pays n'ont pas adhéré au Règlement général des radiocommunications ; l'Albanie et le Yémen.

- 5 pays n'ont pas adhéré au Règlement additionnel des radiocommunications : l'Albanie, le Canada, les Etats-Unis d'Amérique, le Nicaragua et le Yémen.

Mr le président conclut que la majorité des pays ont adhéré à tous les règlements. Mais il ajoute que l'on comprend très bien que si certains pays ne sont pas en mesure d'adhérer, nous n'y pouvons rien. On a souligné ici le droit souverain de chaque pays de réglementer ses télécommunications. L'adhésion à l'U.I.T. est purement volontaire.

Dans ces conditions, la question ne saurait être tranchée par un vote. Il paraît préférable de porter simplement dans la Convention "qu'en règle générale les Règlements sont obligatoires" et de donner le droit à certains pays de faire des réserves en ce qui concerne tel ou tel Règlement. Ces réserves seraient annexées à la Convention.

La commission est d'accord pour remettre la décision à une prochaine séance.

47. Le délégué du Congo belge fait observer que si, à l'avenir, l'adhésion au Règlement des radiocommunications est obligatoire, les charges financières de l'Union devraient être réparties sur la base de ce Règlement, et non plus comme actuellement sur la base des adhésions au Règlement des radiocommunications et au Règlement téléphonique.

48. Mr le président propose de poursuivre cette importante discussion au cours de la prochaine séance.

La séance est levée à 18^h45.

Les rapporteurs :
J. PERSIN
F.A. RANKIN
B. YOUROVSKI

Le président :
A. FORTOUSHENKO

ANNEXE

7 août 1947

Monsieur Alexandre Fortouchenko
Président de la Commission C
Conférence internationale des télécommunications,
Atlantic City (New Jersey).

Monsieur,

Comme vous le savez, l'assemblée plénière de la Conférence internationale des télécommunications a décidé, en date du 5 août 1947, que la question de la création d'un organisme international de radiodiffusion devrait être étudiée par une commission spéciale de la conférence des plénipotentiaires, plutôt que par la Conférence des radiocommunications ou par la Conférence de la radiodiffusion à hautes fréquences qui doit se réunir le 16 août 1947.

En conséquence, il serait opportun que les propositions présentées à ce sujet, qui ont été examinées par la Commission 3 de la Conférence internationale des radiocommunications soient remises à la Commission C de la conférence internationale des télécommunications pour étude et décision appropriées. Ces propositions, ainsi que les questions qui s'y rapportent, figurent dans les documents suivants :

Documents n° :

144 R - Résumé de la conférence officieuse de radiodiffusion de Paris, 1946 (publié également dans le document n° 5 Rhf).

570 R - Proposition du Royaume-Uni en vue de la création d'un Comité consultatif international de la radiodiffusion (proposition 2553 R).

13 Rhf - Résumé des propositions de Règlement de radiodiffusion à hautes fréquences présentées par les Etats-Unis (question traitée sous le titre :"Nécessité d'une organisation".

14 Rhf - Proposition de Règlement de radiodiffusion à hautes fréquences présentée par les Etats-Unis (question dans les chapitres I - III).

20 Rhf - Proposition de la France, intitulée "Principes d'une organisation internationale de la radiodiffusion".

Puisque ces documents doivent à présent être étudiés par la Conférence des plénipotentiaires, il semblerait opportun de les faire paraître à nouveau, dans la mesure où ils traitent des questions d'organisation de la radiodiffusion, dans la série des documents TR.

En votre qualité de président de la Commission C, vous pourriez peut être suggérer aix délégations qui soumettent les documents précités de les faire paraître à nouveau comme indiqué ci-dessus.

Veuillez agréer, ...

Charles R. DENNY
président.

CONFERENCE INTERNATIONALE
DES TELECOMMUNICATIONS
D'ATLANTIC CITY

1947

DOCUMENT NO 268 TR

16 août 1947

COMMISSION E

COMMISSION E - PRESIDENT

Le texte suivant, projet de rédaction d'un article destiné à remplacer l'article 33 de la Convention de Madrid, est tiré des propositions présentées à la Commission E et des suggestions qui ont été faites au cours de leur discussion. Ce texte est soumis par le président comme base de discussion au cours de la prochaine séance.

Article 33

Etablissement et reddition des comptes

§ 1. Les administrations des membres de l'Union ainsi que les exploitations privées reconnues par elles et qui exploitent des services internationaux de télécommunication, doivent se faire une déclaration réciproque des dettes qu'elles ont contracté entre elles au cours de l'exploitation de leurs services.

§ 2. En l'absence d'arrangements particuliers conclus conformément à l'article 13 de la présente Convention, les comptes mentionnés dans le § 1 du présent article devront être établis conformément aux dispositions figurant dans les règlements annexés à la Convention.

§ 3. Le règlement des comptes internationaux auxquels s'appliquent les dispositions du présent article doit être considéré comme une transaction courante et s'effectuera conformément aux obligations internationales ordinaires des pays intéressés.

Conférence internationale
des télécommunications
d'Atlantic City
1947

Document No 269 TR
16 août 1947.

Commission E

T E X T E S

proposés par la Sous-commission E2 (groupe de rédaction) de la Commission E de la Conférence internationale des télécommunications, pour les articles premier, § 2, 24, 26, 27, 28 et 22 de la Convention internationale des télécommunications

Article premier

§ 1. .....

§ 2. Les termes employés dans la présente Convention sont définis dans l'annexe ....

Remarque de la Sous-commission. Si l'annexe I est réservée pour le Règlement général, les définitions feront l'objet de l'annexe II. A ce sujet la Commission E pourrait examiner en accord avec la Commission F, s'il n'y aurait pas intérêt à insérer également dans l'annexe II les définitions nécessaires de certains termes du Règlement général.

Article 24

Secret des télécommunications

§ 1. Les gouvernements contractants s'engagent à prendre toutes les mesures possibles, compatibles avec le système de télécommunication employé, en vue d'assurer le secret des correspondances internationales.

§ 2. Toutefois, ils se réservent le droit de communiquer les correspondances internationales aux autorités compétentes afin d'assurer l'application de leur législation intérieure ou l'exécution des conventions internationales auxquelles ils sont parties.

Article 26

Arrêt des télécommunications

§ 1. Chaque gouvernement contractant se réserve le droit d'arrêter la transmission de tout télégramme ou radiotélégramme privé qui paraîtrait dangereux pour la sûreté de l'Etat ou contraire à ses lois, à l'ordre public ou aux bonnes moeurs, à charge d'avertir immédiatement le bureau d'origine de l'arrêt de ladite communication ou d'une partie quelconque de celle-ci, sauf dans le cas où une telle notification peut paraître dangereuse pour la sûreté de l'Etat.

§ 2. Chaque gouvernement contractant se réserve aussi le droit de couper toute communication téléphonique privée qui peut paraître dangereuse pour la sûreté de l'Etat ou contraire à ses lois, à l'ordre public ou aux bonnes moeurs.

Article 27

Suspension du service

Chaque gouvernement contractant se réserve le droit de suspendre le service des télécommunications internationales pour un temps indéterminé, s'il le juge nécessaire, soit d'une manière générale, soit seulement pour certaines relations et/ou pour certaines natures de correspondances de départ, d'arrivée ou de transit, à charge pour lui d'en aviser immédiatement chacun des autres gouvernements contractants, par l'intermédiaire du (secrétaire général de l'Union) 1).

Article 28

Notification des contraventions

Les gouvernements contractants s'engagent à se renseigner mutuellement au sujet des contraventions aux dispositions de la présente Convention et des Règlements (qu'ils acceptent) 1) afin de faciliter l'application des prescriptions de l'article 9.

Article 22

La télécommunication service public

Les gouvernements contractants reconnaissent au public le droit de correspondre au moyen du service international de la correspondance

---

1) Termes entre parenthèses réservés en attendant les décisions qui seront prises à ce sujet par la Commission C.

publique. Le service, les taxes, les garanties seront les mêmes pour toute la correspondance publique, sans priorité ni préférence quelconques non prévues par la Convention ou les Règlements y annexés.

Remarque de la sous-commission. Suivant la décision de la Commission F (document 202 TR, pages 4 et 5), le terme "particuliers" devait être ajouté après les mots "tous les expéditeurs" afin de préciser que les dispositions de cet article étaient bien limitées au service public. Le groupe de rédaction propose de remplacer "tous les expéditeurs" par "toute la correspondance publique", étant donné que la définition ci-après de la "correspondance publique" qui figure dans l'annexe à la Convention ne permet aucune confusion à ce sujet.

Correspondance publique. Toute télécommunication que les bureaux et stations, par le fait de leur mise à la disposition du public, doivent accepter pour transmission.

Le rapporteur :

Paul Commanay

Conférence internationale
des télécommunications
d'Atlantic City

1947

Document n° 270 TR

16 août 1947

Commission D

RAPPORT

de la Commission des relations entre l'U.I.T. et les Nations Unies

(Commission D)

6° séance

7 août 1947

La séance est ouverte à 15h45 par le Colonel Rafael S. Milans, président.

1. Le président propose à la commission l'examen du document 220 TR, résultat des travaux du groupe de travail présidé par Sir Harold Shoobert.

Il suggère que ce texte soit examiné par la commission article par article et que Sir Harold veuille bien répondre aux questions qui seraient posées. Cette proposition est adoptée.

Le président du groupe de travail expose que son groupe a examiné minitieusement le projet d'accord de l'U.P.U. avec l'O.N.U.; l'accord entre l'O.N.U. et l'Organisation de l'aviation civile internationale ainsi que le projet préparé par le Royaume-Uni. Ces textes ont déjà fait l'objet d'études approfondies de délégués qui représentaient les mêmes gouvernements que ceux qui sont membres de l'U.I.T.

Le groupe a toujours eu présent à l'esprit que l'U.I.T. est une organisation très différente des autres organisations internationales et même très différente de l'Union Postale Universelle. Il a tenu huit réunions qui ont duré plus de trente heures, et a bénéficié des avis des distingués délégués de la Suisse et de l'Irlande, dont le point de vue était très important puisqu'ils pouvaient parler au nom des nombreux pays membres de l'U.I.T. qui ne sont pas en même temps membres de l'O.N.U. La Commission a conclu avec une quasi unanimité, des réserves ayant été enregistrées sur deux articles seulement.

Le préambule nouveau soumis à l'examen de la commission est conforme au projet de la délégation de l'Egypte tel qu'il a été inséré dans le document 148 TR. Une mention à l'article 57 de la Charte y a été introduite. L'article I avait été réservé à la demande de la délégation belge. Cependant le groupe de travail a estimé qu'il devait en proposer

un à la commission, étant donné qu'il était unanime à considérer que rien n'empêcherait l'Union d'accepter d'être qualifiée d'institution spécialisée.

Il se réfère à cet égard aux déclarations faites devant la commission de négociations du Congrès de l'Union postale à Paris par le représentant des Nations Unies et dont il est donné lecture :

"Les craintes exprimées par un certain nombre de nos collègues est que ces mots "institution spécialisée" constituent une sorte de subordination à l'O.N.U. Mais comme l'a dit tout à l'heure notre honorable collègue des Etats-Unis, l'O.N.U. n'a aucunement l'intention de brider les institutions spécialisées et de leur imposer son point de vue. Au B.I.T., par exemple, il n'y a pas de cas où l'O.N.U. serait intervenue dans le fonctionnement interne de cet organisme. Tout ce que fait l'O.N.U. c'est de coordonner les travaux des différentes institutions spécialisées et, par voie de recommendation, de suggérer la mise à l'étude de tel ou tel problème."

Cette situation n'implique nullement une subordination quelconque à l'O.N.U. Sir Harold propose à la commission de se prononcer à la fois sur le préambule et sur l'article I.

Le délégué de la France fait remarquer que dans le préambule il est question "d'obligations qui incombent aux Nations Unies conformément à l'article 57 de la Charte". Comme l'article 57 ne contient aucune "obligation", il demande la suppression de cette mention.

Après une échange de vues à laquelle prennent part les délégués de l'Egypte, du Vatican et le Président du groupe de travail, la proposition de la France est adoptée.

L'article II, qui vient ensuite en discussion, est commenté par Sir Harold. C'est un texte nouveau qui peut n'être pas considéré comme parfaitement satisfaisant pour l'O.N.U. Il faudra laisser le soin au Comité de négociations de le mettre au point.

Le délégué du Canada n'a pas de commentaires particuliers à ce sujet, mais il voudrait qu'un article soit intercalé entre les articles II et III pour introduire des dispositions concernant la qualification des membres de l'Union. Il fait à ce sujet des propositions concrètes, et indique que le Canada ne pourrait donner son agrément à un accord qui ne contiendrait pas ces dispositions ou des dispositions analogues.

Le délégué de l'Uruguay estime que la proposition du Canada doit être retenue. Il ne serait pas possible, par exemple, d'admettre dans l'Union des Etats contre lesquels le Conseil de sécurité aurait décidé des mesures préventives ou coercitives. L'accord de l'I.C.A.O. avec l'O.N.U. contient des dispositions très sages qu'il convient de prendre pour exemple.

Le délégué du Royaume-Uni explique qu'à Paris le Comité de négociations de l'O.N.U. avec l'U.P.U. avait demandé une référence à la qualification des membres, mais qu'il a retiré sa requête lorsque le Congrès postal a adopté la mesure soumettant à l'approbation des 2/3 des membres la demande d'admission des nouveaux membres.

Le délégué des Etats-Unis considère qu'il n'est pas opportun d'introduire dans l'accord proposé une référence spéciale à la qualification des membres de l'U.I.T. L'Union est seule qualifiée pour se prononcer à ce

sujet, et elle ne manquera pas de le faire. Il insiste pour qu'aucune disposition ne vienne restreindre la liberté de l'Union.

Le président du groupe de travail expose que le groupe a considéré que toute forme de contrôle serait d'autant plus inopportune et inacceptable que 25% des membres de l'U.I.T. ne sont pas membres des Nations Unies, c'est pourquoi les clauses particulières contenues dans le projet I.C.A.O. n'ont pas été retenues. Il appartient à une autre commission de se prononcer sur la qualification des membres.

Les délégués de la Belgique, du Liban et de la Cité du Vatican appuient le point de vue de la délégation américaine et soulignent que l'U.I.T., organisme technique, doit se tenir à l'abri de toute politique.

Le délégué de l'Australie demande le renvoi de la question à l'assemblée plénière; il ne partage pas les craintes de certaines délégations et estime que l'assemblée plénière des Nations Unies a le droit de faire des suggestions qui doivent être écoutées quand il s'agit de la qualification des membres.

Après une intervention du délégué des Pays-Bas, le président demande si le délégué du Canada maintient sa proposition.

Le délégué du Canada précise qu'il lui est indifférent que les dispositions concernant la qualification des membres figurent dans l'accord ou dans la Convention des télécommunications; mais son pays estime indispensable qu'elles figurent dans un des deux textes.

Après des interventions des délégués de l'Egypte et de la France sur une question de procédure, on continue la discussion des articles.

Article III. Sir Harold expose les modifications apportées au texte parallèle de l'Union postale : mention du Conseil de Tutelle, et changements de rédaction.

Le délégué de la Belgique se réserve de soulever en séance plénière la question de la participation de l'O.N.U., organisme politique, à des réunions purement techniques comme celles des comités consultatifs et du Centre d'enregistrement des fréquences. Il trouve le texte beaucoup trop large; il ne voit pas ce qui empêcherait l'O.N.U. d'entrer au Conseil d'administration et même d'y voter. Il demande une modification de la rédaction. Après les explications du président du groupe de travail et des interventions des délégués de la France, du Liban, de l'Egypte, des Etats-Unis, l'accord se fait sur le texte proposé.

Cependant, le délégué de l'Australie voudrait que, pour des raisons matérielles, il soit spécifié que le président du Conseil administratif puisse avoir la liberté d'inviter lui-même les Nations Unies, si besoin est.

La Commission décide de maintenir le texte de l'article tel qu'il a été adopté par le groupe de travail.

Article IV. Une modification de rédaction du texte français est acceptée.

Article V. Le délégué du Canada considère que la formule de coopération définie au § 3 est trop vague et trop générale. Il demande une modification de rédaction.

Le président du groupe de travail explique pourquoi la formule est ce qu'elle est; plus la commission s'éloignera du texte de base, plus les négociations seront difficiles.

La Commission maintient l'article sous réserve d'une modification de rédaction du 3e paragraphe dans le texte français où deux mots ont été omis - à la 2e ligne, il faudra lire "spécialisées et de celles des N.U." au lieu de "spécialisées des N.U.".

Article VI. Adopté.

Article VII. Le délégué du Canada fait remarquer que le premier paragraphe se réfère aux dispositions de la Convention internationale des télécommunications et non pas à celles de la Charte. Il voudrait une mention expresse de ce dernier texte.

Le président du groupe de travail souligne dans quel esprit son groupe a repoussé cette addition.

Le délégué de l'Uruguay voudrait une mention des articles 41 et 49 de la Charte dans la deuxième partie de l'article VII. Cette précision lui paraît indispensable pour souligner que la Convention ne peut faire obstacle aux obligations qu'ont les Etats membres de l'O.N.U. de se conformer aux injonctions du Conseil de sécurité.

Après un échange de vues des délégués de l'Egypte, de la France, de la Belgique et l'intervention du président du groupe de travail, l'article VII est adopté.

Article VIII. Le délégué de la Belgique expose que le souci d'uniformité des conditions d'emploi du personnel pourrait amener des agents de l'U.I.T. se trouvant dans les pays où les conditions de vie sont très différentes à invoquer les dispositions de cet article pour réclamer des avantages particuliers. Il demande que le texte soit modifié pour tenir compte des conditions particulières d'emploi et notamment du lieu de résidence.

Le délégué de l'Australie considérant que la question de personnel est la plus importante de l'accord, voudrait l'adoption du texte de l'O.A.C.I. dont il donne lecture. Il s'agit de favoriser la création d'un service administratif international.

Le délégué de la Belgique ne voudrait pas que l'Union entra dans pareille voie; celle-ci représente un idéal désirable; mais les réalités immédiates montrent qu'on en est tellement éloigné qu'il vaut mieux ne pas y songer pour ne pas avoir à le regretter, comme on regrette déjà l'accord I.C.A.O.

Le délégué des Etats-Unis marque son accord avec le point de vue de la Belgique; l'accord soumis à la commission est satisfaisant; il marque une direction générale vers laquelle l'Union est en marche; ce n'est pas le moment de discuter des détails de la route; des dispositions sont d'ailleurs prévues pour une revision facile si le besoin s'en fait sentir.

L'article VIII est adopté.

Article IX. Le président du groupe de travail appelle l'attention de la commission sur une addition apportée à cet article en ce qui concerne les publications de l'Union.

Après une intervention de la délégation belge qui estime désirable des garanties supplémentaires, l'article est adopté tel qu'il a été proposé, le président du groupe de travail ayant fait remarquer qu'il ne verrait pas d'objections à ce que la question soit reprise entre comités de négociations.

Articles IX, X. Adoptés sans observations.

Article XI. Le délégué de l'Australie insiste sur les recommandations du Conseil économique et social et considère que l'Union ferme la porte à des consultations utiles et au développement de relations mutuelles. Il faudrait apporter des précisions complémentaires.

Le délégué des Etats-Unis estime que l'article XIV donne satisfaction aux désirs du délégué de l'Australie.

L'article XI est adopté.

Article XII. Adopté.

Article XIII. Le président du groupe de travail déclare que la délégation de l'U.R.S.S. avait fait certaines réserves au sujet de cet article. Celle-ci interrogée, déclare ne pas vouloir insister. L'article est adopté.

Article XIV. Adopté.

Article XV. Le délégué de la Belgique fait remarquer que le terme "autorité compétente" est trop vague et qu'il y aurait intérêt à donner des précisions.

Le président du groupe de travail reconnaît que cette remarque est fondée mais dans l'état actuel de la Convention il semble difficile de faire mieux.

Le texte proposé est maintenu.

Article XVI. Article XVII. Adoptés

*

* *

2. Le texte du projet d'accord étant adopté, le président propose à la commission la désignation des pays devant faire partie du Comité de négociations.

La Commission décide que les pays représentés seront les suivants :

Argentine - Egypte - France - Etats-Unis - Royaume-Uni

Inde - Irlande - Suisse - Uruguay - U.R.S.S.

Elle approuve par acclamations la désignation de Sir Harold Shoobert, délégué de l'Inde, comme président de la délégation.

3. Après intervention des délégués du Liban et de l'Egypte - les directives suivantes pour le Comité de négociations seront proposées à la séance plénière de demain :

(NOTE DU SECRETARIAT : Ces directives figurent dans le document 227 TR.)

Le délégué du Canada demande que les réserves faites par sa délégation figurent au rapport.

Le délégué de la Belgique signale qu'un point n'a pas été envisagé. Le Comité de négociations devrait prendre des dispositions pour que l'Union reste complètement libre de la fixation des tarifs, sans intervention possible de l'O.N.U. qui, pour favoriser sa politique générale, pourrait vouloir s'en mêler. Cette proposition est acceptée.

Le président signale que la commission est arrivée au terme de ses travaux. Il remercie ses collègues du bureau, les membres de la commission et du groupe de travail pour leur collaboration.

Le délégué de l'Inde prend à son tour la parole pour remercier le Colonel Rafael S. Milans pour la manière dont il a dirigé les travaux de la commission.

La séance est levée à 18h45.

Les rapporteurs: Le président:

J. M. Leproux R. J. Milans

F. A. Trail

Conférence internationale
des télécommunications
d'Atlantic City
1947

Document No 271 TR
16 août 1947
Commission F

TEXTES PROPOSES

par le groupe de rédaction de la Commission F de la Conférence des télécommunications pour les articles 16, 17, 18, 19, 20, 24, 25, 26, 27 et 28 (Document 5ter, Moscou) du Règlement général annexé à la Convention internationale des télécommunications

Article 16

Ordre des places

Aux séances d'assemblée plénière, les délégués, représentants, experts et attachés sont groupés par délégation, et les délégations sont rangées dans l'ordre alphabétique des noms en français des pays représentés.

Article 17

Ordre de discussion

§ 1. Les personnes désirant prendre la parole ne peuvent le faire qu'après avoir obtenu le consentement du président. En règle générale elles commencent par indiquer le nom de leur pays.

Remarque. Le groupe de rédaction attire l'attention de la Commission F sur la possibilité d'ajouter, à la fin de cet alinéa, les mots "ou de leur compagnie" qui figurent dans le texte correspondant de l'article 17 du Règlement intérieur des conférences de Madrid, suivant la décision qui sera prise au sujet de l'article 2 bis.

§ 2. Toute personne ayant la parole doit s'exprimer lentement et distinctement, en séparant bien les mots et en marquant des temps d'arrêt fréquents afin de permettre à tous ses collègues de saisir clairement sa pensée.

Article 18

Propositions présentées à l'assemblée plénière, au cours de la conférence.

§ 1. Aux seances d'assemblée plénière, chaque personne autorisée peut lire ou demander qu'il soit donné lecture de tout amendement ou de toute proposition présenté(e) par elle au cours de la conférence, et être admise à en exposer les motifs.

§ 2. Un amendement ou une proposition présenté(e) dans les conditions indiquées au paragraphe précédent ne peut être soumis(e) à la discussion, ou à la votation, s'il (ou si elle) n'est pas contresigné(e) ou appuyé(e) par le chef de la délégation du pays respectif, ou par son suppléant.

§ 3. Le président de la conférence est juge des conditions dans lesquelles l'amendement (ou la proposition) doit être annoncé(e): soit par distribution de copies à toutes les délégations, soit seulement par communication verbale.

Article 19

Propositions présentées aux commissions au cours de la conférence.

§ 1. Les amendements et propositions présentés après l'ouverture de la conférence doivent être remis au président de la commission compétente, ou, en cas de doute au sujet de la commission compétente, au président de la conférence.

§ 2. Tout amendement (ou toute proposition) visant à modifier la Convention ou les Règlements doit être présenté(e) dans la forme définitive du texte à introduire dans ces documents.

§ 3. Le président de la commission saisie est juge des conditions dans lesquelles l'amendement (ou la proposition) doit être annoncé(e): soit par distribution de copies à tous les membres de la commission, soit seulement par communication verbale.

Article 20

Propositions ajournées

Quand un amendement (ou une proposition) a été réservé(e) ou quand son examen a été différé, la délégation sous les auspices de laquelle il (ou elle) a été présenté(e) doit veiller à ce que cet amendement (ou cette proposition) ne soit pas perdu(e) de vue par la suite.

Article 24

Commission de rédaction

§ 1. Les textes de la Convention ou des Règlements établis autant que possible dans leur forme définitive par les diverses commissions

à la suite des avis recueillis sont soumis à une commission de rédaction chargée d'en perfectionner encore la forme sans modifier le sens, et de les assembler avec les textes anciens non amendés.

§ 2. Les textes d'ensemble mis au point sont soumis à l'approbation de l'assemblée plénière de la conférence, qui prend une décision à leur sujet, ou les renvoie pour nouvel examen à la commission compétente.

Article 25

Approbation définitive

Les textes de la Convention et des Règlements ne sont définitifs qu'après une seconde lecture, suivie d'approbation.

Article 26

Numérotage

§ 1. Les numéros des chapitres, articles et paragraphes des textes soumis à revision sont conservés jusqu'à la première lecture en séance d'assemblée plénière. Les textes ajoutés prennent provisoirement des numéros bis, ter, etc.., et les numéros des textes supprimés ne sont pas utilisés.

§ 2. Le numérotage définitif des chapitres, articles et paragraphes est confié à la commission de rédaction après leur adoption en première lecture.

Article 27

Signature

Les textes définitivement approuvés par la conférence sont soumis à la signature des délégués munis des pouvoirs nécessaires, en suivant l'ordre alphabétique des noms en français des pays.

Article 28

Publications par la presse

Des communiqués sur les travaux de la conférence ne peuvent être transmis à la presse qu'avec l'autorisation du président ou du vice-président de la conférence.

Conférence internationale
des télécommunications
d'Atlantic City
1947

Document No 272 TR
16 août 1947.

Commission C

C O M M I S S I O N C

O R D R E D U J O U R

de la séance du mercredi 20 août 1947

à 10 heures du matin

(Treillis Room-Hôtel Ritz-Carlton)

*
* *

1° Approbation des rapports des 9e et 10e séances (documents 253 TR et 267 TR).

2° Suite de la discussion sur la qualité de membre.

3° Discussion de l'article 12 du document de Moscou.

4° Discussion des articles 32, 33, 34 et 35 du document de Moscou

Conférence internationale
des télécommunications
d'Atlantic City
1947

Document No 273-TR

16 août 1947.

C O R R E C T I O N S

demandées au document 232 TR

Remplacer, à la page 3, l'alinéa commençant par : Mr le délégué des Etats-Unis" par le texte suivant :

"Mr le délégué des Etats-Unis craint que le système actuel ne conduise à des difficultés en raison de l'accroissement des dépenses et du désir possible de la part de quelques pays de changer de classe. De telles modifications, même si elles étaient limitées à une classe, entraîneraient une augmentation des contributions des autres pays parce que la valeur de l'unité serait augmentée. Il préférerait un système souple qui permettrait à la Conférence des plénipotentiaires d'effectuer une répartition qui pourrait prendre en considération un certain nombre de facteurs, en particulier la situation des pays qui ont souffert de la guerre".

Remplacer la deuxième phrase du dernier alinéa de la page 3 "De même la valeur ..... dans chaque classe" par " Au contraire, le système de classification par unité peut être appliqué à priori avant qu'on ne connaisse le nombre des membres et leur répartition dans les différentes classes, car la valeur de l'unité varie quand changent le nombre des membres et leur répartition; mais une fois les coefficients pour chaque classe établis, le rapport entre les contributions de deux pays quelconques est toujours constant".

Conférence internationale
des télécommunications
d'Atlantic City

1947

DOCUMENT n°274 TR

17 août 1947

Ce document ne concerne que le texte anglais.

Conférence internationale
des télécommunications
d'Atlantic City

1947

DOCUMENT n°275 TR

17 août 1947

Commission E

R A P P O R T

de la Commission de la Convention.
(Commission E)

lle séance

13 août 1947

1. Mr le président ouvre la séance à 15^h40.

2. Mr le président annonce que le troisième membre de la sous-commission de rédaction E 2 sera Mr Tomlinson, de la délégation des Etats-Unis.

3. Mr le président propose à la commission qu'après avoir épuisé le travail contenu dans l'ordre du jour (document 206 TR) elle étudie les articles qui restent de la Convention de Madrid dans l'ordre numérique, tels qu'ils sont indiqués dans le document 80 TR. Il propose aussi de ne plus publier d'ordre du jour.

4. Article 23 - Responsabilité.

Mr le délégué des Etats-Unis déclare accepter que l'examen de ce texte soit confié au groupe de rédaction, ce que la commission accepte également.

5. Article 13 - Arrangements spéciaux (voir document 188 TR)

Mr le président demande à la commission d'examiner le document 188 TR, où sont exposées les différences essentielles entre les différentes propositions. Celles-ci ont trait à deux questions :

1° la nature des arrangements spéciaux : Par exemple, sont-ils limités aux points du service qui n'intéressent pas la généralité des gouvernements ?

2° les restrictions à leur imposer ; par exemple : doivent-elles rester dans les limites de la Convention et des Règlements, et, si oui, dans quels cas ?

Après un long échange de vues auquel participent les

délégués des Etats-Unis, de la France, des Pays-Bas, de Cuba, de la Suède, de l'Iran, de l'Italie, de la Grèce, de la Biélorussie, de l'U.R.S.S., et du Royaume-Uni, la commission adopte par 18 voix contre 10 la proposition de l'U.R.S.S. figurant dans le document 79 TR, article 8.

6. Article 29 - Taxes et franchise.

Mr le président expose que cinq propositions visent à conserver cet article, et celle des Etats-Unis à le supprimer.

Mr le délégué des Etats-Unis explique qu'il ne voit pas la nécessité de conserver cet article, qui ne contient aucune disposition précise et se borne à en référer aux règlements.

Au cours d'un échange de vues auquel participent les délégués des Etats-Unis, du Royaume-Uni, de l'Italie, de la France, du Liban et de l'Iran, Mr le délégué de la France propose que l'on conserve cet article et qu'on y insère une référence à l'article 21 du règlement intérieur relative aux franchises accordées aux membres des conférences.

MM. les délégués des Etats-Unis et de la France ayant retiré leurs propositions, la commission décide de conserver l'article 29 de la Convention de Madrid.

7. Article 31. Langage secret.

La commission décide de conserver les principes contenus dans cet article, et de confier son étude définitive au groupe de rédaction, qui tiendra compte des modifications de rédaction proposées par les Etats-Unis, le Chili, et le Royaume Uni.

8. Article 33 - Reddition des comptes.

Mr le président expose à la commission que la proposition du Chili et de l'Italie ne prévoient aucun changement ; celles des Etats-Unis et de l'U.R.S.S. expriment que ce sont les exploitations, aussi bien que les gouvernements qui se rendent des comptes.

La proposition française est la même, mais se réfère aux Règlements sur la manière de liquider les comptes.

La proposition du Royaume-Uni comporte un amendement rédactionnel et un sous-paragraphe additionnel contenu dans la proposition concernant l'article 32, qui a trait à l'établissement des comptes.

La proposition de la Colombie précise que les gouvernements se doivent des comptes, sauf si les Règlements et

annexes en disposent autrement.

Le délégué des Etats-Unis exprime son accord avec la proposition de l'U.R.S.S.

Le délégué de la France exprime également son accord avec la proposition de l'U.R.S.S. il précise que la proposition française comporte en plus la référence aux Règlements intéressés (article 95 du Règlement télégraphique et article 53 du Règlement téléphonique).

Après un échange de vues auquel participent MM. les délégués des Etats-Unis, du Royaume-Uni, de la France, de l'U.R.S.S. de l'Italie et de l'Iran, le délégué de l'Italie propose le texte suivant :

"Les soldes des comptes internationaux sont payés soit selon le système fixé d'accord entre les gouvernements et les exploitations privées intéressées, soit en accord avec les obligations internationales courantes des pays intéressés".

Mr le président propose ensuite de rédiger un texte transactionnel qui tienne compte des propositions de l'U.R.S.S., de la France, du Royaume-Uni et de l'Italie, et qui sera présenté ultérieurement à la commission, ce qui est accepté par la commission.

9. Article 34 - Intercommunication.

A la demande de Mr le délégué du Canada, qui fait observer que ce texte est de la compétence d'experts des radiocommunications, l'étude de cet article est remise à une date ultérieure.

10. Article 35 - Brouillages.

La commission, après un bref échanges de vues, décide :

1° de garder le § 1 de l'article 35, à condition de supprimer les mots "autant que possible" à la 1ère ligne ;

2° de conserver le § 2 de l'article 35 ;

3° d'étudier dans une séance ultérieure la proposition de l'Italie n°184 TR (document 149 TR) qui introduit un troisième paragraphe dans cet article.

11. Mr le président, après avoir fait le point de l'état des travaux de la commission, lève la séance à 18 h 07.

Les rapporteurs :
A. DAVID
H. LEROGNON.

Le président :
H. TOWNSHEND

Conférence internationale
des télécommunications
d'Atlantic City

1947

DOCUMENT n° 276 TR
17 août 1947

Commission E

R A P P O R T

de la Commission de la Convention.
(Commission E)

12e séance
14 août 1947

1. Mr le président ouvre la séance à 15^h40.

Il propose à la commission de remettre à une séance ultérieure la discussion des articles 34 et 35, qui nécessite la présence d'experts des radiocommunications et d'étudier les articles 36, 37, 38 et 39, ce qui est agréé.

2. Article 36. Appels et messages de détresse.

La proposition des Etats-Unis, de l'U.R.S.S. et de la France visent à supprimer la restriction "participant au service mobile" et à généraliser la portée de cet article à toutes les stations.

La proposition de la Colombie vise, en plus, à modifier la rédaction de cet article. Les propositions du Royaume-Uni, du Chili aussi visent à modifier la rédaction.

3. L'opinion générale de la commission, exprimée par MM. les délégués du Canada, de l'Italie, de l'Inde, de Suède, et de l'U.R.S.S. est que l'on généralise la portée de cet article à toutes les stations radio.

4. Mr le délégué de l'Australie estime qu'il ne faut pas biffer cette phrase. Il constate que le mot "station" n'a pas été défini.

5. Les délégués du Portugal et de Cuba voudraient étendre cette portée à toutes les stations de télécommunications : radio, télégraphiques ou téléphoniques.

6. MM. les délégués du Canada et de l'Italie appuyés par le délégué des Pays-Bas font ressortir qu'il y a là deux questions :

la première est celle de la réception ou de l'émission par une station radio d'un appel ou d'un message de détresse, qui est

traitée dans l'article 36 du chapitre IV, relatif aux radiocommunications, de la Convention.

la deuxième est celle de la transmission en priorité de ce message sur les voies intérieures par fil, qui est traitée dans l'article 36, § 1 du Règlement télégraphique.

7. Mr le président propose à la commission de se prononcer successivement sur les deux questions suivantes :

1° Faut-il élargir la portée de l'article 36 à toutes les stations radio conformément aux propositions des Etats-Unis, de l'U.R.S.S. et de la France ? - La commission accepte le fond de ces propositions.

2° Faut-il inclure dans la Convention une disposition analogue pour les stations télégraphiques et téléphoniques ? Mr le président demande que cette dernière disposition fasse l'objet de propositions précises.

8. Mr le délégué de Cuba propose d'ajouter "de télécommunication " après le mot "station" dans l'article 36 et de supprimer "participant au service mobile".

MM. les délégués du Mexique, du Vénézuéla et de l'Iran font également des propositions.

9. L'examen de cette deuxième question est alors renvoyée à une séance ultérieure.

10. Article 37 - Signaux de détresse faux ou trompeurs.

Mr le président expose à la Commission que la proposition des Etats-Unis, article 33 du document 2 TR élargit la portée de cet article aux signaux de sauvetage, et que la proposition de la Colombie a le même but.

Après une explication de Mr le délégué des Etats-Unis, la commission accepte la proposition des Etats-Unis.

11. Article 38 - Service restreint.

Toutes les propositions visent à conserver le texte de cet article. La commission est d'accord pour que la proposition des Etats-Unis, qui vise à inclure cet article dans l'article 34 Intercommunication soit étudiée par le groupe de rédaction.

12. Article 39 - Installations des services de défense nationale.

Les propositions des Etats-Unis, de l'U.R.S.S; du Chili, du Royaume-Uni et de la France visent à faire ressortir le fait que cet article ne concerne que les stations militaires. Celle de la Colombie vise à supprimer les mots "autant que possible"

dans l'alinéa (1) du § 2.

La commission repousse la proposition de la Colombie et accepte en principe les autres propositions. L'examen du texte et une modification rédactionnelle proposée par le Chili sont confiés au groupe de rédaction.

13. Article 25 - Constitution, exploitation et sauvegarde des installations et des voies de télécommunication.

Mr le président expose qu'à l'exception des modifications de rédaction proposées par le Chili et l'Italie, seule la proposition des Etats-Unis modifie le fond de cet article.

Après une explication du délégué des Etats-Unis soutenu par le délégué du Canada, qui exprime que les modifications adoptées visent à clarifier cet article et à changer sa présentation, la commission accepte le principe de cette proposition dont l'étude détaillée est confiée au groupe de rédaction.

14. Mr le président propose ensuite à la commission d'examiner les propositions des Etats-Unis relatives à l'article 30 contenues dans le document 176 TR. Il rappelle que cet article a été etudié à la 4e séance (rapport 162 TR) et qu'un texte provisoire a été adopté.

Après un bref échange de vues, au cours duquel MM. les délégués de l'Italie, des Etats-Unis et de la France améliorent la traduction française en supprimant les mots "de ce genre", à la 6e ligne, la commission accepte le texte du document 176 TR des Etats-Unis.

15. Mr le président annonce à la commission qu'il prépare un texte précis pour l'article 33 qui sera étudié à la séance prochaine. Les articles 34 - 35 et l'annexe seront étudiés avec le concours des experts de la conférence des radiocommunications.

16. Mr le délégué de la France, parlant en qualité de président de la commission de rédaction (commission G) demande à Mr le président d'envoyer dès que possible à l'examen de la Commission de rédaction les articles dans l'ordre de la Convention de Madrid et, si possible, groupés par chapitres.

Mr le président déclare qu'il fera de son mieux pour qu'après l'adoption définitive des textes par la commission E, ceux-ci soient, au fur et à mesure, communiqués à la Commission de rédaction qui fera la présentation définitive.

17. Mr le délégué de Cuba attire l'attention de Mr le président sur la proposition 171 TR de son pays relative à l'article 34.

18. Mr le délégué de la Suisse fait de même pour la proposition de son pays n°250 TR relative à un sujet nouveau.

19. Mr le délégué du Chili exprime que sa délégation désirerait avoir un représentant au sein de la sous-commission E 2 de rédaction, ce qui est agréé par la commission.

20. Mr le président lève la séance à 16^h50.

Les rapporteurs :

A. DAVID

H. LEROGNON

Le président :

H. TOWNSHEND.

Conférence internationale
des télécommunications
d'Atlantic City

1947

DOCUMENT n°277 TR
17 août 1945

CORRECTION

à apporter au document 269 TR.

Page 3, 5e et 6e lignes, lire :

"..... Suivant la décision de la Commission E (document 202 TR, pages 2 et 3), le terme ....."

CONFERENCE INTERNATIONALE
DES TELECOMMUNICATIONS
D'ATLANTIC CITY

1947

DOCUMENT NO 278 TR

18 août 1947

COMMISSION E

TURQUIE

205 TR

Propositions concernant l'annexe de la Convention des télécommunications (Madrid, 1932).

Définition des télégrammes et radiotélégrammes d'Etat.

Lire:

Les télégrammes et radiotélégrammes relatifs aux affaires officielles et émanant directement:

a) d'un chef d'Etat;

b) d'un ministre membre d'un gouvernement;

c) d'un représentant d'un gouvernement;

d) des commandants en chef des forces militaires, terrestres, navales ou aériennes;

e) d'un représentant ou du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que les réponses à ces correspondances.

M O T I F S

Pour clarifier la définition.

Certaines administrations donnant à la définition actuelle une large interprétation, acceptent comme télégrammes d'Etat les télégrammes déposés par tous les fonctionnaires d'Etat, ce qui augmente constamment le volume du trafic des télégrammes de cette catégorie.

Ajouter la définition suivante:

Conversations téléphoniques d'Etat: celles qui s'effectuent directement par:

a) un chef d'Etat;

b) un ministre membre d'un gouvernement;

c) un représentant d'un gouvernement;

d) des commandants en chef des forces militaires terrestres, navales ou aériennes

e) un représentant ou le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

M O T I F S

Pour définir les conversations téléphoniques d'Etat dont l'inclusion dans l'article 30 de la Convention concernant la priorité de transmission des télégrammes d'Etat a été adoptée par la Commission E.

CONFERENCE INTERNATIONALE
DES TELECOMMUNICATIONS
D'ATLANTIC CITY

1947

DOCUMENT NO 279 TR

18 août 1947

Demande d'adjonctions
au rapport de la Commission D,
4e séance (document no 164).

Ajouter au haut de la page 4:

"Le délégué des Pays Bas est d'accord avec les délégués de l'Inde, du Danemark et les autres délégués pour que la discussion générale ne soit pas à nouveau ouverte. En ce qui concerne la proposition d'examiner d'autres propositions que le projet de l'U.P.U., cela peut être fait pendant les débats concernant le texte des articles de l'U.P.U. par ceux des délégués qui estimeraient devoir prendre en considération au même moment les autres projets et propositions. Il appelle l'attention sur le fait que le projet de l'U.P.U. permet des modifications et une revision après préavis de six mois de telle sorte qu'en pratique si les modifications semblent nécessaires elles peuvent intervenir rapidement."

Page 6, ajouter après le 2e alinéa:

"Le délégué des Pays Bas donne son accord complet au projet de formation d'un groupe de travail. En ce qui concerne la confusion qui semble exister relativement à la qualification des Nations Unies en tant qu'exploitant, il propose de prendre en considération l'insertion de l'article III de la proposition du Royaume-Uni (document 67 TR) dans le projet de la commission, qui en ferait l'article II et qui serait suivi de l'article III du projet de l'U.P.U., tel qu'il a été modifié par le délégué des Etats-Unis."

Conférence internationale des
télécommunications d'Atlantic City,
1947

Document no 280 TR

18 août 1947

ANNEXE au Document 241 TR
(chiffre 14)

COMMISSION C

SOUS-COMMISSION 1 DE LA COMMISSION C
(Finances et personnel)

PROPOSITION DU PRESIDENT
au sujet de la réorganisation du Bureau de l'Union

INTRODUCTION

1° Cette proposition est fondée sur l'hypothèse que la Convention d'Atlantic City modifie et prolonge la Convention de Madrid.

2° C'est pourquoi la nouvelle organisation proposée est une modification de l'organisation actuelle et essentiellement un prolongement de celle-ci, quelque radicaux que puissent être les changements qu'elle y apporte. C'est la même Union et c'est la même organisation, dont on a changé la forme, dont on a accru les pouvoirs et dont on a étendu les attributions.

CADRES

3° On propose donc que le Bureau projeté soit placé sous le contrôle d'un haut fonctionnaire de l'Union, le Directeur général du Bureau de l'Union (ou Secrétaire général), dont les pouvoirs d'exécution et d'attributions seront définis dans la Convention.

4° Le Directeur général (ou Secrétaire général) rendra compte au Conseil administratif et fera fonction de secrétaire de ce Conseil.

5° Le Directeur général aura le contrôle administratif sur les secrétariats particuliers des autres organismes de l'Union, qui resteront sous la responsabilité directe de leurs chefs ou Directeurs respectifs en ce qui concerne leurs tâches et leurs attributions propres.

6° On propose que le Directeur général ait un Directeur général suppléant et trois Directeurs.
Chacun de ces Directeurs assurerait le contrôle d'une Division.

7° Les trois Divisions seraient:

A) PREMIERE DIVISION: Elle comprend trois subdivisions:
Première subdivision: Elle s'occupe de ce qui concerne:
a) le Règlement télégraphique
b) Le Règlement téléphonique

2e subdivision: Elle s'occupe de ce qui concerne:
Le Règlement additionnel des radiocommunications

3e subdivision:
Journal officiel de l'Union

Cette classification existe déjà. Il faut simplement renforcer le personnel.

B) DEUXIEME DIVISION: Elle comprend trois subdivisions:
Première subdivision: Elle s'occupe de ce qui concerne
Les nomenclatures des radiocommunications

2e subdivision: Elle s'occupe de la
Liste des fréquences

3e subdivision: Elle est chargée du
Secrétariat du C.I.E.F.

C) TROISIEME DIVISION: Elle comprend six subdivisions:

1ère subdivision:
a) Personnel
b) Comptabilité
c) Caisse

2e subdivision:
Bibliothèque

3e subdivision:
Traduction des documents, etc.

4e subdivision:
a) Archives
b) Expéditions

5e subdivision:
a) Econonat
b) Publications

6e subdivision:
a) Télégraphiste
b) Téléphonistes

8° Cette organisation existe déjà plus ou moins. Un renforcement du personnel sera nécessaire pour faire face aux conditions nouvelles et à l'ex-

tension des services.

9° Un schéma de l'organisation du Secrétariat avec le nombre d'employés nécessaires et les grades correspondants est ci-annexé.

10° Les prévisions en matière de secrétariats spécialisés pour les Comités consultatifs ne figurent pas ici.

*****

Directeur général ——— (Bureau : Conseiller 1) Adjoint 1) 3 Dactylo 1)

Directeur général suppléant

Directeur de la 1e Division — Directeur de la 2e Division — Directeur de la 3e Division

Subdivisions	1e Règlements télégraphique et téléphonique	2e Règlement additionnel des radiocommunications	3e Journal	1e Nomenclatures radio	2e Listé des fréquences	3e Secrétariat C.I.E.F.	1e Personnel Comptabilité Caisse	2e Bibliothèque	3e Traductions des documents	4e Archives Expéditions	5e Economat Publications	6e Télégraphiste téléphonistes	Total
PERSONNEL													
Conseillers	1	1	1	-	1	1	-	-	1	-	-	-	6
Chefs de service	2	2	1	1	1	2	1	-	2	1	-	-	13
Chefs de section	3	1	1	1	1	2	1	1	3	1	1	-	16
Employés de section	3	1	-	2	2	2	1	-	4	2	1	-	18
Sténo-dactylographes	2	1	2	2	2	2	2	1	2	1	2	3	22
	11	6	5	6	7	9	5	2	12	5	4	3	
	22			22			31						75

Plus le personnel du Bureau du Directeur général 3

78

4 + (280 TR)

N.B. – Les secrétariats spécialisés des Comités consultatifs ne sont pas compris. Ce sont des organes indépendants placés sous le contrôle des directeurs de ces Comités. Leurs relations avec le Bureau sont seulement d'ordre administratif.

Conférence internationale
des télécommunications
d'Atlantic City

1947

Document n° 281 TR

19 août 1947

Ce document remplace le
document 235 TR

ETATS-UNIS D'AMERIQUE

206 TR PLAN POUR UNE ORGANISATION MONDIALE DE RADIODIFFUSION A HAUTES FREQUENCES

I. SOMMAIRE

Les Etats-Unis reconnaissent le besoin urgent d'une organisation mondiale de radiodiffusion à hautes fréquences. Ce besoin se fonde sur les faits suivants:

Pour la première fois les fréquences de radiodiffusion à ondes courtes vont être attribuées par une conférence internationale. Afin que tous les pays puissent obtenir une part équitable de temps et de fréquences désirables pour la radiodiffusion, il est nécessaire d'organiser le copartage simultané ou alterné de ces fréquences.

Un tel copartage de fréquences demande un plan.

L'application de ce plan de copartage demande une organisation. La nature complexe de ce problème plaide pour une organisation forte, plus large en juridiction et autorité qu'une organisation du type des comités consultatifs.

II. NECESSITE D'UNE ORGANISATION

La Conférence internationale des télécommunications a chargé la Conférence de la radiodiffusion à hautes fréquences de formuler les principes qui pourraient servir de base à un plan d'attribution des fréquences. Elle lui a demandé d'étudier la question d'organisation. Les Etats-Unis estiment en effet que l'organisation et le plan d'attribution des fréquences sont des questions intimement liées et par conséquent inséparables.

Les Etats-Unis sont d'avis, comme le fait ressortir le document 23 Rhf, que tout arrangement praticable de copartage des fréquences basé sur les caractéristiques de propagation et les considérations de technique et de construction doit être souple. Un plan flexible ne peut pas fonctionner harmonieusement dans une organisation rigide.

Les Etats-Unis proposent la création d'une organisation de radiodiffusion, s'occupant uniquement de radiodiffusion à hautes fréquences. De l'avis des Etats-Unis, il ne vaudrait guère la peine d'établir un plan d'attribution des fréquences, si un groupe impartial n'assurait en même temps les moyens de l'administrer. En plus de ce plan d'attribution des fréquences, il y a d'ailleurs de nombreux problèmes propres à la radiodiffusion à hautes fréquences qui demandent un traitement spécial.

III. Le B.R.H.F.

C'est pour les raisons énumérées ci-dessus que les Etats-Unis ont proposé la création d'un Comité de la radiodiffusion à hautes fréquences. Il devrait se composer de sept Directeurs, tous de nationalités différentes, élus par les Conférences de radiodiffusion à hautes fréquences et qualifiés comme candidats par leur expérience technique ou pratique de la radiodiffusion à hautes fréquences.

Les membres du Comité feraient fonction de gardiens d'un dépôt public international et non de représentants de leurs gouvernements respectifs.

Le principal rôle technique du Comité serait d'assurer une réalisation efficace du plan d'attribution des fréquences. Il devrait donner une attention constante à la façon dont fonctionne ce plan, et proposer des modifications aux Etats intéressés quand cela serait nécessaire. Dans le cas où des obstacles majeurs s'opposeraient à leur application, le Comité proposerait au Conseil d'administration de l'Union internationale des télécommunications de convoquer une conférence administrative de la radiodiffusion à hautes fréquences à ordre du jour limité, concernant le cas.

Le Comité poursuivrait des études suivies pour déterminer l'efficacité du plan d'attribution des fréquences et, avec l'aide des Etats directement intéressés, proposerait et effectuerait des modifications à ce plan, étudierait et analyserait les rapports de contrôle des hautes fréquences et proposerait des améliorations aux normes de bonne construction mécanique existantes.

Les autres fonctions techniques envisagées pour le Comité se justifient d'elles-mêmes. Elles consistent pour une large part à recueillir des renseignements et faire des recherches ayant pour but d'encourager l'adoption de normes et de pratiques permettant d'améliorer l'émission et la réception des programmes à hautes fréquences.

Ce but serait atteint par le moyen soit de propositions à la Conférence administrative de la radiodiffusion à hautes fréquences, soit de publications préparées sous sa direction.

En dehors du domaine technique, le Comité étudierait, analyserait et fournirait aux Etats membres des informations sur les obstacles s'opposant à la libre circulation des informations par radiodiffusion à hautes fréquences, ferait disséminer des renseignements sur les programmes (sans que ceci affecte les programmes eux-mêmes) et faciliterait l'échange de ces programmes et du matériel afférent.

Les fonctions non techniques du Comité consisteraient à faciliter l'emploi de la radiodiffusion à hautes fréquences en tant que moyen d'échange de renseignements et de programmes. Bien que ces fonctions soient nouvelles pour l'U.I.T., il apparaît pourtant qu'elles peuvent parfaitement être assumées par le même organisme que celui dont relèvent les problèmes techniques de radiodiffusion à hautes fréquences.

Quant aux échanges internationaux dans le domaine de la radiodiffusion à hautes fréquences, il devrait être bien établi que le Comité ne s'occuperait que des aspects de ces échanges s'appliquant à la radiodiffusion à hautes fréquences, la connaissance des problèmes techniques s'y rattachant étant indispensable dans ce domaine.

Certaines des fonctions du Comité sont donc de caractère administratif. D'autres ont pour objet de promouvoir études et recherches en vue de propositions pratiques à faire aux gouvernements membres qui, dans la plupart des cas, les examineraient au cours des Conférences de radiodiffusion à hautes fréquences. Le Comité serait ainsi un centre focal et une bougie d'allumage suscitant l'examen des problèmes de la radiodiffusion à hautes fréquences.

Le projet d'un Comité de sept directeurs dont les traitements seraient inclus dans le budget du Comité lui-même, repose sur la conception de leur complète indépendance de tout gouvernement national. De même les fonctions attribuées à ce Comité sont telles qu'elles lui assurent une autorité plus grande que celle du Secrétariat de l'U.I.T.

On estime que la création du Comité dans le cadre de l'U.I.T. augmentera l'efficacité et facilitera la coordination des autres services de télécommunications internationales et permettra d'effectuer des économies par suite d'une bonne gestion.

IV. PROPOSITIONS D'ORGANISATION.

Ce qui suit constitue la proposition américaine au sujet de la création d'un Comité de radiodiffusion à hautes fréquences :

CHAPITRE _____

COMITE DE RADIODIFFUSION A HAUTES FREQUENCES

Article _____

Création

§ 1. Il sera institué un Comité de radiodiffusion à hautes fréquences (C.R.H.F.) chargé d'assumer les tâches et fonctions prescrites dans le présent Règlement ou qui lui seront assignées par les Conférences administratives de radiodiffusion à hautes fréquences.

Domaine d' activité.

Le domaine d'activité du C.R.H.F. comprend toutes les formes de radiodiffusion dans les bandes situées entre 3 et 30 Mc/s attribuées exclusivement au service de radiodiffusion.

Article _____

Fonctions.

§ 1. Le Comité devra :

a) Entreprendre des études suivies pour déterminer l'efficacité du Plan d'attribution des fréquences adopté par la Conférence de radiodiffusion à hautes fréquences.

b) Proposer et effectuer dans l'intervalle des conférences les changements nécessaires dans le Plan d'attribution des fréquences, en collaboration avec les Etats directement intéressés. Au cas où cette collaboration ne pourrait être obtenue, le Comité pourrait recommander au Conseil administratif de l'U.I.T. la réunion d'une conférence administrative à ordre du jour limité.

c) Prendre les mesures nécessaires pour assurer, en vue d'un meilleur rendement, un emploi approprié des fréquences dans le cadre du Plan d'attribution des fréquences.

d) Proposer au Conseil administratif la convocation de conférences administratives avec l'ordre du jour limité aux questions autres que celles indiquées à l'alinéa b) ci-dessus.

e) Etudier, analyser et coordonner les rapports d'écoute de la radiodiffusion à hautes fréquences reçus par :

1°. le Secrétaire général de l'U.I.T. et émanant des sources prévues par le Règlement international des radiocommunications;

2°. d'autres sources.

f) Poursuivre des études en vue de l'application pratique à part de la radiodiffusion des plus récents progrès techniques, tels que:

1° caractéristiques de la propagation;

2° systèmes d'antennes;

3° installations

g) Proposer aux Conférences de radiodiffusion à hautes fréquences des normes minima de bons services et saine pratique technique.

h) Collationner les renseignements disponibles concernant l'importance et la composition des auditoires de radiodiffusion à hautes fréquences.

i) Entreprendre études et recherches au sujet des moyens capables de faciliter la libre dissémination des informations par la radiodiffusion

à hautes fréquences, et soumettre des propositions en la matière à la Conférence de radiodiffusion à hautes fréquences.

j) Publier et faire disséminer par les soins du Secrétaire général de l'U.I.T. les normes minima de service et autres matières destinées à faire progresser la technique et les opérations du service de radiodiffusion à hautes fréquences.

k) Distribuer des renseignements sur les programmes diffusés par les Etats membres.

l) Faciliter l'échange de programmes, manuscrits, transcriptions et matériel de programmes entre Etats membres.

m) Rechercher et faire connaître à la Conférence de radiodiffusion à hautes fréquences s'il est possible et désirable d'établir un code international de normes pour la radiodiffusion à hautes fréquences.

n) Faire des arrangements, sujets à l'approbation du Conseil administratif de l'U.I.T., pour la représentation du C.R.H.F. aux Conférences et sessions qui traiteront de matières en connexion avec ses fonctions.

o) Proposer chaque année au Secrétaire général, pour être inséré au budget annuel de l'U.I.T., un budget qui servira à couvrir les frais du Comité de radiodiffusion à hautes fréquences.

p) Remplir toutes autres tâches qui pourraient lui être assignées par les Conférences de plénipotentiaires et administrative et celles nécessaires à assurer son propre fonctionnement.

Article _____

Composition

§ 1. Le Comité de radiodiffusion à hautes fréquences sera composé de sept directeurs, tous de nationalités différentes.

§ 2. Ils seront élus par chaque conférence de la radiodiffusion à hautes fréquences, tous les quatre ans, sur la base de listes de candidats présentés par les Etats parties à la Convention internationale des télécommunications et qualifiés pour cette candidature par leur compétence technique ou leur expérience pratique dans le domaine de la radiodiffusion à hautes fréquences. Ils se considèreront non pas comme les représentants de leurs gouvernements respectifs mais comme les gardiens d'un dépôt public international et agiront à ce titre dans le seul intérêt d'une utilisation économique des fréquences disponibles et du développement de la compréhension mutuelle et de la bonne volonté parmi les nations.

§ 3. Les directeurs choisiront parmi eux un président, et dans les limites du budget approuvé par la Conférence de plénipotentiaires, ils chargeront le Secrétaire général de recruter le personnel technique et administratif nécessaire à l'accomplissement des fonctions du Comité.

§ 4. Le Secrétaire général de l'Union rendra tous services nécessaires au Comité de la radiodiffusion à hautes fréquences. Cependant, ce Comité peut, si cela est nécessaire, employer un personnel de secrétariat supplémentaire pour les services spéciaux qu'il assure.

Article _____

Règlement intérieur et du personnel

Le Comité établira son propre règlement en ce qui concerne ses méthodes et activités intérieures.

_____

Conférence internationale
des télécommunications
d'Atlantic City
1947

Document No 282 TR

19 août 1947.

Commission B

R A P P O R T .

du Bureau de la Commission despleins pouvoirs

(Commission B)

à la Commission B, au sujet des pleins pouvoirs

1° Le Bureau a examiné les pleins pouvoirs des membres des délégations des pays indiqués à l'annexe 1, et recommande qu'ils soient acceptés comme autorisant officiellement les personnes désignées dans l'annexe pour signer la Convention au nom de leurs pays respectifs.

2° En ce qui concerne les membres des délégations des pays indiqués à l'annexe 2, aucun plein pouvoir n'a été reçu jusqu'à présent, et l'on suggère que le Secrétaire général soit prié d'écrire à celles des délégations des pays figurant sur la liste, qui sont à Atlantic City, en leur rappelant que l'on n'a pas reçu les pleins pouvoirs (à moins que le Secrétaire général n'ait déjà été informé que ceux-ci seront présentés).

3° Le Secrétaire général a reçu une lettre du Gouvernement de la Birmanie, Service des transports et communications, Rangoon, signée du Secrétaire-adjoint, déclarant que le Gouverneur de Birmanie investit par ladite lettre Mr U. Maung Maung Tin des pleins pouvoirs.

On recommande que cette lettre ne soit pas considérée comme accordant les pleins pouvoirs d'une façon valide à la personne ici nommée pour la Conférence internationale des télécommunications, étant donné que cette lettre n'a pas été signée par "le chef de l'Etat ou le chef du Gouvernement, ou le Ministre des affaires étrangères".

4° Le Bureau a reçu communication d'une lettre envoyée par le Ministre des affaires étrangères de l'Equateur au chef de la délégation de ce pays. Etant donné que cette lettre n'est pas adressée au Secrétaire général, qu'elle n'est pas une autorisation écrite pour les personnes qui y sont nommées de signer les documents finals de la Conférence au nom du

gouvernement qui les a accréditées; et que la signature n'est apparemment pas celle du chef de l'Etat, du Chef du gouvernement ou du Ministre des affaires étrangères, il est recommandé qu'elle ne soit pas acceptée comme donnant à la personne qui y est nommée pleins pouvoirs pour signer la Convention.

5° Les pleins pouvoirs accordés à Mr Pollasch, Mr Stalinger et Mr Szymanski, de la délégation de Pologne, ne définissent pas clairement quels documents ces délégués sont autorisés à signer puisqu'il est seulement mentionné "la Conférence des radiocommunications relative à la revision des termes de la Conférence internationale des télécommunications, signée à Madrid le 9 décembre 1932". Le Secretaire général est prié de nous éclairer en la matière.

A. G. DAVID DR LIU CHIEH

ANNEXE I

Afrique du Sud (Union de)	E.C. Smith W.A. Borland H.S. Mills
Argentine	Dr Oscar Ivanissevich, Don Ricardo Esteban Bragagnolo Vice Amiral Harald Cappus, Dr Don Marco Aurelio Andrada Don Fioravanti Dellamula, Colonel Anibal Francisco Imbert, Capitaine de Frégate Alfonso Rene Malaganba, Dr Don Jose Ramon Mayo, Lieutenant-Colonel Eduardo A. Navarro, Don Antonio Navatta Commandant Juan Bautista Otheguy, Don Alfredo Oscar Planas
Australie	L. B. Fanning, R. V. McKay
Autriche	Ferdinand Henneberg
Belgique	René Corteil, Léon Lambin, Raymond Lecomte, Georges Hansen
Congo belge et mandat du Ruanda-Urundi	Pascal Geulette
Biélorussie	L.V. Kostyushko, N. M. Sankin
Brésil	Romeu de Albuquerque Gouveia e Silva Libero Oswaldo de Miranda Horacio de Oliveira e Castro
Brésil (suite)	Lieutenant-Colonel Lauro A. de Meideros Joao Victorio Pareto Neto,
Bulgarie	Boyan Athanassov,
Chili	Ismael Carrasco Santander Hector Calcagni Pozzoni Commandant Luis Recart Schmidt
Chine	Dr Liu Chieh, J.T. Hwang, N.H. Teng, T.C. Loo T.K. Wang, S.S. Wong, Dr. Y.Y. Mao
Cité du Vatican	Révérend Ph. Soccorsi William Smith
Colombie	Carlos E. Arboleda Major G. Ayerbe Lieutenant-Commandant Luis Carlo Guzman, Capitaine Hernando Melani, Gustavo Piquero, Santiago Quijano Caballero, Hernando Ruiz Cuevas
Cuba	Dr Guillermo Belt, Dr Nicolas G. de Mendoza, Dr Alfonso Hernandez Cata, Dr Luis Machado, Capitaine Mario Torres Menier,
Danemark	Kristian Johannes Jensen Nicls Erik Holmblad K.J.A. Lomholdt, Gunnar Villads Crumlin Pedersen
République Dominicaine	Dr Sebastian Rodriguez Lora, Manuel E. Nanita

ANNEXE 1
(suite)

Egypte	Shoukry Bey Abaza, Anis Bey Abdel Kaler Anis El Bardai
El Salvador	Carlos Garcia Bauer Benjamin Herrarte Lopez
Etats-Unis d'Amérique et Territoires	Charles R. Denny, Francis Colt de Wolf,
Ethiopie	Haddis Alemayehou
Finlande	Viljo Viktor Ylostalo,
France	Eugène Thomas, Jean Laffay,
Colonies françaises	Jean Meyer, Jean Lalung-Bonnaire,
Maroc	M. Lacroze
Tunisie	Jean Dezes
Grande-Bretagne et Colonies	H. Townshend C.B. D.C.H. Abbot, L. V. Lewis
Grèce	Stamatios J. Nikolis, Stephanos Eleftheriou, Spyridon Antoniou,
Guatemala	Carlos Garcia Bauer, Benjamin Herrarte Lopez,
Haïti	Jules Domond,
Honduras	Guillermo Montes
Hongrie	Dr Odon Udvarhelyi, Gyula Erdoss, Barna Balazs,
Inde	Sir Harold Shoobert Krishna Presada Shyamananda Banerji, H. R. Thadhani, Mohammad Nazir Mirza M. Rajagopaul,
Iraq	Jamil Hamdi, Raghib Rashid,
Irlande	Leon O'Broin T.S. O'Muineachain, M. O'Dochartaigh,
Islande	Gudmundur J. Hliddal Gunnlaugur Briem,
Italie	Giuseppe Gneme, Antonio Pennetta,
Liban	Jamil Nammour,
Libéria	John L. Cooper,
Luxembourg	Hugues Le Gallais
Mexique	Arturo Melgar Villasenor Augustin Flores Urrutia, Heriberto Zarate Adame, Rafael Arias Sanchez, Ramon Macias Garcia, Rafael Antonio Hernandez Garcia
Monaco	Arthur Crovetto, Marcel Palmaro
Norvège	Sverre Rynning Toennessen, Andreas Strand,
Nouvelle-Zélande	Henry William Curtis, Thomas Reynolds Clarkson,
Panama	Julio Ernesto Heurtematte,
Pays-Bas, Curaçao et Surinam	J.D.H. van der Toorn, A. Spaans, A.C. den Hartog, H. van der Veen,
Indes néerlandaises	H.J. Schippers, Dr H. van der Veen, Dr J.J. van Rijsinge G. Coenen, F. Liewakabessy

ANNEXE 1
(suite)

Pérou	German Llosa Pardo, Lieutenant-Commandant Miguel Florez, Lieutenant Humberto Pellegrini,
Philippines	Narciso Ramos,
Portugal	Carlos Ribeiro, Oscar Saturnino, Amaro Vieira, J. Ramos Pereira Lieutenant A. Ferraira Monteiro, A.M. Bivar,
Colonies portugaises	Arnaldo de Paiva Carvalho, Teodoro de Matos Ferreira de Aguiar Mario Monteiro de Macedo
Siam	Luang Praisance Dhuranurak
Suède	Hakan Karl August Sterky, Ernst Daniel Efraim Magnusson, Artur Heribert Onnermark, Sven Gunnar Wold,
Suisse	Dr. Victor Nef, Dr. Fritz Hess, Albert Möckli Dr. Vicente Tuason, Dr. Ernest Metzler
Tchécoslovaquie	Jindrich Krapka, Jaromir Svoboda, Jan Busak
Turquie	Necati Toner, Ibrahim S. Esgun, Nejat Saner
Ukraine	Michael Fedorovich Golovnin
U.R.S.S.	Alexander D. Fortoushenko, D.D. Erigin Leonid A. Kopytin
Uruguay	Colonel Rafael J. Milans,
Vénézuéla	Renato Gutierrez Romero, Jesus M. Chango, Gustavo Nouel, Pedro Ignacio Pachano, Gerardo Manuel Siblesz Gonzalo Trujillo,
Yougoslavie	Josip Culjat, Dusan Popovic.

ANNEXE 2

Afghanistan, Albanie, Arabie saoudite, Bolivie, Canada, Costa Rica, Rhodesia du Sud, Iran, Nicaragua, Paraguay, Roumanie, Syrie, Yemen

CONFERENCE INTERNATIONALE
DES TELECOMMUNICATIONS
D'ATLANTIC CITY

DOCUMENT 233 TR
19 août 1947

1947

COMMISSION C

207 TR

FRANCE

AMENDEMENT DEPOSE PAR LA DELEGATION FRANCAISE AU SUJET DE LA LISTE DES PAYS APPELES A CONSTITUER LA NOUVELLE UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

A la suite de la résolution du Royaume-Uni et votée par la Commission C, ajouter le texte ci-après:

Toutefois, l'application de ce principe n'aura pas pour effet de modifier la qualité actuelle des pays ou groupes de pays membres de l'Union aux termes de la Convention de Madrid.

COMMENTAIRES

La résolution du Royaume-Uni prétend tirer sa substance et ses principes du document 45 TR, dit document de Moscou.

L'amendement proposé par la délégation française tire ses principes du même document. Pour que chacun puisse se faire une opinion sur cette question, le texte de Moscou est reproduit ci-après:

ARTICLE 1

CONSTITUTION DE L'UNION

§ 1. (Ce paragraphe ne présente aucun intérêt pour le sujet traité.)

§ 2. "Les pays Partie à la présente Convention constituent l'Union internationale des télécommunications."

Au cours de la Conférence de Moscou ce texte n'a fait l'objet d'aucune réserve de la part des cinq pays représentés.

Il signifie, sans aucune espèce d'ambiguité, que les pays représentés à la Conférence d'Atlantic City qui signeront et ratifieront la nouvelle Convention constitueront l'U.I.T. Ces pays, au nombre de 77, sont ceux énumérés à l'article 18 du Règlement intérieur (document 175 TR).

Cette manière de voir est confirmée par la proposition de la délégation de l'U.R.S.S. concernant le mandat à confier au groupe de travail de la Commission C (document no 141 TR) dont l'alinéa a) est ainsi conçu:

"L'Union internationale des télécommunications actuelle est maintenue, et la question de la création d'une nouvelle organisation ne se pose pas. Ainsi, les pays membres de l'Union, conformément aux dispositions de la Convention de Madrid, restent membres."

Le texte de l'alinéa 2 de l'article 1 du document de Moscou tranche donc, dans le sens de l'amendement français ci-dessus, la composition de la nouvelle Union, par rapport à ses membres actuels. Il respecte les droits acquis et ne préjuge pas des dispositions nouvelles à adopter en matière d'adhésions pour l'avenir. Cette dernière question se trouve d'ailleurs traitée sous le paragraphe 3 du document de Moscou ainsi lebellé:

§ 3. "L'admission comme membre de l'Union sera accordée à " - - - - -

Il est évident que ce dernier paragraphe est appelé à s'appliquer aux futurs membres de l'Union, pour lesquels on est en droit d'exiger de nouvelles qualifications.

Et la résolution britannique déjà adoptée par la Commission C et qui a pour effet d'exiger ces nouvelles qualifications ne peut se référer qu'à ce paragraphe visant les futurs membres et non les membres actuels dont le statut est défini au paragraphe 2.

En conséquence et pour rester dans le cadre des directives du document de Moscou, la résolution du Royaume-Uni doit être complétée par l'amendement français.

Conférence internationale
des télécommunications
d'Atlantic City

1947

Document n° 284 TR

20 août 1947

Commission F

ORDRE DU JOUR

de la séance du jeudi 21 août à 15h30
à la Salle Trellis

1° Approbation du rapport de la 12e séance Document 254 TR
2° " " " " " 13e " Document 263 TR
3° " " " " " 14e " Document 265 TR
4° Communications
5° Examen des textes proposés par le groupe de rédaction de la Commission F, pour les Articles 16 - 20, 24 - 28 du Règlement général. Document 271 TR.

Conférence internationale des
telecommunications d'Atlantic
City, 1947

Document no 285 TR

20 août 1947

ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Memorandum au sujet de la revision proposée de l'article 13 de la Convention de Madrid

1. L'article 13 de la Convention de Madrid se lit maintenant comme il suit:

> "Les gouvernements contractants se réservent, pour eux-mêmes, pour les exploitations privées reconnues par eux et pour d'autres exploitations dûment autorisées à cet effet, la faculté de conclure des arrangements particuliers sur les points du service qui n'intéressent pas la généralité des gouvernements. Toutefois, ces arrangements devront rester dans les limites de la Convention et des Règlements y annexés, pour ce qui concerne les brouillages que leur mise à exécution serait susceptible de produire dans les services des autres pays."

Aux termes de cet article, la validité des arrangements spéciaux conclus entre les administrations intéressées /doit/ est reconnue, sous la seule réserve de deux conditions:

a) Ces arrangements particuliers doivent porter "sur les points du service qui n'intéressent pas la généralité des gouvernements".

b) Ils doivent se maintenir dans les limites de la Convention et des Règlements lorsqu'il s'agit de dispositions concernant les brouillages.

2. Conformément à cet article, tel qu'il est formulé maintenant, de nombreux pays et un grand nombre de compagnies d'exploitation aux Etats-Unis ont conclu divers arrangements particuliers, concernant notamment l'unité monétaire, les dispositions relatives au règlement des comptes et aux tarifs, etc. Les Etats-Unis ne pouvaient pas signer une convention qui ne comportât pas une certaine souplesse permettant de conclure des arrangements particuliers entre les pays intéressés pour repondre à leurs besoins, sans pour cela nuire à aucun intérêt d'ordre général- comme, par exemple, celui d'éviter le brouillage. Il serait, en outre, plus aise pour les Etats-Unis de signer un ensemble de Règlements télégraphiques appropriés si la Convention, comme elle le fait maintenant, sanctionne nettement les arrangements particuliers.

3. Comme suite aux discussions qui ont eu lieu à la Commission E, on se propose apparemment de reviser l'article 13 dans le sens suivant (article 8 du projet de Convention de Moscou):

"Les membres de l'Union se réservent, pour eux-mêmes et pour les exploitations privées dûment autorisées à cet effet, la faculté de conclure des arrangements régionaux ou d'autres arrangements particuliers. Toutefois, ces arrangements ne devront pas être en désaccord avec les termes de la Convention dt des Règlements y annexés."

Cette disposition peut être interprétée comme un obstacle à tout arrangement particulier. Si tous les arrangements particuliers doivent rester en accord avec la Convention et les Règlements, il ne peut point y avoir d'arrangements s'écartant des dispositions prévues dans la Convention et les Règlements. Si, par exemple, la Convention prévoit que le franc-or est l'unité monétaire, des arrangements particuliers entre deux pays pour l'emploi d'une autre unité monétaire, peuvent être considérés comme interdits. Si la Convention et le Règlement télégraphique prévoient un système donné de règlement des comptes, on peut soutenir que deux pays ne peuvent pas régler leurs propres comptes d'une autre manière. Il est à présumer qu'aux termes de la proposition ci-dessus, le seul domaine laissé aux arrangements particuliers serait celui des matières passées sous silence par la Convention et les Règlements, et de tels arrangements ne seraient, par consequent, pas "particuliers".

4. Il semble que la proposition d'adopter la rédaction prévue au paragraphe 3 soit le résultat d'un malentendu. Il faut également noter que cette proposition n'a pas été approuvée par la majorité de la Commission. La délégation qui a émis la proposition, s'est prononcée fortement en faveur d'une certaine souplesse dans les arrangements particuliers, et a souligné la nécessité d'une disposition autorisant les administrations, entre elles, à conclure des arrangements de toute nature, aussi longtemps qu'ils ne portent pas préjudice à l'exploitation générale des télécommunications mondiales. Mais le texte proposé contredit cette intention même. C'est pourquoi, on estime que la revision de cet article doit être reconsidérée par la Commission E.

5. Cette conclusion est confirmée par l'examen des relations entre l'article 13 concernant les arrangements particuliers et l'article 32 concernant l'unité monétaire. La discussion finale de l'article 32 par la Commission E aboutit à un dilemme: ou bien cet article doit assurer l'emploi du franc-or actuel sans aucune référance à l'opportunité d'arrangements particuliers relatifs à l'unité monétaire; ou bien il doit assurer l'emploi du franc-or actuel, mais en outre doit reconnaître formellement la validité d'arrangements spéciaux sur ce point. Les partisans de la première alternative ont affirmé avec insistance qu'il n'était point nécessaire que l'article 32 traite d'arrangements particuliers au sujet d'une unité monétaire, étant donné que l'article 13 contient des dispositions suffisantes en vue d'arrangements particuliers sur de point, ainsi que sur d'autres.Cet avis prévalut après un vote indécis, mais son principe n'est pas affecté par la revision proposée de l'article 13, qui peut interdire la conclusion d'arrangements spéciaux concernant l'unité monétaire, pour la raison que l'emploi de toute unité autre que le franc-or serait en désaccord avec l'article 13 de la Convention.

6. Les Etats-Unis pensent que la disposition actuelle de la Convention de Madrid relative aux arrangements particuliers doit être maintenue, avec de minimes modifications de texte nécessaires à sa clarté. Ces modifications de texte portent sur la phrase qui autorise les arrangements particuliers "sur les points du service qui n'intéressent pas la généralité des gouvernements". Bien que le terme "points du service" doive comprendre les tarifs, les règlements de comptes et les questions d'exploitation (et c'est ainsi que les Etats-Unis l'interprètent), il serait pourtant préférable de préciser cela dans le texte.

En conséquence, les Etats-Unis proposent de supprimer le mot "service", afin d'indiquer que des arrangements particuliers peuvent être conclus sur n'importe quels points "n'intéressant pas la généralité des gouvernements".

Ceci modifie le point de vue antérieur des Etats-Unis, qui préconisaient de supprimer toute la phrase "sur les points du service qui n'intéressent pas la généralité des gouvernements". Réflexion faite, la suppression de toute la phrase pourrait apparaître comme excessive.

7. Le texte proposé par les Etats-Unis serait le suivant :

"Les membres de l'Union se réservent, pour eux-mêmes, pour les exploitations privées reconnues par eux et pour d'autres exploitations dûment autorisées à cet effet, la faculté de conclure des arrangements régionaux ou d'autres arrangements particuliers sur des points du service qui n'intéressent pas la généralité des gouvernements. Toutefois, ces arrangements ne devront pas être en désaccord avec les termes de la Convention et des Règlements y annexés, pour ce qui concerne les brouillages que leur mise à exécution serait susceptible de produire dans les services des autres pays."

8. La délégation de la Hongrie a aussi remarqué que la limitation de l'article 13 aux "Questions de service" pouvait présenter un caractère d'ambiguïté. Elle propose que cette phrase soit remplacée par "Questions de service et de tarifs", de façon à établir formellement que les questions de tarifs peuvent être également comprises dans le champ des arrangements particuliers. On est d'avis que la proposition antérieure des Etats-Unis et la proposition de la Hongrie ont le même objet mais que, pour des raisons de clarté, il vaudrait mieux supprimer le mot "service" plutôt que d'ajouter "tarifs".

Conférence internationale
des télécommunications
d'Atlantic City

1947

Document n° 286 TR

20 août 1947

Commission C

R A P P O R T

de la Sous-commission 1
(Finances et Personnel)
de la Commission C

6ème séance
13 août 1947

La séance est ouverte à 10h10.

Le rapporteur indique à la sous-commission que le président Mr Abaza s'est rendu à Lake Success en qualité de membre de la commission de négociations de l'Union avec les Nations Unies et qu'il ne pourra, de ce fait, présider les séances de la sous-commission. Mr Abaza a suggéré de confier provisoirement la présidence à Mr J.T. Hwang, délégué de la Chine. Mr Fortoushenko, président de la Commission C, a bien voulu donner son agrément à cette proposition. Dans ces conditions et sauf objection de la part des membres de la Sous-commission, Mr Hwang remplacera Mr Abaza pendant l'absence de ce dernier. La sous-commission approuve cette proposition.

Mr Hwang remercie la sous-commission et soumet à son examen les rapports des 3e, 4e et 5e séances (documents n° 184 TR, 228 TR et 232 TR).

Le rapport de la 3e séance (document 184 TR) est adopté sans observations.

Le rapport de la 4e séance (document 228 TR) est adopté, sous réserve de la modification suivante : à la page 4 du document en français, remplacer la dernière phrase de l'avant-dernier alinéa (intervention de Mr le délégué de la Chine): "Il faut éviter que chaque pays ne cherche à choisir le minimum" par "on doit noter que si tous les pays choisissent le minimun, ceci signifiera un fardeau excessif pour les petits pays".

Puis le rapport de la 5e séance (document 232 TR) donne lieu à trois demandes de rectifications qui feront l'objet d'un document rectificatif. Le rapport de la 5e séance ainsi amendé est adopté.

Mr le président propose à la sous-commission de reprendre la procédure suggérée par Mr Abaza à la fin de la 4e séance. La sous-commission ayant

accepté provisoirement d'inclure des classes dans la Convention, doit répondre à 3 questions :

1° Combien y aura-t-il de classes?

2° Combien y aura-t-il d'unités dans chaque classe?

3° Chaque pays sera-t-il libre ou non de choisir la classe dans laquelle il doit être rangé?

Une brève discussion s'engage sur l'ordre dans lequel ces questions doivent être abordées. Mr le délégué des Etats-Unis préférerait commencer par la troisième. Cependant il se rallie à la procédure proposée par le président qui est conforme à la decision prise par la sous-commission à la fin de la dernière séance.

Mr le délégué de la Grèce rappelle qu'il a déjà expliqué pourquoi son pays propose huit classes. Il s'agit de réduire la contribution des petits Etats en créant une classe à une unité et d'augmenter la contribution des plus grands pays en créant une classe à trente unités au lieu du maximum actuel de 25 unités. Il pense ainsi alléger les charges des petits pays proportionnellement à leurs possibilités et amener les grands pays à prendre de plus grandes responsabilités lors de décisions au sujet de la création d'organismes nouveaux qui entraîneront des augmentations considérables des dépenses. Il estime nécessaire d'augmenter le rapport entre les contributions des plus grands et des plus petits pays pour mieux harmoniser les responsabilités avec les possibilités de chacun.

Mr le délégué de l'Inde est d'accord sur le fond avec Mr le délégué de la Grèce. Il faut alléger le fardeau des plus petits pays et créer une classe à 1 unité. En ce qui concerne les grands pays, un pays de la 1e classe paie actuellement 3,17% des dépenses totales pour la Division télégraphique et téléphonique et 2,69% pour la Division des radiocommunications, soit en moyenne environ 3%. Si l'on examine les documents qui ont été remis aux membres de la sous-commission, on constate que pour d'autres organisations internationales les pays à contribution maximum paient: 39,9% à l'O.N.U., 15% à l'I.C.A.O., 25% à l'Organisation de l'alimentation et de l'agriculture et 15,65% à l'Organisation internationale du travail.

Ces pourcentages sont basés sur les capacités de paiement des pays, et le délégué estime que la capacité de payer des grands pays est aussi importante à considérer que celle des petits pays. Il estime que le rapport de 30 à 1 proposé par la Grèce est insuffisant. Les grands pays plus riches et plus développés au point de vue technique ont aussi plus d'intérêt à prendre une part active aux travaux de l'Union. Ils peuvent payer bien plus que ne le suggère la Grèce. Le Canada a proposé qu'un pays puisse appartenir à plusieurs classes à la fois mais le délégué estime que si cette disposition est facultative aucun pays ne paiera davantage qu'il n'est demandé pour la classe maximum.

Le délégué est en faveur d'une répartition non libre dans l'échelle suivante : Un pays dans la première catégorie paierait environ 20% des dépenses totales, dans la deuxième catégorie 10%, dans la troisième 3%, dans la quatrième 2%, dans la cinquième 1% et dans la sixième 0,2%. Le délégué n'a pas encore pu calculer les nombres d'unités correspondants, mais désire sonder l'opinion de la sous-commission au sujet d'une telle proposition.

Mr le délégué de la France ne s'oppose pas à augmenter le nombre d'unités de la classe supérieure, mais pense qu'il ne faut pas exagérer. Dans les organisations internationales citées par Mr le délégué de l'Inde, il n'y a en général qu'un pays dans la classe supérieure. Si l'on crée des classes trop chères en laissant les pays libres de choisir leur classe on risquerait de voir très peu de pays s'inscrire dans ces classes trop chères et de diminuer le nombre total des unités totalisées par tous les membres et par suite d'accroître la valeur de l'unité. Il sera plus facile d'amener les pays à choisir la 1ère classe si elle n'est pas trop chère. La France admettrait la huitième classe proposée par la Grèce et comportant 30 unités, mais elle préférerait 7 classes conformément à sa proposition et par analogie avec le système adopté par l'U,P.U.

Mr le délégué de la Suisse appuie la déclaration du délégué de la France. La création d'une classe à une unité en favorisant les petits pays augmentera évidemment les contributions des autres. L'important est de créer cette classe à 1 unité, l'augmentation de la classe supérieure est secondaire, cependant le délégué n'y est pas opposé.

Mr le délégué de l'Italie appuie la proposition de la Grèce. L'adjonction de la classe à 1 unité est nécessaire et permettra à de nouveaux petits pays d'entrer dans l'Union. L'adjonction d'une classe à 30 unités ne peut que contribuer à faire baisser la valeur de l'unité. Elle ne peut en aucun cas nuire aux petits pays.

Mr le délégué de la Grande-Bretagne rappelle que la proposition britannique est en faveur du statu quo, mais il ne s'oppose pas à la proposition française qui prévoit 7 classes ni à la proposition de la Grèce qui en prévoit 8. Le plus important est de créer une classe à 1 unité pour les petits pays.

Dans le cas de la Division des radiocommunications et dans l'hypothèse où les 49 pays de la sixième classe actuelle passeraient de 3 unités à 1 et où les 13 pays de la première classe actuelle passeraient de 25 unités à 30, il y aurait d'une part perte de 98 unités, d'autre part gain de 65 unités, d'où compensation approximative. Le pourcentage suggéré par le délégué de l'Inde pour une classe de luxe ne paraît pas pratique. On ne peut mélanger le système du pourcentage à celui des unités.

Mr le délégué du Portugal préférerait le statu quo. Il est difficile de prévoir quelle sera la nouvelle répartition des pays entre les diverses classes si on augmente le nombre des classes. Si le Portugal devait choisir sa classe dans un système modifié, il serait embarassé. La répartition actuelle qui lui paraît assez juste et satisfaisante, est basée sur la comparaison avec les classes des autres pays. Son maintien donne aux nouveaux adhérents la possibilité de se ranger avec des pays qui lui paraissent équivalents aux points de vue démographique et économique. Cependant le Portugal accepterait une septième classe à 1 unité avec l'idée que ne devraient être rangés dans cette nouvelle classe que quelques pays nouveaux ou quelques pays actuellement rangés dans la sixième classe et dont la contribution est réellement trop lourde. Si l'écart maximum de 3 à 25 n'est pas suffisant, il admet de prendre 1 à 25 en

considération pour les tout petits pays, mais l'adoption de la huitième classe obligerait les pays à se reclasser sans éléments pour les guider. L'Inde a suggéré que quelques pays pourraient supporter beaucoup plus et a parlé de 20%. Le délégué souhaite que le nombre de pays en 1e classe ne soit pas diminué. Ils sont 13, et en supposant que les autres pays ne paient rien, ils paieraient chacun 8% environ. La proportion de 20% ne doit donc pas être envisagée.

En résumé le Portugal préfère les 6 classes actuelles, mais accepterait la 7e classe à 1 unité pour les petits pays.

Le représentant du Bureau de l'Union indique, à titre d'information, à la sous-commission la répartition des 87 membres de l'U.P U. dans les 7 classes de cette union.

1e classe	(25 unités)	:	16
2e "	(20 ")	:	0
3e "	(15 ")	:	17
4e "	(10 ")	:	9
5e "	(5 ")	:	10
6e "	(3 ")	:	21
7e "	(1 ")	:	14

Mr le délégué de l'Inde précise qu'il n'avait pas l'intention de mélanger le système des classes et celui des pourcentages. Le nombre d'unités pour la classe supérieure qu'il a envisagé devrait être tel que les pays correspondants contribueraient à 15 - 20% des dépenses totales.

Prenant le cas de la Division des radiocommunications qui compte un total de 927 unités, ce nombre serait réduit à 829 si les 49 membres de la 6e classe (3 unités) passaient dans la septième (1 unité). Si d'autre part un pays de la 1ère classe passait dans une classe exceptionnelle à 200 unités et quatre autres dans une classe exceptionnelle à 100 unités, le total d'unités passera à près de 1400 et le pays placé à la plus haute classe paierait environ 1/7 des dépenses totales. Le but est d'alléger le fardeau des plus petits pays en tenant compte de la capacité de payer des plus grands pays comme dans les autres organisations internationales.

Mr le délégué du Maroc désire attirer l'attention du délégué du Portugal sur le fait qu'en raison de l'augmentation considérable prévue pour les dépenses de l'Union et du médiocre état des finances de nombreux Etats, un prochain reclassement des pays paraît inévitable, même si l'on s'en tenait aux 6 classes actuelles. Le reclassement sera sans doute plus important avec l'adoption de la 7e classe à une unité qui semble rencontrer l'assentiment de la majorité. Pour éviter un glissement trop prononcé vers des classes à nombre d'unités réduites, il peut être intéressant d'adopter la proposition de la Grèce tendant à ajouter une classe vers le haut. La crainte de trop s'éloigner du haut de l'échelle pouvant, pour ces raisons de prestige, compenser le désir de certains pays de passer dans une classe comprenant moins d'unités.

Mr le délégué des Etats-Unis désirerait considérer un budget beaucoup plus important que le budget actuel, par exemple dix millions de francs suisses.

Si l'on envisageait la répartition pour un tel budget, ce qui lui paraît être une manière réaliste d'aborder la question, on verrait apparaître des difficultés avec le système des classes. La valeur de l'unité peut varier considérablement selon le nombre total d'unités, qui semble lui-même pouvoir varier de 500 jusqu'à 1500. Le délégué se prononce à nouveau contre l'inscription de classe dans la Convention et reste en faveur d'un système plus souple, susceptible de mieux s'adapter aux conditions mondiales qu'il espère voir bientôt s'améliorer. Le système rigide envisagé n'est pas indiqué surtout lorsqu'une augmentation des dépenses est prévue. Le délégué cite l'exemple de la S.D.N. qui a dû abandonner un système analogue à celui de l'U.I.T. et de l'U.P.U. pour un système plus souple, analogue à celui de l'I.C.A.O., lorsqu'il fut constaté que les charges de certains pays moyens ou petits étaient trop lourdes. Il serait prêt à accepter un nombre plus grand de catégories, mais il désire surtout ne pas rendre le système rigide par une inscription dans la Convention.

Mr le délégué du Portugal répond au délégué du Maroc qu'il a estimé que, devant l'augmentation des dépenses dont chacun doit se considérer comme responsable, il ne serait pas naturel d'approuver cette augmentation et de restreindre sa contribution. Il espère n'être pas trop optimiste. Il remarque que le raisonnement basé sur la capacité de paiement, s'il est valable pour une organisation politique, ne lui paraît pas applicable à notre Union technique au sein de laquelle les investigations scientifiques et les progrès techniques, les comités consultatifs, etc. sont surtout financés par les grands pays et profitent à tous. On pourrait dire que les services rendus par l'Union sont plus importants pour les petits pays que pour les grands. En examinant simultanément le critère des services rendus et celui de la capacité de paiement, on est conduit à une classification semblable à celle qui existe actuellement et qui constitue un compromis acceptable.

Le budget de l'Union est actuellement de 6 à 700 000 francs suisses. En supposant pour l'avenir des dépenses dix fois plus élevées, un pays de la 6e classe paierait environ 20 000 francs suisses par an. Ce n'est pas assez important pour que la capacité de paiement (qui est d'ailleurs susceptible de variations rapides) doive être considérée comme essentielle.

Mr le président constate que personne n'est opposé à la création d'une septième classe comportant 1 unité et que cette classe doit être considérée comme adoptée. Pas d'objection.

Il faut maintenant aborder la question du haut de l'échelle. La Grèce a proposé la création d'une classe supplémentaire à 30 unités; l'Inde, d'une classe dont les membres supporteraient de 15 à 20% des dépenses totales. Le président rappelle et résume les différentes remarques et argumentations présentées à ce sujet par les délégués.

Mr le délégué de la Grèce pense que la création d'une huitième classe à 30 unités est le contrepoids indispensable de la création de la classe à 1 unité. En ce qui concerne la "classe de luxe", on pourrait envisager de la prévoir à titre facultatif.

Mr le délégué de la Suisse appuie l'intervention faite précédemment par Mr le délégué du Portugal. En ce qui concerne les charges des petits pays, il remarque que l'Afganistan paie environ 13 500 dollars aux Nations Unies contre 1 000 francs suisses à l'U.I.T. Quand bien même les dépenses de l'U.I.T. seraient decuplées, la somme ne deviendrait pas tellement importante. La "classe de luxe" paraît un peu étrange. Le délégué ne s'y opposera pas, sous réserve, bien entendu, qu'elle ne confère aucun droit supplémentaire.

Mr le président propose de continuer la discussion au cours d'une prochaine séance.

La séance est levée à 13h05.

Le rapporteur : Le président p.i. :

H. Lacroze J.T. Hwang

CONFERENCE INTERNATIONALE
DES TELECOMMUNICATIONS
D'ATLANTIC CITY

1947

DOCUMENT NO. 287 TR

20 août 1947

COMMISSION C

T E X T E

de la résolution adoptée à la 12e séance
de la Commission C, le 15 août 1947.

La Commission accepte le principe qui est à la base du document de Moscou no 45 TR réservant la qualité de membre avec droit de vote de l'U.I.T., d'après la nouvelle Convention, et qui affirme notamment que tous les membres votants de l'U.I.T. doivent être des Etats indépendants et souverains.

CONFERENCE INTERNATIONALE
DES TELECOMMUNICATIONS
D'ATLANTIC CITY

1947

DOCUMENT NO 288 TR

20 août 1947

COMMISSION C

ARGENTINE

208 TR

Amendement à la résolution adoptée
à la 12e séance de la Commission C
(document 287 TR).

Toutefois, l'application de ce principe n'aura pas pour effet de modifier la qualité actuelle des pays membres de l'Union dont les droits acquis, comme tels, étaient reconnus préalablement à la présente Convention.

CONFERENCE INTERNATIONALE
DES TELECOMMUNICATIONS
D'ATLANTIC CITY

1947

DOCUMENT NO 289 TR

20 août 1947

COMMISSION C

EGYPTE

209 TR

Amendements à la résolution adoptée à la 12e séance de la Commission C (document no 287 TR).

1o Ajouter "En règle générale", de façon à lire que, en règle générale, tous les membres votants doivent être des Etats souverains indépendants.

2o Ajouter l'alinéa suivant:

"Cependant, les membres votant présentement conserveront leur droit de vote."

CONFERENCE INTERNATIONALE
DES TELECOMMUNICATIONS
D'ATLANTIC CITY

1947

DOCUMENT NO 290 TR

20 août 1947

COMMISSION C

LIBAN

210 TR

Amendement à la résolution adoptée à la 12e séance de la Commission C (document 287 TR).

Toutefois, l'application de ce principe n'aura pas pour effet de priver les pays ou groupes de pays suivants de leur droit acquis de vote: Le Maroc, la Tunisie, le Congo belge et les Colonies britanniques, françaises, portugaises et américaines.

Conférence internationale
des télécommunications
d'Atlantic City

1947

DOCUMENT n°291 TR

20 août 1947

Commission C

R A P P O R T

de la Sous-Commission 1 (Finances et personnel)
de la Commission C.

7e séance
14 août 1947

Le président Mr Hwang ouvre la séance à 15h35.

Il rappelle que la question en cours de discussion est celle de la création d'une nouvelle classe à la partie supérieure de l'échelle.

Une proposition vise l'addition d'une classe à 30 unités qui compenserait dans une certaine mesure l'augmentation de la valeur de l'unité due à l'addition de la classe à l'unité.

Une autre proposition vise l'addition d'une classe de luxe qui permettrait à certains pays qui ont la possibilité de le faire de contribuer dans une plus large mesure aux frais de l'Union.

On a objecté à ces propositions 1° qu'il ne serait pas équitable de demander à certains pays de payer beaucoup plus que les autres et peu raisonnable d'accepter un tel cadeau, 2° que dans notre Union technique chaque pays a l'obligation de participer aux dépenses, 3° que l'addition d'une classe à 30 unités ne ferait que réduire de 7 % au maximum la valeur de l'unité, 4° qu'en raison du très petit nombre de pays qui serait en mesure de contribuer pour plus de 25 unités, la réduction de la valeur de l'unité par l'adoption d'une classe de luxe sera faible, même si les contributions de certains pays devenaient beaucoup plus élevées. Si ces pays contribuaient pour 200 unités, la réduction serait de l'ordre de 20 %.

La sous-commission doit décider :

soit de s'en tenir à 7 classes (les 6 prévues à la Convention plus la classe de 1 unité),
soit d'ajouter une classe de 30 unités,
soit de prévoir une classe de luxe dans laquelle les pays seront libres de contribuer pour plus de 30 unités.

Mr le délégué de la Grèce désire ajouter quelques explications sur la portée de sa proposition relative à l'adjonction d'une classe à 30 unités. On a dit que la valeur de l'unité n'en serait pas beaucoup diminuée. Même si le résultat est modeste il ne

doit pas être négligé. Il ne s'agit pas de rechercher des solutions miraculeuses. Une amélioration de 7 à 8 % n'est pas sans intérêt. Le délégué pense que si une huitième classe à 30 unités était créée des pays actuellement dans les 3e, 4e et 5e classes y demeureraient et il estime que le nombre d'unités serait augmenté d'environ 15 %.

En conclusion, le délégué insiste pour qu'il y ait huit classes allant de 1 unité à 30 unités. La classe de luxe volontaire qui lui paraît acceptable devrait être en plus de ces 8 classes.

Mr le délégué de l'Italie appuie la déclaration de Mr le délégué de la Grèce.

Mr le délégué du Portugal acceptera la 8e classe si la majorité le désire. Il craint seulement que cette création, ne conduise à un reclassement général que la création de la 7e classe à une unité ne devrait pas entraîner. Le rapport entre les contributions maximum et minimum est actuellement d'environ 8; avec l'adoption de la classe à une unité, il va passer à 25, et le délégué ne voit pas de raison pour le porter à 30.

Mr le délégué du Canada voudrait qu'on se rende compte d'abord de l'augmentation des dépenses et qu'on établisse un rapport entre les dépenses probables et le choix que feront les pays en ce qui concerne les différentes classes. S'il se peut que certains pays choisissent une classe à plus grand nombre d'unités parce que leur situation financière le leur permet, d'autres éprouveront des difficultés à se maintenir dans une classe élevée et l'intérêt général exige que de tels pays ne prennent pas de responsabilités qu'ils ne pourraient assumer. Ce n'est qu'après une étude d'ensemble des contributions que l'on pourra savoir si des additions de classes peuvent conduire au résultat cherché.

Mr le délégué des Etats-Unis s'associe à la déclaration du délégué du Canada qui a bien fait ressortir la réalité de base. Il craint que l'on n'aborde pas le problème comme il le faudrait.

Mr le délégué du Royaume-Uni préférerait qu'on en reste aux 7 classes admises, mais il acceptera la huitième classe à 30 unités. Il s'opposera à la classe de luxe qui reviendrait à donner des subsides de pays à pays. Ce procédé qu'il estime vicié à la base ne peut être justifié par l'augmentation considérable des dépenses prévues pour l'avenir. Le délégué est d'accord avec Mr le délégué du Portugal qui a déclaré au cours de la précédente séance qu'un tel système serait peut être acceptable dans une organisation politique mais non dans notre organisation technique, où les pays doivent rester libres de choisir leur classe et où, au sein d'une même classe, chacun doit payer la même contribution et avoir les mêmes droits.

Mr le président donne lecture d'une lettre du délégué de l'Inde qui, retenu à la commission E, ne peut assister à la séance. Le délégué de l'Inde est d'avis que l'échelle des classes devrait s'arrêter à 25 unités et que des contributions volontaires supérieures à 25 unités devraient être admises. Il est opposé à la création

d'une classe à 30 unités.

Mr le délégué du Canada remarque que si les dépenses doivent être multipliées par dix, il ne peut s'engager au nom des finances du Canada et il pense que beaucoup de ses collègues sont dans le même cas. Bien qu'il comprenne la nécessité d'un esprit international et de la participation aux frais communs, il ne sait pas si le Canada ne décidera pas de choisir une classe inférieure dans le cas où les dépenses seraient décuplées.

Mr le délégué des Etats-Unis désire attirer l'attention de la Sous-commission sur le Doc. 246 TR paru le matin même et qui prévoit qu'un organisme responsable intérimaire, appelé Conseil d'administration provisoire entrera en fonctions dès la fin des travaux de la conférence d'Atlantic City, en vue d'assurer une transition méthodique dans la réorganisation de l'Union et préparer la prochaine conférence de plénipotentiaires qui devra se réunir aussitôt que possible après l'entrée en vigueur de la nouvelle Convention. Le document 246 TR prévoit que ce conseil provisoire pourrait avoir pour fonction de préparer un projet d'échelle des cotisations aux dépenses de l'Union (pour le cas où l'on n'insèrerait pas les classes dans la Convention). Le conseil connaîtra exactement tous les nouveaux organismes de l'Union et en particulier aura une idée nette du C.I.E.F. qui sera sans doute fort coûteux ; il sera donc en mesure de préparer un budget sur des bases solides et de proposer des contributions minimum et maximum comme pour l'I.C.A.O. en tenant compte du résultat des travaux de notre Sous-commission, de l'importance du nouveau budget, de la capacité de payer et de l'intérêt dans le domaine des télécommunications des divers pays.

Le délégué désire que les dispositions qui figureront à la Convention ne soient pas trop rigides; sinon elles risqueraient de paralyser l'Union au cas où certains membres ne pourraient plus remplir leur obligations financières.

Mr le président voudrait demander au délégué du Canada s'il désire faire une proposition concrète ou s'il est partisan de la création d'une classe de luxe avec contribution volontaire de plus de 30 unités.

Mr le délégué du Canada pense que si l'on conserve le système actuel des classes avec le libre choix, on ne gagnera pas grand chose à rajouter une huitième classe. En reconnaissant la nécessité d'une classe à une unité, nous devons reconnaître qu'il y aura une tendance générale à descendre de classe. Le délégué doute que l'on puisse prévoir ce que feront les divers pays. Il ne s'intéresse pas à la huitième classe. D'autre part, il pense comme le délégué des Etats-Unis que le système envisagé n'est pas le meilleur pour résoudre le problème qui se pose en raison de l'augmentation des dépenses.

Mr le président rappelle que la sous-commission a admis le système des classes et que la discussion doit porter sur le nombre de classes. La question de liberté de choix sera traitée après.

Mr le délégué de la Suisse remarque que la proposition fort intéressante des Etats-Unis ne dispense pas la sous-commission d'examiner le problème des contributions, car le système des classes figure actuellement à la Convention. Le délégué insiste pour que conformément à la demande du président on revienne à la question qui est de savoir quelles seront les classes proposées par la sous-commission. Pour sa part, le délégué est d'accord avec les huit classes allant de 1 à 30 unités proposées par la Grèce.

Mr le président indique qu'il y a lieu de traiter jusqu'au bout le système des classes. Si la sous-commission l'estime alors nécessaire, elle pourra reconsidérer le sujet dans son ensemble. En ce qui concerne la huitième classe à 30 unités, seul le délégué de l'Inde s'y est opposé et le délégué du Portugal qui ne lui est pas favorable a déclaré qu'il accepterait la décision de la majorité.

Mr le délégué du Chili estime que les situations économiques des divers pays qui doivent payer des contributions à plusieurs organismes internationaux ne s'accommodent pas de 8 classes qui ne permettraient pas de les y ranger de façon satisfaisante. Si l'unité est trop élevée, des pays ne pourront pas payer une seule unité.

Mr le président suggère que la proposition de l'Inde soit considérée comme un ajustement de la 8è classe à 30 unités pour la rendre plus souple. Il demande si la sous-commission accepte cette proposition.

MM. les délégués de la Grèce, des Etats-Unis, du Royaume-Uni et du Portugal sont opposés à cette proposition, qui est abandonnée

Mr le président demande à la Sous-commission si elle est d'accord pour accepter provisoirement 8 classes de 1 à 30 unités. Tous les délégués sont d'accord à l'exception du délégué du Chili, qui préfère le système de l'I.C.A.O. La proposition est considérée comme adoptée.

Mr le délégué du Portugal veut faire remarquer que la majorité des délégations est favorable à l'augmentation des dépenses par la création d'organismes nouveaux. Les délégations doivent songer qu'elles sont solidaires pour le paiement. Il s'ensuit que la diminution du nombre total d'unités due au glissement des pays vers les plus basses classes devrait être de faible importance.

Mr le président propose de régler la question du nombre d'unités dans chaque classe. La sous-commission a admis une classe à une unité et une classe à 30 unités. La président propose de conserver entre ces deux classes extrêmes les six classes actuelles

ayant respectivement 3, 5, 10, 15, 20 et 25 unités.

La proposition est adoptée.

La question de la liberté du choix sera traitée à la prochaine séance.

La séance est levée à $18^{h}00$.

Le rapporteur :

H. LACROZE

Le président p.i.

J.T. HWANG

Conférence internationale
des télécommunications
d'ATLANTIC CITY
1947

Document n° 292 TR
20 août 1947
Commission C

GROUPE DE TRAVAIL 1 DE LA COMMISSION C

Projet de rédaction du paragraphe ayant trait aux
fonctions du Conseil administratif
(Moscou Document 45 TR - Art. 4, Par. 11)

International Telecommunications
Conference
ATLANTIC CITY
1947

Document No. 292 TR-E
August 20, 1947
Committee C

WORKING GROUP 1 OF COMMITTEE C

Draft Text for Section Dealing With
Functions of Administrative Council

(Moscow Document 45 TR - Art. 4, Sec. 11)

Dans l'intervalle entre les Conférences de plénipotentiaires, le Conseil administratif agit en tant que mandataire de la Conférence de plénipotentiaires dans les limites des pouvoirs qui lui ont été conférés par celle-ci.

In the intervals between plenipotentiary conferences, the Administrative Council acts on behalf of the Plenipotentiary Conference within the limits of the powers delegated to it by the Plenipotentiary Conference.

Il est chargé de prendre toutes mesures pour faciliter la mise à exécution par les membres de l'Union des dispositions de la Convention et des décisions de la Conférence de plénipotentiaires, et d'assurer une coordination efficace des activités de l'Union.

It is responsible for initiating any action to facilitate the implementation by the members of the Union of the provisions of the Convention and of the decisions of the Plenipotentiary Conference, and for the efficient coordination of the work of the Union.

§ En particulier le Conseil administratif

a) accomplit toutes les tâches particulières qui lui auraient été spécialement assignées par les conférences de plénipotentiaires;

§ In particular, the Administrative Council shall:

a) Perform any specific duties assigned to it by the Plenipotentiary Conferences;

b) est chargé, dans l'intervalle qui sépare les conférences de plénipotentiaires, d'assurer la coordination avec les autres organismes internationaux visés à l'article .... de la Convention et à cet effet de nommer, au nom de l'Union, un ou plusieurs représentants pour participer aux conférences desdites organisations; ou, quand cela est nécessaire, aux Comités ayant pour objet d'assurer la coordination avec ces organisations;

b) In the interval between Plenipotentiary Conferences, be responsible for effecting the coordination with other international organizations contemplated in article ... of the Convention, and to this end appoint, on behalf of the Union, one or more representatives to participate in the Conferences of such other organizations, or, when necessary, in interagency coordinating committees;

c) nomme le Secrétaire général(et les Secrétaires Généraux-Adjoints) de l'Union;

c) Appoint the Secretary General (and the Assistant Secretaries General) of the Union;

d) contrôle le fonctionnement administratif de l'Union;

d) Supervise the administrative functions of the Union;

e) examine et arrête le budget annuel de l'Union;

e) Review and approve the annual budget of the Union;

f) prend tous arrangements nécessaires en vue de la vérification annuelle des comptes de l'Union établis par le Secrétaire général et les arrête en vue de les soumettre à la conférence de plénipotentiaires suivante;

f) Arrange for the annual audit of the accounts of the Union prepared by the Secretary General and approve them for submission to the next Plenipotentiary Conference;

g) convoque les conférences de plénipotentiaires et administratives de l'Union en application des Articles ... et ..., et prend les dispositions nécessaires à cet effet;

g) Arrange for the convening of plenipotentiary and administrative conferences of the Union as provided for in Articles ... and ...;

h) coordonne les activités des comités de l'Union, examine et prend les dispositions qu'il juge opportunes quant aux demandes ou recommandations qui lui sont soumises par ces comités, et, conformément aux dispositions des règlements, procède à la désignation d'intérimaires pour les sièges devenus vacants dans ces comités.

h) Coordinate the activities of the Boards and Committees of the Union, consider and take such action as it deems appropriate on requests or recommendations made to it by such boards and committees, and fill interim vacancies thereon as prescribed in the Regulations;

i) examine et prend les dispositions qu'il juge opportunes quant aux demandes ou recommandations qui lui sont soumises par un ou plusieurs membres de l'Union;

i) Consider and take such action as it deems appropriate on requests or recommendations made to it by one or more members of the Union;

j) assume toute autre fonction prévue dans la présente Convention et, dans le cadre de la Convention et des Règlements, toutes autres fonctions qui peuvent être nécessaires pour assurer une bonne administration de l'Union.

j) Perform such other functions as are prescribed in this Convention and, within the framework of the Convention and Regulations, such additional functions as may be considered necessary for the proper administration of the Union.

Conférence Internationale
des Télécommunications
ATLANTIC CITY
1947

Document n° 293 TR
20 août 1947

Commission C

GROUPE DE TRAVAIL 1 DE LA COMMISSION "C"

Projet de rédaction du paragraphe ayant trait au Secrétariat de l'Union

(Moscou, Document 45TR Article 4, paragraphes 13 et 14)

International Telecommunications
Conference
ATLANTIC CITY
1947

Document n° 293 TR-E
August 20, 1947

Committee C

WORKING GROUP 1 OF COMMITTEE "C"

Draft Text for Section Dealing with Secretariat of of the Union

(Moscow, Document 45TR, Article 4, § 13 and 14)

---

§ 1. Le Secrétariat de l'Union est dirigé par le Secrétaire Général, qui est responsable envers le Conseil Administratif de l'accomplissement de ses fonctions;

§ 2. Le Secrétaire Général:

a) Nomme le personnel du Secrétariat de l'Union conformément aux directives données par la Conférence de Plénipotentiaires et au règlement établi par le Conseil Administratif;

b) Organise et prend toutes les mesures susceptibles d'assurer le travail du Secrétariat de l'Union, y compris celles concernant autant de Sections spécialisées qu'il est nécessaire pour les organismes permanents de l'Union. Ces sections spécialisées sont placées sous les ordres du Secrétaire Général, à des fins administratives exclusivement, et elles travaillent directement sous les ordres des Directeurs des organismes en question. La nomination du personnel technique et administratif de ces sections est arrêtée par le Secrétaire Général conformément aux décisions prises par l'organisme intéressé et en accord avec son Directeur;

c) Assure le travail de Secrétariat qui précède ou qui suit toutes les Conférences de l'Union;

d) Assure, s'il y a lieu en coopération avec le gouvernement invitant le secrétariat de toutes les Conférences de l'Union et, sur demande ou lorsque les Règlements ci-annexés le prévoient, le secrétariat des réunions des organismes permanents de l'Union ou des réunions placées sous son égide;

§ 1. The Secretariat of the Union is directed by the Secretary General, who shall be responsible to the Administrative Council for the performance of his duties;

§ 2. The Secretary General shall:

a) Appoint the staff of the Secretariat of the Union in accordance with the directives of the Plenipotentiary Conference and the rules established by the Administrative Council;

b) Organize and make provision for the work of the Secretariat of the Union including provision for such specialized divisions as may be required by the permanent bodies of the Union. These specialized divisions are under the control of the Secretary General for Administrative purposes only and they work directly under the orders of the Directors of the bodies concerned. The appointment of technical and administrative staff to these divisions will be made by the Secretary General in accordance with the decisions of the body concerned and in agreement with the appropriate Director;

c) Carry on secretarial work preparatory to, and following all Conferences of the Union;

d) Provide, where appropriate in cooperation with the inviting Government, the secretariat of every conference of the Union, and when so requested, or provided in the Regulations annexed hereto, the secretariat of meetings of the permanent bodies of the Union or meetings placed under its auspices;

e) Tient à jour les nomenclatures officielles établies d'après les renseignements qui lui sont fournis à cet effet par les organismes permanents de l'Union ou par les administrations;

f) Publie les recommandations et les rapports principaux des organismes permanents de l'Union;

g) Publie les accords internationaux et régionaux concernant les télécommunications qui lui auront été communiqués par les parties intéressées à ces accords et tient à jour les documents qui s'y rapportent;

h) Prépare, publie et tient à jour:

1) Une documentation indiquant la composition et la structure de l'Union;
2) Les statistiques générales et les documents officiels de service de l'Union prévus dans les Règlements annexés à la présente Convention;
3) Tous autres documents dont l'établissement est prescrit par les Conférences et le Conseil Administratif;

i) Distribue aux pays membres de l'Union les documents publiés, proportionnellement au nombre d'unités souscrites par chacun d'eux conformément à l'Article.... de la présente Convention;

j) Rassemble et publie, sous la forme appropriée, les renseignements nationaux et internationaux concernant les télécommunications dans le monde entier;

k) Rassemble et publie tous renseignements susceptibles d'être utiles aux membres de l'Union concernant la mise en oeuvre de moyens techniques afin d'obtenir le

c) Maintain the official master lists compiled from data filed with him for this purpose by the permanent bodies of the Union or by administrations;

f) Publish the recommendations and principal reports of the permanent bodies of the Union;

g) Publish international and regional telecommunication arrangements communicated to him by the parties thereto and maintain complete records of them;

h) Prepare, publish and maintain:

1) A record of the composition and structure of the Union;
2) The general statistics and the official service documents of the Union as prescribed by the Regulations annexed hereto, and
3) Such other documents as the Conferences or the Administrative Council may direct;

i) Distribute the published documents of the Union to members, in proportion to the number of units of subscription of each member, as provided for in Article ... of the Convention;

j) Collect and publish, in suitable form, data regarding telecommunication facilities, both international and national, throughout the world;

k) Collect and publish such information as would be of assistance to members of the Union regarding the development of technical methods with

meilleur rendement des services de télécommunications et notamment le meilleur emploi possible des fréquences radioélectriques en vue de réduire les brouillages;

l) Publie périodiquement à l'aide des renseignements réunis ou à sa disposition, y compris ceux qu'il pourrait recueillir auprès d'autres organisations internationales, un journal d'information et de documentation générales sur les télécommunications;

m) Prépare et soumet au Conseil administratif un budget annuel lequel, après approbation par ce Conseil, est transmis à titre d'information à tous les membres de l'Union;

n) Etablit le rapport de gestion financière à soumettre chaque année au Conseil administratif ainsi qu'un rapport récapitulatif à la veille de chaque Conférence de plénipotentiaires. Ces rapports, après vérification et approbation par le Conseil administratif, sont soumis par ce dernier à la Conférence de plénipotentiaires suivante pour examen et approbation définitive;

o) Etablit, sur son activité officielle, un rapport annuel transmis après approbation du Conseil administratif, à tous les membres de l'Union;

p) Assure toutes les autres fonctions du secrétariat de l'Union.

§ 3. Le Secrétaire Général et les membres du Secrétariat reçoivent des traitements calculés sur les bases fixées par la Conférence de Plénipotentiaires.

a view to achieving the most efficient operation of telecommunication services and especially to the best possible use of radio frequencies so as to reduce interference;

l) Publish periodically, on the basis of information put at his disposal or which he may gather, including that which he may obtain from other international organizations, a journal of general information and documentation concerning telecommunications;

m) Prepare an annual budget for submission to the Administrative Council which, when approved by the Council, shall be transmitted for information to all members of the Union;

n) Prepare a financial operating account for submission annually to the Administrative Council and a consolidated account immediately preceding each Plenipotentiary Conference. These accounts after audit and approval by the Administrative Council, shall be submitted by it to the next Plenipotentiary Conference for examination and final approval;

o) Prepare an annual report of his official activities which, after approval by the Administrative Council, shall be transmitted to all Members of the Union;

p) Perform all other secretarial functions of the Union.

§ 3. The Secretary General and the members of the Secretariat shall receive salaries on a basis established by the Plenipotentiary Conference.

§ 4. La considération dominante dans le recrutement et la fixation des conditions d'emploi du personnel doit être la nécessité d'assurer à l'Union les services de personnes possédant les plus hautes qualités d'efficience, de compétence et d'intégrité. Sera dûment prise en considération l'importance d'un recrutement effectué sur une base géographique aussi large que possible.

§ 5. a) Dans l'accomplissement de leurs devoirs le Secrétaire Général et le personnel ne solliciteront ni n'accepteront d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autorité extérieure à l'Union. Ils s'abstiendront de tout acte incompatible avec leur situation de fonctionnaires internationaux et ne sont responsables qu'envers l'Union.

b) Chaque membre de l'Union s'engage à respecter le caractère exclusivement international des fonctions du Secrétaire Général et du personnel à ne pas chercher à les influencer dans l'exécution de leur tâche.

§ 4. The paramount consideration in the employment of the staff and in the determination of the conditions of service shall be the necessity of securing for the Union the highest standards of efficiency, competence, and integrity. Due regard shall be paid to the importance of recruiting the staff on as wide a geographical basis as possible.

§ 5. a) In the performance of their duties the Secretary General and the staff shall not seek or receive instructions from any government or from any other authority external to the Union. They shall refrain from any action which might reflect on their position as international officials responsible only to the Union.

b) Each member of the Union undertakes to respect the exclusively international character of the responsibilities of the Secretary General and the staff and not to seek to influence them in the discharge of their responsibilities.

Conférence internationale
des télécommunications
d'Atlantic City

1947

DOCUMENT n°294 TR

21 août 1947

Commission C

R A P P O R T

de la Commission d'organisation de l'Union (Commission C)

11e séance

14 août 1947

1. La séance est ouverte à 10 heures, sous la présidence de Mr Alexander Fortoushenko (Union soviétique)

Mr le président soumet à la commission les rapports des 6e, 7e et 8e séances.

2. Le rapport de la 6e séance (doc. n°219 TR) est approuvé sans observation.

3. Rapport de la 7e séance (doc. n°221 TR) Le délégué de la Tchécoslovaquie propose la rectification suivante : page 11, lire : "4°, le Bureau de l'Union comme office central et le secrétariat des conférences, du Conseil administratif, des C.C.I., etc..." et supprimer le texte sous 5°.

La Commission approuve cette rectification et adopte le rapport sans autres observations.

4. Rapport de la 8e séance (doc. n°233 TR) Le délégué de la Chine signale, pages 8 et 9 du texte en langue anglaise, deux erreurs de traduction qui seront rectifiées. Le texte français est approuvé sans observation.

5. La Commission aborde ensuite le point 2 de l'ordre du jour, à savoir l'examen de l'article 7 des documents de Moscou, et continue la discussion au sujet du caractère obligatoire des Règlements.

Mr le président fait clairement le point de la question et apporte ses idées personnelles :

La Convention de Madrid dispose que toute partie peut adhérer à son choix à l'un au moins des Règlements mais elle ne précise pas auquel.

Les cotisations se divisent en deux parts ; l'une afférente aux radiocommunications, l'autre au télégraphe et au téléphone. De plus, tout pays membre qui désire participer aux travaux des

Comités consultatifs doit verser une cotisation distincte pour chacun de ces Comités. Il existe donc toute une série de cotisations distinctes. Ceci semble dû au fait qu'à Madrid, en 1932, il y a eu fusion de deux Unions jusqu'alors séparées. Cela n'est d'ailleurs que le résultat d'un compromis, et la fusion est demeurée incomplète. Cette situation ne paraît plus normale maintenant, et il faut tendre à l'universalité totale de l'U.I.T. C'est pourquoi on devrait accueillir favorablement la proposition de la Norvège tendant à unir le C.C.I.T. et le C.C.I.F. ; la technique moderne conduit à utiliser les mêmes moyens, les mêmes lignes, pour la télégraphie et la téléphonie ; on devrait donc fondre les deux Comités en un seul.

De plus, les radiocommunications sont souvent utilisées en télégraphie et en téléphonie. Il faut donc créer une organisation de l'Union qui facilite la coordination de tous ces moyens de télécommunication. Un premier pas a été fait dans ce sens en 1932 par la Conférence de Madrid. Il appartient à la Conférence d'Atlantic City de faire le second pas, qui supprimera toutes les limitations qui subsistent. A cet effet, on devrait poser le principe suivant :

"Tout membre de l'U.I.T. adhère dans une mesure égale à tous les Règlements qui concernent les télécommunications mondiales".

Ceci simplifierait le texte de la Convention et faciliterait l'application des règlements.

Au cours de la dernière séance, certains pays, se basant sur le fait que leur législation ne leur permet pas d'adhérer à tous les Règlements, ont fait quelques objections à ce principe. La conclusion a donc été de prévoir dans la Convention le caractère obligatoire des Règlements, mais de permettre à ceux des pays qui le désirent de faire des réserves sur tout ou partie d'un ou de plusieurs Règlement dans un protocole additionnel qui serait annexé à la Convention. Ainsi, le texte même de la Convention ne contiendrait qu'un article obligatoire pour tous les membres de l'Union, et, tout en effectuant un deuxième pas vers l'universalité, on garantirait le droit de certains pays d'agir librement.

En terminant, Mr le président fait observer qu'il n'a fait qu'une proposition objective qui n'a pas d'autre but que d'essayer de rallier l'unanimité des membres afin de sauvegarder les intérêts de l'Union.

Il demande donc à la Commission d'appuyer sa proposition qui consiste essentiellement à prendre comme base le texte de l'article 7 du projet de Moscou.

6. Le délégué de l'Inde déclare que ce projet transactionnel est très acceptable pour son pays.

7. Le délégué de la Nouvelle-Zélande déclare que son pays n'a pas adhéré au Règlement téléphonique parce qu'il n'est fait que pour l'Europe. Il est cependant prêt à l'accepter.

8. Le délégué du Royaume-Uni demande aux délégués de vouloir bien se reporter aux propositions présentées par son pays dans le document n°9 TR, article 7. Il fait observer que si l'esprit est le même que dans le projet de Moscou, la forme est très différente. On a divisé l'article 7 en deux paragraphes afin de distinguer nettement les Règlements d'application et le Règlement général, qui sont de nature très différente. En effet, ce dernier ne peut être amendé que par la Conférence des plénipotentiaires alors que les autres sont de la compétence des conférences administratives.

Il est donc nécessaire d'être clair et précis.

9. Mr le président ne voit pas de grande différence entre le projet britannique et le projet de Moscou, mais il est d'accord pour que le groupe de travail essaie de combiner les deux rédactions.

10. Le délégué de la France accepte la proposition de Mr le président, mais il pense qu'il y aurait intérêt à ce que les pays qui n'ont pas encore adhéré à certains Règlements fournissent des explications que leur attitude, car, quant à lui, il n'en trouve pas de vraiment plausible. Mettant à part le Règlement téléphonique - qui, effectivement, n'est fait que pour la région européenne mais qui sera remanié pour s'étendre à la téléphonie mondiale - et le Règlement des radiocommunications - qui, indiscutablement doit rencontrer l'adhésion de tous - il insiste sur le fait que quatre pays seulement n'ont pas encore adhéré au Règlement télégraphique, et il n'en comprend pas les raisons.

On allègue aux Etats-Unis que le télégraphe est exploité par des compagnies privées, mais le Règlement ne vise que la télégraphie internationale et non la télégraphie intérieure. Or, pour la télégraphie internationale, les compagnies américaines disposent, par exemple, d'atterrissages en France où elles n'ont fait aucune difficulté pour se soumettre aux dispositions du Règlement télégraphique, qui est strictement appliqué dans ce pays. De même, les compagnies privées françaises respectent le Règlement. On ne voit donc pas pourquoi il n'en serait pas de même dans tous les pays et si certains doivent adhérer au Règlement en faisant des réserves il semble indispensable qu'on en connaisse au moins les raisons.

11. Le délégué des Etats-Unis d'Amérique croit avoir déjà suffisamment précisé quelle est la situation de son pays. Il répète que depuis plusieurs années les Etats-Unis ont étudié la possibilité d'adhérer au Règlement télégraphique. Il pense qu'à la prochaine Conférence de Paris ils seront en mesure d'adhérer au nouveau Règlement, sauf à faire des réserves en ce qui concerne quelques articles, mais, par mesure de prudence, on ne peut faire des promesses catégoriques d'adhésion à un texte qui ne sera connu que dans deux ans.

Les Etats-Unis ont participé activement à la réunion du C.C.I.T. de Varsovie et à la Conférence du Caire avec l'intention

d'adhérer éventuellement au Règlement télégraphique. Ils continuent à travailler dans le même esprit, mais il ne sont pas convaincus de la nécessité d'expliquer leur attitude.

En ce qui concerne le Règlement téléphonique, la situation est différente et si, à la conférence de Paris, on adopte des principes généraux avec, en annexe, des dispositions relatives à des accords régionaux, il est possible que les Etats-Unis puissent adhérer au nouveau Règlement.

En terminant, le délégué des Etats-Unis fait observer que, jusqu'à ce jour, aucun désordre n'a résulté du fait que son pays n'a pas signé certains règlements. Le gouvernement des Etats-Unis n'entrave en rien l'universalité et l'homogénéité de l'Union.

12. Mr le président tient à souligner qu'il ne veut pas que les Etats-Unis aient l'impression qu'on les accuse de quoi que ce soit. Il répète qu'il a déjà affirmé que "tout Etat a le droit souverain de réglementer ses télécommunications, et que nous devons tous respecter la situation des pays qui ne sont pas en mesure d'adhérer à certains Règlements". Il reconnaît qu'en participant à tous les travaux de l'U.I.T. les Etats-Unis lui apportent une aide précieuse mais il ajoute que leur adhésion à tous les Règlements serait d'une grande assistance pour l'Union.

Il propose de mettre aux voix la résolution suivante :

"La Commission C reconnaît la nécessité d'insérer dans la Convention d'Atlantic City une disposition prévoyant le caractère obligatoire de tous les Règlements pour tous les membres de l'Union en réservant le droit pour certains membres de faire des réserves sur des Règlements séparés ou sur certaines parties de ces Règlements. Ces réserves seront exprimées sous la forme d'un protocole additionnel annexé à la Convention lors de la signature".

13. Le délégué du Canada déclare que son pays ne peut promettre quoi que ce soit en ce qui concerne son adhésion au Règlement télégraphique et au Règlement téléphonique car on ne peut prévoir les modifications qui y seront apportées par les conférences futures. Le Canada est prêt à étudier la possibilité de signer éventuellement ces Règlements, mais certaines dispositions pourront donner lieu à des réserves.

14. Le délégué de la Belgique est d'accord avec le texte du projet de Moscou, mais il ne comprend pas les raisons des divergences qu'il présente par rapport au texte de Madrid qui, dans l'article 2, § 1 stipule que les Règlements "ne lient que les gouvernements contractants qui se sont engagés à les appliquer, et seulement vis-à-vis des gouvernements qui ont pris le même engagement".

Il pose la question :"Si l'on adopte le projet de Moscou sans les réserves du texte de Madrid, quelle sera la situation des pays qui ont tout accepté vis-à-vis de ceux qui ont fait des réserves ?".

15. Le délégué de la Chine fait la déclaration suivante :

"La délégation de la Chine se rend parfaitement compte que si tous les gouvernements contractants acceptent l'ensemble des Règlements, notre Union aurait beaucoup gagné en force et homogénéité. Nous croyons que toutes les délégations tendent vers ce but quoique un petit nombre de pays aient des difficultés pratiques à surmonter.

Nous préférons, en vue d'atteindre cet objectif, suivre une voie naturelle. Par ceci, nous entendons que nous devrions jeter un regard vers les prochaines conférences administratives télégraphique et téléphonique aux fins d'apporter des revisions aux règlements telegraphique et téléphonique de façon à leur assurer un caractère plus universel et plus souple, en tenant particulièrement compte des difficultés rencontrées par les pays qui n'ont pu encore adhérer aux Règlements télégraphique et téléphonique et en vue de rendre ces Règlements, d'une manière générale, acceptables pour eux. S'il en était ainsi et si ces pays non signataires de ces Règlements, parmi lesquels se trouve la Chine, s'efforcent de leur côté de se conformer et d'adhérer aux nouveaux Règlements, nous serons alors dans une excellente position, lors de la prochaine conférence de plénipotentiaires, pour reviser notre Convention et rendre tous les Règlements obligatoires à tous les gouvernements contractants.

Aussi, à notre avis, le maintien des dispositions actuelles de la Convention de Madrid concernant la liberté d'adhérer aux Règlements, lors de la conférence actuelle n'entravera pas notre marche vers notre but final. Mais nous ne voyons aucun avantage appréciable qu'on pourrait tirer en insistant sur les dispositions obligatoires dans notre Convention, avec autant de réserves qu'il y a de pays non signataires de ces Règlements.

Monsieur le Président, si mes souvenirs sont exacts, vous avez déclaré lors de la séance précédente que sur ce point, il ne pouvait être procédé à un vote. Nous avons toutes les raisons d'être en parfait accord avec vous, je me demande si Monsieur le président est toujours de cet avis".

16. Mr le président est d'accord sur le fait que l'on ne peut procéder à un vote pour obliger la Chine à adhérer à un Règlement. Mais la Commission peut très bien trancher par un vote la question telle qu'il l'a posée et qui ne tend à violer en aucune façon les droits souverains des membres de l'Union.

17. Le délégué du Chili confirme que son pays prévoit le caractère obligatoire des Règlements, mais il déclare que c'est là un objectif final et que, pour le moment, il faudrait prévoir dans la Convention que cette obligation n'entrera en vigueur que lorsque le Règlement télégraphique et le Règlement téléphonique auront été modifiés de façon à être applicables dans tous les pays.

18. Mr le président estime que cette remarque doit être prise en considération et propose à la Commission de se prononcer sur la motion suivante qui est sa proposition précédente (c.f. n°12)

complétée pour tenir compte de la remarque du délégué du Chili :

"Afin d'assurer le caractère universel de l'Union internationale des télécommunications, la Commission C considère qu'il est nécessaire de rendre les Règlements obligatoires pour tous les membres de l'Union.

Pour ceux des membres de l'Union qui ne sont pas parties à certains des Règlements, cette obligation entrera en vigueur après les conférences télégraphique et téléphonique de Paris.

Un membre de l'Union qui, pour une raison quelconque, n'a pas la possibilité d'adhérer à tout ou partie de l'un des Règlements, peut formuler les réserves nécessaires dans un protocole additionnel qui sera annexé à la Convention au moment de la signature."

On procède au vote par appel nominal.

42 pays se prononcent en faveur de cette motion : l'Union de l'Afrique du Sud, l'Argentine, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, le Congo belge, la Biélorussie, la Birmanie, le Brésil, le Chili, le Danemark, l'Egypte, la France, les Colonies françaises, la Tunisie et le Maroc, le Royaume-Uni, les Colonies, protectorats et territoires sous souveraineté ou sous mandat de la Grande-Bretagne, la Rhodésia du Sud, la Grèce, la Hongrie, l'Inde, l'Iraq, l'Iran, le Liban, le Luxembourg, Monaco, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, les Indes néerlandaises, la Pologne, le Portugal, les Colonies portugaises, le Siam, la Suède, la Suisse, la Tchécoslovaquie, la Turquie, l'Ukraine, l'Union soviétique, l'Uruguay, le Vénézuéla.

6 pays se prononcent contre : le Canada, la Chine, les Etats-Unis, les Territoires des Etats-Unis, l'Ethiopie, les Philippines.

5 pays s'abstiennent : Cuba, El Salvador, le Guatemala, l'Italie, le Mexique.

24 pays sont absents : l'Afganistan, l'Albanie, l'Arabie saoudite, la Bolivie, la Bulgarie, la Cité du Vatican, la Colombie, Costa-Rica, la République Dominicaine, l'Equateur, la Finlande, Haïti, le Honduras, l'Irlande, l'Islande, le Libéria, le Nicaragua, Panama, le Paraguay, le Pérou, la Roumanie, la Syrie, le Yémen, la Yougoslavie.

La motion est donc adoptée.

Le délégué des Etats-Unis ayant attiré l'attention sur la proposition 93 TR qui envisage la possibilité de l'établissement d'un Règlement de la radiodiffusion à hautes fréquences, la Commission est d'accord pour que le groupe de travail considère que la motion qui vient d'être adoptée vise "le Règlement des radiocommunications, le Règlement télégraphique, le Règlement téléphonique et les divers Règlements qui pourraient être mis en vigueur conformément aux dispositions de l'article 14."

19. En conclusion de ces débats, le délégué de la France remercie le délégué des Etats-Unis pour sa déclaration, qui confirme l'accomplissement d'un réel progrès.

20. Le délégué des Colonies françaises déclare que les territoires qu'il représente sont maintenant disposés à adhérer au Règlement téléphonique.

*
* *

21. 3ème point de l'ordre du jour : Qualité de membre de l'Union (art. I).

Mr le président, après avoir rappelé qu'il est urgent de trancher cette question afin de fixer la procédure d'élection du Conseil administratif de l'Union, souligne qu'au cours des discussions prolongées qui ont eu lieu jusqu'ici, deux points de vues se sont affrontés:

a) selon le premier, tous les membres actuels de l'Union doivent rester membres avec pleins droits;

b) selon le second, cette conférence, doit définir la qualité de membre et établir une liste initiale des membres de l'Union.

Jusqu'ici, seul le Royaume-Uni a soumis dans le document 215 TR une liste des membres actuels.

En ce qui concerne les membres nouveaux, la question a été renvoyée au groupe de travail.

La commission ne doit donc s'occuper aujourd'hui que des membres actuels.

22. Le délégué du Royaume-Uni fait une déclaration qui peut se résumer comme suit :

La commission ne peut pas régler immédiatement la question en prenant une décision sur les deux points de vues présentés par Mr le président car la situation n'a pas été exposée d'une façon correcte. Le deuxième point de vue n'est pas une représentation exacte de l'opinion du Royaume-Uni qui a basé sur un principe la liste qu'il a poésenté. Il ne s'agit pas de rédiger une liste arbitraire, mais seulement de modifier la Convention. Il est entendu que la plupart des pays qui doivent figurer dans la liste sont les membres qui participent à la Conférence d'Atlantic City.

Le principe posé par le Royaume-Uni - et qui consiste à admettre que seront seuls membres de l'Union avec droit de vote les pays généralement reconnus comme étant souverains et indépendants dans leur politique étrangère - "a reçu un appui considérable au sein de la Commission". Ce principe a d'ailleurs été affirmé par l'Union soviétique (c.f. doc. n° 233 TR, page 4) qui ne voudrait l'appliquer qu'au cas des nouveaux membres. Le Royaume-Uni estime qu'on doit l'appliquer à tous, mais il reconnaît que cette application doit être faite avec une certaine souplesse: ainsi, on peut faire figurer dans la liste initiale les pays qui seront indépendants lorsque la nouvelle Convention entrera en vigueur; c'est pourquoi deux pays ont été ajoutés dans la liste publiée dans le document 215 TR.

La commission devrait donc discuter de ce principe et de son application avant de prendre la décision finale.

23. Le délégué des Etats-Unis déclare que dans la liste figurant à l'annexe I du document 2 TR, son pays désire ajouter la Birmanie et les Indes néerlandaises.

24. Le délégué de l'Argentine fait la déclaration suivante :

"Monsieur le président,

La délégation argentine peut aborder le problème dénommé problème des votes coloniaux avec l'entière liberté de jugement dont elle a toujours fait preuve à cette conférence au cours de ses interventions. Nous ne sommes pas, en effet, une puissance coloniale, et nous ne désirons pas non plus le devenir pour le moment. D'autre part, nous n'avons pas de lien suffisant avec des pays coloniaux pour que cela puisse, de quelque façon, influencer notre manière de penser. L'Amérique est le continent de la liberté, et notre plus cher désir serait que les quelques territoires qui ne sont pas encore maîtres de leur destin réussissent à obtenir, le plus rapidement possible, au moyen d'une évolution pacifique, le statut de pays souverains ce, non pas avec l'idée de s'opposer à leur métropole, mais parce que nous sommes certains que seul un Etat libre peut permettre à ses habitants d'atteindre le bonheur.

Nous sommes actuellement un pays libre, mais qui n'est pas né libre: nous avons une origine coloniale.

Mais abandonnons ce genre de considérations qui risque de nous éloigner de la tâche concrète qui nous est dévolue à cette conférence, et limitons-nous aux buts réels de l'Union. Nous devons nous rappeler une fois de plus que ces buts sont essentiellement techniques et que la coopération doit s'établir sans discrimination et à l'écart de toute considération d'ordre politique, ainsi que nous avons déjà eu l'occasion de le soutenir au cours de débats précédents dont la discussion portait sur le problème de l'acceptation ou de l'exclusion de pays déterminés.

Nous avons dit alors qu'une organisation telle que la nôtre devait, pour posséder sa pleine efficacité, comprendre le monde entier et se limiter à ses objectifs techniques qui, en tout dernier lieu, consistaient à assurer et développer les télécommunications internationales.

Comme nous l'avons alors déclaré, depuis la Conférence de Paris, de 1865, nous avions pu arriver par des transformations successives et à l'aide des bases établies par la Convention de Madrid, de 1932 à nous réunir avec un plan technique, sous l'égide fraternelle et conciliante de l'Union sans jamais laisser place à des discriminations irritantes et préjudiciables quel qu'en soit le prétexte et l'origine, nous ferions aujourd'hui un saut en arrière et sèmerions le grain de la désunion et de la dissolution, si poussés par des intérêts déterminés, et sous prétexte de fixer des concepts dont nous ne voyons pas clairement la nécessité pratique, nous essayons de diviser les membres en deux catégories, l'une possédant tous les droits, l'autre n'ayant que des obligations.

Nous insistons sur ce point: la distinction qu'on a l'intention d'établir ne se justifie pas du point de vue logique, puisque, étant donné les buts pratiques de l'Union, la souveraineté complète de ses membres ne présente pas d'intérêt, étant donné que ce n'est pas une organisation politique qui exige d'une façon absolue l'autonomie d'action pour ses relations

avec les autres pays. Nous ne devons pas oublier que l'Union est née pour préserver les intérêts des pays qui possèdent des systèmes de télécommunications - quel que soit leur "statut" politique, ceci n'étant qu'un aspect d'importance secondaire.

Dans un autre ordre d'idées, si nous tenons compte de ce qu'a signifié pour la vie de l'Union la contribution des pays appelés "pays coloniaux", on ne peut s'empêcher de conclure que cette dernière a été très importante. Quelques pays coloniaux ont été pratiquement des membres fondateurs de l'Union et ont contribué pour la soutenir de très grosses sommes, supérieures à celles de bien des pays souverains. En ce qui concerne l'activité des pays et l'accomplissement de leurs obligations, on ne peut établir de différence entre les pays souverains et les colonies. Tous nous avons pu apprécier le travail accompli par les colonies au cours de ces conférences d'Atlantic City et le dévouement qu'ils y ont apportés - et je crois que nous leur en sommes tous reconnaissants.

Quelle que soit la conduite adoptée en définitive par cette conférence, il ne sera que juste d'établir une distinction que nous estimons fondamentale entre : a) les membres actuels et b) les membres futurs;

a) Les membres actuels de l'Union qui ne possèdent pas encore le "statut" de pays souverains mais qui ont la pleine autonomie dans l'administration de leurs télécommunications intérieures et internationales, ont là à leur actif un droit acquis que cette conférence peut difficilement annuler ou réduire sans violer les principes élémentaires de la justice. Si l'on applique le principe bien connu de non rétroactivité de la loi, on peut dire que quelle que soit la décision de la conférence à ce sujet celle-ci n'aura d'effet que dans l'avenir, c'est à dire uniquement pour les nouveaux membres, les membres actuels devant être à l'abri de toute enquête pour la confirmation de leur qualité de membre.

b) En ce qui concerne les membres futurs, la conférence peut, en principe, établir de nouvelles conditions d'admission étant donné que, dans ce cas, on ne risque pas de porter atteinte à des droits déjà acquis. Cependant, ces conditions doivent être conformes aux buts de l'Union lesquels, ainsi que nous l'avons dit, sont des buts techniques et non des buts politiques. Le critère devant donner la préférence à celui de la souveraineté sera toujours celui de la quantité d'intérêts que devra soutenir, en matière de télécommunication, le pays candidat.

En conclusion, l'Argentine votera pour que les membres actuels qui sont indépendants, en ce qui concerne l'exploitation de leurs télécommunications, voient leurs noms figurer dans la liste des pays qui possèdent le droit de vote dans la nouvelle Convention."

25. Le délégué du Maroc appuie fermement la déclaration du délégué de l'Argentine. Il s'exprime ensuite comme suit :

"Si la Commission juge nécessaire de choisir des critères en vue de l'admission de nouveaux membres ou pour le simple maintien des membres actuels de notre Union, le Maroc estime que ces critères doivent être en rapport étroit avec les raisons qui justifient l'existence de l'Union et qui sont essentiellement des raisons d'ordre technique. D'autre part, en raison de l'intérêt évident à ce que les accords élaborés par l'Union aient une portée universelle (particulièrement en matière de radiocommunications), il est indispensable que ces accords soient conclus entre tous les pays ayant ca-

pacité pour ordonner les dispositions administratives nécessaires et assumer les répercussions financières correspondantes. C'est pourquoi, tenant compte de ces deux conditions essentielles de la technicité et de l'universalité, j'avais suggéré, au cours d'une précédente séance, que la qualité de membre puisse être donnée à tout pays qui peut justifier :

1° de l'existence d'une administration autonome, c'est-à-dire disposant d'un personnel propre et dotée de l'autonomie financière;

2° de la capacité de prendre librement toute mesure appropriée résultant de la Convention internationale des télécommunications et d'en assurer lui-même l'exécution.

Opérer autrement, c'est transporter le problème du domaine technique dans le domaine politique. Toute condition de souveraineté ou d'indépendance en matière de politique étrangère ne manquerait pas d'entraîner des discussions passionnées. Les juristes en matière internationale distinguent, sans parvenir à se mettre d'accord, divers degrés dans la souveraineté, et je pense que vous êtes d'accord avec moi lorsque je dis que l'Union n'a rien de bon à attendre de discussions où il sera question de gouvernements légaux, de gouvernements de fait, de traités de protectorat, de traités économiques, de conseillers étrangers en matière de politique extérieure, etc... Si l'on voulait demeurer dans la logique de la condition de souveraineté pure, on serait conduit à amputer l'Union d'une grande partie de ses membres et à l'empêcher ainsi d'atteindre le degré d'universalité indispensable à son efficacité. Je suis bien sûr que ce n'est pas là le résultat que vous recherchez.

Aussi, lorsque Mr le délégué de la Grande-Bretagne nous propose de réserver la qualité de membre avec droit de vote aux Etats généralement reconnus souverains ou généralement reconnus indépendants en matière de politique étrangère, j'estime que nous ne pouvons pas être d'accord avec lui pour deux raisons essentielles : d'abord parce que cette proposition vise à appliquer à notre Union un cadre purement politique qui serait en contradiction avec le caractère technique et le besoin d'universalité de cette Union; ensuite, parce que la mise en application de cette proposition ne manquerait pas de susciter des difficultés considérables, auxquelles Mr le délégué de la Grande-Bretagne a lui-même fait allusion, et qui ne feraient qu'accroître les difficultés auxquelles se heurte déjà l'élaboration des accords internationaux.

En ce qui concerne le point particulier du Maroc, je constate avec étonnement et une certaine amertume que ce pays ne figure ni sur la liste initiale ni sur la liste amendée de la proposition du Royaume-Uni, et qu'il ne figure pas davantage sur la liste des pays qui seuls, selon la proposition des Etats-Unis n° 17 TR, auraient qualité pour signer la Convention. Je ne vois donc contrait de rappeler quelques-unes des caractéristiques du pays que je représente ici. Vous n'ignorez pas, Messieurs, que le Maroc est un pays neuf en pleine expansion. Sa population dépasse déjà six millions d'habitants. Casablanca, son plus grand port, dont la population a doublé depuis 1939, compte 600 000 habitants. Au point de vue juridique, le protectorat français ne diminue nullement la souveraineté de l'Etat marocain qui conserve tous ses privilèges, notamment en matière législative et administrative.

Le Maroc dispose en effet d'une organisation propre qu'il a lui-même conçue et mise en oeuvre. C'est ainsi qu'il s'est donné un code judiciaire qui est fort différent du code français, et que ses diverses juridictions sont différentes des juridictions de tout autre pays. En matière économique, le Maroc est incontestablement indépendant, et les treize pays signataires de l'Acte d'Algésiras qui sont représentés à la conférence savent bien que le principe de la liberté économique sans inégalité envers aucun pays lui est appliqué. Ses intérêts économiques s'opposent parfois, et de façon très nette, à ceux de la France. Je rappellerai seulement qu'avant la guerre, on a vu à plusieurs reprises la France refuser d'acheter du blé au Maroc, tandis qu'elle en importait de pays étrangers. En fait, le Gouvernement chérifien est maître chez lui, et n'est relié au Gouvernement de la France que par l'intermédiaire de quelques fonctionnaires du ministère des affaires étrangères, et ce maigre lien ne permettrait pas à la France de s'occuper de nos télécommunications si elle en avait le désir (ce qui n'est pas, je vous l'assure).

Le Maroc est donc totalement libre de ses actes dans le domaine des télécommunications internationales, et toute convention qu'il ne ratifierait pas lui-même lui serait inapplicable. Il a adhéré en 1911 à la convention radiotélégraphique de Berlin de 1906, et en 1912 à la Convention télégraphique internationale de Saint-Pétersbourg. Il n'a pas cessé de faire partie de cette union et de collaborer à son épanouissement depuis plus de 35 ans. Il a ratifié la Convention de Madrid et les Règlements du Caire, et, à ce propos, il n'est peut-être pas inutile de remarquer que ces ratifications sont intervenues respectivement 4 ans et 3 ans avant les ratifications correspondantes de la France, ce qui est une preuve incontestable de l'indépendance du Maroc en cette matière.

En résumé, le Maroc, membre actuel et ancien de l'Union, doit demeurer membre, car ni la France ni aucun autre pays ne pourrait contracter pour lui en ce domaine. Il ne saurait donc être question de l'exclure à l'occasion de l'établissement d'une liste de membres et sous le couvert de certains critères politiques que notre Union normalement composée de techniciens et non de juristes n'est pas apte à manier, et dont l'adoption ne pourrait qu'introduire la discorde entre les membres et réduire l'autorité et l'efficacité de l'Union sans lui apporter en compensation un avantage technique quelconque.

Le Maroc, ainsi que chacun d'entre vous, Messieurs, se rend parfaitement compte des difficultés que son absence de l'Union pourrait susciter aux radiocommunications des autres pays, mais je suis certain que chacun ici comprendra que le Maroc, fier de son passé dans l'Union et conscient des services qu'il doit encore rendre à l'avenir au sein de cette Union, que le Maroc, dis-je, déclare très fermement qu'il ne saurait admettre que l'on envisage d'y diminuer sa position et que toute autre solution que celle de membre avec droit de vote serait pour lui inacceptable."

26. Le délégué de Cuba déclare que suivant les exposés qui viennent d'être faits - et notamment celui du délégué de l'Argentine - un des meilleurs arguments avancés est que les pays coloniaux qui ont une administration propre doivent conserver leur droit de vote afin de mener à bien leurs problèmes de télécommunications. Pour formuler un critère plus précis, il désire poser au délégué de l'Argentine la question suivante : "Votre objectif est-il de donner une participation individuelle et entière à des pays dispersés qui, jusqu'à maintenant, n'ont disposé que d'une représentation d'ensemble?"

27. Le délégué du Liban revient sur une opinion qu'il a déjà fermement exprimée. Il déclare :

"Pourquoi prendre une sanction aussi sévère contre des pays qui ont accompli tous leurs devoirs de membre, tant en payant leurs cotisations, qu'en observant à la lettre la Convention et les Règlements? Parmi ceux-ci il y en a qui ne sont pas des colonies et qui ont largement aidé à la victoire des alliés. Dans l'intérêt de notre Union, il faut maintenir le droit de vote aux pays membres qui ne sont pas des Colonies et qui ont un réseau de télécommunications."

28. Le délégué des Etats-Unis explique qu'il est difficile à une seule personne de représenter les intérêts parfois divergents de plusieurs territoires. La solution envisagée par les Etats-Unis et le Royaume-Uni permettrait à ces territoires de présenter, en qualité de membres associés, leurs opinions divergentes. Par contre, si tous les membres associés ont le droit de vote, les pays coloniaux seraient favorisés et les Etats-Unis comme le Royaume-Uni ne veulent pas qu'il en soit ainsi; au surplus, ils estiment que la notion de membre associé sans droit de vote permettra de mieux protéger les intérêts de leurs colonies.

La proposition de l'Union soviétique comporte une contradiction de principe: la qualité de membre est restreinte à la qualité de membre des Nations Unies, et pour les pays non membres de l'O.N.U. on fixe un critère basé sur l'indépendance diplomatique; de plus, on maintient les membres actuels.

Au contraire, la proposition soutenue par le Royaume-Uni et les Etats-Unis est basée sur un principe logique, solide, et qui ne peut pas nuire aux pays coloniaux puisqu'il leur donnerait une représentation séparée.

En terminant, le délégué des Etats-Unis souligne que la liste présentée par son pays n'est pas fixe. Des évolutions sont possibles, et il serait logique de tenir compte des intérêts de certains pays.

29. Le délégué de la Tunisie fait la déclaration suivante :

"Monsieur le président, Messieurs,

Je veux simplement appuyer très brièvement les déclarations des délégués de l'Argentine et du Maroc, et résumer en quelques mots la déclaration que j'ai déjà faite devant vous.

Premièrement. J'estime que la Tunisie a sa place dans l'Union, du fait que la Tunisie a un gouvernement propre avec une organisation complète, et que le Gouvernement tunisien a toute capacité dans le domaine administratif.

Il a donc toute faculté de remplir ou de ne pas remplir les obligations de la Convention et des Règlements des télécommunications. Aucune autre puissance ne peut l'engager par sa signature.

Cette capacité dans le domaine administratif est la seule que l'on puisse logiquement demander aux membres de l'Union, puisque c'est cette capacité qui permet à un pays, sous sa propre responsabilité, de rester, le cas échéant, en dehors de la réglementation établie par l'Union, et fait qu'il peut être éventuellement une cause de gêne sérieuse pour les autres pays.

Deuxièmement. La Tunisie estime formellement devoir figurer sur la liste des membres initiaux de l'Union.

C'est en effet un fait qu'elle est membre de l'Union... Et ceci depuis plus de 60 ans.... qu'elle en a signé toutes les Conventions, et qu'elle en applique tous les Règlements.

La Tunisie considèrerait comme absolument irrégulier qu'on mette en cause sa qualité de membre d'origine, qu'on lui conteste le droit de signer la Convention que nous établissons actuellement, et qu'on ne l'inscrive pas sur la liste des membres initiaux de l'Union.

Troisièmement. Si, contrairement au droit sur lequel je viens d'appeler toute votre attention, la Tunisie n'obtenait pas d'être inscrite sur la liste des membres initiaux de l'Union, ne pensez-vous pas lui donner une satisfaction suffisante en lui ouvrant accès à une nouvelle catégorie de membre associé?

Je tiens à affirmer une fois de plus que, si la Conférence décide la création de cette nouvelle catégorie de membre associé, dont les limites sont assez mal définies et sans doute impossibles à préciser, la Tunisie ne saurait admettre d'y rentrer et de voir ainsi ses droits au sein de l'Union diminués.

Il faut donc craindre de voir de grands pays, qui font actuellement partie de l'Union, ne pas accepter pour eux-mêmes cette nouvelle situation de membre associé, et craindre par conséquent de voir de vastes territoires échapper dorénavant aux règles fixées par l'Union.

Je me résume :

- la Tunisie estime avoir sa place dans l'Union,
- la Tunisie estime devoir figurer sur la liste des membres initiaux de l'Union,
- la Tunisie ne peut admettre de rentrer dans la catégorie des membres associés dont la création est envisagée."

30. Le délégué de l'Argentine répond à la question posée par le délégué de Cuba (c.f. point 26): l'Argentine soutient que dans la liste des membres avec droit de vote il faut inclure tous les pays qui ont une administration de télécommunications propre et elle ne veut pas faire de distinction entre les colonies et les pays indépendants. De plus, elle fait remarquer que, logiquement, les pays figurant actuellement dans la liste des membres avec droit de vote ont le droit de signer la nouvelle convention.

31. Mr le président estime pleinement la positions des Etats-Unis et du Royaume-Uni en ce qui concerne le vote colonial. Ces pays prennent une décision équitable lorsqu'ils renoncent à leur voix supplémentaire. Mais il rappelle que la présente discussion ne se rapporte pas à la question du nombre de voix mais à la qualité de membre de l'Union.

Il convient qu'il est difficile pour les colonies du Royaume-Uni de figurer comme un seul membre de l'Union, car ces colonies sont dispersées et ont des intérêts divergents. Mais on a certaines doutes lorsqu'il s'agit de membres de l'Union comme la Tunisie et le Maroc, le Congo belge et quelques autres qui représentent des pays et des intérêts bien séparés. Une question s'impose: "Que propose le Royaume-Uni à l'égard des pays actuellement membres de l'U.I.T. mais qui ne figurent pas sur la liste qu'il a présentée? Sans doute a-t-il l'intention d'établir également une liste des membres associés? Alors, afin de faciliter la discussion, le Royaume-Uni et les Etats-Unis devraient présenter une deuxième liste dans laquelle figureraient les membres associés qui sont déjà membres de l'U.I.T. En ce qui concerne les nouveaux membres associés, la question serait traitée séparément au sein du groupe de travail."

Mr le président pose une deuxième question au délégué du Royaume-Uni : "Pourquoi le Royaume-Uni ajoute-t-il dans la liste des pays pleinement indépendants les Indes néerlandaises, qui ne sont cependant pas encore reconnues comme constituant un Etat souverain, alors qu'il estime impossible d'y faire figurer la Mongolie extérieure?"

32. Le délégué du Royaume-Uni déclare que la réponse est très facile: son pays ajoute les Indes néerlandaises et la Birmanie à la liste des membres avec droit de vote, car il pense que ces pays seront indépendants au moment où la nouvelle convention entrera en vigueur; cela ne s'applique pas à la Mongolie extérieure.

Mais il pose une question de procédure car il affirme ne pas savoir très bien de quoi il est question: "La liste initiale des membres avec droit de vote est-elle celle du document 42 TR où un liste restreinte' ?"

Mr le président demande au délégué du Royaume-Uni de vouloir bien compléter sa proposition en donnant la liste des membres associés.

Le délégué du Royaume-Uni prend note de cette demande.

La séance est levée à 12h35.

Les rapporteurs:

J. Persin

B. Yourovski

Walter E. Linaweaver

Le président:

A, Fortoushenko

Conférence internationale
des télécommunications
d'Atlantic City
1947

Document No 295 TR

21 août 1947

E R R A T U M

au document 282 TR

Page 4, sous Norvège, ajouter : Leif Andreas Larsen.

Conférence internationale
des télécommunications
d'Atlantic City
1947

Document No 296 TR
21 août 1947

Commission E

T E X T E S

proposés par la Sous-commission E2 (groupe de rédaction) de la Commission E de la Conférence internationale des télécommunications, pour les articles 13, 23, 29, 30, 31 37, 38 et 39 de la Convention internationale des télécommunications

---

ARTICLE 13

Arrangements particuliers

Les gouvernements contractant se réservent, pour eux-mêmes, pour les exploitations privées reconnues par eux et dûment autorisés à cet effet, la faculté de conclure des arrangements régionaux ou autres arrangements particuliers. Toutefois, ces arrangements ne doivent pas être en conflit avec les dispositions de la Convention et des Règlements y annexés.

ARTICLE 23

Responsabilité

Les gouvernements contractants déclarent n'accepter aucune responsabilité à l'égard des usagers du service international des télécommunications, notamment en ce qui concerne les réclamations visant à obtenir des dommages et intérêts.

ARTICLE 29

Taxe et franchise

Les dispositions relatives aux taxes des télécommunications et les divers cas dans lesquels la franchise est accordée sont fixés dans les Règlements annexés à la présente Convention.

ARTICLE 30

Priorite de transmission des télégrammes et radiotélégrammes d'Etat et des conversations téléphoniques d'Etat

Sous réserve des dispositions de l'article(36), les télégrammes et radiotélégrammes d'Etat jouissent d'un droit de priorité sur les autres telégrammes et radiotélégrammes lorsque l'expéditeur en fait la demande. Les conversations téléphoniques d'Etat pourront également, sur demande expresse et dans la mesure du possible, bénéficier d'un droit de priorité sur les autres conversations téléphoniques.

ARTICLE 31

Langage secret

§ 1. Les télégrammes et les radiotélegrammes d'Etat ainsi que les télégrammes et radiotélegrammes de service peuvent être rédigés en langage secret dans toutes les relations.

§ 2. Les telégrammes et les radiotélegrammes privés peuvent être émis en langage secret entre tous les pays, à l'exception des pays qui auront préalablement notifié, par l'intermédiaire du /Secrétaire général de l'Union/ qu'ils n'admettent pas ce langage pour ces catégories de correspondances.

§ 3, Les gouvernements contractants qui n'admettent pas les télégrammes et les radiotélégrammes privés en langage secret en provenance ou à destination de leur propre territoire doivent les laisser circuler en transit, sauf le cas de suspension de service prevu à l'article /27/.

ARTICLE 37

Signaux de détresse ou de securité faux ou trompeurs. Usage irregulier d'indicatifs d'appel.

Les gouvernements constractants s'engagent à prendre les mesures utiles pour réprimer la transmission ou la mise en circulation de signaux de détresse ou de securité faux ou trompeurs et l'usage, par une station, d'indicatifs d'appel qui ne lui ont pas été régulièrement attribués.

ARTICLE 38

Cet article serait supprimé et ferait l'objet du § 3 de l'article 34 qui serait intitulé "Intercommunication. Service restreint."

La référence à l'article 34 serait en conséquence supprimée dans ce paragraphe qui serait ainsi libellé :

§ 3. Nonobstant les dispositions du § 1er, une station peut être affectée à un service international restreint de télécommunication déterminé par le but de cette télécommunication ou par d'autres circonstances indépendantes du système employé.

ARTICLE 39

Installations des services de défense nationale

§ 1. Les gouvernements contractants conservent leur entière liberté relativement aux installations radioélectriques de leurs services de défense nationale.

§ 2. Toutefois, ces installations doivent, autant que possible, observer les dispositions réglementaires relatives aux secours à prêter en cas de détresse et aux mesures à prendre pour empêcher les interférences.

§ 3. Ces installations doivent aussi, autant que possible, observer les dispositions réglementaires en ce qui concerne les types d'émission et les fréquences à utiliser, selon la nature du service qu'elles assurent.

§ 4. En outre, lorsque ces installations participent au service de la correspondance publique ou aux services spéciaux régis par les Règlements annexés à la présente Convention, elles doivent se conformer, en général, aux prescriptions réglementaires pour l'exécution de ces services.

Remarque de la sous-commission. La sous-commission a, conformément à la décision de la Commission (document 276 TR, pages 2 et 3) rendu cet article uniquement applicable aux installations radioélectriques des services de la défense nationale.

La sous-commission croit, toutefois, devoir signaler que la Convention aurait intérêt à s'assurer auprès de la Conférence internationale des radiocummunations qu'il n'existe pas d'autres installations radioélectriques non ouvertes au service international de la correspondance publique, au service de la radiodiffusion ou aux services spéciaux et qui ne sont pas, en conséquence, visées par le § 1 de l'article 9.

Le Rapporteur:

Paul Commanay

CONFERENCE INTERNATIONALE
DES TELECOMMUNICATIONS
D'ATLANTIC CITY

1946

DOCUMENT NO 297 TR

21 août 1947

POUR INFORMATION

U.N.E.S.C.O.

Document de référence: no 252 TR., "note" du haut de la page 2, concernant "l'établissement d'un réseau mondial de radiodiffusion et les rapports qui en découleraient avec les Nations Unies."

Les séances de cette Commission d'experts ont eu lieu à Paris du 4 au 9 août inclusivement. Seize pays étaient représentés, les Nations Unies étant représentées par le général Frank E. Stoner.

La Commission prit connaissance avec intérêt du rapport présenté par le représentant des Nations Unies concernant les plans dressés en vue de la création d'un réseau des Nations Unies et des difficultés que rencontre ce projet. Après discussion, la résolution suivante est adoptée:

1o La Commission reconnaît la valeur virtuelle pour l'U.N.E.S.C.O. d'un réseau mondial de radiodiffusion.

2o L'U.N.E.S.C.O. accueillerait donc avec satisfaction les possibilités de radiodiffusion internationale que lui offrirait un réseau de l'Organisation des Nations Unies.

3o Si ce réseau de l'Organisation des Nations Unies est créé, l'U.N.E.S.C.O. estime nécessaire de collaborer avec lui en acceptant un siège dans le Bureau de radiodiffusion projeté, qui déterminera son programme général et en participant à l'établissement des programmes du réseau en tout ce qui concerne Education, Culture et Science. La Commission suggère cependant que, au moins dans ses débuts, cette participation demeure modeste, à cause des ressources financières limitées de l'U.N.E.S.C.O., des grosses dépenses qu'entraînerait l'élaboration d'un programme régulier important, et les autres besoins d'autres projets dans le domaine de la radio.

4o La Commission estime qu'il n'est ni pratique ni désirable pour l'U.N.E.S.C.O. d'établir un second réseau mondial, mais, si le réseau projeté des Nations Unies n'était pas créé, la possibilité de créer un réseau mondial de radiodiffusion de l'U.N.E.S.C.O. devrait être considérée à nouveau.

Cette résolution sera présentée à la Conférence générale de l'U.N.E.S.C.O. qui aura lieu à Mexico City, le 6 novembre 1947.

CONFERENCE INTERNATIONALE
DES TELECOMMUNICATIONS
D'ATLANTIC CITY

1947

DOCUMENT NO 298 TR

21 août 1947

COMMISSION C

FRANCE

211 TR

Amendement à la résolution adoptée
à la 12e séance de la Commission C
(document 287 TR).

A la suite de la résolution, visée ci-dessus, ajouter le texte suivant:

"Toutefois, ce principe ne s'appliquera qu'aux demandes d'adhésion à l'Union internationale des télécommunications formulées à partir de l'entrée en vigueur de la Convention d'Atlantic City."

COMMENTAIRES

Cet amendement est justifié par les considérations développées dans le document 283 TR.

Conférence internationale
des télécommunications
d'Atlantic City

1947

DOCUMENT n°299 TR

22 août 1947

Commission C

R A P P O R T

de la Sous-Commission 1 (Finances et personnel)
de la Commission C

8e séance

20 août 1947

L'ouverture de la séance prévue pour 15h30 ne peut avoir lieu qu'à 16 h. par suite de difficultés pour obtenir le concours d'interprètes.

Mr le président en ouvrant la séance regrette ce retard. Il constate que ce n'est pas la première fois que cet incident se produit et déclare qu'une note à ce sujet sera adressée au Secrétaire général de la Conférence.

Mr le président remercie Mr J. T. Hwang qui a bien voulu assurer l'intérim de la présidence de la sous-commission lors de ses 6e et 7e séances. Il rappelle que la sous-commission a admis à titre provisoire que, pour la répartition des dépenses de l'Union, les pays seraient divisés en huit classes comprenant outre les six classes qui existent actuellement une classe de une unité et une classe de trente unités. La sous-commission doit maintenant songer à préparer l'article de la Convention qui traitera des finances de l'Union. Une discussion sera d'abord ouverte sur les principes. Un groupe de travail sera ensuite créé pour rédiger le texte. Les documents qui se rapportent à la question sont :

1 TR (Hongrie) proposition: 15 TR
2 TR (Etats-Unis) proposition 17 TR, article 10,
6 TR (Chili) proposition 24 TR, article 10, § 8,
9 TR (Royaume-Uni) proposition 49 TR, article 5
11 TR (Italie) proposition 55 TR
14 TR (France) proposition 121 TR, article 10,
29 TR (France) proposition 137 TR
45 TR (U.R.S.S.) proposition 142 TR, article 5 de la Convention et article 41 du règlement intérieur
55 TR (Grèce) proposition 155 TR,
147 TR (Tunisie) proposition 183 TR

Mr le délégué de la Chine rappelle que les décisions n'ont été prises qu'à titre provisoire au cours des séances précédentes, en raison des craintes manifestées par plusieurs délégués au sujet du bon fonctionnement du système des classes avec des dépenses très accrues de l'Union. Il sera donc possible de revenir ultérieurement sur l'ensemble de la question et de renoncer alors

à inscrire les classes dans la Convention. Dans ce cas, il faudrait étudier comment serait fixée la contribution de chacun, soit librement, soit en respectant des règles qui seraient à préciser.

Mr le délégué de la Grèce estime qu'il faut en terminer avec l'étude des systèmes des classes pour laquelle il ne reste que la question d'inscription libre ou non. Le délégué estime que le choix doit être libre, déclaré à chaque conférence de plénipotentiaires et rester invariable dans l'intervalle qui sépare deux conférences. Cette dernière suggestion est faite par souci de stabilité en cette importante matière.

Mr le président rappelle que des délégués ont émis, au cours de séances précédentes, l'opinion qu'il fallait imposer des conditions et fixer des critères pour l'insertion des pays dans les classes. Il désire connaître l'avis de la sous-commission à ce sujet.

Mr le délégué de la France est d'avis de laisser les administrations libres de choisir leurs classes. Il ne s'opposera pas à ce qu'un critère soit donné, mais à titre indicatif et non obligatoire.

Mr le délégué des Etats-Unis voudrait que la Conférence des plénipotentiaires fixe des critères en vue d'établir une échelle des contributions.

Mr le président rappelle qu'aux termes du rapport final de la commission 5 de l'I.C.A.O. cette organisation a pris en considération :

la capacité financière des pays membres,
l'intérêt et l'importance des pays dans l'aviation civile,
les dommages de guerre subis.

Mr le délégué du Portugal appuie la proposition de la Grèce. Il a déjà fait remarquer que, même si les dépenses de l'Union doivent être multipliées par 10 ou 20, cette augmentation ne serait pas une raison pour que chaque pays cherche à se reclasser. Il rappelle, en outre, que le C.C.I.F. a ajouté un critère selon la population qui permet aux pays de choisir leur contribution soit d'après ce critère, soit comme à l'U.I.T.

Mr le président propose de prendre comme base de discussion le texte de la proposition de Moscou rédigé comme suit :

"Chaque membre fait connaître, lui-même ou par l'intermédiaire de son administration compétente, au Secrétaire général de l'Union, la classe dans laquelle il doit être rangé ; et il ne doit pas changer sa classification dans l'intervalle des conférences de plénipotentiaires, ou des conférences administratives. Cette classification est communiquée aux autres membres de l'Union".

Mr le délégué des Etats-Unis demande si avec cette procédure on fera connaître à la fin de la Conférence la classe dans laquelle chaque pays sera inclus. Si on adopte le système des huit classes il serait utile de connaître aussitôt que possible les classes choisies.

Mr le président fait remarquer que jusqu'à l'entrée en vigueur de la nouvelle Convention c'est le système des six classes qui doit fonctionner; cependant il propose à la sous-commission de voter une résolution demandant que chaque pays fasse connaître sa classe avant la fin de la conférence.

Mr le délégué de l'Inde aimerait connaître les divers éléments que les pays prennent en considération pour choisir leur classe.

Mr le président répond que pour son pays ce sont la capacité de paiement et le prestige.

Mr le délégué du Portugal indique que le Portugal considère surtout le développement du système des télécommunications.

Mr le délégué de la Grèce souligne l'ambition qu'ont généralement les pays de participer de façon substantielle aux dépenses de l'Union.

Mr le Directeur du Bureau de l'Union estime qu'aucun pays ne s'est jamais classé d'une manière critiquable, c'est-à-dire plus bas que sa dignité ne l'exigeait et que ses finances ne lui permettaient.

Mr le délégué de la Grèce suggère, en raison de la tendance à réunir les questions financières sous la compétence des conférences de plénipotentiaires, d'amender le texte de Moscou et de supprimer à la fin de la première phrase les mots "ou des conférences administratives".

Mr le président soumet cet amendement à la sous-commission qui l'adopte sans objections.

Mr le délégué du Canada suggère de remplacer les mots "et il ne doit pas changer sa classification" par "et il ne doit pas choisir une classification inférieure". Il estime en effet que certains pays qui ont beaucoup souffert de la guerre ne pourraient actuellement s'inscrire dans la classe qui leur conviendrait normalement, et il désire leur permettre ainsi de reprendre cette classe normale dès que leur économie sera rétablie.

Après une discussion à laquelle prennent part MM. les délégués de la Chine, des Indes, de la Grèce, de la Suisse, du Royaume-Uni et de l'Italie, Mr le délégué du Canada retire son amendement.

Mr le président propose d'examiner la demande du délégué des Etats-Unis, qui désire qu'avant la fin de la conférence tous

les pays indiquent la classe dans laquelle ils veulent être inscrits.

Mr le délégué des Etats-Unis fait remarquer qu'en raison de l'accroissement considérable des dépenses et de l'augmentation du nombre de classes, qui passe de 6 à 8, il serait très utile de connaître la classe dans laquelle chaque pays désire s'inscrire. Le délégué pense qu'aucune décision définitive ne devrait être prise avant que cette information ait été fournie. Il suggère que la sous-commission adresse à la commission C un rapport exposant qu'elle considère qu'il serait désirable d'obtenir par l'intermédiaire du bureau, avant une certaine date, aussi rapprochée que possible, les indications sur les classes envisagées par les pays dans le système des huit classes. Cette information, jointe à la connaissance du montant total du budget, permettrait à la commission C de faire sa recommandation finale.

Mr le délégué de la Suisse estime que cette procédure apporterait un nouvel élément d'incertitude dans les débats de la sous-commission et de la commission C. Il préférerait que l'on décide définitivement de la question du principes des classes ou non. Si oui combien et avec combien d'unités.

Mr le président décide que si une objection sérieuse est faite en ce qui concerne le système des classes il en sera référé à la commission C Sinon la sous-commission s'en tiendra à ce système et rédigera une proposition concrète. Il demande à Mr le délégué des Etats-Unis de rédiger un projet concernant sa suggestion qui pourrait être examinée à la prochaine séance.

Mr le délégué des Etats-Unis déclare qu'il avait en vue les intérêts de l'Union dans l'avenir, mais que si sa proposition n'est soutenue par aucune autre délégation, il la retirera.

Mr le président consulte la sous-commission pour savoir s'il y a des objections contre le système des classes. En l'absence d'objections, il conclut que la sous-commission décide de s'en tenir au système des classes et qu'il y a lieu de rédiger une proposition concrète.

Mr le délégué de la Chine pense que si la commission C l'estime nécessaire elle pourra, lors de la discussion, demander aux pays les informations envisagées par les Etats-Unis.

Mr le délégué des Etats-Unis donne son accord et ajoute qu'il sera nécessaire de fournir à la commission C une estimation du total des dépenses envisagées pour l'Union.

Mr le président précise que cette estimation fait partie des attributions de la sous-commission. Il propose d'examiner le § 2 de l'article 5 du document de Moscou qui est rédigé comme suit :

"Les dépenses générales annuelles de l'Union sont fixées par la conférence des plénipotentiaires. Ces dépenses comprennent les traitements et indemnités des membres du Bureau, du Secrétariat,

et des autres membres permanents des Comités et Bureaux (Boards) ainsi que les dépenses des laboratoires de l'Union, sur une base établie par la conférence de plénipotentiaires en fonction du coût de la vie. Elles comprennent également les dépenses des autres membres du Conseil administratif occasionnées par leur participation aux réunions du Conseil, et calculées sur une base établie par la Conférence de plénipotentiaires. L'Union paie également toutes les autres dépenses autorisées par la Conférence de plénipotentiaires.

Mr le délégué de la France désire attirer l'attention de la sous-commission sur le document 29 TR qui distingue nettement les dépenses ordinaires et les dépenses extraordinaires et qui prévoit que les frais afférents au fonctionnement des comités consultatifs seront supportés par les pays en faisant partie.

Mr le délégué des Etats-Unis voudrait attirer l'attention du délégué de la France sur le document 748 R intitulé "Recommandation de la sous-commission 3 A pour la revision de l'article 33 du règlement général des radiocommunications du Caire (C.C.I.R.)" et qui en son paragraphe 18 prévoit que le traitement du directeur du C.C.I.R. et les dépenses ordinaires du secrétariat spécialisé affecté à ce Comité sont inclus dans les dépenses de l'Union. Les dépenses occasionnées par les réunions plénières ou de commissions de rapporteurs, y compris les dépenses exceptionnelles du directeur et du secrétariat seraient à la charge des administrations et organismes privés qui participent aux travaux. Cette recommandation sera soumise à la conférence de plénipotentiaires.

Mr le président remercie Mr le délégué des Etats-Unis pour son éclaircissement, mais actuellement cette proposition ne peut être examinée par la sous-commission que si un délégué la présente comme sa propre proposition.

Mr le délégué de la Grèce remarque que la solution de la question en cours d'examen dépendra des décisions de la commission C. Si on décide que les membres de l'Union sont parties à tous les organismes de l'Union la participation de l'Union à toutes les dépenses de ces organismes en sera une conséquence logique.

Mr le délégué des Etats-Unis observe qu'en ce qui concerne la première phrase du § 2 en cours d'examen, la commission C a décidé que la conférence de plénipotentiaires établirait les bases du budjet de l'Union. Il ajoute que certaines propositions envisagent de charger le conseil d'administration d'établir le budjet. Il faudrait attendre les décisions de la commission C pour rédiger ce paragraphe.

Mr le président est d'accord et remet la discussion de ce paragraphe 2 à plus tard.

Il propose d'examiner le § 3 ainsi rédigé:

"Les dépenses extraordinaires relatives aux conférences de plénipotentiaires et aux conférences administratives ne sont pas comprises dans les dépenses ordinaires de l'Union. Elles sont supportées par les pays qui participent à ces conférences, proportionnellement aux contributions qu'ils paient en vertu des dispositions du § 1 du présent article".

Le président consulte la sous-commission sur ce paragraphe. Aucune objection n'étant présentée, le paragraphe 3 est adopté.

Le président propose de remettre à la prochaine séance l'examen du paragraphe 4 rédigé comme suit :

"Les membres de l'Union paie à l'avance leur part contributive pour chaque semestre".

La sous-commission devra examiner ensuite l'article 41 du document de Moscou "Dépenses des Comités, des Commissions et des laboratoires" et décider de ce qui pourrait être extrait de cet article pour être incorporé à l'article 5.

Avant de lever la séance, le président voudrait consulter la sous-commission sur le point suivant : Dans les textes conventionnels de l'Union qui ont précédé la Convention de Madrid, figurait un paragraphe qui suivait l'énoncé des diverses classes de contributions et qui était ainsi conçu :

"Les coefficients sont multipliés par le nombre d'Etats de chaque classe et la somme des produits ainsi obtenus fournit le nombre d'unités par laquel la dépense totale doit être divisée. Le quotient donne le montant de l'unité de dépense".

Serait-il opportun pour rendre le texte plus clair de reprendre ce paragraphe ?

MM. les délégués des Etats-Unis, du Royaume-Uni, , de la Grèce et du Canada estiment qu'il n'est pas indiqué d'insérer ce paragraphe dans la Convention.

MM. les délégués de la Chine et de la France estiment que ce serait une clarification utile.

MM. les délégués du Portugal et de l'Italie estiment que la rédaction de Madrid est assez claire, tandis que la rédaction de Moscou l'est moins et rend cette clarification nécessaire.

M. le délégué de la Suisse suggère d'introduire la classification dans la liste des définitions.

Mr le président conclut que cette explication devra figurer quelque part, soit directement dans la Convention, soit en renvoi ou en note, soit aux définitions. La solution définitive sera choisie ultérieurement.

La séance est levée à 18^h45.

Le rapporteur :
H. LACROZE

Le président :
Sh. ABAZA

Conférence internationale
des télécommunications
d'Atlantic City

1947

Document n° 300 TR

22 août 1947

212 TR

P R O P O S I T I O N

MIXTE DES NATIONS DE L'AMERIQUE LATINE RELATIVEMENT AU CHOIX DES LANGUES DE L'UNION

Les nations de l'Amérique Latine, se basant sur des principes justes et purement démocratiques, ont décidé de soutenir solidairement la proposition suivante concernant la question des langues :

Art. .....

§ 1. Les langues écrites et parlées de l'Union seront les suivantes :

a) anglais
b) espagnol
c) français

§ 2. (1) Les documents de l'Union, quelle que soit leur nature, seront publiés dans les langues énoncées ci-dessus, et leur rédaction sera équivalente en la forme et le contenu.

(2) Cependant, les documents définitifs des conférences de plénipotentiaires et administratives, les procès-verbaux finals et les protocoles additionnels pourront être également traduits en russe et en chinois si la demande expresse en est faite au Secrétariat général de l'Union.

§ 3. (1) Au cours des conférences, séances et sessions de l'Union, les débats seront menés d'après un système efficace de traductions réciproques dans les langues prévues au § 1.

(2) Toutefois d'autres langues parlées pourront être employées au cours des débats à condition que les délégués qui désirent s'en servir pourvoient eux-mêmes à leur traduction dans l'une quelconque des langues prévues au § 1 en vue de leur version éventuelle dans les deux autres langues. Réciproquement, les mêmes délégués, s'ils le désirent, pourront exiger que les débats soient traduits dans leur langue respective suivant le même processus.